AHMED KHALED

L'éducation islamique populaire
dans le système éducatif
d'al-Qâbisî

Cette première Edition à été achevée d'imprimer en Janvier 1986 au Centre Industriel du Livre de la S.T.D. dans un tirage de dix mille exemplaires.

AHMED KHALED

Agrégé de l'Université

Abû-l-Hasan Al Qâbisî

Pédagogue tunisien du X^{e} siècle

Texte et traduction annotés de "l'épître détaillée sur les situations des élèves, leurs règles de conduite et celles des maîtres" d'al Qâbisî avec deux introductions et des index.

ء	'		ض	ḍ		
ب	b		ط	ṭ		
ت	t		ظ	ẓ		
ث	ṯ		ع	ʿ		
ج	ğ	j	غ	ġ		
ح	ḥ		ف	f		
خ	ẖ	kh	ق	q		
د	d		ك	k		
ذ	ḏ		ل	l		
ر	r		م	m		
ز	z		ن	n		
س	s		هـ	h		
ش	š		و	u	û	w
ص	ṣ		ي	i	î	y

Voyelles : a, i, u, â, î, û

TABLE DE MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE

Ahwâṇi (Aḥmed Fu'âd). "At. tarbiya fi-l-islâm" ; Le Caire 1955.
ʿAmâra (Mustapha Muḥammad) "Ǧawâhir 'al Buḫâri" avec le commentaire d'al Qistalânî. 8ᵉ éd. ; Le Caire, 1371 H.
Bišr Fâris "L'honneur chez les Arabes avant l'Islam." Éd. Adrien – Maisonneuve 1932.
Blachère (R) "Introduction au Coran." Éd. Librairie G.P. Maisonneuve ; Paris 1951.
Blachère (R) "Le Coran." Trad. Éd. Maisonneuve ; Paris 1949 ; 2 vol.
Boḫârî "Aṣ-Ṣaḥîḥ." Les Traditions islamiques. Trad. Houdas et Marçais. Dans Publ. École des Langues Orientales vivantes. Paris, 1903 – 14 ; 4 vol. in-4ᵉ.
Bouyahia (Chedly) "La vie littéraire sous les Zirides." Éd. Tunis, 1972.
Brunschvig (R.) "La Berbérie orientale sous les Ḥafsides des origines à la fin du XVᵉ siècle. "Librairie d'Amérique et d'Orient, Andrien-maisonneuve ; Paris 1947, T 2, chap. XIII.
Carra De Vaux "La Doctrine de l'Islam." Paris 1909 ; chap. VIII ; l'enfant et l'éducation.
Dabbâgh-Ibn Nâjî "Maʿâlim al 'Îmân" Tunis, 1320 H, III, pp. 168-180.
Dasûqî (Dr Kamêl) "ʿIlm an-nafs 'al ʿiqâbî." Éd. Le Caire 1961.
Dozy (R) Supplément aux dictionnaires arabes. Paris 1927 ; 2ᵉ éd., 2 vol. in 4ᵉ.
E.I = Encyclopédie de l'Islam. Leyde, 1913 ; 4 vol. in 4ᵉ et supplément.
Ǧâḥiẓ "Bayân". Éd. Le Caire, 1345/1926 ; 3 tomes 1 vol.
Ǧawharî "Aṣ-Ṣiḥâḥ." Éd. Le Caire 1956 ; 6 vol.
Ghazâlî "L'éducation des enfants dès le premier âge." Texte présenté et traduit par A. Ranon (Extrait de la revue IBLA ; 1945).
Ḥuṣarî (Ṣâtiʿ'al) "Dirâsât ʿan muqaddimati 'ibn Ḫaldûn." Éd. Le Caire – Beyrouth 1967.
Ibn Abî Dâwûd "Kitâb al-maṣâḥif." Éd. Jeffery ; Leyde, 1937 ; 1 vol. in 4ᵉ.
Ibn 'Abî Zayd al Qayrawânî "La Risâla." Trad. Léon Bercher ; Alger, éd. Jules Carbonel 1952.
Ibn 'Al-Ǧazzar "Siyâsatu-ṣ-ṣibyân" ; ms. coll Ḥ.Ḥ. Abdelwahhâb.

L'ouvrage a été édité et présenté par Dr Muḥammad Al Ḥabîb al Hîla. éd. M.T.E., Tunis 1968, 194 pages.
Ibn Haldûn "Les prolégomènes" Trad. De Slane ; librairie Paul Geuthner, 12 rue Vavin, Paris 1936 ; 3 vol.
Ibn Hallikân "Wafayât al 'aᶜyân." Éd. Le Caire, 1367/1948 ; 6 vol.
Ibn Manẓûr "Lisân al ᶜArab." Boulâq, 1300 ; 20 vol. in 4ᵉ.
Ibn an Nadîm "Kitâb al Fihrist." Éd. Flugel ; Leipzig, 1817 ; 2 t. en I vol. in 4ᵉ.
"Al Fihrist." Éd. Le Caire, sans date ; I vol.
Ibn Qutayba "Kitâb al maᶜârif." Éd. Le Caire, 1960.
Ibn Saᶜd "aṭ. ṭabaqât al kubrâ." Éd. Beyrouth 1907 ; en 8 vol.
Ibn Saḥnûn "Âdâb al-Muᶜ allimîn." Texte arabe édité par al Ahwânî (A. Fu'âd) in "at.tarbiya fi-l-islâm." Éd. Le Caire 1955, pp. 351-367 (17 p.) On l'indiquera en notice par la lettre S.
"Kitâb Âdâb al-Muᶜallimîn." Publié par S.E. Ḥasan Ḥusnî Abd el Wahhâb. Imprimerie Al ᶜArab 1931.
"Les règles de conduite des maîtres d'école" Trad. Gérard Lecomte, in. revue des Études Islamiques, Année 1953 ; Paris 1954. On l'indiquera en notice par R.E.I.
Ibn Tamîm (Abû-l-ᶜArab Moḥammad ibn Aḥmad) et Hošanî (Muḥ. ibn al Ḥâriṯ ibn Asad). "Classes des savants de l'Ifrîqiya." Éd. Ben Cheneb (Muḥ) ; Paris 1915.
H.R. Idris "Deux juristes Kairouanais de l'époque Zîrîde : Ibn Abî Zaid et al-Qâbisî (Xᵉ-XIᵉ siècle). Annales de l'Institut d'études orientales d'Alger, Tome XII, Année 1954.
Kazimirski "Dictionnaire Arabe – Français." Éd. G.P. Maisonneuve ; Paris, 1960 ; 2 vol.
Khaled (Ahmed) "Caractère génial du système éducatif d'Ibn Khaldoun" inRevue pédagogique, Tunis, 1963.
Lammens (H) "La cité arabe de Taïf à la veille de l'hégire." Dans Mél. Université St. Joseph ; Beyrouth 1922 ; I vol. in 4ᵉ.
Lecomte (G) "Le livre des règles de conduite des maîtres d'école par Ibn Saḥnûn." R.E.I., Année 1953. Paris, librairie Orientaliste Paul Geuthner, 12 rue Vavin, 1954.
Lévi-Provençal "Histoire de l'Espagne Musulmane." T 3, éd. Maisonneuve ; Paris 1953. "L'instruction élémentaire."
Mahlûf (Muḥ) "Šajaratu-n-nûr az-zakiya." Éd. Le Caire, 1349 H, T I, p. 97.
Mâlikî (Abû Bakr) "Riâḍ an-Nufûs." Éd. Le Caire 1951 ; T I., p. 37-42.

Marmontel "Une éducation au XVIII^e siècle." Extraits des "Mémoires". Les Belles Lectures ; Paris, 1953.
Massignon (L) "Essai sur les origines du lexique technique de la mystique musulmane." Paris 1954.
Mazigh (Sadok) "Le Coran," traduction. Maison Tunisienne de l'Édition, Tunis 1979.
Muslim (Abû-l-Ḥusayn) "Saḥîḥ." Éd. 1330 H ; en 4 vol.
Pellat (Ch) "Lẹ Milieu Baṣrien et la formation de Ǧâḥiz." Paris 1953 ; pp. 82, 95, 97, 98.
Qâbisî (Abû-l-Ḥasan) "Ar-Risâla-l-mufaṣṣila li 'aḥwâl al-muta^{c}allimîn wa 'aḥkâm al mu^{c}allimîn wal-muta^{c}allimîn." Éd. Ahwânî (A. Fu'âd) in "at.tarbiya fi-l-islâm" ; Le Caire 1955, pp. 265-347 (83 p.).
"Ar-Risâla-l-mufaṣṣila li-aḥwâl al muta^{c}allimîn wâ 'aḥkâm al mu^{c}allimîn wa-l-muta^{c}allimîn." Manuscrit n° 4595, B.N.P.
On l'indiquera par Q.
Salama (Ibrahîm) "L'enseignement islamique en Egypte, son évolution, son influence sur les programmes modernes." Éd. Le Caire 1938.
"Bibliographie analytique et critique touchant la question de l'enseignement en Egypte depuis les périodes des Mamluks jusqu'à nos jours." Éd. Le Caire 1938.
Tâha Ḥusayn "Le livre des Jours." Trad. Jean Lecerf et Gaston Wiet ; éd. Gallimard 1947 ; pp. 40-41.
Zirikli (Ḫayrad-Dîn) "Al 'A^{c}lâm" ; 2^e éd., Damas 1954-1959 ; en 10 vol.

THÈME

La Risâla d'al-Qâbisî est une œuvre riche qui peut se prêter à des études diverses. L'ouvrage se compose d'une série de réponses à des questions relatives aux problèmes de l'enseignement au IV^e/X^e siècle en Ifriqiya ; il nous présente des tableaux très vifs de la vie de ce petit monde bruyant et studieux du Kuttâb, en plus des questions importantes, d'ordre juridico-pédagogique , qui sont au centre de cette épître.

INTRODUCTION

Le présent travail est à double volet : Le premier, en français, comprend une traduction annotée de « l'Epître détaillée sur les situations des élèves, leurs règles de conduite et celles des maîtres », d'Abû-l-Ḥasan 'Al Qâbisî 'Al Qayrawânî, présentée, avec une biographie de l'auteur, dans une étude introductive comparée. Le second volet, en arabe, se compose du texte initial de l'Epître d'Al-Qâbisî, revu et établi, d'une introduction analytique et d'index.

Ce travail s'adresse, donc, aux lecteurs arabophones et francophones, aussi bien aux profanes qu'aux initiés à l'éducation islamique populaire comme elle se présentait en Ifriqiya médiévale, selon le témoignage écrit d'un pédagogue et jurisconsulte de l'école malikite de Kairouan.

Au cours de mes recherches, mon attention fut attirée par des textes d'auteurs maghrébins de l'époque médiévale, tels que les considérations précieuses sur les méthodes d'enseignement contenues dans les « Prolégomènes » (Al Muqaddima) d'Ibn Khaldûn (732-808 H/1332-1406 J.-C.), certains passages très intéressants du « Riâḍ an-Nufûs » d'Al-Mâlikî (mort en 453 H/1061), le « Kitâb 'Âdâb 'al-muᶜallimîn » de Moḥammad Ibn Saḥnûn (202-256 H/817-870), et la « Risâla-l-mufaṣṣila li 'aḥwâl al mutaᶜallimîn wa 'aḥkâm al muᶜallimîn wa-l-mutaᶜallimîn » d'Abû-l-Ḥasan al-Qâbisî.

En étudiant ce dernier texte, je constatais qu'al-Qâbisî avait presque intégralement repris plusieurs paragraphes de l'épître d'Ibn Saḥnûn, avec un abondant commentaire ; cependant, Al-Qâbisî, comme le remarque justement Gérard Lecomte, traducteur du Kitâb « 'Âdâb al-muᶜallimîn » (Règles de conduite des maîtres d'école) d'Ibn Saḥnûn, semble avoir eu un souci plus grand de l'ordre logique du texte, « en groupant sous une même rubrique des passages dispersés dans le Kitâb 'Âdâb al-muᶜallimîn ».[1] Ces deux ouvrages d'al-Qâbisî et d'Ibn Saḥnûn traîtent en gros du même sujet.

Cependant, l'originalité de la Risâla d'al-Qâbisî consiste non seulement dans le souci de l'ordre logique du texte, mais, surtout, dans

---

(1) Gérard Lecomte "Le livre des règles de conduite des maîtres d'école" par Ibn Saḥnûn. Revue des Études Islamiques, année 1953 ; éd. Paris, Librairie Orientale Paul Geuthner, 12, Rue Vavin, 1954 ; p. 77

les précieux détails sur la punition dans les écoles (Kuttâbs) de l'Ifriqiya au Moyen-âge, dans les méthodes d'enseignement qui y étaient suivies, les programmes qui y étaient appliqués et dans d'autres renseignements intéressants d'ordre pédagogique et juridique. C'est, donc, une œuvre plus complète qui parachève celle de Muḥammad Ibn Saḥnûn.

Al-Qâbisî cite la source des passages du « Kitâb 'Âdâb al-muᶜallimîn » qu'il reproduit dans son ouvrage dans les termes « qâla ibn Saḥnûn » et plus rarement « qâla Saḥnûn ». J'ai jugé bon d'adopter la traduction déjà publiée par Gérard Lecomte des passages en question, sauf lorsqu'il s'agit d'y apporter des retouches nécessaires. Je signalerai ces passages dans les annotations.

Concernant les versets coraniques de citations, j'ai essayé de concilier la rigueur philologique souvent poussée jusqu'à la littéralité dans la traduction de l'orientaliste érudit, Régis Blachère, avec la finesse et le souci de pénétrer l'esprit du texte coranique dans la traduction du poète et homme de haute culture tunisien, Sadok Mazîgh. Houdas et William Marçais ont été, également, mis à contribution dans la traduction de quelques Ḥadîṯs (traditions islamiques). J'ai tenu, donc, à présenter une traduction complète de l'ouvrage d'al-Qâbisî.

Le texte m'ayant servi de première base, dans ce travail, est celui qu'a publié Dr Aḥmad Fu'âd al-Ahwânî dans son livre « at-tarbiya fi-l-'islâm. »(2) Par ailleurs, certaines phrases confuses et quelques expressions obscures reflètent la gêne éprouvée par cet auteur à établir correctement certains passages en se servant du manuscrit n° 4595 de la Bibliothèque Nationale de Paris. C'est la copie manuscrite unique que nous connaissons jusqu'à ce jour de l'épître d'al-Qâbisî ; elle remonte à l'année 706 de l'hégire, donc assez tardive. Moi-même, j'ai éprouvé beaucoup de gêne à rendre les mêmes phrases embarrassées et assez confuses. Je me suis, donc, référé au manuscrit précité pour une deuxième lecture afin de mieux établir le texte initial et de l'exploiter aussi fidèlement que possible dans ma traduction.

Aride dans sa forme, ce texte est pourtant un auxiliaire précieux de l'historien et nous évoque, comme le signale justement Gérard Lecomte, à propos de l'épître d'Ibn Saḥnûn, « une série de petits

---

(2) Dr Aḥmad Fu'âd al Ahwânî "at-tarbiya fi-l-'islâm." Éd. Le Caire 1955, pp. 265-347. 2e édition.

tableaux de mœurs qui semblent pris sur le vif dans l'atmosphère si particulière, si vivante et si bruyante du Kuttâb. »[3]

La matière du livre est constituée par les réponses qu'al-Qâbisî a faites à des questions posées par un interlocuteur qui semble bien avoir réellement existé. Il s'agit, en grande partie, d'un recueil de fatwas et, par là, le livre présente un intérêt juridique et professionnel, outre les considérations pédagogiques précieuses qui méritent, certes, une nouvelle approche psychologique à la lumière d'une étude pédagogique comparée comme elles méritent une autre analyse conceptuelle qui compléterait celle d'Aḥmad Fu'âd al-'Ahwânî dont la présentation qu'il a faite de la Risâla d'al Qâbisî remonte à l'année 1945.

L'Auteur :

Ibn Ḫallikân (608-681 H/1211-1282), dans son ouvrage biographique « Wafayât al 'a ᶜyân »[4] que nous utilisons -entre autres- comme source médiévale d'une part, et Dr Aḥmad Fu'âd al 'Ahwânî[5], Hédi Roger Idris, auteurs modernes, d'autre part, qui se réfèrent à plusieurs sources biographiques[6], nous donnent d'amples renseignements sur l'auteur de la « Risâla-l-mufaṣṣila li 'aḥwâl 'al mutaᶜallimîn wa 'aḥkâm 'al muᶜallimîn wa-l-mutaᶜallimîn. »

Abû-l-Ḥasan ᶜAlî ibn Muḥammad ibn Ḫalaf al Maᶜâfirî al-Qâbisî al-Faqîh al-Qayrawânî naquit en 324 H/935 J.-C., probablement à Kairouan, d'où l'ethnique d'al-Qayrawânî. On ne sait au juste, en effet, s'il naquit à Kairouan ou s'il y fut amené tout jeune par son père qui était originaire d'al Ma ᶜâfiriyyîn, une localité aujourd'hui disparue des environs de Gabès. Marié à une Kairouanaise, son père ne tarda pas à se faire adopter par la bourgeoisie de la Cité de ᶜUqba.[7] Abû-l-Ḥasan passa, donc, sa vie dans cette métropole et y exerça la fonction de mufti. Il fut, surtout après la mort d'Ibn Abî Zayd al Qayrawânî (310-386 H/922-996), le chef de l'école malikite d'occident musulman dont l'implantation définitive au Maghreb fut l'œuvre de l'éminent savant et pédagogue Saḥnûn ibn Saᶜîd (160-

---

(3) R.E.I., op. cit., p. 81.
(4) Wafayât. Éd. Le Caire, 1349/1948 ; T 3, p. 9 sq.
(5) "At tarbiya fi-l-islâm" Éd. Le Caire, 1955, pp. 9-20.
(6) Voir H.R. Idris "Deux juristes Kairouanais de l'époque Zîride : Ibn Abî Zaid et Al Qâbisî (Xᵉ-XIᵉ siècle) – in Annales de l'Institut d'Études orientales, Tome XII, Année 1954, pp. 173-198.
(7) Ibid, op. cit., pp. 173-174.

240/776-856).[8] Al Qâbisî était compagnon d'Ibn 'Abî Zayd al Qayrawânî (310-386 H/922-996 J.-C.). Il serait même son cousin et celui de Muḥriz Ibn Ḫalaf (m. 413 H/1022 J.-C.), le patron de la ville de Tunis.[9]

Al-Qâbisî, né en 324 H/935 et mort en 403 H/1012, a vécu une bonne partie de sa vie sous le régime chiᶜite Fâtimide qui céda le pouvoir aux Zirides, lorsque le khalifa al-Mu ᶜizz quitta Kairouan pour s'installer au Caire en 362 H/972. Al Qâbisî fut, notamment à l'exemple de son aîné Ibn 'Abî Zayd, une des personnalités d'envergure de l'orthodoxie malikite kairouanaise aux prises avec l'hétérodoxie chi ᶜite.

Al Qâbisî partit en Orient en 352 H/963 dans le but d'accomplir le pélerinage ; ce voyage lui fournit aussi l'occasion d'entrer en contact avec les grands maîtres du Ḥiğâz et de l'Egypte. Il étudia les traditions d'El Buḫârî et le fiqh de Mâlik b. 'Anas sous la direction d'éminents traditionnistes et jurisconsultes ifriqiyens et orientaux du IVᵉ/Xᵉ siècle. Al Qâbisî ne revint à Kairouan qu'en l'an 357 H/967.

Ses principaux maîtres

A. Maîtres ifriqiyens :

1. Abû-l-ᶜAbbâs al 'Ibyânî at-Tamîmî (m. 352 ou 361 H/963-971), savant çhâfiᶜîte tunisois qu'al-Qâbisî considérait comme l'un des plus éminents docteurs Maghrébins et Orientaux, peut-être le plus savant.
2. Ibn Masrûr aḍ-Dabbâġ (m. 359 H/969), principal maître d'al-Qâbisî.
3. Abû ᶜAbd Allah b. Masrûr al ᶜAssâl (m. 346 H/957), grande figure du malikisme Kairouanais, fut également le maître d'Ibn 'Abî Zayd al Qayrawânî.
4. Ibn al-Ḥaǧǧâǧ (m. 346 H/957), de savoir éclectique, laissa à sa mort une bibliothèque impressionnante dont le fond essentiel était écrit de sa main.
5. Abû-l-Ḥasan al Kânišî (m. 347 H/958), dévot et fin lettré, a vécu à Monastir.
6. Darrâs b. Ismaᶜîl al-Fâsî (m. 357 H/967), docteur pro-ašᶜarite, enseigna à Kairouan le Kitâb d'Ibn al-Mawwâz.

---

(8) Voir Al Mâlikî "Riâḍ" Éd. 1951, I, 249-290.
(9) chedly Bouyahia "La vie Littéraire en Ifriqiya sous Les Zirides" Éd. S.T.D. 1972, p. 54.

7. Abû-l-Qâsim Ziyâd b. Yûnus al-yaḥṣubî as-Sidrî (m. 361 H/971), juriste de valeur, refusa la charge de Cadi.
8. Ibn Zakrûn (m. 370 H/980), jurisconsulte ascète, composa de nombreux ouvrages notamment sur le droit et la mystique.
9. Abû 'Isḥâq al ğabanyânî (m. 369 H/979), dévot célèbre par ses invocations. Al-Qâbisî et Ibn 'Abî Zayd le vénéraient.

B. Maîtres Orientaux :

1. Abû-l-Qâsim Ḥamza b. Muḥammad al Kinânî, docteur égyptien qui semble avoir eu le plus d'influence sur notre auteur. Il lui transmit le livre d'an-Nasâ'î.
2. Abû Zayd Muḥammad b. 'Aḥmad al-Marwazî, enseigna à al-Qâbisî le Ṣaḥîḥ de Buḫârî à La Mecque.
3. Abû-l-Fatḥ b. Badhân (m. 359 H/969), docteur égyptien, autorité en matière de « lecture coranique ».
4. Abû Bakr Muḥammad b. Sulaymân an-Naᶜâlî, docteur égyptien. Al-Qâbisî l'estimait énormément.
5. Abû 'Aḥmad Muḥammad b. 'Aḥmad al-ğurğânî, transmetteur du Ṣaḥîḥ de Buḫârî.
6. Abû Ḏarr al-Harawî (m. 434 ou 435 H/1042-1043), jurisconsulte malikite. Il composa – entre autres ouvrages – « Musnad al Muwaṭṭa'. » Al-Qâbisî s'en est peut-être inspiré dans son Mulaḫḫiṣ.

Ses principaux disciples.

A. Disciples ifriqiyens :

1. Abû Bakr 'Aḥmad b. ᶜAbd ar-Raḥmân (m. 432 ou 435 H/1040-1043), fut le meilleur disciple d'al-Qâbisî qui l'autorisa de son vivant à rendre des fatwas.
2. Al-Labîdî (m. 440 H/1048), grand docteur orthodoxe, célèbre notamment par son ouvrage juridique « Aš-šarḥ wa-t-Tafṣîl li-Masâ'il al-Mudawwana », commentaire et détails comprenant le Muwaṭṭa' de Mâlik et les Nawâdir d'Ibn Abî Zayd.
3. Abû ᶜAbd Allah Muḥammad b. ᶜAbbâs al'Anṣârî connu sous le pseudonyme d'al-Ḫawwâṣ (m. 428 H/1036), jurisconsulte et ascète très estimé. Ibn Rašîq fit son thrène.
4. Abû ᶜAbd Allah al Ḥusayn b. Abî- l-ᶜAbbâs ᶜAbd ar-Raḥmân al-'Ağdâbî al-Mu'arriḫ (m. 432 H/1040), composa des Eloges « Manâqib » de plusieurs dévots Kairouanais. Il fut le maître du célèbre Abû Bakr al-Mâlikî, l'auteur du Riâḍ an-Nufûs (ouvrage biographique très instructif, en deux volumes).
5. Abû Muḥammad Makki b. Abî Ṭâlib al-Muqri' al Qaysî (mort à

Cordoue en 437 H/1045), docte très versé dans les sciences coraniques. Auteur de nombreux ouvrages sur les « lectures », il composa notamment sa Tabṣira à Kairouan en 392 H/1001.

6. Abû Bakr ᶜAtîq b. Ḫalaf at-Tuǧîbî (m. 422 H/1030), auteur de « Al Iftiḫâr fî Manâqib Fuqahâ al-Qayrawân », ouvrage perdu que l'auteur a rédigé en hommage aux docteurs Kairouanais.

7. Abû ᶜImrân al-Fâsî (m. 430 H/1038), jurisconsulte Kairouanais originaire de Fès, un des plus éminents disciples d'al-Qâbisî. Il eut une influence considérable sur l'école juridique sous les Zirides.

8. Abû Bakr ᶜAtîq as-Sûsî (m. vers 450 H/1058), savant en droit, en hadiṯ, en grammaire et en lexicographie, vécut dans la pauvreté et la piété.

9. Abû-l-Ḥasan ᶜAlî b. 'Abî Ṭâlib al ᶜÂbir, auteur d'une centaine d'ouvrages. Il s'est consacré à l'interprétation des songes.

10. Abû-l-Qâsim b. Muḥriz (m. vers 450 H/1058), controversiste renommé, composa une glose de la Mudawwana intitulée « at-Tabṣira » et un gros ouvrage « al-Qaṣd wa-l-'Îǧâz ».

11. Abû ᶜAbd Allah Muḥammad b. Sufyân al-Hawwârî 'al-Muqri' al Faqîh (m. 415 H/ 1024), célèbre « lecteur » qui séjourna à Mahdia. Il est l'auteur de « Kitâb al Hâdî », Kitâb Iḫtilâf Qurrâ' al 'Amṣâr fî 'Adab 'Ây al-Qur'ân », « at-Taḏkira fî l-Qirâ'ât » etc...

12. Abû l-ᶜAbbâs Aḥmad b. ᶜAmmâr al-Mahdawî, natif de Mahdia, fut célèbre lecteur et exégète. Dans la dernière décade de sa vie, il s'installa en andalousie où il mourut en 440 H/1048.

13. Abû Ḥafṣ ᶜUmar al ᶜAṭṭâr (m. vers 430 H/1038). Réputé comme professeur et jurisconsulte, il est l'auteur d'une glose sur la Mudawwana.

14. Abû ᶜAbd Allah Muḥammad al Mâlikî (m. 438 H/1046). Son fils Abû Bakr al Mâlikî est l'auteur du célèbre ouvrage biographique des docteurs et dévots Kairouanais, le « Riâḍ an-Nufûs ».

15. Abû ᶜAbd Allah Makki b. ᶜAbd ar-Raḥmân al'Anṣârî (m. 432 H/1040). Il servait de secrétaire à son maître al-Qâbisî et consignait ses œuvres.

16. Abû ᶜAlî Ḥasan b. Ḫaldûn al Balawî (m. 407 H/1016). Juriste très estimé par le petit peuple kairouanais, il semble avoir été l'un des instigateurs du massacre des šiᶜites au début du règne du Ziride al-Muᶜizz b. Badîs.

17. Abû l-Qâsim ᶜAbd ar-Raḥmân, connu sous le nom d'Ibn al-Kâtib (m. 408 H/1017), célèbre jurisconsulte et controversiste qui se mesurait à Abû ᶜImrân al-Fâsî et l'affrontait brillamment.

18. Ibn Šaraf (m. 460 H/1067), célèbre poète et critique littéraire, émule d'Ibn Rašîq. Il est notamment l'auteur de « Masâ'il al-'Intiqâd ».
19. Abû l-Ḥasan b. al-Maqlûb as-Sûsî, autorité en matière de jurisprudence et personnage considérable de Sousse. Il enseigna également à Mahdia.

B. Autres disciples :

Al-Qâbisî eut pour disciples Siciliens Ibn al-Ḥaṣâ'irî et Ibn yûnus (m. 451 H/1059).

Parmi ses élèves andalous, on peut citer :
Ibn al Faraḍî (m. 403 H/1012) ; 'Aḥmad b. Muḥammad al Qurašî (Ibn aṣ-Ṣiqillî) qui fut transmetteur d'un grand nombre d'ouvrages d'al-Qâbisî ; ᶜAbd Allah b. Muḥammad al-ğadalî (m. 444 H/1052) qui recueillit de la bouche d'al-Qâbisî le Ṣaḥîḥ de Buḫârî ; ᶜAbd ar-Raḥmân b. Saᶜîd b. Farağ (m. 439 H/1047) qui savait par cœur le « Kitâb Mulaḫḫaṣ al Muwaṭṭa' » de son maître al Qâbisî ; Abû ᶜAbd al-Malik Marwân al-Bûnî (m. avant 440 H/1048), fut l'un des plus éminents disciples d'al-Qâbisî. Après un séjour à Kairouan, il se rendit à Bône d'où il tira son ethnique d'al-Bûnî car il y demeura longtemps jusqu'à sa mort. Il est l'auteur d'un commentaire du Muwwaṭṭa' de l'Imâm Mâlik.

Abû ᶜAmr ad-Dânî (m. 444 H/1053), célèbre « lecteur » andalou, fut pendant un séjour de quatre mois à Kairouan un brillant élève d'al-Qâbisî qui lui accorda l'iğâza de son « Mumahhid » et lui enseigna son « Kitâb al-Mulaḫḫaṣ ».

Un autre disciple andalou, Muḥammad b. Abî Ṣufra (mort à Kairouan en 416 H/1025), vécut à Mahdia. Il est l'auteur d'un commentaire résumé de ce même « Kitâb al Mulaḫḫaṣ ». Son frère Al Muhallab b. Abî Ṣufra (m. 433 H/1041) fut également l'un des principaux disciples d'al-Qâbisî qui lui enseigna son « Mulaḫḫaṣ ». Ḥâtim b. Muḥammad b. aṭ-Ṭarâbulsî (m. 469 H/1076), cordouan originaire de Syrie, séjourna à Kairouan et suivit les cours d'al-Qâbisî. Il fut l'un des principaux transmetteurs du Ṣaḥîḥ de Buḫârî d'après la « riwâya » de son maître.

Il serait long d'énumérer, ici, tous les élèves d'al-Qâbisî. D'autres noms sont cités par H.R. Idris dans une liste exhaustive de disciples ifriqiyens, tripolitains et andalous.[10]

(10) H.R. Idris "Deux juristes Kairouanais...," pp. 190-195.

Savant traditionniste, dialecticien et autorité de l'école malikite kairouanaise, al-Qâbisî désavouait le šiᶜisme en refusant de coopérer avec l'autorité fatimide de l'Ifriqiya et celle de leurs successeurs Zirides qui restèrent fidèles à l'hétérodoxie šiᶜite au début de leur règne. Selon une information rapportée dans « Maᶜâlim al 'Îmân » de Dabbâġ et d'Ibn Nâǧî, al-Qâbisî, en signe de répulsion, ne mangeait aucune denrée vendue à Ṣabra - Manṣûriyya et ne buvait pas l'eau de la source qui alimentait cette capitale fatimide.

Abû-l-Ḥasan fut remarqué pour sa droiture et sa grande piété. Il mourut en 403 H/1012 à l'âge de 77 ans et fut enterré à Kairouan, dans le cimetière de Bâb Tûnis, non loin du Bassin des Aghlabites. Abû ᶜImrân al Fâsî présida à la prière des morts. Près d'une centaine de thrènes furent composés en l'honneur du pieux défunt

Al Qâbisî est une grande figure de l'Ifriqiya au IXᵉ siècle H/Xᵉ J.-C. C'était l'époque de l'apogée de la culture et de la civilisation arabo-islamiques. Au cours de ce siècle, Kairouan, comme Baghdad et Cordoue, brilla d'un vif éclat et s'imposa par ses sommités littéraires, religieuses et scientifiques.

L'œuvre :

Malikite pro-ašᶜarite, al-Qâbisî était-outre ses prédilections pour la « lecture coranique » - juriste féru des principes du droit élaboré rationnellement. Auteur de fatwas (consultations juridiques), il s'affirma également comme pédagogue et auteur d'écrits didactiques.

L'œuvre d'al-Qâbisî est abondante. Parmi ses ouvrages, on peut citer notamment :

1. « Kitâb al Mulaḫḫiṣ-li-Musnad Muwaṭṭa' Mâlik b. 'Anas » ou « Mulaḫḫaṣ al Muwaṭṭa' ». Une magnifique copie kairouanaise de ce manuscrit existe au Musée de Damas. Il en existe une autre à Médine et une troisième à Pankipür en Inde, selon Brockelmann dans le supplément Band, p. 298.
2. « Kitâb al Mumahhid fi-l-Fiqh », recueil volumineux de traditions classées sous la rubrique du fiqh, resté inachevé à la mort d'al Qâbisî. Il a atteint soixante volumes.
3. « Kitâb al Munqiḏ min šabah at-Ta'wîl », sur les points douteux de l'interprétation coranique. At-ta'wîl est le terme utilisé surtout par les šiᶜîtes, au lieu du terme « tafsîr » consacré par les sunnites, pour dire qu'il y a lieu de distinguer dans l'interprétation coranique une signification exotérique (Ẓâhir) et une autre ésotérique

(bâṭin) ».
4. « Aḥkâm ad-Diyâna », concernant les pratiques cultuelles.
5. « Kitâb Manâsik al-Hağğ », écrit didactique sur les rites du Pélerinage.
6. « Kitâb Rutab al'Ilm Wa'Aḥwâli'Ahlihi », sur la science religieuse.
7. « Ar-Risâla-l-Mufaṣṣila li 'Aḥwâl al-Muta'allimîn wa 'Aḥkâm al Mu'allimîn wa-l-Muta'allimîn ».

Al Qâbisî, contrairement à ce que soutiennent certaines études,[11] n'est pas né aveugle. Il fut atteint tardivement de cecité comme le montre Ad-Dabbâġ dans ses « Ma'âlim al Imân ».[12] Très tôt, il se consacra à l'étude et à l'ascèse. Sa célébrité s'affirma surtout dans ses fatwas, traitant de fiqh et de questions de théologie.

■ Analyse de la Risâla :

Son opuscule, la Risâla-l-mufaṣṣila que nous présentons, ici, avec une traduction et des annotations – outre son aspect juridique le classant précisément dans le genre « fatwas » – est un véritable traîté sur l'éducation et l'enseignement en Islam médiéval dans les Kuttâbs (écoles coraniques).[13] Nous y trouvons les principes pédagogiques recommandés aux maîtres par une autorité malikite de l'Ifriqiya ainsi que les règles de conduite qui leur sont prescrites. La Risâla-l-mufaṣṣila renferme trois grandes parties :

I. Une définition de la foi, de l'Islam et du bienfait, une explication de la droiture (Istiqâma) et de la nature de la Vertu (aṣ-ṣalâḥ).

Al-Qâbisî fournit, dans cette première partie, un enseignement moral et trace aux élèves une ligne de conduite s'inspirant des principes de l'Islam et visant à garder la communauté dans les limites de l'orthodoxie. Le meilleur exemple à suivre, dit-il, est celui du Prophète. Il invite les parents d'élèves à enseigner à leurs enfants, en bas-âge, le coran et, dans un long passage, il cite à son interlocuteur le mérite du livre Saint. Évidemment, nous remarquons le primat du facteur religieux dans l'enseignement primaire en Ifriqiya au

---

(11) Voir a) H R. Idris "Deux juristes Kairouanais "
b) Chedly Bouyahia "La Vie Littéraire Sous Les Zirides," Éd. S.T.D 1972, p. 54
(12) Dabbâġ "Ma'âlim al Imâm", p. 174-177.
(13) Salama (Ibrahim" "Bibliographie analytique et critique touchant la question de l'enseignement en Egypte depuis la période des Mameluks jusqu'à nos jours." Éd. Le Caire 1938.

Moyen/âge. Le maître d'école (muᶜallim ou mu'addib) enseigne aux enfants à lire, à écrire, et surtout à réciter le coran. Les remarques d'Ibn Ḫaldûn concernant l'enseignement traditionnel de son époque sont, à ce sujet, très justes et corroborent les constatations indirectes d'al Qâbisî : "les habitants de l'Ifriqiya, écrit-il, tiennent surtout à familiariser les élèves avec le texte du coran et avec les diverses variantes et leçons de ce livre. Cette partie de l'enseignement est plus soignée que partout ailleurs."[14]

II Dans la seconde partie, l'auteur répond, dans un premier chapitre, à des questions qui préoccupaient l'interlocuteur : les honoraires des maîtres et la tradition s'y rapportant ; les disciplines qu'il convient d'enseigner en même temps que le coran et celles pour lesquelles le maître ne peut exiger des élèves une rémunération quand il les enseigne à chacun d'eux en particulier ; le musulman peut-il donner l'enseignement à un chrétien et réciproquement ? Le maître peut-il fixer un délai pour faire apprendre à ses élèves le coran par cœur ?

Dans un second chapitre, il énonce les règles de conduite du maître à savoir : la droiture, le soin qu'il doit prendre des enfants, l'équité et la bienveillance qu'il observera à leur égard ; s'il peut ou non faire appel au concours de quelques uns d'entre eux pour s'occuper des autres, se faire remplacer par un autre maître lorsqu'il en éprouve le besoin, assumer avec son concours l'éducation des enfants ou le charger de cette tâche, pour son compte ? Comment organisera-t-il l'horaire des leçons et des exercices écrits ? De quelle manière les enfants effaceront-ils leurs tablettes et omoplates ? Quelles sont les périodes de congé et les sanctions corporelles légales ? Qui doit payer l'instrument du châtiment corporel et la location du local ? Est-il permis de mêler les garçons aux filles, de donner l'enseignement à l'intérieur d'une mosquée avec le concours de deux ou plusieurs maîtres ? Les enfants étudieront-ils ensemble une seule section du coran (Ḥizb) ? Leur est-il permis de toucher l'exemplaire du coran sans être, au préalable, purifiés par ablution (ṭuhr) ? Doit-on leur enseigner l'ablution afin qu'ils puissent s'en servir ? Feront-ils la prière sous la direction de l'un d'eux.

III. La troisième partie renferme – outre les détails d'ordre juri-

---

(14) Ibn Ḫaldûn "Prolégomènes" Trad. de Slane ; Librairie Paul Geuthner, 12 rue Vavin, Paris 1936, T III, p 287.

dique et professionnel sur le salaire du maître et les cadeaux licites – des principes pédagogiques très intéressants concernant surtout la discipline dans les écoles (Kuttâb-s) en Ifriqiya au Moyen/âge.

Enfin, nous trouvons un traîté sur la question des lectures coraniques (Qirâ'ât).

Étant donné l'importance pédagogique de ce livre, nous donnons ci-après quelques détails sur le système éducatif d'al-Qâbisî. L'auteur, dans sa Risâla, nous met dans l'ambiance de l'école élémentaire (kuttâb) et nous montre que la tâche essentielle du maître consiste à enseigner aux élèves la lecture, l'écriture et avant tout la récitation du coran. Dans cet ouvrage, les méthodes d'enseignement sont codifiées. Nous y remarquons une forte emprise religieuse. Les enfants commencent par apprendre le coran de mémoire ; mais l'étude de la loi et des autres sciences, vu leur grande étendue, doit être faite par compréhension, non par mémoire. Le programme comprend l'analyse grammaticale du coran, l'étude de la vocalisation, de l'orthographe, de la calligraphie, de la lecture correcte, de la prière et ses ablutions. L'Art épistolaire, la poésie et les connaissances similaires sont à craindre pour les filles ; quant aux garçons, le maître peut leur enseigner le calcul, la poésie, la grammaire, la lexicographie ; en tout cas, il ne s'agit que de matières secondaires. Enfin, il s'appliquera à leur éviter d'apprendre la poésie licencieuse et de lire les récits historiques immoraux.

C'est ce programme d'enseignement traditionnel et populaire obligatoire que préconise al-Qâbisî et qu'Ibn Ḫaldûn critique dans ses Prolégomènes. Abû-l-Ḥasan conseille d'enseigner le coran, en premier lieu. Mais le génial Ibn Ḫaldûn, amené à des considérations précieuses sur les méthodes d'enseignement par une conception très large de sa nouvelle science « le peuplement humain » (al ᶜImrân al bašarî), estime qu'il faudrait suivre l'esprit du système d'enseignement proposé par le cadi 'Abû Bakr ibn al ᶜArabî (mort à Seville en 543 H/1148 J.-C.), dans son récit de voyage, et enseigner l'arabe et la poésie avant les autres sciences. (Prolégomènes, III 289). Les Espagnols, remarque Ibn Ḫaldûn, enseignent à leurs enfants, en premier lieu, les éléments de la langue, c'est-à-dire la lecture et l'écriture.

C'est là, ce semble, une idée fort pertinente ; car, avec ces éléments, l'enfant serait capable d'embrasser toutes les branches de la science et d'y voir clair. Ibn Ḫaldûn, bien sûr, est humaniste ; ce qui l'intéresse, avant tout, ce sont les idées, la pensée, le fond, c'est-à-

dire ce qui permet à l'humanité d'évoluer, de se connaître. Mais comment saisir la pensée profonde d'un écrit d'une langue, si, de cette langue, nous ignorons les éléments ? Jean François Marmontel, pédagogue du XVIIIe siècle, s'en est bien rendu compte dans un excellent passage de ses "Mémoires", celui, justement, où il décrit son enfance et son éducation : « Je m'aperçus, dit-il, que c'était l'idée attachée au mot qui lui faisait prendre racine, et la réflexion me fît bientôt sentir que l'étude des langues était aussi l'art de démêler les nuances de la pensée, de la décomposer, d'en former le tissu, d'en saisir avec précision les caractères et les rapports ; qu'avec les mots autant de nouvelles idées s'introduisaient et se développaient dans la tête des jeunes gens ». Et Marmontel d'ajouter : « Ainsi, les premières classes étaient un cours de philosophie élémentaire bien plus riche, plus étendu et plus réellement utile qu'on ne pense, lorsqu'on se plaint que, dans les collèges, on n'apprenne que du latin. »[15]

C'est, sans doute, pour la même raison et non seulement par désir de pousser "Pantagruel" à l'acquisition d'une culture universelle que "Gargantua" l'engage a apprendre parfaitement les langues, en premier lieu.

Conscient de cette nécessité, Ibn Ḫaldûn, deux siècles avant Rabelais, reproche aux habitants du Maghreb et surtout à ceux de l'Ifriqiya de ne tenir leurs enfants qu'à l'étude du coran. Dans aucun de leurs cours d'enseignement primaire, dit-il, « ils ne parlent des traditions, de la jurisprudence, de la poésie, de la langue des anciens Arabes. » (Prolégomènes, III, 286).

Même s'il trace un programme détaillé, al-Qâbisî attache une importance capitale à l'enseignement du coran qui doit prévaloir sur n'importe quelle autre discipline ; l'enfant peut se contenter de le réciter de mémoire, sans pouvoir le lire dans le texte.

L'importance qu'on attache à l'enseignement du coran, en premier lieu, a pour résultat d'empêcher les habitants de l'Ifriqiya de posséder complètement la langue arabe, d'après Ibn Ḫaldûn. Et, en des termes-on ne peut plus catégoriques – il affirme : « L'étude du texte coranique ne procure que rarement la faculté de bien parler... Tout ce que (les élèves) retirent (de ce genre d'instruction) est la dif-

(15) Marmontel "Une éducation au XVIIIe Siècle," Extraits des mémoires, les Belles Lectures ; Paris 1953, p. 15.

ficulté d'exprimer nettement leurs idées, et une grande incapacité pour le maniement de la parole. » (Prolégomènes, III, 287).

Il faudrait avoir l'audace et la clairvoyance d'esprit d'Ibn Ḫaldûn pour oser avancer une telle idée qui paraît révolutionnaire dans une société d'un conservatisme ayant confiné à la stagnation. Ce n'est pas, par simple jalousie, que le célèbre juriste malikite "Ibn ᶜArafa" a dressé une cabale de dévots contre notre génial historien sociologue et éminent pédagogue, et l'a contraint à l'exil. Le triomphe d'Ibn ᶜArafa, c'est assurément le refus d'une vraie renaissance intellectuelle.[16]

L'Ifriqiya, remarque Robert Brunschvig, « a rejeté de son sein Ibn Ḫaldûn, comme beaucoup de communautés humaines ont renié les plus illustres de leurs enfants, et c'est malgré ses compatriotes qu'il a porté au loin la gloire de son pays natal. »[17]

Certes, le système éducatif plus ouvert d'Ibn Ḫaldûn diffère, en plusieurs points, de celui d'al-Qâbisî plutôt traditionniste conservateur. Poussons encore plus loin le parallèle pour mieux montrer leurs différences et leurs affinités.

Après avoir étudié la langue, l'élève passerait ensuite au calcul, dans le système d'Abû Bakr ibn Al ᶜArabî, c'est déjà dire dans le projet pédagogique apprécié par Ibn Ḫaldûn. Par ce conseil, notre pédagogue se révèle un véritable psychologue ; compter est, en effet, la première chose que l'enfant conçoit après les mots. Dans le calcul, surtout l'arithmétique et la géométrie, nous trouvons les « idées claires et distinctes » selon le dire de Descartes. L'idée, il est vrai, était déjà dans Ibn Ḫaldûn. Il n'est, pour s'en rendre compte, que de lire ce passage des "Prolégomènes" : « On a vulgarisé le calcul dans les grandes villes par l'enseignement premier, et on le regarde même comme le meilleur point de départ de cet enseignement, parce qu'il fournit des connaissances parfaitement évidentes, qu'il offre un système régulier de démonstrations et qu'il a presque toujours pour résultat de rendre l'esprit clairvoyant et de l'habituer à raisonner juste.» (Prolégomènes III, 133). Nous touchons là du doigt un cartésianisme avant la lettre, surtout quand Ibn Ḫaldûn nous dit que les sciences géométriques enseignent les vérités éviden-

(16) Voir Robert Brunschvig "Berbérie orientale sous les Hafsides" Éd. Librairie d'Amérique et d'orient, Adrien, Maisonneuve ; Paris, 1947 ; T II, pp. 391-392.
(17) op. cit., II, 355.

tes : « Par exemple que les angles de chaque triangle sont égaux à deux angles droits... Que lorsque deux lignes droites se coupent, les angles opposés sont égaux... etc. » (Prolégomènes, III, 140). Lisez ce qu'il dit à propos de la géométrie : « Nos professeurs disaient : l'étude de la géométrie est pour l'esprit ce que l'emploi du savon est pour les vêtements ; elle enlève les souillures et fait disparaître les tâches. » (Ibid. III. 142).[18]

Al Qâbisî, par contre, considère le calcul comme une matière secondaire et l'évoque en passant. Voici ce qu'il dit : « Il est bon qu'il (le maître) leur enseigne le calcul, mais cela ne constitue une obligation que si la chose est stipulée dans le contrat. De même pour la poésie, la science des raretés linguistiques, la langue arabe, la calligraphie, l'ensemble de la grammaire, tout ceci devant être enseigné bénévolement. Il n'y a pas d'inconvénient à leur enseigner la poésie – à condition qu'elle ne soit pas indécente – ainsi que les propos tenus par les anciens Arabes et leurs chroniques. Mais ceci ne constitue pas pour lui une obligation. »

Par contre, Ibn Ḫaldûn qui, certes, s'intéresse comme al Qâbisî à l'enseignement populaire de base, insiste sur l'importance de l'enseignement du calcul ; de là apparaît que le système d'éducation d'al-Qâbisî est destiné à former, avant tout, de bons croyants ; alors que le système éducatif d'Ibn Ḫaldûn vise à former, non seulement des vertueux ou des érudits, mais surtout des hommes à l'esprit clair, capables de raisonner juste. D'ailleurs, cet éducateur insiste beaucoup, dans son système que nous ne traiterons pas ici dans tous ses détails,[19] sur l'importance de la faculté refléchissante chez l'enfant. À ce propos, il dit : « Dieu a distingué l'homme de tous les autres animaux en lui accordant la réflexion, faculté qui marque le commencement de la perfectibilité humaine et qui achève la noblesse de l'espèce. » (Prolégomènes, II, 426).

Après les études préliminaires de la langue et du calcul, l'enfant trouvera facile l'étude du coran, selon Ibn Haldûn. Il n'en est pas de même dans le système d'al-Qâbisî qui est, d'ailleurs, le système traditionnel suivi en Ifriqiya jusqu'à l'époque de l'auteur des Prolégo-

(18) Ibn Ḫaldûn "Prolégomènes". Trad. De Slane ; Librairie Paul Geuthner, 12 rue Vavin. Paris 1936 ; T III. p 133.

(19) Voir notre essai "Caractère génial du système pédagogique d'Ibn Khaldoun" in Revue Pédagogique édité par l'office pédagogique de Tunisie, Mars 1963.

mènes. Après l'étude du coran, l'enfant s'occupera, ensuite, des principes fondamentaux de la religion, de la jurisprudence, puis s'appliquera à la dialectique très en vogue chez les théologiens, et finira par les traditions et les disciplines qui s'y rattachent.

C'est ce projet pédagogique d'Abû Bakr ibn al ᶜArabî qu'Ibn Ḫaldûn juge très bon. " J'avoue, dit-il, que le système proposé par le cadi 'Abû Bakr est très bon, mais les usages s'opposent à son emploi ; et les usages nous gouvernent despotiquement dans cette vie. » (Prolégomènes, III, 290).

Ce système, très en vogue en Espagne musulmane, est cependant incomplet, puisque les sciences rationnelles y sont négligées. Ibn Ḫaldûn n'oublie pas de le remarquer, d'autant plus qu'il place ces sciences rationnelles au-dessus des autres sciences théologiques et linguistiques dans sa classification des connaissances. Les sciences, d'après lui, se rangent en deux classes : « La première est celle des sciences qui sont naturelles à l'homme et vers l'acquisition desquelles il est conduit par sa faculté réflective ; la seconde consiste en sciences traditionnelles. » (Ibid, II, 450). Viennent ensuite les sciences qui se rattachent à la langue. Cette classification des sciences est pourtant théorique, car, quelques pages plus loin, notre historien sociologue la renverse, contraint à cela par la réalité et les constatations au Moyen/âge en général et la réalité de sa société en particulier, surtout en Ifriqiya. Il commence alors par énoncer les sciences traditionnelles, puis passe en revue les sciences rationnelles, enfin, celles qui se rattachent à la langue. En conséquence, ce renversement de classification des sciences dans les Prolégomènes n'est pas une contradiction dans la démarche intellectuelle d'Ibn Ḫaldûn.

Nous avons évoqué les programmes d'éducation proposés par deux pédagogues tunisiens médiévaux, à des époques différentes et dans deux systèmes distincts, l'un traditionnel et conformiste, l'autre rationnel et révolutionnaire, d'une portée futuriste qui dérangeait, en ce temps là, les docteurs traditionnistes.

Cependant, cela ne veut pas dire que nous reprochons à al-Qâbisî un manque d'originalité. Cet auteur nous signale les usages courants, en son temps, dans le domaine de l'enseignement et nous indique le point de vue des orthodoxes malikites en la matière. Sa valeur éducative réside incontestablement dans plusieurs principes pédagogiques qu'il envisage tels que le conseil qu'il fournit au maître d'être équitable à l'égard des enfants et d'éviter l'enseignement simultané. Lisez ce qu'il dit : " Le maître doit donner son enseigne-

ment avec impartialité, et ne doit pas avoir de préférence à l'égard de quelques-uns de ses élèves, même s'ils lui versent une plus forte somme ou essaient d'attirer sa faveur en lui offrant des présents, ou en lui rendant divers services. Mais il peut marquer sa préférence à l'égard de qui il veut, et ce, pendant ses loisirs, et après avoir rempli ses fonctions avec équité. ».

À propos de l'enseignement simultané à tout un groupe, al-Qâbisî dit : « Le fait de donner l'enseignement coranique en commun peut empêcher le maître de discerner l'élève doué d'une bonne mémoire de celui dont la mémoire est faible et même, si les enfants apprennent sans trop de difficulté, le maître doit pourtant les prévenir qu'il examinera à part chacun d'eux et qu'il leur demandera compte de leur négligence. ».

Al-Qâbisî remarque fort pertinemment qu'il ne suffit pas, pour l'étude du coran, que l'élève écoute passivement ; le maître doit surveiller de près la lecture et la prononciation nette et correcte du texte ; car ce sont des choses difficiles à acquérir si les enfants lisent en groupe. Le maître se trouve obligé de recourir à la méthode collective, simultanée, et de renoncer à la méthode individuelle lorsqu'il y a trop d'enfants dans le Kuttâb. Al Qâbisî s'élève contre la première méthode qui empêche le maître de discerner les bons élèves et les élèves peu doués. Cependant, il ne la condamne pas d'une façon absolue puisqu'il permet même au maître de l'employer, lorsque bon lui semble, à condition qu'il suive de près chaque élève en particulier.

Cette méthode collective et simultanée, avec le travail de mémoire, était courante en occident même au XVIII^{e} siècle. Laissons la parole à Marmontel : " Pour passer d'une classe à une autre, il y avait un sévère examen à subir, et l'une des tâches que nous avions à remplir pour cet examen était un travail de mémoire. » Ce travail se faisait dans la campagne où, dit-il, « nous allions bourdonnant comme des essaims d'abeilles. »[20]

Ibn Ḫaldûn, dans sa Muqaddima, stigmatise cette méthode collective simultanée ainsi que l'excès de travail de mémoire. Il conseille au maître de s'occuper de chaque élève, de se régler, pour lui faciliter la compréhension, d'après son intelligence et sa capacité, et de monter graduellement du facile au difficile. Et, en des ter-

(20) Marmontel "Une Éducation au XVIII^{e} siècle" op. cit., p. 17.

mes on ne peut plus catégoriques, il dit : « Il faut commencer par lui soumettre quelques problèmes appartenant à chaque division de la science qu'on va traiter... Pour faciliter la compréhension de ces questions, on les expose d'une manière sommaire en se réglant d'après l'intelligence de l'élève et sa capacité, plus ou moins grande, de recevoir les notions qu'on veut lui communiquer... On lui fait aborder ensuite le même sujet pour la seconde fois, en le conduisant, par la voie de l'enseignement oral, à un degré de connaissance plus élevé que celui auquel il est parvenu. On lui donne alors toutes les explications nécessaires et tous les éclaircissements... Le (maître), voyant que l'élève a fait maintenant de grands progrès, recommence avec lui l'examen de la science et lui explique tout ce qui s'y trouve de difficile, d'obscur et d'abstrait, sans rien omettre. » (Prolégomènes, III, 275, 276).

A L'opposé de cette conception pédagogique, Al-Qâbisî s'adresse trop à la mémoire. C'est ce que Ibn Haldûn reproche aux pédagogues de son temps. Parlant de ceux qui se sont donnés beaucoup de peine pour se charger la mémoire, il dit, en termes claires : « Ils n'avaient rien acquis d'utile en ce qui touche la faculté de faire valoir leurs connaissances ou de les enseigner. » (Ibid, II, 444)

Ces considérations d'Ibn Haldûn sur les méthodes d'enseignement sont, d'une façon générale, plus précieuses que celles fournies par les pédagogues musulmans de l'époque médiévale. Cela s'explique par son esprit génial qui lui donne une dimension humaniste dépassant et son époque et les frontières du monde musulman.

La discipline d'après Al Qâbisî :

Néanmoins, plusieurs principes pédagogiques d'al-Qâbisî valent autant que ceux fournis par Ibn Haldûn. Nous en citons, à titre d'exemple, la codification poussée à l'extrême du châtiment corporel dans la punition éducative, de telle sorte qu'al-Qâbisî rend ce châtiment presque impossible à administrer. Avec la pensée de ce pédagogue dans le domaine de la discipline, la pensée d'Ibn Haldûn, à l'évidence, présente des affinités. Portons notre regard sur la discipline dans les écoles (Kuttâbs) au Moyen-âge et essayons de préciser le point de vue de nos deux éducateurs.

l'Islam a permis la punition et l'a considérée comme un moyen d'éduquer et de corriger les caractères. D'après Mâlik Ibn 'Anas, la punition est permise dès l'âge de dix ans, lorsque l'enfant a négligé sa prière.

Muḥammad Ibn Saḥnûn et al-Qâbisî ont considéré licite de châtier l'enfant lorsqu'un premier blâme est resté inutile, lorsque l'élève a manqué l'école ou qu'il a fait trop de fautes dans son devoir écrit ; lorsqu'il s'agit de fautes graves : Coups donnés à son camarade, négligence excessive, école buissonnière, etc...

Laissons la parole à al-Qâbisî : "Si l'enfant mérite d'être battu, dit-il, sache que les coups à porter sont de un à trois ; que le maître s'éfforce de ne pas dépasser la limite de la sanction corporelle méritée. C'est ce châtiment qui sera infligé à l'enfant quand il manquera de soins dans sa tâche, mettra trop de temps pour arriver chez le maître, se montrera lent à retenir le coran par cœur, fera, en lisant son ḥizb ou en écrivant sa tablette, beaucoup de fautes ; quand, malgré les rappels successifs à l'ordre, il multipliera les négligences ; quand le blâme et la réprimande par des paroles menaçantes mais dépourvues d'insultes ou d'injures blessant la dignité... demeureront inefficaces."

Toutefois, al Qâbisî conseille au maître de réprimer l'enfant par des paroles menaçantes, avant de recourir au châtiment corporel. Ces paroles ne doivent pas être outrageantes. Pas d'insultes ou d'injures blessant la dignité de l'enfant tels que ces remontrances vexatoires : "Hé l'affreux ! espèce de singe !.

"Que le maître, dit-il, évite ces propos et les paroles exécrables qui leur sont assimilables. S'il lance à l'enfant une de ces formules, qu'il en demande pardon à Dieu et qu'il ne la répète plus." Notre auteur désapprouve ces réprimandes par des paroles odieuses et injurieuses, car elles sont de nature à blesser l'amour propre de l'enfant, à le pousser à haïr le maître ayant dépassé les limites de la bonne éducation. De plus, l'éducateur ne doit se servir de la sévérité dans le langage que de temps à autre ; de même, il doit éviter la familiarité avec l'enfant. C'est, d'ailleurs, l'avis d'al-Ġazâlî, quand il dit : "Que le père se réserve la sévérité dans le langage, ne s'en servant que de temps à autre."[21]

Al Ġazâlî justifie son point de vue par le fait que l'enfant finit par s'habituer aux reproches et à la réprimande ; ceux-ci n'auront plus d'effet sur lui. Laissons lui la parole : "Évitez d'abonder en reproches à chaque instant, car d'entendre la réprimande lui deviendrait

(21) Al Ghazzali "L'éducation des enfants dès le premier âge" texte présenté et traduit par A. Ranon (extrait de la revue IBLA, 1954), p. 64.

léger et vos paroles n'auraient plus d'effet sur son cœur."[22]

En outre, al-Qâbisî s'élève contre la mauvaise façon de blâmer l'enfant par des injures, car le maître ne les prononce qu'une fois dominé par la colère. Voici ce qu'il dit : « Les paroles hideuses ne sont prononcées par le pieux qu'en étant sous l'emprise de la colère et celle-ci ne convient pas dans ce cas, L'envoyé de Dieu – que le salut soit sur lui – a interdit au cadi de prononcer une sentence en étant irrité. ᶜOmar ibn ᶜAbd el ᶜAzîz ordonna de battre quelqu'un ; lorsque ce dernier fut présenté pour la bastonnade, ᶜOmar dit : " Laissez-le." Comme on lui demandait une explication, il répondit : " Ayant senti, au fond de mon cœur, un courroux contre lui, j'ai jugé qu'il est blâmable de le frapper, en étant sous l'emprise de la colère."

Nul, sans doute, qui ne sache voir ici un principe éducatif très juste et toujours valable : L'éducateur doit éviter la correction corporelle dictée par la vengeance ; car, la punition ne vise, selon al-Qâbisî, qu'à éduquer et corriger les mauvais caractères.[23] Elle n'est pas donc une échappatoire permettant au maître de se décharger d'un désir inconscient de vengeance. Laissons lui encore la parole : "Celle-ci (la correction) n'est, en effet, pour le maître, ni un moyen d'apaiser sa colère, ni quelque chose qui délivre son cœur du courroux. Si la colère le domine, il ne frappera les enfants des musulmans qu'en vue de soulager son âme ; et ceci n'a rien à voir avec l'équité." .

Mais, si le châtiment corporel s'impose quelquefois, il doit être bien dosé. Quand il s'agit d'une faute grave : coups donnés à un camarade, négligence habituelle excessive, fuite de l'école, le père ou le tuteur de l'enfant doit être consulté pour qu'il soit permis au maître d'administrer plus de trois coups de férule. En aucun cas, le nombre de coups ne doit dépasser dix. Ce châtiment extrême n'est permis que si l'enfant le supporte. Al-Qâbisî permet au maître de

---

(22) op. cit., p. 64.

(23) Carra De Vaux soutient que "l'idée et l'éxpression de correction des caractères" sont d'origine chrétienne. Elles sont entrées dans la morale musulmane où on les rencontre souvent ; mais les écrivains musulmans les appliquent en général aux adultes " (La Doctrine de l'Islam Paris 1909, p. 197). Ce jugement dénote chez lui un parti pris certain. Al Gazâlî juge nécessaire de travailler le caractère de l'enfant, de le corriger, c'est-à-dire d'éduquer et d'enseigner, (voir Al Ghazâlî "L'éducation des enfants," op. cit., p. 59).

dépasser parfois dix coups de férule. "Il se peut, dit-il, que, parmi les élèves..., quelqu'un ayant presque atteint l'âge de puberté, soit encore mal éduqué et d'un naturel grossier ; celui-ci ne craignant pas de recevoir dix coups, on estime qu'il est capable de supporter davantage sans risque. Il n'y a, par conséquent, aucun inconvénient... à dépasser les dix coups. Mais Dieu seul sait distinguer entre le bienfaiteur et le corrupteur."

La discipline et son application dénotent chez les Musulmans du Moyen/âge un système bien précis qui proportionne le châtiment à la faute. L'intensité des coups doit être bien mesurée. Selon notre auteur, "le châtiment corporel doit être de nature à faire souffrir, sans toutefois dépasser la souffrance pour laisser des traces atroces et affaiblir l'organisme d'une manière préjudiciable."

Quant aux auxiliaires sinistres, mais parfois efficaces du maître, ce sont la dirra (férule) et la falaqa.[24]

En cas d'application d'une punition corporelle, que le maître n'oublie jamais qu'il s'agit "de la dignité et de l'épiderme des petits musulmans ; qu'il évite donc de leur porter atteinte en dehors de l'équité et de la légalité."

Al Qâbisî stigmatise les coups portés au visage de l'enfant et à la tête, "car les suites des coups peuvent avoir pour conséquences funestes d'affaiblir le cerveau, de blesser l'œil, ou de défigurer. Les coups portés sur la plante des pieds sont moins dangereux et plus superficiels."

Al-Qâbisî n'oublie pas ce qui est dû à la dignité de l'enfant et fait preuve de beaucoup d'égard pour la délicatesse de ses sentiments et respecte sa personne. Il condamne les sanctions abusives des maîtres, pouvant entraîner parfois le décès de l'enfant ; dans de longs passages de la III^e partie de son épître, il analyse juridiquement la question du châtiment corporel et pose plusieurs conditions embarrassantes pour l'application de la sanction corporelle, afin qu'elle ne dévie pas de son but essentiel qui consiste à éduquer et à corriger les caractères.

---

(24) Falaqa : instrument de correction se composant d'un grand bâton rond, muni de deux trous au milieu, à égale distance des deux extrémités du bâton. Une corde est attachée aux deux trous On mettait les pieds de l'enfant puni entre la corde et le bâton, et à mesure qu'on tournait le bâton, la corde serrait les pieds de l'enfant.

Certes, al-Qâbisî a signalé les inconvénients de la méthode totalitariste et de la contrainte. Son opinion concorde ici avec celle d'Ibn Ḫaldûn. Mais, ce dernier analyse plus profondément encore les conséquences funestes du châtiment corporel particulièrement abusif et de la contrainte d'une façon générale.

S'insurgeant contre toutes sortes de contrainte, même la religion mal interprétée, et ceci est étonnant de la part d'un Cadi de l'époque médiévale au stade de sa décadence, Ibn Ḫaldûn stigmatise la méthode totalitariste fondée sur la crainte ; cette méthode dégrade l'enfant, le maintient longtemps dans sa condition infantile, rétrécit son esprit et entrave son développement psychique. Cette opinion d'Ibn Ḫaldûn nous est révélée dans un excellent passage : "Employer trop de sévérité dans (l'éducation) des enfants leur est très nuisible, surtout quand ils sont en bas-âge, parce que cela donne à leur esprit une mauvaise disposition." (Prolégomènes, III, 290). Et, comme d'habitude, il cite des exemples concrets : "Les enfants qu'on a élevés avec sévérité, tant les écoliers que les mamlûks (esclaves blancs) ou Khadams (esclaves noirs) en sont tellement accablés que leur esprit se rétrécit et perd son élasticité." (Prolégomènes, III, 291). La sévérité, d'après lui, dispose les enfants à la paresse et au mensonge, à la dissimulation et à la fraude ; autrement dit, ils apprennent "les vices" qui, selon ses propres termes, "leur deviennent habituels et comme une seconde nature." (Ibid, III, 291).

Comme nous touchons, ici, du doigt des vérités psychologiques très actuelles. Assurément, nous découvrons en Ibn Ḫaldûn un excellent psychologue et un éminent pédagogue dépassant son temps et son aire géographique et culturelle. Poussant plus loin son investigation, il nous cite l'exemple des peuples soumis à un régime oppressif, tombant dans la dégradation : "Parcourez, dit-il, les nations qui subissent la domination de l'étranger ; elles ne conservent plus cette noblesse de caractère qui assure l'indépendance." (op. cit., III, 291). Et notre pédagogue d'en tirer, alors, la conclusion qui s'impose : "Donc, le précepteur ne doit pas user de trop de sévérité envers ses élèves ni le père envers ses enfants."

Nous trouvons cette même pensée profondément humaniste chez al-Qâbisî qui conseille au précepteur d'être bienveillant envers l'enfant et de tenir les deux bouts de la chaîne, c'est-à-dire de ne montrer ni trop de sévérité, ni trop d'indulgence. Point n'est besoin de souligner ici l'importance du conseil prodigué par al-Qâbisî au maître d'école : "La bonne façon d'éduquer les élèves est de les traîter

avec douceur." Et plus loin, il dit : "Le maître doit éviter de manifester toujours aux enfants la gaîté familière et doit leur montrer, de temps en temps, un air renfrogné et effrayant. En aucun cas, il ne plaisantera avec l'un d'eux et ne lui sourira ouvertement, même s'il lui donnera satisfaction et s'acquittera entièrement de ses obligations. S'agit-il d'un bon élève, le maître ne doit pas se mettre en colère contre lui de façon à l'effrayer." Le maître qui frappe plus d'un coup est, à son avis, inhumain et ignorant.

En définitive, selon al-Qâbisî puisant ses préceptes aux sources de la tradition éducative musulmane, l'autoritarisme ne peut former que des individus peureux et craintifs.

Ce n'est pas douteux, assurément, en pédagogie moderne, que le système autoritaire n'aide aucunément l'enfant à se libérer de l'image qu'il se fait de l'adulte, plus précisément de l'image du père effrayant et omnipotent. L'élève demeurera infantile tant qu'il restera fixé à cette image. Pour éviter les châtiments, il portera le masque qui plaît au maître et sera porté au mensonge.

La récompense et l'émulation restent, en conséquence, les meilleurs moyens d'éduquer l'enfant et de stimuler son enthousiasme dans les études. C'est, d'ailleurs, l'avis d'al-Qâbisî : "Il est bon, avoue-t-il, que le maître réserve un moment... pour créer entre eux (les élèves) une émulation, et ceci contribue à leur formation et à leur perfectionnement."(25)

D'après cette analyse de la punition, selon al-Qâbisî, et ce parallèle entre ses idées et celles du pédagogue Ibn Ḫaldûn, il apparaît que la Risâla dont nous présentons une traduction annotée est d'une importance pédagogique indéniable.

Ce document juridico-pédagogique est intéressant à plus d'un titre, comme le remarque très justement Gérard Lecomte, à propos d'une autre épître "Règles de conduite des maîtres d'école" d'Ibn Saḥnûn.(26) Aride dans sa forme, la Risâla d'al-Qâbisî "évoque, pour un lecteur averti, toute la vie de ce petit monde studieux du Kuttâb" où les méthodes d'enseignement en Afrique du Nord n'ont guère varié depuis des siècles, sauf de nos jours dans certains cas très

(25) Voir notre essai "al'uqûba 'inda-l-murabbîn-al-'ifriqiyin fi-l-qurûn-al-wusṭâ" in revue Al Fikr, Tunis ; Mai 1964, pp. 22-33.

(26) Voir R.E.I., année 1953. Éd. Paris, Librairie orientale Paul Geuthner, 12 rue Vavin, 1954, p. 81.

rares où le maître d'école (mu'addib) essaye de moderniser son échoppe et sa méthode, surtout dans les grands centres urbains.

Un curieux passage sur les fêtes chrétiennes qui, semble-t-il, étaient adoptées par certains milieux de la société ifriqiyenne (tunisienne) musulmane au Moyen/âge mérite d'être souligné. Al-Qâbisî y stigmatise, en faqîh défenseur de l'orthodoxie, les cadeaux apportés par les élèves à leur maître à l'occasion de ces fêtes intruses dans la société musulmane de cette époque. Al-Qâbisî en cite notamment Noël, Pâques, la fête des tabernacles appelée « al' inbidâs" en Ifriqiya, la gaieté "al Ġibṭa" en Espagne, le baptême "al Ġitâs" en Egypte. C'est là une preuve de réminiscences chrétiennes, juives et païennes dans la société musulmane d'Ifriqiya où la langue latine était encore présente à l'époque d'Ibn Ḫaldûn.

Cet engouement de la société ifriqiyenne pour l'allégresse des fêtes de toutes sortes qu'elles soient d'origine musulmane sunnite ou šᶜite, chrétienne, juive ou même païenne telles que la ᶜÂšûrâ' (nom d'un jour de jeûne facultatif célébré le 10 Muḥarram), la réminiscence du rite de Tanit pendant les périodes de sécheresse, le Mihrağân persan, la ripaille à Noël, sans compter les deux ᶜAïds et les autres fêtes rituelles musulmanes, demeure de nos jours en Tunisie un fait frappant, bien ancré dans les traditions populaires. À ces festivités s'ajoutent encore les fêtes familiales et amicales si nombreuses et si variées. Elles dénotent un penchant naturel chez le Tunisien à la ripaille et à la joie de vivre, bien enraciné en lui depuis les temps reculés.

guide sûr et d'heureuse annonce à Ceux qui sont soumis à Dieu."[4] Allah – que Sa Louange soit exaltée – a dit aussi: "Ṭâ - Hâ. Nous n'avons point fait descendre sur toi le Coran pour que tu pâtisses, mais plutôt en rappel pour quiconque redoute [Allah] [et comme] révélation venant de celui qui créa la terre et les cieux sublimes. Le Bienfaiteur, sur le Trône siégeant. Il est le Souverain Maître des cieux, de la terre, de tout l'univers et aussi des profondeurs du sol. Peu importe que ta voix s'élève ou s'abaisse : Allah décèle le secret même bien caché. Allah – nulle divinité en dehors de Lui – possède les noms les plus beaux."[5]

Je loue Allah et crois en Lui ; j'implore son aide et m'en remets à [Sa Volonté] ; je déclare être démuni de force et de puissance devant Lui ; je témoigne qu'il n'y a de Dieu qu'Allah, L'Unique, sans associé, et que Moḥammad, son Serviteur et Envoyé, clôt la série des Prophètes. Allah l'a envoyé porteur du [Coran][6] et de la vraie religion pour la placer au-dessus de toute autre religion, même si cela déplaît aux associateurs. L'Apôtre a transmis le Message, s'est acquitté fidèlement de ce qui lui fut confié en dépôt. Il a exhorté la Communauté musulmane ('umma). "Si sensible Il est à vos épreuves. Avide Il est de votre salut, toute sollicitude et toute bonté pour les Croyants."[7]

Gloire à Allah qu'exalte ce qui est dans les cieux et sur la terre, [Lui] "le Roi, le Très Saint, le Tout-Puissant, le Sage. C'est Lui qui a envoyé, parmi les gentils, un prophète issu d'eux-mêmes qui leur récite ses versets, les purifie, leur enseigne l'Ecriture et la Sagesse, à eux qui étaient certes auparavant dans un égarement évident. Dieu fera bénéficier encore de ce Message d'autres générations à venir, issues d'eux. Lui le Tout-Puissant, le Sage. Il est en cela une grâce de Dieu. Il l'accorde à qui Il veut. Allah est le Détenteur de la Faveur Immense."[8]

---

(4) Les Abeilles, Sourate XVI, une partie du verset 102 ; Voir S. Mazigh, op. cit., p. 204.

(5) Ṭâ . Hâ, Sourate XX, versets 1 à 8 ; R. Blachère op. cit., t 2, p. 180., voir Mazigh, Le Coran, p. 265.

(6) Al Hudâ, littéralement veut dire : le bon chemin, la direction par excellence ; emploi métaphorique pour dire (le Coran, l'Islam).

(7) Sourate Al Touba [Revenir (de l'erreur)] ; Blachère, le Coran, T 2, pp. 1109-1110, une partie du verset 128 ; voir Mazigh, Le Coran, p. 190.

(8) Sourate Al Jumuᶜa, Le Vendredi, L XII ; Blachère, op. cit., T 3, pp. 823-824, versets 1 à 4 ; voir, également, Mazigh, Le Coran, p. 448.

Louange à Allah qui nous a guidé vers la Foi, enseigné le Coran et accordé la faveur de suivre son prophète Moḥammad - que le Salut soit sur lui. Ô mon Dieu! Accorde Ton Salut à Moḥammad et à la famille de Moḥammed, de même que Tu as accordé Ton Salut à Abraham ; bénis Moḥammad et sa famille de même que Tu as béni Abraham parmi les Créatures. A Toi la Louange et la Gloire. Ô mon Dieu ! Enseigne-nous l'Ecriture et la Sagesse avec lesquelles Tu nous a envoyé notre prophète Moḥammad qui clôt la série des apôtres ! Enseigne-nous aussi Tes 'âya (versets) qu'il a communiquées. Purifie-nous ; c'est bien Toi le Puissant, le Sage. Ô mon Dieu, inspire-nous la reconnaissance du Bienfait que Tu nous a fait en nous l'envoyant ! Certes, Tu as dit : "Je parachève Mon bienfait envers vous. Peut-être serez-vous dans la bonne voie. Ainsi, Nous avons envoyé, issu de vous, un Apôtre qui vous communique Nos versets, vous purifie, vous enseigne l'Ecriture et la Sagesse, et vous initie à bien des choses que vous ignoriez."(9)

Ô Dieu! aide-nous, aussi, à T'invoquer, à Te remercier, à Te bien adorer. C'est bien Toi qui as dit : "Invoquez-Moi, et je penserai à vous. Soyez reconnaissant de Mes faveurs! Ne Me reniez pas !"(10) Consolide-nous dans notre obéissance à Toi, en implorant Ton aide pour y parvenir, comme Tu nous l'as prescrit. Tu as bien dit ; "Ô vous qui croyez ! demandez aide à la constance et à la Prière! Allah soutient ceux qui sont constants."(11) Tu es la Vérité(12). Ta promesse est vérité. Nulle divinité excepté Toi, le Roi authentique, l'Evident. C'est Toi que nous adorons, Toi à qui nous demandons l'aide. "Dirige-nous dans le droit chemin, voie de ceux que Tu as reçus en Ta grâce" : Apôtres, Gens très véridiques, Martyrs et Saints, "qui ne sont ni l'objet de Ton courroux ni les Egarés."(13) Assure-nous, par Ta grâce et Ta miséricorde, leur bonne compagnie [dans l'Au-delà]. C'est Toi le plus parfait Miséricordieux. Tu nous suffis, Ô meilleur

---

(9) Sourate 'al Baqara, La Génisse, Blachère, op. cit., T 3, pp. 770-771, une partie du verset 150 et le verset 151 ; voir, également, Mazigh, Le Coran, p. 73.

(10) Sourate 'al Baqara, blachère, op. cit., T 3, p. 771, verset 152 ; voir également Mazigh, Le Coran, p. 73.

(11) Blachère, op. cit., Ibid, verset 153 ; voir, aussi, Mazigh, Le Coran, p. 73.

(12) Voir Sens des termes (ḥaqîqa et ḥaqq), in Massignon "Essai sur les origines du lexique technique de la mystique musulmane", Paris, 1954, p. 39.

(13) Réminiscence coranique ; Al Fâtiḥa (La Liminaire), Blachère, Le Coran, T 2, p. 127, versets 5-7 ; voir aussi Mazigh, Le Coran, p. 59.

Protecteur ! Tu est notre Seigneur, le meilleur parmi les Maîtres et le meilleur des Aides. Aide-nous, par Ta miséricorde envers Tes pieux serviteurs qui s'élancent dans les bonnes actions et en sont toujours les devanciers, à nous acquitter des charges que Tu nous as confiées, à affronter les épreuves que Tu nous a fait subir, en s'en sortant confirmés dans la piété. Il n'y a de Force et de Puissance qu'en Allah, l'Elevé, l'Immense.

'Abû-l-Ḥasan dit : "Quelqu'un m'a prié instamment de répondre à des questions qu'il a présentées par écrit en y posant certaines conditions. Il s'est excusé de son insistance auprès de moi en alléguant qu'il avait un impérieux besoin des réponses et qu'il cherchait à élucider les problèmes qu'il ne pouvait résoudre lui-même ; car ces questions le préoccupaient, se fixaient tellement dans son esprit qu'il en était effrayé. Il redoutait d'en entreprendre la solution et craignait qu'en s'abstenant de le faire, il n'en résulterait une angoisse ; car il ne trouvait pas, auprès de lui, quelqu'un susceptible de l'aider dans sa tâche. Je l'ai excusé pour ses prétextes. Cependant, je me suis gardé de répondre aux questions qu'il m'a adressées, par crainte de ne pas pouvoir le faire dans tous les cas. Longtemps, j'ai laissé traîner les réponses et lui n'a cessé de m'inciter à les lui donner. Finalement, Dieu-que Sa gloire et Sa Majesté soient proclamées-a projeté dans mon cœur le sentiment de me laisser conduire aux réponses. Que Dieu me garde d'être de ceux qui se mêlent de ce qui ne les regarde pas. A lui le Généreux, je demande de me livrer la vérité infaillible dans l'épreuve qu'Il m'a fait subir en avançant mes opinions dans le domaine religieux. Qu'Il veuille me montrer le meilleur discours afin que je puisse, par sa Grâce, le suivre. C'est Lui qui dirige les croyants dans le droit chemin.

CHAPITRE I

De sa question concernant l'explication de la Foi[14] ('Îmân), de l'Islâm[15] et du Bienfait ('Iḥsân), la définition de la probité ('Istiqâma), la nature de la Vertu ('Aṣ ṣalâḥ).

'Abûl-Ḥasan dit : Quant à la définition de la Foi et de l'Islam, elle a été précisée dans le Ṣaḥîḥ [16]. En effet, 'Abû Horaïra rapporte ceci : "Le Prophète qu'Allah répande sur lui Ses bénédictions et lui accorde le salut, s'étant un jour montré en public au peuple, un homme vint le trouver et lui dit : "Qu'est-ce que l'Imân ? (ou la foi). – C'est, répondit-il, croire en Dieu, à ses anges, à l'autre vie, aux prophètes et à la Résurrection Finale. Et qu'est-ce que l'Islam ? reprit l'homme. – L'Islam, dit le Prophète, c'est le fait d'adorer Dieu, de ne point lui donner d'associés, de pratiquer la prière, de payer la dîme légale, de jeûner pendant le ramadan. – Qu'est-ce que bien faire (Iḥsân) ? ajoute l'homme. – C'est, répliqua Moḥammad, adorer Dieu comme si tu le voyais. Si tu ne le vois pas, lui certes t'observe. – Quand aura lieu l'Heure Finale ? reprit l'homme. – Celui qui est interrogé sur ce point n'en sait pas plus que celui qui interroge. Ce que je vais te dire, c'est que les signes suivants annonceront sa venue : la fille esclave enfantera son maître ; les obscurs pasteurs de chameaux se vautreront dans les palais, cette Heure est une des cinq mystères que Dieu seul connaît." Ensuite le Prophète récita ce verset : "Certes Dieu seul a la connaissance de l'Heure du Jugement Dernier."[17] L'homme s'éloigna alors ; et comme le Prophète

(14) 'Imân (Foi) : conviction intérieure et sincère en matière de religion – En théologie, al-îmân signifie : confiance en Allah, la croyance en Lui, à Son Prophète, et à sa prédication. Voir E. I, II, 504.

(15) Islâm ; il s'agit de la pratique extérieure du culte musulman. Le mot Dîn, comme le mot Islâm, d'ailleurs, s'appliquent plutôt à la profession de foi et au culte extérieur.

(16) As-Ṣaḥîḥ) veut-dire ici : les Traditions authentiques du prophète.

(17) Blachère traduit ainsi : "Auprès d'Allah est la science de l'Heure" ; début du verset 34, sourate XXXI (loqmân) ; voir Mazigh, Le Coran, p. 339 ; V. Blachère, Le Coran, T 3, p. 545 "Auprès d'Allah est la science de l'Heure. Il fait descendre l'ondée. Il sait ce qui est dans les entrailles des mères alors que nulle âme ne sait ce qu'elle gagnera demain et que nulle âme ne sait en quelle terre elle mourra. Allah est omniscient, très informé."
Le Coran fait constamment état d'un jour qui sera la fin du monde et que suivra

ordonnait de le faire revenir, on n'en retrouva pas la moindre trace." Cet homme, dit le Prophète, c'est Gabriel ; il est venu enseigner aux hommes leur religion."[18]

'Abû-l-Ḥasan ajoute : "Le Prophète, que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui, a montré que tout ce qui est dit dans cette Tradition a valeur d'articles de foi pour les fidèles. Son contenu indique aussi qu'elle existait bien avant que ne fût révélée l'obligation légale (farḍ)[19] du pélerinage ; car le pélerinage compte aussi parmi les actes [religieux] des membres. Avec le pélerinage, les actes religieux qui constituent l'Islam se sont parfaits. Ceci est montré clairement dans une Tradition citée dans le Ṣaḥîḥ et transmise par Târiq ibn Šihâb[20], d'après ᶜOmar ibn 'al Ḫaṭṭâb[21] qui rapporte qu'un homme parmi les juifs lui dit : "Ô prince des Croyants, il est dans votre livre sacré un verset que vous récitez ; si ce verset avait été révélé à nous, peuple juif, nous aurions sûrement pris le jour où il a été révélé comme un jour de fête. – Quel est ce verset ? demanda ᶜOmar. – Le voici répondit le juif : "Aujourd'hui, j'ai parachevé votre culte et vous ai accordé Ma Grâce toute entière. J'agrée pour vous l'Islam, comme religion."[22]. – Nous connaissons, reprit ᶜOmar, et le jour et le lieu où ce verset fut révélé au Prophète : C'était un vendredi pendant qu'il était à ᶜArafa."[23]

---

le Jugement Dernier ; Voir par exemple le Coran, Sourate XXI, 1. Le Prophète aurait dit : "Ma venue et l'Heure sont séparées l'une de l'autre comme mon index de mon médius" ; cela conduit Régis Blachère à conclure que "Le Coran est une apocalypse, au moins dans sa première partie (non juridique)" ; V. Blachère, Introduction au Coran, Librairie G.P. Maisonneuve, Paris 1951, p. 22 sqq.

(18) in El Bokhâri "Les Traditions Islamiques", Traduites de l'Arabe avec Notes et Index par O. Houdas et Marçais, Paris 1903 – 14 ; 4 vol. in 4° ; voir cette Tradition au T 1, p. 28.

(19) farḍ ou wâjib, (obligation), une des cinq qualification légales ; acte qui entraîne approbation quand on le fait et désapprobation quand on s'en abstient.

(20) Târiq ibn Šihâb/Abû ᶜabd Allah/mort en l'an 83/702 ; un des compagnons du prophète. Al Bokhârî et Moslim rapportent de lui plusieurs traditions. Voir Ziriklî T 3, p. 314 ; Ibn Saᶜad : "Tabaqât" T VI, p. 66.

(21) ᶜOmar ibn 'al Ḫaṭṭâb – 2° Khalife, une des figures les plus grandioses des débuts de l'Islam et le fondateur de l'empire arabe. Il fut assassiné en l'an 23/644 par Abû Lu'Lu'a, esclave chrétien d'al-Muġîra b. Šuᶜba, gouverneur du Baṣra. Voir E. I, III, 1050-1052.

(22) Sourate Al-Mâ'ida, La Table servie, V, Blachère, Le Coran, T 3, p. 1113, une partie du verset 3 ; voir également Sadok Mazigh, Le Coran, p. 124.

(23) El Bokhâri, Les Traditions Islamiques, Titre II (De La Foi), p. 25.

'Abû-l-Ḥasan remarque : "Ainsi ᶜOmar – qu'Allah l'agrée – a indiqué au Juif que le jour de la révélation de ce verset en Islam est glorifié à jamais ; chaque vendredi est un jour férié dans tous les pays musulmans ; le lieu de la révélation est celui du pélerinage prescrit comme une obligation légale à la charge de tous les musulmans[24]. La Glorification de ce Jour et du lieu de la révélation du dit verset est un fait déjà acquis : Grâces en soient rendues à Allah, Maître des Mondes.

Ce que l'Envoyé de Dieu – que le salut soit sur lui – a appelé, dans cette Tradition, Foi, consiste à en proclamer le contenu. Ce qu'il a appelé 'Islâm (Soumission) ce sont les actes des membres[25] employés selon l'obligation divine ; car ces actes dénotent la soumission ('Istislâm)[26] de celui qui dit : "Je me soumets à Allah". Par contre, quiconque dit : "Je crois en Allah, en ses Anges, en Sa rencontre dans l'autre vie, en ses prophètes et en la Résurrection des morts" ne fait qu'annoncer sa croyance au Message apporté par l'Envoyé de Dieu, que le ṣalut soit sur lui. L'authenticité de cette croyance consiste à entourer des liens du cœur les articles de foi et à en être convaincu. Il en va de même pour la croyance du fidèle à tous les Messages apportés par les prophètes. Sa parole : "Je crois en ces Messages» n'est autre qu'une information émanant du cœur et montrant que le fidèle les a admis avec sérénité. Tel est le cas de sa croyance aux obligations légales suivantes : "la Prière, la dîme (Zakât), le jeûne du Ramadan, le pélerinage qui est une obligation d'institution divine et toutes les autres obligations qui incombent aux musulmans."

Croire que toutes ces obligations sont d'institution divine et véridiques, a valeur d'articles de foi que la parole exprime. Personne – hormis Allah que Sa Gloire et Sa Majesté soient proclamées – ne sait ce qu'il y a d'authentique derrière les paroles de quiconque professe

---

(24) C'est-à-dire "à la Charge de tous ceux qui peuvent s'y rendre" ; v. Ibn Abî Zayd Al-Qayrawânî "La Risâla", Traduit et présenté par Léon Bercher, Alger, éd. Jules Carbonel, 1952, p. 141.

(25) Istislâm ou Islâm : soumission.

(26) Entre Al Qâbisî et Ibn Abi Zayd, dans sa Risâla, nous trouvons certaines affinités ; en effet, en plus de l'intérêt purement pédagogique et juridique de l'épître d'Abu-l-Ḥasan, son manuel, comme celui d'Ibn 'Abî Zayd d'ailleurs, est un compendium renfermant les obligations de la religion, d'après le rite de l'Imâm Mâlik Ibn Anas ; cf Ibn Abî Zayd "Risâla", pp. 15-17.

sa foi. Lorsqu'il fait la Prière, paye l'impôt Zakât, accomplit le jeûne du mois de Ramadan et se rend en pélerinage à la Maison de Dieu(27) quand il en a la possibilité, il se soumet ('istaslama)(28) ; par cette soumission, il confirme sa profession de foi aux yeux de celui qui l'a remarquée. En outre, cette soumission est évaluée par Dieu selon ce qu'il reconnaît comme authentique et véridique dans la croyance du fidèle. La parole suivante prononcée par l'Envoyé de Dieu, que le salut soit sur lui, lorsqu'il a expliqué l'Islam : "[l'Islam], c'est le fait d'adorer Dieu, de ne point lui donner d'associés", veut dire : par ces actes religieux précités se réalise la véritable conversion du fidèle à l'Islam(29), conformément à la parole divine suivante : "Que quiconque espère rencontrer son Seigneur, accomplisse œuvre pie et qu'il l'adore sans associer personne à Son culte."(30) La Foi, c'est le fait d'accepter le Message de l'envoyé de Dieu, de confirmer la parole par la croyance du cœur en sa véridicité.

L'Islam, c'est le fait d'agir conformément aux ordres du prophète, d'éviter ce qu'il a prohibé. Cette pratique religieuse est authentifiée par une croyance intime du fidèle à ce que Dieu, Puissant et Grand, a prescrit par l'intermédiaire de Son Envoyé, que le salut soit sur lui. S'il en est ainsi, l'Islam est dans ce contexte synonyme de l'Imân (la foi), comme l'indique la parole divine : "La vraie religion, aux yeux d'Allah, C'est l'Islam,"(31) et cette autre parole du Très Haut : "Quiconque recherche une religion autre que l'Islam, [cela] ne sera pas accepté de lui et il sera, dans l'Au-delà, parmi les Perdants. Comment Allah pourrait-il guider vers Lui des Gens qui ont rejeté la foi après l'avoir embrassée et attesté que l'Apôtre est vérité."(32) Dieu – que Son Edification soit exaltée – a dit : "Quiconque rejette la foi voit devenir vaines ses actions et, dans l'Au-delà, il sera parmi

---

(27) Il s'agit de la Mecque.

(28) Istaslama ; ici nous trouvons une explication philologique et religieuse de la X^{e} forme (istaslama).

(29) Islâmuhu : éthymologiquement veut dire "Soumission à Dieu", le fait de se faire musulman", "l'inclination à l'Islam".

(30) Sourate XVIII, Al Kahf (La Caverne), Blachère, Le Coran, T 2, p. 347, une partie du verset 110, voir, aussi, Mazigh, Le Coran, p. 258.

(31) Sourate III, 'Âl^{c}Imrân, La Famille de ^{c}Imrân, Blachère T 3, p. 860, une partie du verset 19 ; voir, aussi, Mazigh, p. 90.

(32) Ibid, p. 879, verset 85 et une partie du verset 86 ; voir Mazigh, Le Coran, p. 96.

les Perdants."[33] Il a montré que celui qui recherche une religion autre que l'Islam, renie la foi. Ainsi, c'est devenu évident que la foi ('Imân) est en vérité soumission à Dieu ('Islâm) et vice-versa. Ceci vous est plus clairement expliqué par une parole divine mentionnée dans l'histoire du peuple de Loth,[34] que le salut soit sur lui : "Nous avons fait sortir ceux des croyants qui se trouvaient dans cette ville. Nous n'y avons trouvé qu'une demeure de Soumis à Dieu."[35] Quand la foi n'est pas contenue dans le cœur de celui qui la professe, sa proclamation en public est, de sa part, une hypocrisie,[36] d'après cette parole de Dieu Majestueux et Glorieux : "Ô Apôtre!, que ne t'attriste pas [la vue de] ceux qui se ruent vers l'impiété, parmi ceux qui se disent croyants du bout des lèvres, alors que leurs cœurs ne croient point."[37]

Ainsi, quiconque professe la foi, agit conformément aux ordres divins et évite dans ses actes apparents le prohibé, alors que son cœur ne croit pas que ces prescriptions émanent de Dieu, ne fait pas preuve d'une véritable conversion à l'Islâm. Ceci est, d'ailleurs, conforme à cette parole de Dieu-que Sa Majesté et Sa gloire soient proclamées – : "Les nomades ont dit : "Nous croyons en Dieu" : ('âmannâ)." Dis [leur] : Vous êtes loin de croire. Dites plutôt : "Nous nous sommes soumis ('aslamnâ). La foi ('îmân) n'est pas encore entrée en vos cœurs."[38] Dieu les a avisés que la foi, croyance en paroles et en actes, n'est pas entrée en leurs cœurs, mais qu'ils ont accompli des actes à caractère de soumission ('Islâm) ; en d'autres termes, les Nomades se sont résignés et rendus à merci à ceux qui les ont subjugués, pour les flatter tout simplement ; et, par

(33) Sourate V, Al Mâ'ida, La Table servie, Blachère, op. cit., T 3, p. 1114, une partie du verset 5 ; voir Mazigh, Le Coran, p. 125.
(34) Pour l'histoire du peuple de Loth, voir Le Coran, Sourates N°s VI, verset 86 ; XXII, verset 43 ; LIV, verset 37 ; XV, verset 61 ; XI, versets 79,83 ; XXIX, verset 32, LIV, verset 34 etc...
(35) Sourate L I, Ad Dâriyât, Les vents qui dispersent, versets 35 et 36, op. cit., T 2, p. 138 ; voir Mazigh, Le Coran, p. 421.
(36) La Foi (L'Imân), selon Al Qâbisî, savant Malikite "consiste en paroles, en dévotions (ihlâṣ) du Cœur et en actes des membres" ; V. Risâla, p. 25.
(37) Sourate V, 'Al-Mâ'ida, La Table servie, début du verset 41, Blachère, op. cit., T 3, p. 1124 ; voir Mazigh, Le Coran, p. 129.
(38) Sourate XLIX, Al-Ḥujurât, Les Appartements, une partie du verset 14 ; Blachère, op. cit., T 3, p. 1073 Retenir plutôt le terme "Soumis" au lieu de "Convertis". Voir Mazigh, Le Coran, p. 416

là, se protéger eux-mêmes et préserver leurs familles et leurs biens des conséquences [funestes] attendant les infidèles Renégats (Ṣâbi'ûna)(39) pour leur impiété. Certes Allah, Puissant et Grand, a dit : "Parmi les Nomades des alentours aussi bien que parmi les habitants de Médine, il se trouve une foule d'hypocrites qui sont diaboliques en l'«hypocrisie."(40) Il a dit aussi : "Les Nomades sont les plus marqués par l'impiété et l'« hypocrisie » et les plus à même de ne pas savoir les lois [ḥudûd] [contenues dans] ce qu'Allah a révélé à Son Messager."(41) Dieu (que Sa Majesté et Sa Gloire soient proclamées) a dit aussi : "Celui qu'Allah veut diriger dans Sa vie, Il lui ouvre la poitrine à l'Islam. Celui qu'Il entend égarer, Il lui rend le souffle coupé, [le met à la] gêne (ḥaraj) comme s'il montait au ciel. Ainsi Allah fait peser le courroux sur ceux qui ne croient point."(42) Dieu a montré aussi, par là, que l'Islam est [la Croyance] qui épanouit le cœur ; mais quiconque entreprend ce qui ne peut être accepté sans gêne, ce qui est répugné quand on en entend parler, n'est pas croyant (mu'min). Dès lors, le terme 'îmân (foi) est synonyme d'Islâm (soumission) comme l'atteste la parole divine suivante : "Eh quoi ! celui dont Allah a ouvert le cœur à l'Islam, celui-là est guidé par la lumière de son Seigneur. Malheur donc à ceux aux cœurs endurcis à l'Edification d'Allah ! Ceux-là sont en un égarement évident..."(43)

'Abû-l-Ḥasan dit : "comprends donc ceci ; je t'ai montré que la Foi ('Îmân) signifie la croyance (at-taṣdîq). Dieu – que Son Edification soit exaltée – a dit, en décrivant son Apôtre, que le salut soit sur

---

(39) Aṣ-Ṣâbi'ûna (Sabéens). Le nom a désigné deux sectes bien distinctes : 1°/ Les Mandéens ou Soubbas, secte Judéo-chrétienne baptiste de Mésopotamie (chrétiens de Jean-Baptiste) ; 2°/ Les Sabéens de Ḥarrân, secte païenne qui a survécu assez longtemps sur l'Islam, intéressante par sa doctrine et importante par les savants qu'elle a produits.
Les Sabéens dont il est question dans le Coran, qui sont placés à trois reprises entre les Juifs et les chrétiens parmi les "gens du livre", possesseurs d'un livre révélé, sont apparemment les Mandéens. Voir, E I, IV, 22-23. Le mot est employé ici dans le sens de Rénégats, apostats.

(40) Sourate IX, At Tawba ou Barâ'a, Revenir [de l'erreur] ou [l'Immunité], une partie du verset 101 ; Blachère op. cit., T III, p. 1102 ; voir Mazigh, Le Coran, p. 187.

(41) Ibid, une partie du verset 97 ; Blachère, op. cit., p. 1101 ; Mazigh, op. cit., p. 187.

(42) Sourate VI, Al'Ancâm, Les Troupeaux, verset 125, Blachère, op. cit., T III, pp. 692-693 ; voir, aussi, Mazigh, Le Coran, p. 148.

(43) Sourate XXXIX, 22, Az-Zummar, Les groupes, Blachère, op. cit., T 2, p. 514 ; voir Mazigh, op. cit., p. 375.

lui : "Il croit en Dieu (yu'minu) et fait créance aux croyants !"(44); en d'autres termes, il ajoute foi (yuṣaddiqu) aux paroles des fidèles. En outre, Dieu lui a ordonné de dire à ceux, parmi les Hypocrites invoquant des excuses pour s'abstenir d'entrer en campagne : "Nous ne vous croirons point,"(45) c'est-à-dire : nous n'ajouterons pas foi à ce que vous dites(46) ; "Allah nous a fixés sur votre compte" (voir verset).(47) Dieu a ordonné à Son Messager de leur dire : "Dis [à ces Nomades] : Agissez ! Allah observera vos actions, ainsi que l'Apôtre et les Croyants, et vous serez ramenés à Celui qui connaît si bien toute chose, invisible ou apparente. Alors il vous avisera de toutes vos œuvres."(48) Je t'ai indiqué, par ailleurs, que la conversion à l'Islam, quand elle n'est pas contenue vraiment dans le cœur de celui qui la professe, signifie la soumission ; car, ce pseudo-musulman ne fait que se rendre à merci à quiconque le subjugue, pour lui similer l'obéissance ; et, par conséquent, cette conversion ('Islâm) est une hypocrisie. En effet, Dieu – que Sa Gloire et Sa Majesté soient proclamées – dit : "Qu'avez-vous à vous diviser au sujet des hypocrites ?" jusqu'à ce qu'il dit : "Si [ces transfuges] se tiennent à l'écart de vous, s'abstiennent de vous combattre et vous offrent la paix, Allah ne vous donne contre eux nulle justification [pour les inquiéter] ; vous trouverez d'autres [Hypocrites] qui cherchent à gagner votre confiance et celle des leurs. Chaque fois que ceux-là seront tentés par la révolte impie, ils y essuieront un échec. S'ils ne se tiennent pas à l'écart, [s'ils ne] vous offrent pas la paix et ne s'abstiennent pas de toute hostilité..." (cf suite verset).(49) Je t'ai indiqué dans quel cas la Foi en Dieu ('Îmân) signifie [seulement] la soumission ('Islâm) et vice-versa, de telle sorte que cette explication te suffise s'il plaît à Dieu, le Très-Haut.

---

(44) Sourate IX, At Tawba, Blachère, op. cit., T 3, p. 1092, une partie du verset 61 ; voir Mazigh, op. cit., p. 183.
(45) Ibid, une partie du verset 94 relatif à la guerre sainte (Jihâd) ; Blachère, op. cit., T 3, p. 1100 ; voir Mazigh, Le Coran, p. 186.
(46) Al Qâbisî fait l'exégèse de deux synonymes ('Âmana) et (Ṣaddaqa)/croire, ajouter foi/ ; il explique l'un par l'autre.
(47) Sourate IX, une partie du verset 94.
(48) Ibid, verset 105 ; Blachère, op. cit., T 3, pp. 1102-1103 ; voir Mazigh, Le Coran, p. 187.
(49) Sourate IV, An Nisâ', Les Femmes, versets 87-91, Blachère, op. cit., T 3, pp. 948-949 ; la suite est : "Prenez-les et tuez-les où que vous les acculiez" ; voir, aussi, Mazigh, Le Coran, p. 114-115.

Quant à la parole de l'Envoyé de Dieu-que le salut soit sur lui – relative à l'explication suivante du Bienfait : "c'est adorer Dieu comme si vous le voyez ; si vous ne le voyez pas, lui, certes, vous voit :", elle signifie : "c'est cette façon d'adorer Dieu, dans tous les actes de dévotion, qui est la bonne, que ce soit dans le Témoignage au [Seigneur] d'être la seule divinité [vraie], ou dans l'ensemble des actes d'obéissance qu'il a prescrits. Le fidèle qui s'y conforme doit exécuter ces pratiques religieuses en sachant que Dieu l'observe et connaît bien ce qu'il cache derrière elles. De même, dans son culte voué au Seigneur et qui consiste à éviter ce que Dieu lui a prohibé, le fidèle doit savoir que Dieu Puissant et Grand l'observe, sait ce qu'il tient secret et ce qu'il vise en s'abstenant d'entreprendre les interdits religieux ; c'est ainsi que le culte offert au Seigneur sera vraiment sincère et préservé de toutes sortes de péchés qu'inspire Satan et vers lesquels les mauvais penchants sont portés.

Les gens savent, entre eux, que lorsque l'esclave accomplit ce que son maître lui ordonne de faire, en sa présence et sous ses yeux, cet esclave se dépense dans cette tâche pour que son maître soit satisfait de sa parfaite docilité. Lorsque le maître de cet esclave est une autorité, l'esclave s'applique mieux encore [dans son travail] et s'efforce d'exécuter avec zèle les directives. Mais, quand l'esclave échappe à la vue du maître, ou quand ce dernier manque de vigilance à son égard, il faillit à sa tâche. C'est l'attitude de l'esclave en présence de l'inattentif qui se distrait d'une occupation par une autre.

Quant à toi, serviteur de Dieu, en accomplissant tes obligations divines sans perdre de vue que le Seigneur te guette dans tes actes d'obeissance, cachés ou apparents, tu es convaincu qu'Allah t'observe et que ce que tu cèles ou divulgues ne Lui est pas caché, même si tu ne Le vois pas de tes yeux. Sois donc sincère dans les pratiques religieuses que tu Lui voues ; reste constamment attaché à Sa contemplation, car [Dieu] Puissant et Grand a dit : "En quelque état que vous soyez, quelque passage du Livre que vous lisiez, quelque œuvre que vous puissiez entreprendre, Nous en sommes témoin lorsque vous l'entreprenez... et il n'échappe à ton Seigneur ni le poids d'un atome sur la terre et dans le Ciel, ni (un poids) plus petit ou plus grand qu'un atome sans que cela soit recensé dans un Livre explicite."[50] Dieu, Puissant et Grand, a dit aussi : "Sachez qu'Al-

(50) Sourate X, Jonas, Blachère, op. cit., T 3, p. 572, verset 61 ; Mazigh, op. cit., p. 196.

lah sait ce qui est en vos âmes ! Craignez d'encourir Son châtiment et n'oubliez pas qu'Il est Absoluteur, plein de Miséricorde."[51] Il dit encore : "Certes, Nous avons crée l'Homme. Nous connaissons les plus secrets murmures de son âme."[52] Dans plusieurs versets, Dieu met en garde le serviteur contre l'insouciance de son âme. Le Puissant et Grand dit : "Invoque le Seigneur en ton âme, avec humilité et crainte, et plutôt à voix basse, le matin et le soir. Que ta pensée n'en soit pas distraite."[53] Le Très Haut a dit, décrivant l'adoration des anges : "ceux qui se tiennent auprès de ton Seigneur, ne ressentent nulle humiliation à l'adorer ; ils L'exaltent et se prosternent à Lui."[54] Décrivant cette adoration, il a dit, ailleurs : "Ils Le glorifient nuit et jour, sans se lasser."[55] Et vous, serviteurs de Dieu, Allah vous a ordonné d'être pieux envers Lui. Ô toi[56] qui en es convaincu ! adore le Seigneur comme si tu le vois ; car tu es déjà persuadé qu'Il t'observe. Dieu, Puissant et Grand, a dit : "Il est Allah, Souverain Maître des Cieux et de la terre. Il connaît vos pensées intimes et celles clairement divulguées et Il sait ce que vous vous acquérez."[57] Le très Haut a dit : "Il est avec vous, où que vous soyez. Allah observe clairement ce que vous faites ;"[58] "Je suis avec vous. Si vous observez la Prière et donnez l'Aumône (Zakât), si vous croyez en Mes Apôtres, et les assistez, Si vous faîtes un beau prêt à Allah, je vous ferai remise de vos péchés et vous ferai entrer en des jardins sous lesquels couleront les ruisseaux."[59] Dieu, Puissant et Grand, a enseigné à celui qui agit conformément à Ses ordres, de le faire pieusement. Tel est le sens de la parole divine :

---

(51) Sourate II, Al Baqara, La Génisse, op. cit., T 3, p. 799, 237-238, verset 235. Voir, aussi, Mazigh, op. cit , p. 82.

(52) Sourate Qâf, une partie du verset 16. Voir Mazigh, Le Coran, p. 418.

(53) Sourate VII, Al'Aᶜrâf, Blachère op. cit , T 3, p. 655, verset 205 ; voir, également, Mazigh, op. cit., p. 170.

(54) Sourate XXI, Al'Anbiyâ', Les Prophètes, Blachère, op. cit., T 2, p. 291, verset 20 ; voir, aussi, Mazigh, op. cit., p. 274.

(55) Ibid, une partie du verset 20. Blachère, T 2, p. 291 ; S. Mazigh, p. 274.

(56) Au lieu de "mâ-l-mûqinu", il faudrait lire "ay-yuhâ-l-mûqinu" comme le propose al ahwânî sans, toutefois, adopter cette lecture dans son édition.

(57) Sourate VI, Al'Anᶜâm, Les Troupeaux, Blachère, Le Coran, T 3, p. 666, verset 3 ; voir Mazigh, Le Coran, p. 137.

(58) Sourate L VII, Al Ḥadîd, Le Fer, Blachère, op. cit., T 3, p. 913, une partie du verset 4. Voir Mazigh, op. cit., p. 436.

(59) Sourate V, Al-Mâ'ida, La Table Servie, Blachère, op. cit., T 3, p. 1117, verset 12 ; voir, aussi, Mazigh, op. cit., p. 125.

"Nous ne laissons pas perdre le salaire de ceux qui ont fait le bien,"[60] et de cette autre parole : "Jamais Allah ne laisse perdre le salaire de ceux qui ont pratiqué les œuvres pies."[61]

Tous les versets de ce genre signifient que les fidèles pratiquent de bonnes œuvres pour l'amour de Dieu. La définition de ce Bien Faire ('iḥsân) est contenue dans les propos échangés entre Gabriel et l'Apôtre que le salut et la Bénédiction de Dieu soient sur lui. Le Prophète a dit : "[Bien faire], c'est adorer Dieu comme si tu le voyais. Si tu ne Le vois pas, Lui certes te voit." Ensuite l'Envoyé de Dieu a informé ses Compagnons que l'interlocuteur est Gabriel, [venu] enseigner aux fidèles leur religion ; il a indiqué que la contemplation du Seigneur par les serviteurs est un des principes de leur religion qu'il doivent constamment respecter. Comprends donc ceci ; je t'en ai parlé longuement pour qu'il n'y ait plus pour toi d'ambiguité dans l'explication que je t'ai donnée. Mais seul Dieu garantit le succès.

Quant à ta question relative à la définition de la Droiture ('Istiqâma), sache qu'elle a été traitée dans les passages précédents de ce chapitre. En outre, Dieu a dit à Son prophète, que le salut soit sur lui: "Maintiens-toi dans le droit chemin, comme tu en as reçu l'ordre, ainsi que ceux qui se sont convertis à tes appels! Ne commettez pas d'excès ! Dieu est si bien au courant de vos actions."[62] La droiture, c'est le fait d'accomplir les prescriptions divines. A ce propos, Dieu, Puissant et Grand, a dit aussi : "Eh quoi ! Celui qui sait que ce Message qui t'est révélé par ton Seigneur est la Vérité même, serait-il l'égal de celui qui s'y montre aveugle ? Seuls réfléchissent ceux doués d'entendement."[63] Quiconque possède les qualités des Gens sensés et persévère dans l'accomplissement des obligations divines telles qu'elles lui ont été prescrites est authentiquement probe. Ce qui te montre mieux encore ce que je t'ai déjà décrit, c'est la parole divine suivante : «Non! par ton Seigneur !, ils ne croiront point avant qu'ils ne t'aient fait arbitrer ce qui est litige entre eux ; Ils ne trouveront plus ensuite de gêne (ḥaraj) à l'égard de ce que tu

---

(60) Sourate XVIII, Al Kahf, La Caverne, Blachère, op. cit., T 2, p. 335, une partie du verset 30. Mazigh, op. cit., p. 253.

(61) Coran, Sourate IX, At Tawba, verset 120. Voir Mazigh, op. cit., 189.

(62) Sourate XI, Houd, Blachère, op. cit., T 2, p. 450, verset 112. Voir Mazigh, op. cit., p. 208.

(63) Sourate XIII, Ar-Ra'd, Le Tonnerre, Blachère, op. cit., T 3, p. 711, verset 19. Voir Mazigh, Le Coran, p. 221.

auras décidé et s'y soumettront totalement."[64] Il a dit encore : "Si nous leur avions prescrit de se sacrifier par la mort ou de s'expatrier, ils ne l'auraient pas fait, sauf un petit nombre d'entre eux. S'ils avaient fait ce à quoi ils sont exhortés, c'eût été meilleur pour eux et plus à même d'affermir leur foi. [S'ils faisaient cela,] Nous leur donnerions alors une immense rétribution et Nous les dirigerions dans un droit chemin ."[65] Puis, Il a ajouté : "Ceux qui obéissent à Allah et à l'Apôtre, ceux-là sont avec les Prophètes, les Justes (Ṣiddîq), les Martyrs et les Saints qu'Allah a reçus en Sa grâce. Ce sont là les meilleurs des compagnons !...," jusqu'à ce qu'Il dit : "Il n'y a pas de science égale à celle d'Allah."[66] Dieu, Puissant et Grand, a ordonné aux Croyants, dans la Liminaire,[67] de dire : "Dirige-nous dans le droit chemin, Voie de ceux que Tu as reçus en Ta grâce, qui ne sont ni l'objet de Ton courroux ni les Egarés."[68] Le Puissant et Grand a indiqué aux Croyants ceux à qui Il a accordé ses bienfaits, en les amenant à Son obéissance et à celle de Son Apôtre ; ce sont ceux ayant accepté ce qui est venu d'Eux et répondu, par la pratique, à l'exhortation. Cette faveur émane de Dieu qui suffit pour tout savoir.

La Probité ('Istiqâma), c'est le fait de persévérer dans la pratique religieuse, avec constance et équilibre, de ne pas s'en écarter ni à droite ni à gauche, de ne pas s'imposer comme obligation ce qui dépasse la capacité humaine.

ᶜÂ'îcha,[69] que Dieu l'agrée rapporte : "Le Culte qui plaît le plus au Messager de Dieu (Bénédictions et Salut divins sur lui), c'est celui que le fidèle peut persister longtemps à pratiquer ?" Elle rapporte encore : "comme on demandait au Prophète ; "Quelle est l'œuvre qui plaît le plus à Dieu ?," il répondit : "c'est celle qui per-

---

(64) Sourate IV, an-nisâ', Les Femmes, Blachère, op. cit., T 3, p. 943, verset 65. Voir Mazigh, op. cit., p. 112.

(65) Ibid, verset 66 à 68.

(66) Ibid, Blachère, T 3, p. 943-944, verset 70.

(67) Fâtiḥat al Kitâb, "Celle qui ouvre le Livre", "La Liminaire", titre postérieur usuel de la Sourate, qui paraît avoir été désigné du vivant de Mahomet, sous le nom d'al-Maṯânî ou d'as-Sabᶜal-Maṯânî, probablement : "Les Septs versets à répéter, dans l'oraison.'A toutes les époques, elle est désignée par l'expression d'Umm al Kitâb ou encore de Umm-l-Qur'ân "La Somme de l'Ecriture, du Coran" ; voir Blachère, op. cit., T 2, pp. 125-126.

(68) Sourate I, Blachère, op. cit., p. 127, versets 6-7 ; voir Mazigh, op. cit., p. 59.

(69) ᶜÂïcha : Epouse du Prophète ; s'est opposé à ᶜAli dans sa lutte contre Muᶜâwiya. Elle mourut 58/678. Voir E I, I, 220.

siste le plus longtemps, même si elle est rare.[70] Et l'Apôtre d'ajouter : "Appliquez-vous assidûment aux œuvres que vous êtes à même de faire."

Selon 'Abou Horaïra,[71] le Prophète a dit : "La religion, en principe, est de pratique facile. Que personne ne cherche à être trop rigoureux dans l'observance de la religion, sinon il succombera à la tâche. En conséquence, restez dans un juste milieu en cherchant à vous rapprocher de la perfection. Ayez bon espoir et appelez à votre aide la prière, le matin, le soir et un peu aussi pendant la nuit."[72] Comprends-le. Je t'ai exposé clairement les caractéristiques de la Probité de telle sorte qu'il n'y ait plus d'ambiguité dans ton esprit ; demande donc l'aide de Dieu et modère-toi. En effet, Ibn al-ᶜabbâs[73] que Dieu l'agrée – a dit à ce propos : "la modération, la tempérance et la belle conduite constituent la vingt cinquième partie de la prophétie. Ces trois vertus se réunissent chez quiconque se conforme aux ordres de l'Apôtre – que le salut et la bénédiction de Dieu soient sur lui – évite ce qu'il a prohibé et l'imite dans son bel exemple."[74] Dieu, Grand et Puissant, a dit : "Veillez à ne pas interpeller le Prophète comme vous le faites entre vous-mêmes. Allah connaît trop bien les artifices de certains d'entre vous, toujours prompts à s'esquiver en douceur. Que ceux qui s'opposent à Son ordre prennent Garde que ne les atteigne une épreuve pénible ou que ne les atteigne un tourment cruel."[75] Le Très Haut a dit

---

(70) Extrait d'une tradition d'Al Bokhâri – Titre II (De la Foi) ; chap. XXXII, p. 24 (avec variantes).

(71) Abou Horaira : Compagnon du Prophète dont il transmit avec zèle les sentences et les actes. Il mourut à Médine en l'an 57 ou 58 (676-678) à l'âge de 78 ans. Voir E I, I, 96.

(72) El Bokhâri, Les Traditions Islamiques, Titre II (De la Foi), chap. XXIX, T 1, p. 276.

(73) ᶜAbd Allah Ibn ᶜAbbâs, un des cousins de Mahomet (mort vers 68/687-8) ; il est reconnu comme une autorité dans la science du coran, au début de l'Islam. Il est le premier exégète invoqué par la Tradition d'une manière habituelle. Voir E I, I, 19 sq. Il ne s'agit pas d'Ibn ᶜAbbâs (mort en 73/692), un des premiers lecteurs.

(74) En conseillant l'imitation du Prophète, Al-Qâbisî est bien dans la ligne de l'orthodoxie musulmane qui veut que le Prophète soit l'exemple de tout musulman. Les compagnons cherchaient à imiter le prophète en toute chose ; cf Muslim (Abû-l-Ḥusayn, mort en 261 H), Ṣaḥîḥ 4 vol., éd. 1330 h, Livre VIII, p. 69. Al Qâbisî suit cette ligne de conduite dans la morale qu'il enseigne aux élèves, dès leur bas-âge.

(75) Sourate XXIV, 'An-Nûr, La lumière ; Blachere, Le Coran, T 3, pp. 1021-1022, verset 63 ; voir Mazigh, Le Coran, pp. 298-299.

aussi ! "Ce que Le Messager vous a donné, prenez-le! ce qu'il vous a interdit, renoncez-y. Craignez Allah! Allah est redoutable en Son châtiment."[76] Il a dit encore : "[Croyants!] vous avez, en le Messager de Dieu, un si bel exemple pour quiconque espère en Dieu et au Jugement Dernier, et invoque (d̲akara) Allah fréquemment."[77] ; "Dis [aux croyants] : "Si vous aimez vraiment Allah, suivez-moi ! Allah vous en aimera et vous pardonnera vos péchés. Allah est Absoluteur et Miséricordieux."[78]

Ḥod̲aïfa ibn-'al-yamân[79] dit : "Ô vous qui suivez [la génération] des compagnons du Prophète,[80] si vous allez droit, vous devancerez largement [les croyants dans le Paradis] ; mais si vous déviez à droite ou à gauche, vous serez plongé dans l'égarement."

'Abû-l-Ḥasan remarque : "Ḥod̲aïfa - que la bénédiction divine soit sur lui - a voulu, par cette parole, ordonner à ceux qui n'ont pas vécu au temps du Prophète (Bénédictions et salut de Dieu sur lui), de persister droitement à suivre l'exemple des compagnons du Prophète ; car les compagnons du Prophète sont ceux qui doivent être suivis dans la voie où l'Envoyé de Dieu a invité [les croyants]." Dieu, Puissant et Grand, a dit à son Prophète que le salut soit sur lui : Dis : "Ceci est ma voie. En toute clairvoyance, j'appelle à Dieu, moi et ceux qui me suivent."[81] Le Grand Annonciateur a dit encore : "[Quiconque] suit une autre voie que celle des croyants sera livré par Nous au sort qu'il s'est choisi lui même. Nous lui ferons subir le supplice infernal et quel détestable Devenir !"[82] Les Compagnons du Prophète sont ceux-là que Dieu a dit à leur sujet : "Moḥammad est l'Envoyé de Dieu. Ses compagnons sont terribles

---

(76) Sourate L IX, Al ḥašr (Le Rassemblement) ; Blachère, op. cit., T 3, p. 978, une partie du verset 7 , voir Mazigh, op. cit., p. 442.

(77) Sourate XXXIII, Al'Aḥzâb (Les Factions) ; Blachère, op cit., T 3, p. 987, verset 21 ; voir Mazigh, op. cit., p. 343.

(78) Sourate III, 'âl-ᶜImrân (La Famille de ᶜImrân) ; op. cit., T 3, p. 864, verset 31 ; voir, aussi, Mazigh, Le Coran, p. 91.

(79) Hod̲aifa ibn al-yamân, émir ayant pris part à la campagne d'Arménie, vers 30/650 ; voir Ziriklî, T 2, p. 180.

(80) Traduction de l'expression "yamaᶜšara-l-qarâ" ; al-qarâ. nom d'action de la forme I qarâ = suivre ; al-Qâbisî fait l'exégèse de cette expression un peu plus loin.

(81) Sourate XII, Joseph ; Blachère, Le Coran, T 2, p. 481, une partie du verset 108 ; Mazigh, Le Coran, p.218.

(82) Sourate IV, 'An-Nisâ' ; Blachère, op. cit., T 3, p. 956, une partie du verset 115. Mazigh, op. cit., pp 117-118. Il manque la première partie du verset "Qoiconque se sépare ouvertement du Prophète après avoir connu clairement la Voie du Salut etc."

à l'égard des Infidèles et compatissants entre eux...", jusqu'à la fin de la Sourate.[83] Certes, Ibn Mas'oud[84] dit : "A mon avis, le plus beau des discours est le Livre d'Allah,[85] le plus bel exemple est celui de Moḥammad[86] et les choses les plus blamâbles sont les innovations (Muḥdaṯât).[87] Ce qui vous est promis arrivera inéluctablement et vous n'êtes point Pécheurs."

Quant à ta question : comment bien faire, [sache] que les caractéristiques du bien faire ont été décrites précédemment dans ce chapitre dès le début. Quiconque réalise pleinement et de la meilleure manière ce qui a été dit, celui-là réunit toutes les qualités des Vertueux. Par contre, celui à qui échappe une de ces qualités, l'écart entre lui et quiconque réunit toutes les qualités de la Vertu est proportionné à cette carence, quand elle résulte de sa négligence. Dieu, Puissant et Grand, a dit : "Quiconque, homme ou femme, accomplit œuvre pie, étant croyant, Nous lui accorderons une vie heureuse et, certes, Nous lui donnerons sa récompense pour prix de ce qu'il a accompli de mieux."[88]

Je t'ai exposé clairement ce que je sais comme explication de l'action de bien faire ainsi que la parole suivante de l'Apôtre, que le salut et la bénédiction de Dieu soient sur lui : "Bien faire, c'est adorer Dieu comme si on le voyait" ; le serviteur doit observer cela rigoureusement, pour l'amour de Dieu, dans ses déplacements et ses haltes ; cette façon d'adorer Dieu est facile pour celui auquel Dieu la lui a rendue aisée, et son bienfait est immense ; en effet, cette parole du

---

(83) Sourate XL VIII, Al Fatḥ, (Le Succès) ; Blachère, op. cit., T 3, p. 1057, verset 29 ; Mazigh, op. cit.,p. 414.

(84) Ibn Mas'oud : 'Abd-Allah Ibn Mas'oud (mort vers 30 H/650 J.-C.), ancien berger,converti de la première heure, ce personnage devient le serviteur de Mahomet qu'il révère avec une piété touchante. Il se flattait d'avoir reçu de la bouche de l'Apôtre soixante dix et quelques sourates et de connaitre le coran mieux que personne. Promoteur de l'idée d'une Vulgate coranique nécessaire à la communauté islamique, il constitua un corpus et réussit à le faire prévaloir à coufa." Voir Blachère, Introduction au Coran, Édit. Besson et Chantemerle, Paris, 1959, pp. 43-45 ; E I, T II, p. 428.

(85) Réminiscence coranique : "Allah a fair descendre le plus beau des discours" : sourate XXXIX, Az-Zummar (Les groupes), une partie du verset 32.

(86) Voir note (2), p. 21.

(87) Moḥdaṯât, synonyme de bida' (sing. bid'a) veut dire innovation ; l'innovation est répréhensible chez les musulmans orthodoxes ; V. Risâla d'Ibn 'Abî Zayd 'al Qayrawânî, pp. 183, 301, 337, 340.

(88) Sourate XVI, An-Naḥl (Les Abeilles) ; Blachère, Le Coran, T 2, p. 413, verset 17 ; Mazigh, op. cit., p. 240.

Prophète renouvelle la foi du Croyant, chaque fois qu'il s'en souvient.

Ainsi, lorsqu'il se met à pratiquer le culte de Dieu en se souvenant que Dieu est témoin de ses pratiques, son attachement à Lui se raffermit. Si Satan tente de camoufler au croyant la réalité d'une chose, et que celui-ci implore le secours de Dieu, cherche refuge auprès de Lui [contre Satan], Dieu lui suffira pour vaincre son ennemi ; il l'assistera contre lui. Satan ne trouvera aucune issue pour le tenter comme il l'a trouvée pour tenter l'insoucieux vivant dans le tumulte des obsessions démentielles et des appétits. Il n'y a d'infaillible que celui que Dieu Puissant et Grand protège. Si le serviteur dont la pratique religieuse est bonne, se limite à acquitter uniquement les obligations d'institution divine (farâ'iḍ) et à éviter les prohibitions légales (Maḥârim), celui-là comptera aussi parmi les Pieux. Dieu, Puissant et Grand, a dit : "Quiconque, homme ou femme ayant la foi, accomplit des œuvres pies, celui-là entrera au Paradis et il ne sera pas lésé d'un zeste."(89) Lorsque le serviteur se soustrait aux péchés, il comptera parmi les Pieux. Les actes de dévotion qu'il accomplira, à part cela, lui apporteront d'autres récompenses.

Selon 'Abou Horaïra, dans le Saḥîḥ, l'Envoyé de Dieu (Salut et bénédiction divins sur lui) a dit : Allah dit : "Quiconque manifeste une hostilité envers l'un de mes Saints, certes je lui déclare la guerre. Jamais mon serviteur ne s'est rapproché de Moi par un acte quelconque qui me parût plus cher que les obligations légales prescrites.(90) Il n'a cessé de rechercher Ma faveur par les actes surérogatoires (Nawâfil)(91) jusqu'à ce que je l'aie aimé. J'étais l'ouie par laquelle

(89) Sourate IV, Les Femmes, Blachère, op. cit., T 3, p. 958, verset 124 ; Mazigh, Le Coran, p. 118.

(90) Le farḍ ou wâjib (obligation) : une des cinq qualifications légales ; acte qui entraine approbation quand on le fait et désapprobation quand on s'en abstient. Voir Risâla d'Ibn 'Abî Zayd al Qayrawânî, note p. 337.

(91) Les actes qui ont le caractère de sunna dite surérogatoire (Nâfila, pl. Nawâfil) sont les actes que le Prophète n'a pas fait habituellement et pour lesquels il n'a pas fixé exactement le nombre de fois que chacun d'eux devrait être accompli. Un acte a le caractère de sunna, quand sans être wâjib, il a été fait habituellement et publiquement par le Prophète. Nous distinguons trois catégories de sunna : Les sunna renforcées (sunna mu'akkada) qui sont plus méritoires que les autres ; les sunna désirables (raghâ'ib) qui sont les actes faits habituellement mais non publiquement par le Prophète et dont il a recommandé la pratique plus instammant que celles de sunna dites surérogatoires (nâfila, pl. nawâfil). Voir cette question, La Risâla d'Ibn 'Abî Zayd, p. 17 et notes p. 337.

il entendait, la vue qui lui servait pour voir, la main avec laquelle il forçait et le pied sur lequel il marchait. Et certes, s'il me demandait une aide, je la lui accorderais ; s'il cherchait refuge auprès de Moi, je le protègerais."

'Abû-l-Ḥasan dit : "Voici une tradition bien évidente, profondément exhortante et réjouissante pour quiconque l'admet, soit qu'il se contente de s'aquitter des obligations d'institution divine (farâ'iḍ) ou qu'il y ajoute, une fois qu'il les a toutes remplies, des actes surérogatoires (nawâfil) ; car ces derniers ne doivent être entrepris qu'après l'accomplissement des obligations d'institution divine. Celles-ci font partie des œuvres pies prescrites comme obligations divines ; les nawâfil sont aussi des actes d'obéissance, mais que Dieu a simplement recommandé de pratiquer (nadaba)[92] et inspiré à Son Envoyé le désir de les accomplir (Raġġaba)[93]. La parole divine suivante, dans la Tradition en question : "J'étais l'ouie par laquelle il entendait, jusqu'à la fin de cette description [métaphorique]" veut dire : "J'étais son protecteur qui empêchait son ouie d'entendre un péché quelconque ; Je lui protégeais aussi l'œil, la main et le pied et l'empéchais d'employer un de ces organes ou membres dans un péché ou dans un acte réprouvable,[94] vu la protection qu'il a méritée par sa piété."

Je t'ai expliqué les actes dont la pratique place le croyant parmi les Saints quand il s'y limite et ceux dont l'accomplissement supplémentaire lui assigne une place plus élevée [auprès de Dieu] et l'en rapproche davantage. Tout ceci est contenu dans la parole de Dieu, Grand et Puissant : "Il leur a été ordonné d'adorer seulement Allah, lui vouant le culte pur, d'accomplir la Prière, de donner l'Aumône (Zakât) ; car tel est la vrai religion."[95] Le Puissant et Grand

(92) Nadaba (louer, d'où le mandoûb (louable) ; acte qu'il est simplement recommandé de faire. Rappelons que les qualifications légales sont au nombre de cinq : le wâjib ou farḍ (obligatoire) ; le ḥarâm (interdit), acte qui entraîne désapprobation quand on le fait et approbation quand on s'en abstient ; le makroûh (réprouvable), acte qu'il est simplement recommandé de ne pas faire ; le mandoûb (louable) et le mubâh (licite) qu'il est indifférent de faire ou de ne pas faire. Voir Risâla d'Ibn 'Abî Zayd, p. 17 et notes p. 337.

(93) Raġġaba ; voir note 91.

(94) "Les organes qui sont : l'ouie, la vue, la langue, les mains, les pieds, le ventre et les parties sexuelles, doivent être employés selon les commandements divins." Voir-Risâla, p. 15.

(95) Sourate XCVIII, Al Bayyina (La Preuve), verset 5 ; Blachère, Le Coran, T 3, p. 818 ; Mazigh, Le Coran, p. 497.

a dit encore : "A quiconque réalise une belle action, Nous répondons par récompense plus belle encore. Allah, si enclin au pardon, est prompt à apprécier les bonnes œuvres."(96) La meilleure action est celle que le fidèle s'engage à accomplir en ayant l'impression qu'il voit Dieu, comme l'a expliqué clairement l'Apôtre – que le salut soit sur lui. Selon l'Envoyé de Dieu, Gabriel, salut divin sur lui, est venu enseigner aux hommes leur religion. L'Archange a demandé : "Quand sonnera l'Heure Finale ?" et le Prophète a repris ; "Celui qui est interrogé sur ce point n'en sait pas plus que celui qui interroge" ; jusqu'à ce qu'il a dit : "Cette Heure est une des cinq choses que Dieu seul connaît" : Puis l'Apôtre a récité : "Allâh sait l'Heure [de la résurrection générale]... (voir verset)." L'Envoyé de Dieu a informé les fidèles que Dieu seul connaît ces cinq mystères, conformément à cette parole du Puissant et grand : Dis-leur : "ceux qui sont dans le ciel et sur la terre ne connaissent pas le Mystère du Monde. Seul ! Allah [le connaît]."(97) Il a dit aussi : "Il (Allah) détient les clefs de l'Inconnu. Lui seul peut en percer le mystère."(98)

Les créatures en connaissent seulement ce que Dieu leur en fait paraître dès que le mystère se dévoile à la vue, car cela peut se produire ; Dieu veut dire : "Certes, je connais ce que vous ne devez pas poser de question à son sujet." L'Heure suprême a des signes(99) précurseurs qui annoncent son approche. Tirez de ceci argument et prenez garde! car Dieu, Puissant et Grand, a dit : "Lui seul la fera surgir [c.à.d. L'Heure] en son terme fixé. Tout en sera bouleversé dans les Cieux et sur la terre !. Elle ne viendra à vous qu'à l'improviste."(100) Dans un autre verset : "Le jour où certains signes de ton Seigneur se feront visibles, alors la profession de foi ne servira plus à rien à quiconque n'aura pas cru auparavant ou accompagné sa foi de bonnes œuvres."(101) Il est rapporté dans le Ṣaḥîḥ ceci : "L'En-

---

(96) Sourate XLII, 'Aš-Šûrâ (La Délibération), verset 23 ; Blachère, op. cit., T 3, p. 551 ; Mazigh, op. cit., p. 392.
(97) Sourate XXVII, An Naml, Les Fourmis), verset 65, Blachère, op. cit., T 2, p. 324. Mazigh, op. cit., p. 317.
(98) Sourate VI, Al'Anᶜâm Les Troupeaux), verset 59, Blachère, op. cit., T 3, p. 676 ; Mazigh, op. cit., p. 142.
(99) Dans le manuscrit, nous trouvons "wa laysa li-s-sâᶜati ašrâṭun" ; il faut plutôt lire : "wa lis-Sâᶜati ašrâṭun".
(100) Sourate VII, Al 'Aᶜrâf, une partie du verset 187, Blachère, op. cit., T 3, p. 652 ; Mazigh, op. cit., p. 169.
(101) Sourate VI, Al 'Anᶜâm, une partie du verset 158, Blachère, op. cit., T 3, p. 703. Mazigh, op. cit., p. 152.

voyé de Dieu (salut et bénédictions divins sur lui) a dit : "L'Heure suprême ne sonnera que lorsque le soleil se lèvera du couchant. Quant elle se lèvera et quand les Gens la verront, tous auront la foi ; mais ceci, au moment où la foi [nouvelle] ne sera d'aucune utilité à l'âme."(102) Ensuite le prophète a récité le verset coranique.

(102) Tradition dans la Ṣaḥîḥ d'al Bokhârî, voir Mustapha Muḥammad ᶜAmâra "Ǧawâhir al Bokhârî", éd. Le Caire 1371, T 4, p. 383.

CHAPITRE II

"De sa question concernant ce qui est dit sur les mérites du coran, ce qui est prédit en faveur de quiconque l'apprend et l'enseigne, les matières qu'on enseigne avec le Livre, l'équité de quiconque le connaît, celui qui l'a négligé à tel point qu'il l'a oublié, ce qui est promis à quiconque l'enseigne à son enfant et si cela est un devoir qui incombe au père ou à un autre, celui qui instruit les filles."

'Abû-l-Ḥasan dit : "Tu m'as demandé de commencer par te citer quelques mérites du coran ; de ces mérites, il te suffit de savoir que le coran est la parole de Dieu, Puissant et Grand ; cette parole n'est point créée.(103) En outre, Dieu a loué le mérite de cette Prédication, à maintes reprises dans le Livre. Il a dit : "Allah a révélé le plus beau des discours, un Livre aux versets tout pareils et qui se font écho. Ceux qui craignent le Seigneur en sont saisis d'un frisson pour se fondre ensuite, corps et âmes, en une paix ineffable au souvenir de Dieu. Telle est la grâce de Dieu par laquelle Il dirige vers Lui qui Il veut. Mais quiconque est égaré par Allah nul ne saurait le guider."(104)

Dieu très Haut a dit encore : "'Alîf-Lâm-Râ. Ce sont les 'âya d'un livre explicite. Nous l'avons fait descendre en une Prédication arabe pour vous le rendre accessible. Nous te contons par cette Révélation les plus beaux contes, bien qu'avant cela tu aies certes été parmi les Insouciants."(105) «Alîf-Lâm Mîm. Cette Ecriture – nul doute à son endroit – est Direction pour les Pieux."(106) "A.L.M.Ṣ.(107) [ceci est] une Ecriture qu'on a fait descendre vers toi. Qu'elle ne suscite en ton cœur nulle angoisse! Qu'elle serve, par ta voie, d'avertissement

(103) Al-Qâbisî partage l'opinion des savants malikites Ifriqyens sur l'éternité du Livre sacré. Voir "Riaḍ an-Nufûs" d'al Mâlikî. Éd. 1951 ; voir dans biographie de Saḥnûn (La querelle entre savants et gouvernants à propos de la création du coran).

(104) Sourate XXXIX, Az Zummar (Les groupes) ; Blachère, Le Coran, T 2, pp. 514-515, verset 23 ; Mazigh, op. cit., p. 375.

(105) Sourate XII, Joseph, versets 1, 2, 3 ; Blachère, op. cit., T 2, pp. 462-463 ; Mazigh, op. cit., p. 209.

(106) Sourate II, Al Baqara (La Génisse), versets 1 et 2 ; Blachère, op. cit., III, 731 ; Mazigh, op. cit., p. 60.

(107) Sur ces sigles, voir. Blachère, Introduction au Coran, p. 145.

aux humains et d'Edification pour les croyants."[108]

Tout ce qui est dit de cette façon, au début des Sourates, est une glorification du Coran et un enseignement sur son mérite, destiné aux Croyants ; il en est de même de cette parole du Puissant et Grand : "Humains ! une preuve décisive vous est venue de votre Seigneur et Nous avons fait descendre vers vous une Lumière éclatante"[109] ; et de même cette parole du Très-haut : "Il vous est venu, émanant de Dieu, une Lumière, une Ecriture explicite par laquelle Il dirige ceux qui quêtent Sa grâce, dans les chemins du Salut. Ainsi, ils se verront, avec Sa permission, tirés des Ténèbres vers la Lumière et dirigés vers le droit chemin."[110] Dieu (que Sa gloire soit proclamée) a dit aussi à Son prophète (salut et bénédiction divins sur lui) : "[Prophète] ! Nous avons fait descendre vers toi l'Ecriture chargée de Vérité, déclarant véridiques les Ecritures antérieures et les parachevant."[111] "Cette Ecriture – le savent-ils ? – est transcendante (ᶜazîz). Le Faux ne s'y glisse par aucun côté. C'est une révélation (tanzîl) émanant d'un [Seigneur] sage et digne de louanges"[112] ; "Ce coran conduit vers la voie la plus droite ; il annonce aux Croyants qui accomplissent des œuvres pies qu'ils auront un grand salaire et, à ceux qui ne croient point en l'Au-Delà, que Nous leur avons préparé un tourment douloureux[113] ; "ceci est une Ecriture bénie que Nous avons fait descendre. Suivez-la et soyez pieux! Peut-être vous serez-vous admis en Sa grâce."[114] Les

---

(108) Sourate VII, Les 'Aᶜrâf, versets 1 et 2 ; Blachère, Le Coran, III, 607 ; voir Mazigh, op. cit., p. 153.

(109) Sourate IV, 'An-Nisâ, verset 174 ; Blachère, op. cit., III, 969 ; Mazigh, op. cit., p. 123.

(110) Sourate V, 'Al-Mâ'ida (La table servie), versets 15 et 16 ; Blachère, op. cit., III, 1118 ; Mazigh, op. cit., p. 126.

(111) Sourate V, 'Al-Mâ'ida (La table servie), une partie du verset 48 ; Blachère, op. cit., III, 1127. "Muhayminun ᶜalay-hi," "en proclamant l'authenticité" ; sens accueilli par les commentateurs, mais fort discutable. Le terme ne se trouve que dans le N° L IX, 23, peut-être avec le sens de "Pacificateur." Nous optons pour la traduction plus fidèle de Sadok Mazigh où il est question du Coran qui "parachève" les Écritures antérieures ; voir Mazigh, Le Coran, p. 129.

(112) Sourate XLI, Fuṣṣilat (Elles ont été rendues intelligibles), versets 41 et 42 ; Blachère, op. cit., II. (voir), également, Mazigh, Le Coran, p. 388.

(113) Sourate XVII, 'Al'Isrâ' (Le Voyage Nocturne ou Les Fils d'Israël), versets 9 et 10 ; Blachère, op. cit., II, 378 ; Mazigh, op. cit., p. 243.

(114) Sourate VI, Al'Anᶜâm (Les Troupeaux) ; verset 155 ; Blachère, op. cit., III, 702 ; Mazigh, Le Coran, p.'152.

versets révélés dans ce sens abondent dans le coran et sont bien connus. La poursuite de leur énumération dans le présent ouvrage le rendra très long. C'est une notion explicite dans le coran qui dispense de tout autre livre. Qu'Allah, maître des Mondes, en soit loué.

Quant aux mérites de celui qui apprend le Coran ou l'enseigne, il existe, à ce propos, une Tradition célèbre et répandue ; c'est celle de Saᶜd ibn ᶜobaïda[115] qui rapporte d'après la chaîne de garants suivante : Abû ᶜAbd ar-Raḥmân as-sulami,[116] Uṯmân[117] (Qu'Allah l'agrée), que l'Apôtre (salut et bénédiction divins sur lui) a dit : "Le meilleur d'entre vous est celui qui apprend le Coran et l'enseigne."[118] Saᶜd, un des râwî (transmetteur de ḥadîṯs) ajoute : 'Abû ᶜAbd ar-Raḥmân enseigna le Livre sous le règne de ᶜUṯmân jusqu'à l'époque d'El Ḥajjâj ;[119] c'est ce hadîṯ dit Abû ᶜAbderraḥmân qui m'a retenu ici à la place que j'occupe." 'Abû-l-Ḥasan remarque : "C'est bien Abû ᶜAbd ar-Raḥmân qui a dit : "c'est ce ḥâdîṯ qui m'a retenu à la place que j'occupe", voulant remarquer que c'est le ḥadîṯ de ᶜUṯmân que Dieu l'agrée, rapporté de la bouche de l'Apôtre (salut et bénédiction divins sur lui) au sujet du mérite de quiconque apprend le Coran ou l'enseigne, qui l'a incité à s'asseoir pour enseigner aux gens le Coran et le leur faire réciter.

'Abû ᶜAbd ar-Raḥmân an-Nisâ'î[120] – avec la chaîne de garants suivante : ᶜUbayd Allah ibn Saᶜîd,[121] Yaḥia,[122] Šuᶜba,[123] Sufyân,[124] ᶜalqama ibn Marṯad,[125] Saᶜd ibn ᶜUbayda, 'Abû ᶜAbd

---

(115) Saᶜd ibn ᶜObaïda (as-salamî) ; il transmit les hadiṯ-s d'après ᶜAbd Allâh ibn ᶜOmar, ᶜAbd Allah ibn ᶜAbbâs ; c'est un traditionniste de Kûfa faisant autorité. Voir Ibn Saᶜd "Ṭabaqât" T VI, p. 298.

(116) Abû ᶜAbd ar-Raḥmân as-Sulamî ; transmetteur de ḥadîṯs. Compagnon de la seconde génération et traditionniste faisant autorité "Il mourut pendant le règne de ᶜAbd al Malik ibn Marwân à Kûfa. Voir Ibn Saᶜd "Ṭabaqât," T VI, pp. 172-175.

(117) ᶜuṯmân (b. ᶜAffân) : troisième calife (de 23/644 à 35/655) ; Voir E I, III, 1077 sq.

(118) Tradition in El Bokhârî "Les traditions Islamiques", T III, Titre LXVI (Des mérites du Coran), p. 534.

(119) Hajjâj (b. Yûsuf) : homme d'état né à Tâ'if, vers l'an 41/661 ; très loyal aux omaiyades. Voir E I, II, 215 sq.

(120) Abû ᶜabd ar-raḥmân an-nisâ'î (215 – 303/830 – 915) : câḍi et traditionniste d'origine persane ; il s'est établi en Egypte et a réuni 2 ouvrages de Ḥadîṯs "As-Sunan al Kubrâ" et "Al Mujtanâ" (ou As-Sunan aṣ Ṣuġrâ). Voir Ziriklî, T I, p. 164.

(121) ᶜUbayd Allah b. Saᶜîd/Abû Qudâma, ᶜubayd Allah b. Saᶜîd b. yaḥyâ As Sarahsî/, mort en 241/855 ; traditionniste faisant autorité, d'origine persane. El Bokhârî et Moslim rapportent de lui plusieurs ḥadîṯs. Voir Ziriklî, T IV, p. 349. →

ar-Raḥmân[126] – rapporte que le Prophète (salut et bénédiction divins sur lui) a dit : "le plus méritant d'entre vous est celui qui apprend le Coran ou l'enseigne."[127] Selon Sufyân : "Le meilleur d'entre vous est celui qui apprend le Coran et qui l'enseigne (ensuite.)"[128] An-Nisâî – avec la chaîne de garants suivante : ᶜUbayd Allah ibn Saᶜîd, ᶜAbd-ar-Raḥmân,[129] ᶜAbd ar-Raḥmân b. Budayl b. Maysara,[130] 'Anas b. Mâlik[131] – rapporte aussi que l'Envoyé de Dieu a dit : "Allah a les Siens parmi les hommes." Comme on lui demandait qui sont-ils ?, il répondit : "Les porteurs du Coran : ce sont les élus d'Allah, ses intimes."[132] Dieu (que Sa gloire soit pro-

---

(122) Yaḥia/Abû Zakariyâ, yaḥya b. Ḥassân Az-Zikrî/ : Savant traditionniste faisant autorité, né à Damas en 144/761 ; il s'établit en Egypte où il mourut en 208/823. Voir Ziriklî, T IX, p. 170.

(123) Šuᶜba/b. al Ḥajjâj b. alward al ᶜatakî al Azdî al-wâsiṭî al baṣrî/, grand traditionniste (82-160/701-776). Voir Ziriklî, T III, p. 241.

(124) Sofyân. 2 célèbres traditionnistes portent ce nom : a) Sofyân b. Saᶜîd b. Musrûq aṯ Ṯawrî (97-161/716-778), savant traditionniste originaire de Kûfa qui s'établit à la Mecque et à Médine. Il réunit des traditions dans 2 ouvrages "Al Jâmiᶜal Kabîr" et "al Jâmiᶜ 'aṣ-Ṣaġîr". Voir Ibn Ḫallikân "Wafayât", T II, p. 127 ; éd. 1367/1948. b) Sofyân b. ᶜuyayna (107-198/725-814) : savant traditionniste de Kûfa ; il rédigea "al Jâmiᶜ", ouvrage de traditions. Voir Ibn Ḫallikân, op. cit., T II, p. 129 sq.

(125) ᶜalqama b. Marṯad ; traditionniste de Kûfa de la troisième génération. Voir Ibn Saᶜd "Ṭabaqât", T VI, p. 331.

(126) Abû ᶜAbd ar-raḥmân/as-Sulamî/Voir note 116.

(127) Tradition in El Bokhârî, op. cit., T III, p. 534.

(128) Ibid, p. 534.

(129) ᶜAbd ar-raḥmân : Plusieurs transmetteurs de ḥadîṯs s'appellent ainsi, tels que ᶜabd ar-raḥmân b. Mahdî, ᶜabd-ar-raḥmân b. Nawfal, ᶜabd ar-raḥmân b. Isḥâq etc...

(130) Abd ar-raḥmân b. Budayl b. Maysara : A identifier.

(131) Anas b. Mâlik/Abû Ḥamza/, un des plus féconds traditionnistes. Ne pas le confondre avec Mâlik B. Anas, célèbre jurisconsulte, mort vers 179 H. Après l'hégire, sa mère l'offrit au Prophète comme serviteur. Il était alors âgé de 10 ans. Jusqu'à la mort de Muḥammad, il resta à son service, puis il prit part aux guerres de la conquête. Il joua aussi de petits rôles dans les guerres civiles. Anas mourut à Baṣra à un âge très avancé entre 97 et 107 ans (on trouve souvent, comme date de sa mort, 91-93 = 709-711). Comme traditionniste, il ne jouit pas de la meilleure renommée. Voir E I, I, 350-51.

(132) La même tradition se trouve - avec une chaîne de garants différente – dans S (Ibn Saḥnûn "Les règles de conduite des maîtres d'école"). Al-Qâbisî éprouve le besoin de défendre le maître qui enseigne le Coran en insistant sur son mérite ; "être maître d'école était [parfois] une injure, car la profession de pédagogue était très méprisée en milieu arabe". Voir sur cette question H. Lammens "La cité de Tâif à la veille de l'hégire", Beyrouth 1922, I vol in 4°, p. 140. Voir Ǧaḥiẓ "Risâlat al-muᶜallimîn".

clamée) a précisé les catégories de porteurs du Coran d'après la parole du Puissant et Grand : "Ensuite Nous avons fait hériter de l'Écriture ceux de Nos serviteurs que Nous avons élus. Parmi eux, il en est qui se font tort à eux-mêmes. Parmi eux, il en est qui suivent une voie moyenne. D'autres, enfin, avec la permission d'Allah se surpassent en bonnes œuvres. C'est là la Grande Faveur. Ceux-là entreront aux Jardins Édéniques... (jusqu'à ce qu'il dit) : "Nulle peine ne nous y touchera. Nulle lassitude ne viendra nous y effleurer."[(133)]

Sa^cîd[(134)] – avec la chaîne de garants suivante Qatâda,[(135)] 'Anas, Abû Mûsa[(136)] – rapporte, dans un ḥadîṯ du Ṣaḥîḥ[(137)] que le Prophète (que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut) a dit : "Le Croyant, qui récite le Coran et qui le met en pratique, ressemble à l'orange qui a une saveur agréable et une excellente odeur ; le croyant qui ne récite pas le Coran et qui ne le met pas en pratique, est pareil à la datte dont la saveur est agréable mais qui n'a pas de parfum. Enfin, l'hypocrite qui récite le Coran est pareil au myrte dont le parfun est agréable et le fruit amer. Quant à l'hypocrite qui ne récite pas le Coran, il est comme la coloquinte dont le fruit est amer – ou suivant une variante – exécrable, et donc le parfum est amer."[(138)] D'après Abû Huraïra dans le Ṣaḥîḥ, l'Envoyé de Dieu (que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le Salut) a dit : "Il n'y a que deux personnes dont le sort soit enviable : celle à qui Dieu a enseigné le Coran et qui le récite nuit et jour." – Un voisin ayant entendu cela s'écria : "Plût à Dieu que j'eusse reçu (du Coran) ce qu'a reçu un tel, car je pourrais faire ce qu'il fait." –

---

(133) Sourate XXXV, Fâṭir et al-Malâ'ika (créateur ou le Anges), versets 32-35 ; Blachère, Le Coran, III, 602-603. Voir Mazigh, Le Coran, p. 356.

(134) Sa^cîd. Plusieurs traditionnistes s'appellent ainsi : Sa^cîd b. Hârûn ; Sa^cîd b. Sa^cîd al Maġribî ; Sa^cîd b. al-Musayyib (13-94 H = 634-713 J.c.), l'un des sept grands jurisconsultes ; Sa^cîd b. Jubayr, un des compagnons de la 2^e génération, mort en 95/714 ; Zirikli, III, 145.

(135) Qatâda (b. Di^câma), exégète et traditionniste originaire de Baṣra (61-118) (680-736) ; Zirikli, VI, 27 ; Ibn Ḫallikân, "wafayât" T III, p. 248. Voir aussi Ibn Sa^cd "Ṭabaqât" T VII, p 229.

(136) Abû Mûsa (al Aš^carî), mort vers 52/672 ; croyant d'une haute conscience, il joua un grand rôle dans le différent ayant opposé ^cAlî à Mu^câwiya. Voir E I, I, 488.

(137) Le Ṣaḥîḥ (L'Authentique), recueil de Traditions authentiques recensées par El Bokhârî et Moslim.

(138) Tradition in El Bokhârî, op. cit., T III, Titre LXVI (Des Mérites du Coran), chap. XXXVI, pp. 542-543.

"La seconde personne est celle qui a reçu de Dieu la fortune et qui la prodigue pour la vérité." – Un homme dit alors : "Plût à Dieu que j'eusse reçu ce qu'a reçu un tel, car je pourrais faire ce qu'il fait."[139] Dieu (gloire à Lui) a bien décrit dans son Livre le lecteur du Coran. Aussi, le Puissant et Grand a-t-il dit : "Ceux qui récitent le Livre d'Allah, accomplissent la Prière, dispensent en aumônes, en secret comme en public, une partie de ce que Nous les avons pourvus, Ceux-là espèrent un gain impérissable. [Allah] leur donnera entièrement leur rétribution et les gratifiera d'un surplus de ses faveurs. Car Il est Tout Clément et reconnaît les œuvres méritoires. Ce que Nous t'avons révélé de l'Ecriture est la Vérité même, confirmant la véracité des Messages antérieurs. Sur ses serviteurs, Allah est, certes, informé et clairvoyant."[140]

Abûl-Ḥasan dit : "Je t'ai bien expliqué ce qui a été dit sur les mérites de quiconque apprend le Coran et l'enseigne ; de même, je t'ai présenté une description du porteur du Livre assez suffisante de sorte que tu n'auras pas besoin de poser des questions sur l'usage du Coran, sur l'équité de celui qui le connaît. Tout ceci est [tiré] du Livre de Dieu Puissant et Grand et des Traditions rapportées de la bouche de l'Apôtre (qu'Allah le bénisse et lui accorde le salut éternel). Quant à ta question concernant celui qui a appris le Coran, puis l'a délaissé au point qu'il l'a oublié, [sache que] s'il l'a négligé par renoncement et non à cause d'une tâche préoccupante qui lui tient lieu d'excuse, je crains qu'il n'aura à endurer une épreuve évoquée au sujet de celui qui a appris le Coran, puis l'a oublié ; car c'est là un bienfait qu'il a renié. Ceci ne s'applique qu'à celui qui, de propos délibéré, se détourne du Livre pour une autre préoccupation. S'il l'a négligé pour entreprendre une des actions propres aux Insensés, [son châtiment] sera plus dur encore. Qui te dit que cet oubli ne l'a pas atteint uniquement par châtiment ?. Car il s'est détourné du Livre pour un piètre bénéfice. Ce mauvais profit est, de sa part, un péché dont le châtiment anticipé découle du fait qu'il ait oublié le Coran après l'avoir retenu.

Samora b. Jondob,[141] rapporte, dans un de ses hadîṯs contenu

(139) Ibid, p. 534.

(140) Sourate XXXV, Fâṭir 'al-Malâ'ika, versets 29-31 ; Blachère, Le Coran, III, 602. Mazigh, Le Coran, p. 355.

(141) Samora b. Jondob. (Samora b. Jondob b. Hîlâl al Farâzî) ; un des compagnons du Prophète, il a été promu au gouvernorat de Baṣra, par Ziyâd, à combattre les Ḫarijîtes. Il mourut en 60/679 ; Voir Ziriklî, T 3, p. 203.

dans le Ṣaḥîḥ, que le Prophète (que Dieu répande sur lui Ses bénédictions et lui accorde le Salut) a dit : "j'ai vu cette nuit en songe deux hommes venir à moi ; ils m'éveillèrent et me dirent !. En route ; je partis avec eux et voilà que j'aperçus deux individus : l'un couché sur le dos ; l'autre, debout, tenant à la main un roc, s'en servait pour broyer la tête du premier. Après chaque coup, la pierre roulait et, pendant le temps que le bourreau mettait à l'aller ramasser, la tête du supplicié se cicatrisait et reprenait sa forme. Alors, le bourreau se remettait à frapper sa victime comme la première fois. Gloire à Allah ! Que signifie ceci ? demandai-je à mes compagnons. – En route ! me répondirent-ils." Samora cita le ḥadîṯ jusqu'à ce qu'il dit : "Je [le Prophète] demandais à mes deux compagnons : "Cette nuit, j'ai vu quelque chose d'étonnant ; apprenez-moi maintenant ce que signifie tout ce que j'ai vu !" – Eh ! bien, me répondirent-ils : "Quant au premier homme que tu as vu se faire broyer la tête par le roc, en passant auprès de lui, c'était un homme qui apprenait le Coran et l'oubliait et qui dormait toute la nuit sans faire la Prière prescrite."[142]

Abû-l-Ḥasan ajoute : "Il a été ordonné à quiconque a oublié un passage coranique de ne pas dire : "Je l'ai oublié,"[143] d'après un ḥadîṯ de Sufyân, dans le Ṣaḥîḥ. Sufyân – avec la chaîne de garants suivante : Manṣûr,[144] Abû Wâ'il,[145] ᶜAbd Allâh[146] – rapporte que l'Envoyé de Dieu (Que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut) a dit : "Personne ne doit dire : "J'ai oublié le Coran," mais : "on m'a fait oublier."[147]

Šuᶜba et d'autres rapportent, d'après Manṣûr, Abû Wâ'il, ᶜAbd Allah, que le Prophète (salut et bénédictions de Dieu sur lui) a dit : "Malheur à celui d'entre vous qui dit : "J'ai oublié tel et tel verset, et à plus forte raison qu'on le lui a fait oublier. Cherchez à songer au

---

(142) Tradition dans El Bokhâri, op. cit., avec des variantes, T I, Titre XXIII (Des Funérailles), chap X, III bis, pp. 446-449.
(143) Allusion à une Tradition qui sera mentionnée un peu plus loin et au verset coranique N° 6, sourate L XXXVII "Nous te ferons réciter le Coran, et tu n'en oublieras que ce que Dieu voudra".
(144) Manṣûr : Peut être (Abû ᶜAṭṭâb Manṣûr b. al Muᶜtamir b. ᶜAbd Allâh as-Salamî), un des grands traditionnistes de Kûfa. (mort en 132/750). Voir Ziriklî, T 8, p. 245.
(145) Abû Wâ'il. A identifier.
(146) ᶜAbd Allah (b. ᶜomar) voir note 167.
(147) El Bokhârî, op. cit., T 3, p. 537.

Coran, car il s'échappe plus facilement de la mémoire des hommes que le chameau (non surveillé)."[148] 'Abû-l-Ḥasan remarque : "Vois donc comment l'Apôtre, que le salut soit sur lui, a reproché à quelqu'un de dire : "J'ai oublié tel et tel verset" et il a ajouté : "Plutôt on le lui a fait oublier" ; c'est-à-dire : "Dieu le lui a fait oublier." Dans ce cas, le Serviteur doit examiner ce qui l'a distrait du Livre au point qu'il en a oublié une partie, et voir s'il peut trouver une excuse à cela ou non ! Il ferait bien de se repentir à Dieu de l'oubli dont il n'a point d'excuse. Certes, Dieu Puissant et Grand a dit à son Prophète : "Nous t'enseignerons le Coran et tu n'en oublieras pas que ce qu'Allah voudra tefaire oublier. Il sait le notoire et ce qui est caché."[149]

L'Envoyé de Dieu (que le salut soit sur lui) a recommandé aux porteurs du Coran de le réciter constamment, et les a informés que le Coran s'échappe plus facilement des poitrines des hommes qu'un chameau (non surveillé). 'Abû Mûsa rapporte que le Prophète (Salut et bénédictions de Dieu sur lui) a dit : "Consacrez tous vos soins au Coran, car, j'en jure par celui qui tient mon âme entre ses mains, il s'échappe plus facilement que les chameaux dans leurs entraves."[150] Quant à Ibn ᶜOmar,[151] il rapporte de la bouche de Mâlik[152] et d'autres que l'Apôtre (que Dieu le bénisse et lui accorde Son salut) a dit : "l'Homme qui sait le Coran est comme l'homme qui possède des chameaux entravés. Tant qu'il les maintient ainsi, il les conserve, mais s'il leur rend la liberté, ils s'enfuient."[153] Sache que si le propriétaire de chameaux entravés les lache délibérément de telle sorte qu'ils disparaissent, il commet une prohibition selon une tradition où l'Envoyé de Dieu interdit le gaspillage de la fortune. Si, par contre, il les lache pour une raison qui lui permet cela, il ne commet pas un interdit religieux, mais perd le profit de ses chameaux. Le Prophète a comparé l'homme qui sait le Coran au propriétaire de ces chameaux, quand il néglige de consacrer tous ses soins à la révision du Coran.

---

(148) El Bokhârî, op. cit., T 3, p. 536 ; tradition citée avec plusieurs variantes.
(149) Sourate L XXXVII, Al 'Aᶜlâ (Le Très-Haut), versets 6 et 7 ; Blachère, Le Coran, II, 32. Mazigh, Le Coran, p. 489.
(150) El Bokhârî, Les Traditions Islamiques, T 3, p. 536, avec quelques variantes.
(151) Ibn ᶜOmar (Voir ᶜAbd Allah Ibn ᶜOmar note 167).
(152) Il s'agit de Anas b. Mâlik et non de Mâlik b. Anas.
(153) El Bokhârî, T 3, pp. 535-536.

'An-Nisâ'i, certes, dit : "Qutayba ibn Sa^cîd[154] – d'après la chaîne de garants suivante : ya^cqûb,[155] Mûsa b. ^cUqba,[156] Nâfi',[157] ibn ^cOmar – Nous rapporte que l'Envoyé de Dieu (Sur lui Bénédictions et Salut divins) a dit : "L'homme qui sait le Coran est comme l'homme qui possède des chameaux entravés. Tant qu'il les maintient dans cet état, il les conserve, mais s'il les néglige, ses animaux s'enfuient. Quand l'homme connaissant le Coran se met à le réciter nuit et jour, il le retient de mémoire ; mais quand il ne le récite pas, il l'oublie."

'Abû-l-Ḥasan dit : Il a été clairement expliqué dans ce ḥadîṯ comment on doit consacrer tous ses soins à la révision pour que le Coran soit conservé solidement dans la mémoire ; de cette façon le lecteur peut le retenir sans hésitation

'An-Nisâ'i dit : "^cAbd Allah b. Sa^cîd[158] avec la chaîne de garants suivante : Mu^câḏ b. Hišâm[159] son père, Qatâda, Zarâra b. 'Awfâ[160] Sa^cd b. Hišâm,[161] ^cÂ'iša – nous rapporte que l'Envoyé de Dieu (Bénédictions et salut divins sur lui) a dit : "celui qui récite ingénieusement le Coran, compte parmi les Messagers illustres et Vertueux ; Celui qui le récite avec difficulté, a droit à double récompense."

'Abû-l-Ḥasan remarque : "Le lecteur habile est invité à psalmodier (rattala) le Coran. Allah Puissant et Grand a dit : "Ô Toi qui

---

(154) Qutayba b. Sa^cîd/b. jamîl aṯ. Ṯaqafî/ (150-240/767-855), affranchi et l'un des grands traditionnistes. Il vécut en Irâq ; al-Bokhârî et Moslim rapportent de lui plusieurs ḥadîṯs. Voir, Ziriklî, VI, 27.

(155) Ya^cqûb Plusieurs traditionnistes portent ce nom tels que ya^cqûb b. Ḥumayd , ya^cqûb ad. Darûqi (166-252) (782-866) ; ya^cqûb al Ḥaḍrami (117-205/735-821) un des dix lecteurs, d'origine basrienne. Ya^cqûb b. Kâsib, traditionniste de Médine, mort en 242 ou 243 H. Ibn Saḥnûn tient directement de lui des traditions du Prophète. Voir "Kitâb 'Âdâb al Mu^callimîn" Éd Tunis 1972, p. 77 en note.

(156) Mûsa b. ^cuqba/Abû Muḥammad Mûsa b. ^cuqba b. Abî ^cAyyâš/, client des Banû Zubayr ; traditionniste digne de foi ; il est originaire de Médine où il est mort en 141/758. Voir, Ziriklî, T VIII, 276.

(157) Nâfi^c (Abû ^cAbd Allah Nâfi^cal Madanî), un des grands savants Médinois de la seconde génération, connu comme jurisconsulte et transmetteur de ḥadîṯs digne de confiance ; il mourut en 117 H. Voir Ziriklî, IX, 319.

(158) ^cAbd Allah b. Sa^cîd. (À identifier).

(159) Mu^câḏ b. Hišâm. (À identifier).

(160) Zurâra b. 'Awfa traditionniste de Basra, faisant autorité , il mourut en l'an 73 de l'Hégire. Voir Ibn Sa^cd "Ṭabaqât," T VII, p. 150.

(161) Sa^cd b. Hišâm (b. ^cAmir al-Anṣârî) , traditionniste digne de confiance ; il mourut durant la bataille de Uḥud. Voir Ibn Sa^cd "Ṭabaqât," T VII, p. 209.

t'enveloppe étroitement d'un manteau ! Lève-toi pour prier la nuit, excepté une partie de celle-ci... (jusqu'à ce qu'il dit) : "Et psalmodie avec soin le Coran. Nous allons te communiquer une parole lourde de sens : en vérité, la prière nocturne est plus efficace et plus correcte de forme."[162] Selon une variante : 'Ašaddu waṭ'an" (plus efficace) veut dire : "'Ašaddu muwâṭa'-atan." C'est-à-dire : [La prière nocturne] rend plus facile à l'ouie et à la vue du lecteur, et plus exactement à son esprit, l'intelligence du Coran. De cette manière, la lecture est plus correcte dans la manière de débiter.

Ḥafṣa,[163] mère des Croyants, rapporte ceci : "L'Envoyé de Dieu (Bénédictions et Salut divins sur lui) lisait la sourate et la psalmodiait de telle sorte qu'elle dépassait en longueur une sourate plus longue qu'elle." 'An-Nisâ'î dit : Isḥâq b. Manṣûr[164] – avec la chaîne de Garants suivante : ᶜAbd ar-Raḥmân, Sofyân, ᶜÂṣim,[165] 'Abû Ḏarr,[166] ᶜAbd Allah b. ᶜUmar[167] – nous rapporte que l'Envoyé de Dieu (Bénédictions et salut divins sur lui) a dit : "Il est dit [dans l'Au-delà] à celui qui sait le Coran : "lis, progresse [dans la lecture] et psalmodie [la Prédication] comme tu psalmodiais dans le bas-monde ; car ton rang est conforme au dernier verset que tu lis."

Abû-l-Ḥasan remarque : "La récitation psalmodiée du Coran revivifie la compréhension, pour le savant ; il la prend pour auxiliaire dans la méditation [pieuse] pour laquelle le Coran a été révélé." Allah, Puissant et Grand a dit : "C'est une Ecriture bénie que

---

(162) Sourate L XXIII. Al Muzammil, versets I à 6. Blachère, Le Coran, II, 97. Mazigh, Le Coran, pp. 447-448.

(163) Ḥafsa : fille du Calife ᶜOmar et femme du Prophète. Dans le harem de Muḥammad, Ḥafṣa se ligua avec ᶜÂiša contre les autres épouses et mit toute son influence au service du "Triumvirat," c'est-à-dire du parti travaillant à transmettre la succession du Prophète à Abû Bakr et à ᶜOmar. Voir E I, II, 229.

(164) Isḥâq b. Manṣûr b. Bahrâm/Aby yaᶜqûb al Marwazi/connu sous le pseudonyme d'al kûsaj ; jurisconsulte ḥanbalite faisant partie des Ahl al ḥadîṯs, mort en 251/865 ; Ziriklî, I, 289.

(165) ᶜAṣim b. ᶜAdiy : compagnon du Prophète, mort en 45/665. Voir Ziriklî, IV, 13.

(166) 'Abû Ḏarr (AlĠifârî), compagnon du Prophète célébré beaucoup à cause de sa piété. Comme ᶜAbd Allâh b. Masᶜûd, il fut considéré parmi les plus versés dans le coran. Il mourut en 32 ou 33/653 près de Médine. Il est appelé aussi Jondab b. Junâda. Voir E I, I, 85.

(167) ᶜAbd Allah b. ᶜOmar (b. al-Ḫaṭṭâb), fils aîné du calife ᶜOmar. Il fut l'un des compagnons les plus considérés de Muḥammad. Il est généralement connu sous le nom d'Ibn ᶜOmar. Il mourut à la Mecque en l'an 73/693, à l'âge de 84 ans, d'après l'opinion générale. Voir E I, I, 29.

Nous t'avons révélée afin que les Hommes en méditent les versets et que ceux doués de sens s'y arrêtent pour refléchir."(168) Ceux qui savent le Coran de mémoire se surpassent à le méditer, chacun selon ses possibilités.

Muᶜâḏ b. Jabal(169) a demandé à 'Abû Mûsa-l-'Ašᶜarî : "Comment lis-tu le Coran ?." Il a répondu : "Debout, assis et sur le dos de ma monture et je me surpasse à chaque fois dans sa lecture. Quant à moi, répliqua Muᶜâḏ, je le lis aussi par intervalles, durant le jour et la nuit."(170) Tu m'as demandé, en outre : "Est-Il permis à celui qui marche, enfourche une monture, ou à quelqu'un debout, ou se trouvant au marché ou au bain (ḥammâm), de réciter le Coran ? – tu veux dire en dehors de la Prière. Si ces récitations sont faites par quelqu'un qui vaque à ses besoin dans les marchés et dans d'autres endroits de la ville, ou par un artisan en train de travailler, Mâlik(171) n'en a rien recommandé, à l'exception seulement des lectures faites à la manière des étudiants s'engageant à apprendre (le Coran) par cœur en le lisant assidûment afin de le conserver soigneusement dans la mémoire.(172) Par contre, pour les récitations faites par quelqu'un en vue de surpasser les autres en compétition , Mâlik a dit à leur sujet : "Le Coran doit être récité uniquement dans les mosquées, pendant la Prière et les retraites consacrées à sa lecture ou au cours du voyage ; et le fidèle le récitera alors quand il voyagera à pied et à dos de bête. Toutefois, s'il arrive à une prosternation

---

(168) Sourate XXXVIII, Ṣâd, verset 29 ; Blachère, Le Coran, II, 242. Mazigh, Le Coran, p. 370.

(169) Muᶜâḏ b. Jabal (al-Anṣârî) né en 20 avant l'hégire ; mort en 18 de l'hégire = 602-639 de j.c. compagnon du Prophète qui l'envoya au yémen comme cadi et prédicateur. Les Ṣaḥîh d'al Bokhârî et Moslim contiennent de nombreuses traditions de lui. Voir, Ziriklî, T 8,p. 166.

(170) On trouve l'exégèse de l'expression "atafawwaquhu tafawwuqan". dans le "siḥâḥ" d'Al-Ġawharî, T 4, p. 1547, éd. Le Caire 1956.

(171) Malik B. Anas. juriste islamique, imâm du rite des Mâlikites qui porte son nom. Né entre 90 et 97, il mourut en 179 à Médine à l'âge de 85 ans. L'ouvrage principal de Mâlik est le "Kitâb al Muwaṭṭa'. Le premier ouvrage juridique de l'Islâm qui nous ait été conservé, si l'on fait abstraction du corpus Juris de Zaid B. ᶜAlî. Ne pas confondre avec 'Anas B. Mâlik, traditionniste mort entre (91-93/709-711). Voir E I, III, 218 sq.

(172) Dans le chapitre XLIII de la Risâla d'Ibn Abî Zayd al Qayrawânî, nous lisons : "on peut réciter/des versets coraniques/quand on est à cheval ou couché, ou qand on se rend à pied au marché ; cependant, selon une opinion, l'étudiant a licence de la faire/en se rendant au marché."

de psalmodie,(173) le voyageur étant en selle ne la fera pas ; mais il descendra [de sa monture] et fera cette prosternation, s'il est purifié,(174) dans les moments où la prosternation est permise,(175) à moins qu'il ne se trouve dans un voyage où la prière doit être écourtée.(176) Dans ce cas, le voyageur fera seulement signe de se prosterner tout en étant en selle. En ce qui concerne le Ḥammâm (bain), Mâlik a dit : "Il est loisible au fidèle de réciter le Coran, si cela lui plaît ; le Ḥammâm est un établissement parmi tant d'autres." On attribue à Mâlik aussi l'ordre de s'abstenir de réciter le Coran dans le bain.(177)

Quant à ta question : "Le maître ou l'élève doivent-ils se prosterner, chaque fois qu'ils récitent une Sajda(178) ou seulement à la première récitation ? " [sache que] Mâlik leur a facilité la tâche en leur recommandant de se prosterner la première fois seulement, quand la même sajda se réitère. Pour le maître, lenombre de prosternations de récitation augmente à mesure que le nombre d'élèves ayant

---

(173) "sajdatu – tilâwatin", il s'agit de la prosternation dans la récitation coranique. La récitation du Coran comporte onze prosternations qu'on appelle les ᶜazâim, dans les sourates suivantes : al 'Aᶜrâf, verset 206 ; ar-Raᶜd, verset 16 ; an-Naḥl, verset 52 ; Banû Isrâ'îl, verset 109 ; Maryam, verset 59 ; al Ḥajj, verset 19 ; al Furqân, verset 61 ; an-Naml, verset 26 ; Alîf, lâm, mîm, tanzîl, verset 15 ; ṣâd, verset 23 ; ḥâ, mîm, tanzîl, verset 37 Voir Risâla, pp. 88-91.

(174) Ibn Abî Zayd al Qayrawânî dit : "Le fidèle ne fera la prosternation au cours de la récitation que s'il a fait préalablement l'ablution et il prononcera le takbîr à cette occasion, mais il ne dira pas le salut final après. Il a toute latitude pour dire ou ne pas dire le takbîr en se relevant de sa prosternation. Mais [dans le rite Malikite], il est préférable qu'il le dise." Voir Risâla, pp. 92-93.

(175) Ibn Abî Zayd a mentionné, dans sa Risâla, les moments du jour où c'est permis de se prosterner pendant la récitation des onze versets dits ᶜazâ'im : "La Prosternation sera également faite par ceux qui les récitent après le çubḥ, tant que la lumière du jour n'a pas encore apparu, et, assez de temps pour faire au moins une rakᶜa, et après le ᶜaçr, tant que le soleil n'a pas commencé à pâlir." Voir Risâla, p. 93.

(176) Dans le chapitre de la prière du voyage, Ibn Abî Zayd dit : "celui qui fait un voyage sur un parcours de quatre barîd (pl. burûd), soit quarante huit milles, devra écourter la prière et la faire en deux rakᶜa-s, sauf pour celle du maghrib qui ne doit point être écourtée. On fera la prière, écourtée, qu'après avoir dépassé les maisons de l'agglomération et les avoir laissées derrières soi. Donc, il ne faut pas que le voyageur ait des maisons devant lui ou à côté de lui ; en outre, il ne fera la prière complète que quand il sera revenu à cette agglomération ou qu'il en sera proche de moins d'un mille etc.. " Voir Risâla p. 93.

(177) Ibn Abî Zayd qui nous présente un traité de droit musulman malikite dit au sujet de la récitation du Coran dans le bain : "Dans le ḥammâm, il ne convient de réciter que de courts versets coraniques et très peu." Voir Risâla p. 319.

(178) Sajda : ici veut dire "prosternation de récitation dite ᶜazîma".

des ḥizb[179] [à réciter] augmente. L'opinion prépondérante est de lui réduire le nombre de prosternations. S'il se prosterne la première fois [seulement], cela est louable. Certes, Mâlik a dit : "S'il était prescrit comme obligation à quiconque apprenait [la Prédication], de se prosterner chaque fois qu'il rencontrait une sajda, il se serait prosterné à plusieurs reprises. Donc, le fait d'enseigner n'est pas comme les autres activités.

'Abû-l-Ḥasan dit : "Comprends, ceci ; je t'ai bien expliqué les problèmes que tu as soulevés dans ce même esprit." En outre, tu as demandé : "Est-il établi avec certitude ou non, d'après ce qu'on rapporte, que la [récitation] du Coran pendant une prière vaut mieux qu'en dehors d'une prière, qu'elle est dans ce dernier cas plus méritoire que l'évocation de Dieu ;[180] que celle-ci est plus méritoire que l'aumône (ṣadaqa) ?"[181] Sache que j'ai appris cela oralement mais je n'ai pu établir son authenticité dans le texte. Cependant, l'Envoyé de Dieu (que le salut soit sur lui) a dit : "L'homme en prières fait des confidences à son Seigneur ; qu'il prenne donc soin de choisir celles qu'il Lui fera." Ainsi, tu vois nettement que ce qui a été dit en faveur de l'homme en prières ne l'a pas été au sujet de celui qui ne l'est pas. Ceci est une faveur de plus. A propos du mérite de la récitation [coranique] d'une personne qui n'est pas en prières, par rapport à l'évocation (ḏikr) en général, Dieu puissant et Grand a dit : "Allah a révélé un discours sublime."[182] Il a montré, par là, que le Coran est la plus belle des paroles ; ajoutez à cela les passages multiples où sont célébrées les belles louanges du Livre et où est mentionné le très grand nombre d'avantages prédits à son Lecteur. Quant à l'évocation de Dieu (ḏikr) plus méritoire que l'aumône (ṣadaqa), on trouve dans le Ṣaḥîḥ, d'après 'Abû Horaïra ceci : "Comme on disait : "Ô Envoyé de Dieu, les gens opulents ont accaparé les degrés les plus élevés [du paradis] et ses félicités éternelles,"

---

(179) ḥizb (pl. 'Aḥzâb) : c'est chacune des soixante sections en lesquelles le Coran est divisé.

(180) Aḏ Ḏikr ici veut dire : "L'évocation de Dieu" et non "l'invocation" (ad. Duʿâ), voir Risâla, pp. 312-318.

(181) Il ne s'agit point ici de l'Aumône dite Zakât ; "l'aumône" (ṣadaqa) ainsi que la "donation" (hiba) sont faites en faveur de la proche parenté ou à un pauvre ; pour l'explication du mécanisme de la donation et de l'aumône, voir Risâla, chap. XXXVI, pp. 230-232.

(182) Sourate XXXIX, Az-Zummar (Les Groupes), une partie du verset 32. Mazigh, Le Coran, p. 375.

le Prophète dit : "Comment cela ?" – Ils faisaient, répondit-on, des prières comme nous en faisions ; ils combattaient comme nous dans la voie de Dieu et ils pouvaient, en outre, dépenser d'abondantes richesses ; tandis que nous, nous ne possédons rien. – Et bien, reprit-il, je vais vous indiquer quelque chose qui vous permettra de rattraper ceux qui vous ont précédés et distancer ceux qui viendront après vous, car ils ne pourront avoir ce que vous aurez à moins qu'ils ne fassent ce que vous ferez vous-même. A la fin de chaque prière prononcez dix fois le tasbîḥ[183] (formule : "Gloire à Dieu"), dix fois le ḥamd (Louange à Dieu), dix fois le takbîr (Dieu est le plus Grand)."[184]

'Abû-l-Ḥasan remarque : "s'adonner à l'évocation de Dieu Puissant et Grand fait hériter aux cœurs sa crainte et y introduit l'évocation de Sa Grandeur. Outre cette évocation, les cœurs s'adoucissent envers leur Seigneur et s'humilient devant Lui. Par ailleurs, l'aumône (ṣadaqa), est un don que l'individu fait pour l'amour de Dieu, Puissant et Grand, à condition que cela soit un acte volontaire. Il ne peut qu'à peine savoir s'il le fait vraiment pour Dieu ; en plus, les intrigues de Satan pourraient intervenir dans cette œuvre. Mais Dieu est le mieux placé pour savoir. Par contre, l'évocation divine et a fortiori une bonne opinion de Dieu sont un talisman (ḥirz) qui préserve de Satan. Certes, Dieu est caution du succés.

Quant à ta question concernant ce qui est prédit en faveur de quiconque enseigne le coran à son enfant, il te suffit de connaître la parole suivante de l'Envoyé de Dieu que le salut soit sur lui : "Le meilleur, d'entre vous est celui qui apprend le Coran et qui l'enseigne (ensuite)."[185] Celui qui enseigne la Prédication à son enfant entre en ligne de compte dans cette faveur. Si tu objectes que le père ne se charge pas lui-même d'enseigner le Livre à son enfant, mais qu'il loue le service de quelqu'un pour le lui apprendre, sache que c'est bien le père qui instruit son enfant lorsqu'il dépense son argent pour lui

---

(183) Il s'agit des formules du "ḏikr" (évocation de Dieu), recommandables aussitôt après les prières. Selon Ibn Abî Zayd al Qayrawânî, il est recommandable de prononcer chacune de ces trois formules trente trois fois : "La centième et dernière mention est : "Il n'y a d'autre divinité qu'Allâh unique ; il n'a point d'associé. A Lui le Royaume ; à Lui la Louage. Il est tout puissant : "Voir Risâla, pp. 65-67.

(184) El Bokhâri, Les Traditions Islamiques, T 4, pp. 246-247 avec quelques variantes ; la même tradition avec des variantes aussi se trouve au T I, p. 280.

(185) El Bokhârî, op. cit., T 3, p. 534.

apprendre le coran. Il pourrait compter, avec la permission de Dieu, parmi les devanciers dans les félicités, grâce aux passages coraniques qu'il inculquait à son enfant. Ce degré paradisiaque très élevé (daraja) correspondrait à l'intention de ce père, lorsqu'il enseigne le Coran à son enfant. Les Musulmans désirent encore ardemment enseigner la Prédication à leurs enfants, les éduquer selon ses prescriptions, la leur apprendre en premier lieu,(186) alors qu'ils sont encore en bas-âge, incapables de préméditer le bien ou le mal dans les actes qu'ils entreprennent et qui les concernent directement, ne sachant que ce que leurs parents leur ont déjà appris.

En effet, Hišâm,(187) dans une de ses traditions contenues dans le Ṣaḥîḥ, rapporte avec la chaîne de garants suivante : Abû Bišr,(188) Sacîd b. Jubayr(189) – qu'Ibn cAbbâs(190) a dit : "Du vivant de l'Envoyé de Dieu, j'avais réuni le moḥkam.(191) Et comme Sacîd b. Jubayr lui disait : "Qu'est-ce que le moḥkam ?," il répondit : c'est le mofaṣṣal (détaillé).[(192) et (193)] AbucOwâna(194) rapporte d'après Abû Bišr que Sacîd b. Jubayr a dit : "les sourates que vous appelez mofaṣṣal, ce sont celles dites moḥkam."(195) En outre Ibn cAbbâs

(186) Ibn Khaldoun reproche aux Maghrébins le fait d'enseigner à leurs enfants le coran, en premier lieu. Dans son système pédagogique, il conseille aux maîtres de commencer leur enseignement par la lecture, l'écriture et le calcul. Voir : Les Prolégomènes", Trad. de DE SLANE, Librairie Paul Geuthner, 12 rue Vavin, Paris 1936, III, 286.

(187) Hišâm. Plusieurs traditionnistes portent ce nom. Parmi ceux-ci a) Hišâm b. Ḥassân al Azdî, mort en 147/764 à Baṣra/Ziriklî, IX, 81/ ; b) Hišâm b. curwa, traditionniste et savant de Médine (61-146/680-763), voir Ziriklî, III, 85.

(188) Abû Bišr (jacfar b. 'abî Waḥšiyya) ; traditionniste digne de confiance de Basra, mort en 125 H. Voir Ibn Sacd "Ṭabaqât" T. VII, p. 253.

(189) Sacîd b. Jubayr (45-95/665-714), compagnon de la seconde génération. Très savant traditionniste, d'origine ethiopienne. Parmi ses maîtres, Ibn cAbbâs et Ibn cOmar. Voir Ziriklî, III, 145 ; Ibn Qutayba "al Macârif", p. 445.

(190) Ibn cAbbâs, mort vers 68/687-8 ; un des cousins de Mahomet ; a composé un corpus de la Révélation. C'est une autorité dans la science du coran et le premier exégète invoqué par la Tradition d'une manière habituelle. Voir, Blachère, Introduction au coran, p. 38 ; E I, I, 19.

(191) Al Moḥkam, à l'opposé de (al motašâbih) se dit de certains versets coraniques clairs et précis.

(192) Le mofaṣṣal est la partie du coran qui débute à la sourate al-Ḥijr et va jusqu'à la dernière sourate. Il comprend des sourates longues, moyennes et courtes. Al Mofaṣṣal, l'opposé d'al mojmal. Voir Risâla, p. 339.

(193) El Bokhârî, op. cit., III, 536.

(194) Abû cAwâna (Al Waḍḍâḥ b. Ḫâlid) mort en 176/792 ; un des traditionnistes faisant autorité. Voir Ziriklî, IX, 133.

(195) El Bokhârî, op. cit., III, 536.

dit : "Quand l'Envoyé de Dieu (qu'Allah répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut) mourut, j'avais dix ans et j'avais déjà récité les moḥkam."(196) 'Abû Mûsa rapporte aussi : "l'Envoyé de Dieu a dit : "Trois personnes auront une double part de récompense : l'homme qui, possédant une femme esclave, l'élève, lui donne une bonne éducation, lui enseigne avec soin tous ses devoirs religieux, puis l'affranchit et l'épouse ; l'homme qui parmi les gens de Livre(197) aura cru en son prophète et en moi (Moḥammad). Enfin, l'esclave en possession de maître, qui remplira ses devoirs envers ses maîtres et envers Dieu, aura aussi double récompense."(198) S'il est prédit une double récompense à quiconque élève une femme esclave, lui donne une bonne éducation et agit à son égard conformément à ce que le Prophète a dit dans ce ḥadîṯ, Celui qui élève son enfant, lui assure une bonne éducation et lui apprend tous ses devoirs religieux, accomplit, dans ce cas, une œuvre pie et peut espérer en tirer un double salaire ; ceci est conforme à ce que Dieu Puissant et Grand a dit : "celui qui consent un beau prêt à Allah, Allah le lui rendra au décuple."(199)

Certes, on rapporte que l'Envoyé de Dieu, étant passé près d'une femme se trouvant dans sa litière, quelqu'un dit à celle-ci : "Voici l'Envoyé de Dieu !". Ayant saisi un gamin par le bras, la femme apostropha le prophète en ces termes : "Le pélerinage est-il permis à celui-ci ?." – Oui, répondit l'Envoyé de Dieu et tu en tireras une récompense."(200) La récompense que cette femme tirera du pélerinage de son jeune enfant ne découle-t-elle pas tout simplement du fait qu'elle l'a fait assister à ce pélerinage et qu'elle a pris soin de lui en lieu saint ? L'enfant ne récoltera de ce pélerinage que la félicité (Baraka) d'avoir contemplé le Bien et répondu à l'invitation faite aux Musulmans. Par contre, ce que l'enfant gagne de l'enseignement du Coran qui lui est dispensé, c'est une science qui demeure parfaitement en sa possession ; et cela est plus utile et plus recherché. C'est tellement clair qu'il n'est pas besoin d'en parler plus longuement.

---

(196) El Bokhârî, Ibid, p. 536.
(197) Les Gens du Livre, ici les Chrétiens et les Juifs.
(198) El Bokhârî, Les Traditions Islamiques, T I, p. 51, Titre III (De la Science).
(199) Sourate II, Al Baqara (La Génisse), une partie du verset 245 ; Blachère, Le Coran, III, 802 ; Mazigh, Le Coran, p. 83.
(200) Tradition citée dans le Saḥîḥ de Moslim avec quelques variantes.

Un homme dont le fils étudiait la science chez Ibn Saḥnûn[201] a dit à ce dernier : "Je me charge personnellement du travail et je ne distrais pas mon fils des études qu'il entreprend." Et Ibn Saḥnûn de répondre : "Sais-tu que pour cela ta récompense est plus grande que celle que t'apportera le pélerinage à la Mecque, la retraite spirituelle dans le Ribâṭ[202] et la guerre sainte (Jihâd)."

Tu as demandé aussi mon avis sur les questions suivantes : "Un homme refusant de placer son enfant à l'école (Kuttâb), le chef de la communauté musulmane ('Imâm) est-il en mesure de l'obliger à le faire ? Si tel est le cas, va-t-il de même pour les deux sexes ? Si la réponse est que l'Imâm (chef des musulmans) ne doit pas user de contrainte vis-à-vis du père, dis au moins : "ce dernier doit être averti et taxé d'avoir commis un péché."

Tu m'as demandé aussi est-ce une obligation de mettre l'enfant à l'école lorsque celui-ci, ayant perdu son père, trouve un tuteur testamentaire ? Si l'enfant n'a pas de tuteur testamentaire (waṣiy), est-ce le protecteur (waliy) ou l'Imâm (chef des musulmans) qui s'en chargera ? Si l'enfant n'a aucun protecteur, les musulmans doivent-ils l'envoyer à l'école en prélevant, de son patrimoine, les frais de son éducation ? S'il n'a pas de patrimoine, sont-ils tenus de prendre ses frais à leur charge ? Ou bien cet enfant, une fois mis à l'école, le

---

(201) Ibn Saḥnûn : ᶜAbd Allâh Muḥammad b. Saḥnûn b. Saᶜîd b. Ḥabîb at-Tannûḫî, naquit à Kairouan en 202/817 et vécut dans le sillage de son père jusqu'en 235/850, date de son départ pour l'orient pour un double but : l'accomplissement du pélerinage et la recherche de l'enseignement des plus grands maîtres.
Muḥammad b. Saḥnûn se place comme chef de file des Malikites du Maghreb après la mort de son père. Il mourut en 256/870 à l'âge de 54 ans. Son œuvre semble avoir été abondante puisque Abû Bakr Al-Mâlikî dans son ouvrage biographique "Riâḍ an-Nufûs" avance le chiffre de 200 ouvrages dont deux nous sont seulement parvenus :
a) "Kitâb Ajwibat Muḥammad b. Saḥnûn, riwâyat Muhammad b. Sâlim al-Qaṭṭân ᶜanhu" dont il existe un manuscrit à l'Escurial (N° 1162) et un autre dans la bibliothèque particulière de S.E.Ḥ.Ḥ. ᶜAbd el-wahhâb. (B.N. de Tunis).
b) Le Kitâb Adâb al-Muᶜallimîn "Règles de conduite des maîtres d'école", publié en 1931 à Tunis par S.E.Ḥ.Ḥ. ᶜAbdel Wahhâb ; publié et commenté aussi dans le livre du Dr Aḥmad Fu'âd Al-Ahwânî "At Tarbiya fi-l-Islâm" (Le Caire, 1945, pp. 351-367, avec la "risâla fi Aḥwâl al-Muᶜallimîn wa Aḥkâm al-Muᶜallimîn wa-l-Mutaᶜallimîn" d'Abû-l-Ḥasan al Qâbisî, pp. 267-347. Pour plus de renseignement sur Ibn Saḥnûn, voir Al-Mâlikî, Riâd (1951) 345-350 et Gérard Lecomte "Le Livre des Règles de conduite des Maîtres d'école par Ibn Saḥnûn". In R.E.I, Année 1953, Paris 1954, Introduction pp.77-82.

(202) Le Rîbâṭ : forteresse où séjournent des prêtres guerriers (murâbiṭûn) voués à la vie spirituelle et gardant les frontières des pays d'Islam.

maître le dispensera-t-il de payer la rétribution ? Mais, au cas où l'enfant a un père fortuné, ne se souciant guère d'assurer son instruction, l'Imâm est-il en droit ou non d'emprisonner ce père ou de le battre pour avoir failli à son devoir ? Si cela arrive dans une cité où il n'y a aucune autorité qui force les gens à remplir leurs obligations (wâjibât) et qui leur interdit les actes blâmables (munkarât), devons-nous permettre à un groupe de musulmans probes de tenir lieu de cette autorité, ou cela est-il illicite ?."

DEUXIÈME PARTIE

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux !
Que Dieu répande ses bénédictions sur Moḥammad

'Abû-l-Ḥasan dit : "Ce que je t'ai exposé précédemment à propos des prédictions en faveur du père qui enseigne le Coran à son enfant, ne vise qu'à lui inspirer le désir de l'instruire en bas-âge. L'enfant ne peut préméditer ni le bien ni le mal dans ses actes. Il ne peut, en outre, discerner ce qu'il doit prendre ou laisser et n'a qu'un seul refuge : son père qui est tenu légalement de subvenir à ses besoins d'existence. Ce que le père accomplit en faveur de son enfant, en plus de cette obligation légale (wâjib), est un bienfait similaire à celui qu'il prodigue à des gens n'ayant pas de parenté avec lui, ou à quelqu'un dont les frais de subsistance ne lui incombent pas. Cependant, il lui est promis une récompense plus méritoire pour une bonne action faite au profit de son enfant ayant besoin de lui ; car, personne d'autre ne participe avec lui à cette bienfaisance ; de plus, l'enfant n'a aucune astuce lui permettant de se passer du soin paternel.

Il a été prescrit aux Musulmans d'enseigner à leurs enfants la Prière et son ablution, de les habituer à l'observer, de les éduquer par ce culte afin qu'ils y trouvent la quiétude et s'y accoutument. Ainsi, les charges de la Prière leur paraîtront légères quand ils atteindront l'âge où celle-ci leur sera imposée en tant qu'obligation légale. Quand ils enseignent la Prière à leurs enfants, les Musulmans sont tenus de leur apprendre les passages coraniques susceptibles d'y être récités. C'est devenu une tradition chez eux d'enseigner à leurs enfants la Prédication et de leur procurer avec zèle des maîtres. Aucun père ne se refuse à le faire quand il en a les moyens, à moins qu'il ne se trouve empêché par son avarice ; dans ce cas il n'a pas de prétexte valable. Dieu (que sa Gloire soit proclamée) a dit : "La ladrerie est inhérente aux âmes."[203] Le Très élevé a dit encore : "Ceux qui se seront gardés de leur propre lésine, ceux-là seront les Bienheureux."[204] Il n'y a pas, non plus, un seul père qui aban-

(203) Sourate IV, 'An-Nisâ, une partie du verset 128 ; Blachère, Le Coran, III, 959. Mazigh, Le Coran, p. 119.

(204) Sourate LXIV, At Taġâbun (La Mutuelle duperie), une partie du verset 16 ; Blachère, Le Coran, III, 822. Mazigh, op. cit., p. 451.

donne cet enseignement par mépris et négligence dédaigneuse du Coran, sauf s'il s'agit d'un inhumain n'ayant aucun penchant pour le Bienfait. Décrivant dans Son Livre ses serviteurs, Dieu (que Sa gloire soit proclamée) a dit : "Les serviteurs du Tout Miséricordieux sont ceux dont la démarche est humble sur la terre..." (jusqu'à cette parole du Puissant et Grand) : "ceux qui disent : "Fais Seigneur que nos épouses et notre descendance soient une source de joie pour nos cœurs. Daigne faire de nous un modèle pour les Pieux !."[205] En conséquence, quiconque supplie Dieu humblement de lui donner, en sa descendance, une source de joie pour son cœur, ne se montrera pas avare envers son enfant dans les dépenses consenties pour lui enseigner le Coran.

Dieu (que son Edification soit exaltée) a dit : "Ceux qui auront cru et dont la descendance aura suivi la foi, Nous leur aurons adjoint leur descendance au Paradis. Il ne seront, en rien, frustrés du fruit de leurs œuvres."[206] En d'autres termes, Nous ne leur retrancherons rien du fruit de leurs actions.

Il n'y a que l'inhumain et l'avare qui ne se soucient guère d'enseigner à leur famille et à leurs enfants le Bien par avarice ou mépris du Bien, de telle sorte qu'ils perdent de vue cette notion. Tant qu'il se trouve en bas-âge, l'enfant est considéré comme son père, en matière de croyance religieuse. Le père peut-il donc laisser son enfant sans éducation religieuse ? Apprendre la Prédication affermit sa connaissance en ce domaine. N'a-t-il pas entendu la parole de l'envoyé de Dieu que le salut soit sur lui : "Tout homme naît dans la nature saine, ce sont ses parents qui font de lui un juif ou un chrétien tels les chameaux se multipliant d'une seule bête. Ces derniers discernent-il la chamelle mutilée (jadᶜâ').[207] Comme on demandait : Ô Envoyé de Dieu ! Quelle est, à votre avis, l'issue de celui qui meurt tout jeune ?" "Allah, répliqua le Prophète, sait mieux que quiconque ce que ses parents auraient fait de lui."[208] Il a annoncé, par conséquent, ce

---

(205) Souratè XXV, Al Forqân, versets 63-74 ; Blachère, op. cit., II, 312-314. Mazigh, op. cit., p. 303.

(206) Sourate L II, Aṭ-Ṭûr (LA Montagne), une partie du verset 21 ; Blachère, op. cit., II, 48. Mazigh, Le Coran, p. 423.

(207) Jadᶜâ' = mutilée (au nez, aux oreilles, aux lèvres) nom d'une chamelle de Mahomet appelée aussi ᶜaḍbâ' et Qaṣwâ'.

(208) Ici allusion à l'intention qui est capitale dans la morale islamique ; on attribue au prophète une autre phrase célèbre : "Les actes valent par leurs intentions". Voir Muslim, Ṣaḥîḥ, Éd 1330 H, 4 Vol ; T III, p. 48.

que l'enfant récolte de l'enseignement paternel. Celui qui meurt avant l'âge d'éducation,[209] le prophète a remis son cas à Dieu qui sait, seul, ce que ses parents auraient fait de lui s'il était resté en vie.[210] Si, à cause de leurs parents, les enfants des incrédules se trouvent atteints de préjudice, ceux des croyants doivent nécessairement tirer un profit religieux du fait de leurs attaches paternelles. Les prédécesseurs des croyants n'ont pas jugé utile, assurément, de s'imposer la peine de présenter des arguments en pareil cas ; ils se sont contentés du penchant irrésistible pour une telle entreprise, penchant que Dieu a mis dans leur cœur; ils s'y sont conformés en pratique et ont gardé l'éducation enfantine comme une tradition transmise de père en fils. A ce propos, aucun père n'a été obligé de rendre des comptes à qui que ce soit. De même, on n'a pas constaté qu'un père se désintéressât de cette éducation parce qu'il l'a jugée indésirable ou futile ; en effet, ceci n'est pas la qualité du croyant soumis / à Dieu /.

S'il s'avère que quelqu'un renonce, par mépris, à enseigner le Coran à son enfant, celui-là, certes, sera taxé d'ignorance, rendu détestable et considéré comme vil ; il tombera bien bas par rapport aux gens satisfaits, ayant la tranquillité d'esprit. Toutefois, l'indigence entrainerait les parents à manquer à ce [devoir] et, dans ce cas, le père serait excusé dans la mesure où ses excuses s'avèreraient fondées. Quant l'enfant possède un patrimoine, le père ou le tuteur, en cas de décès du père, ne doit pas le laisser sans éducation ; qu'il soit placé dans une école (kuttâb) et qu'on loue le service du maître pour lui enseigner le Coran, moyennant un salaire prélevé sur son patrimoine. Mais si l'enfant n'a pas de tuteur, le Gouverneur des croyants se penchera sur son cas et suivra, dans son éducation, l'exemple du père ou du tuteur. Il en sera de même lorsque l'enfant, se trouvant dans une ville sans autorité, les Citoyens vertueux de cette ville s'accorderont à veiller sur les intérêts de ses habitants. L'examen du cas de cet orphelin en fait parti.

Mais si l'orphelin n'a pas de patrimoine, sa mère ou ses plus proches tuteurs sont sollicités de subvenir à ses frais dans l'enseigne-

---

(209) Cet âge est fixé à six ans dans l'éducation islamique. Voir Al Ghazzâli "L'Education des enfants dès le premier âge". Texte présenté et traduit par A. Ranon (Extrait de la Revue IBLA, 1945).

(210) Le contexte requiert qu'on lise : "mâ kâna ʿâmilan law ʿâša", au lieu de "law ʿâšû".

ment du Coran. Si quelqu'un d'autre s'engage bénévolement à prendre ces frais à sa charge, il en récoltera une récompense. Si l'orphelin n'a personne, parmi les siens, disposé à lui prodiguer cet enseignement, quiconque, parmi les musulmans, s'en occupera, en tirera bénéfice. Si le maître lui enseigne le Coran pour l'amour de Dieu et y persévère, sa récompense, s'il plaît à Dieu, sera portée alors au double ; l'enseignement, en effet, est le métier assurant sa subsistance. En faisant passer l'intérêt de l'orphelin avant le sien propre, il récoltera, s'il plaît à Dieu, une grande part des récompenses des altruistes. Le logion rapporté précédemment de la bouche de l'Apôtre que le salut soit sur lui, lorsqu'il a dit à la femme : "Oui ! et tu en tireras une récompense," te suffit comme explication évidente de la récompense promise à quiconque recherche ces bonnes actions et s'empresse de les faire.

Il est bon d'enseigner le Coran et la science à la femme ; ceci est dans son intérêt. L'art épistolaire, la poésie et les connaissances similaires sont à redouter. On ne lui enseignera que les disciplines jugées bénéfiques pour elle et où elle se trouvera à l'abri des tentations. La dispenser d'apprendre l'écriture, lui est plus salutaire. Lorsque le Prophète (Bénédiction et salut divins sur lui) a permis aux femmes d'assister aux festivités de l'Aïd, il leur a donné l'ordre de faire sortir les affranchies qui sont cachées aux regards – ou, selon une autre version, les femmes affranchies et celles qui sont voilées. Il a ordonné aux femmes ayant leurs menstrues de s'isoler à part au moṣalla (lieu de la prière), en ajoutant ceci : "Que toutes assistent à la réunion pieuse et aux invocations des croyants"[(211)]; c'est un enseignement similaire qu'on recherchera en se proposant de leur inculquer le Bien où elles seront sauvegardées. Il est préférable de leur éviter ce qui représente, pour elles, un danger ; ceci s'impose en tant qu'obligation des plus urgentes à quiconque prend soin d'elles. Comprends donc ce que je t'ai explicité ; demande à Dieu de te guidèr dans la bonne voie. Il t'y guidera. Dieu suffit comme guide et assistant.

Sache, en outre, que Dieu – que Sa Majesté et Sa Gloire soient proclamées – a reproché aux croyantes d'enfreindre les obligations religieuses qui leur sont prescrites de même qu'Il a blâmé les

---

(211) El Bokhârî, Les Traditions Islamiques, T I, titre XIII (Des Deux Fêtes), pp. 319, 322.

croyants pour ces infractions, dans Ses paroles suivantes : "Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante de suivre leur propre choix, quand Allah et Son Apôtre en ont décidé autrement..." (voir verset).[212] "Les Croyants et les Croyantes... (voir verset)." Dieu a associé les personnes des deux sexes dans la récompense dans plus d'un verset de Son Livre, comme dans Sa parole suivante – qu'Il soit glorifié – : "Allah a promis aux Croyants et aux Croyantes... (voir verset)." Il a ordonné aux épouses de Son Apôtre (Salut sur lui) de se rappeler ce qu'elles ont entendu de sa bouche, en leur disant : "Rappelez-vous les versets d'Allah et les sages préceptes qui sont récités dans vos demeures !"[213] Comment ne pas leur enseigner, par conséquent, l'amour du Bien et ce qui aide à le faire. Celui qui est chargé de veiller sur les femmes leur évitera ce dont il se méfie pour elles, car il est leur gardien et leur responsable. Certes, Dieu détient la faveur et l'accorde à qui il veut. Dieu est possesseur de la faveur immense.

---

(212) Sourate XXXIII, Al 'Aḥzâb (Les Factions), une partie du verset 36 ; Blachère, Le Coran, III, 991 ; Mazigh, op. cit., p. 345.

(213) Sourate Al'Aḥzâb ; Ibid, une partie du verset 34 ; Blachère, op. cit., III, 990 ; voir Mazigh, op. cit., p. 344.

CHAPITRE I

"Rappel des questions suivantes que l'interlocuteur a voulu voir au clair : la rémunération que les maîtres reçoivent des élèves et la tradition s'y rapportant ; ce qui convient d'être enseigné avec le Coran, l'obligation du maître d'enseigner aux élèves les disciplines qui leur sont profitables, les matières pour lesquelles il ne peut exiger d'eux une rémunération s'il les enseigne à chacun en particulier ; le Musulman peut-il donner l'enseignement à un chrétien et réciproquement ? Le maître peut-il fixer un temps déterminé pour enseigner le Coran par cœur ?.

'Abû-l-Ḥasan dit : "J'ai exposé, avant le présent chapitre, les promesses faites à celui qui enseigne le Coran ; j'ai suffisamment élucidé ce qui rend cet enseignement urgent et convoité, ce qu'il faut éviter d'enseigner parmi les disciplines qui le font négliger, afin que celui qui retient le Coran de mémoire ne l'oublie pas. Le contenu de la parole suivante de Dieu, Puissant et Grand, adressée à son Prophète – que le salut soit sur lui – "Dis : "Quel témoignage est vraiment plus digne de foi ?" Réponds : "Allah s'érige en témoin entre vous et moi. Ce livre m'a été révélé afin que je vous avertisse, vous et tous ceux auxquels il parviendra "[214], rend obligatoire le fait d'apprendre le Coran. Ainsi, il y aura toujours quelqu'un jusqu'au jour de la Résurrection finale qui se chargera de l'enseigner [aux Croyants]. L'obligation d'apprendre le Coran est également soulignée dans cette parole divine : "Nous avons facilité la compréhension du Coran pour qu'il puisse servir de rappel. En est-il qui en tirent édification ?"[215] Le Coran est rendu accessible pour l'édification, jusqu'au jour de la Résurrection finale. Les croyants sont unanimes pour dire qu'il est la preuve divine à l'intention des créatures et que les musulmans sont tenus d'en prendre soin et de le prêcher jusqu'à la fin du monde.

Ṭalḥa b. Moṣarrif[216] rapporte dans le Saḥîḥ : "comme je deman-

(214) Sourate VI, Al'Ancâm (Les Troupeaux), une partie du verset 19 ; Blachère, Le Coran, III, 668-669 ; Mazigh, op. cit., p. 139.

(215) Sourate L IV, 'Al-Qamar (La Lune), verset 17 ; Blachère, op. cit., II, 142 ; Mazigh, op. cit., p. 428.

(216) Ṭ alḥa ibn Moṣarrif (Abû cAbdallah) et non pas/Ibn Moṭarrif/ comme l'a établi

dais à ᶜAbd Allâh b. 'Abî 'Awfâ[217] : "l'Apôtre (bénédiction et salut divins sur lui) a-t-il recommandé quelque chose par testament ?," il répondit par la négative. Ayant répliqué : "Comment se fait-il qu'il a prescrit aux fidèles le testament en tant qu'obligation alors que lui-même n'a rien légué par testament ?," ᶜAbd Allah répondit : "Il a recommandé le Livre de Dieu."[218] On rapporte, dans une tradition répandue chez les Musulmans, que l'Apôtre (Bénédiction et salut divins sur lui) a dit : "Je vous ai légué deux choses, si vous y tenez, vous ne vous écarterez pas de la Voie Droite : Ce sont le Livre d'Allah et ma Tradition."[219]

Le Coran est une chose qu'il faut apprendre ; en effet quiconque le retient obtient une récompense et quiconque le néglige laisse échapper sa chance. A Dieu ne plaise que les Croyants s'accordent à le négliger ; car s'il en est ainsi ce sera la perdition absolue. Que Dieu me garde de son courroux. A lui ne plaise que Son Livre soit ôté des poitrines des croyants. Je Le prie de le consolider dans leur cœur, de lui ouvrir leur poitrine, de faire en sorte qu'ils prennent à cœur de le retenir de mémoire, de l'appliquer avec discernement jusqu'à ce qu'Il les rende versés en science coranique, conformément aux instructions claires que leur a fourni le Révélateur, l'Envoyé de Dieu, celui qui clôt la série des prophètes. Que Dieu bénisse notre Seigneur Moḥammad, sa famille et ses compagnons et qu'Il leur accorde le salut éternel. Puisse Dieu montrer aux croyants Sa Voie Droite et Son chemin évident suivi par leurs pieux prédécesseurs. Le Puissant et Grand a bien dit : "Nous avons expressément recommandé à l'homme ses père et mère : Sa mère l'a porté en son sein, subissant pour lui peine sur peine ; son sevrage a lieu à deux ans : "Sois reconnaissant, lui fut-il prescrit, envers Moi qu'envers tes père et mère ! Vers Moi, vous serez ramenés. Mais si tes parents te contraignent à M'associer ce dont tu n'as nulle connaissance, ne leur obéis point! Veuille à observer avec eux, ici-bas, des rapports

---

Dr Al Ahwânî (p. 294). Dans le manuscrit (Q 4595 - p. 31 b) le nom est bien écrit. Il s'agit bien de Ṭalḥa b. Moṣarrif, lecteur et traditionniste faisant autorité à Kûfa. Il y mourut en 112 H/730 j.c. Voir Ibn Saᶜd, "Ṭabaqât", T VI, pp. 308-309 ; Ziriklî, T III, p. 332.

(217) ᶜAbd Allâh b. 'Awfâ : compagnon du Prophète, faisant autorité à Kûfa. Il mourut en 86 H, après avoir perdu la vue. Voir Ibn Qutayba, "Al maᶜârif" ; éd. Le Caire, 1960.

(218) Tradition dans le Ṣaḥîḥ de moslim.

(219) Tradition dans le Ṣaḥîḥ.

convenables. Suis le chemin de celui qui est revenu vers Moi, repentant! Car, ensuite, vers Moi se fera votre retour, et je vous rappelerai tout ce que vous faisiez [sur terre]."[220]

Que Dieu me préserve des tentations déviatrices du droit chemin, contre lesquelles l'Envoyé de Dieu, que le Salut soit sur lui, a mis en garde [les fidèles] en annonçant leur apparition à la fin des temps. A Dieu, le Généreux, je demande de m'admettre, par sa grâce, parmi Ses pieuses créatures cherchant refuge auprès de Lui et secourus. Certes, on rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : "Un groupe de ma communauté ne cessera de défendre la vérité[221] jusqu'à l'avènement de l'empire divin, sans que leurs antagonistes leur portent préjudice..» Les gens véridiques ne cesseront jamais de consulter le Coran, de se faire guider, en vue de le comprendre, par les élucidations de l'Apôtre, que le salut soit sur lui, et par la somme de connaissances enseignées par les grands théologiens, parmi les prédécesseurs de la communauté musulmane ('omma), jouissant de la Satisfaction divine.

Sache, en outre, que les guides des croyants de la période antérieure de cette communauté, ne comptent pas, parmi eux, un seul qui n'ait examiné toutes les affaires des Musulmans sans tenir compte de l'intérêt individuel et communautaire. Mais il n'est pas parvenu à notre connaissance que l'un d'eux installât des maîtres dans des écoles, pour instruire les enfants des croyants dès leur jeune âge, moyennant une somme quelconque prélevée sur le Bien de Dieu, Puissant et Grand, comme ils l'ont fait avec toute autre personne chargée par eux d'arbitrer les litiges opposant les Musulmans, de faire l'appel à la Prière dans leurs mosquées, outre les autres prestations allouées en vue de préserver les intérêts des Musulmans et de prendre soin d'eux. On ne peut supposer qu'ils aient oublié le cas du maître d'école. Cependant, – Allah sait le mieux – ils ont jugé que c'est là quelque chose qui concerne chaque individu en particulier ; en effet, l'enseignement que le père assure à son enfant est dans son propre intérêt ; par conséquent, les guides des croyants ont confié cet enseignement au soin des pères en tant qu'acte leur incombant ; si ces derniers sont en état de le faire, d'au-

(220) Sourate XXXI, Loqmân, versets 14-15 ; Blachère, Le Coran, III, 540-541 ; Mazigh, Le Coran, p. 337.

(221) 'al Ḥaqq = ici, l'Islam ; ce terme désigne aussi le Coran, parfois la divinité. Voir E I, II, 240.

tres personnes ne peuvent s'en charger à leur place. Puisque les Guides des croyants ont renoncé à s'occuper de cette tâche dont les musulmans ne peuvent se désister envers leurs enfants ; puisque ces musulmans n'éprouvent de gaîté de cœur qu'en l'accomplissant et qu'ils ont pris l'habitude d'engager un maître en vue de rester assidûment au service de leurs enfants, de prendre soin d'eux selon les règles de conduite appliquées aux élèves ; puisqu'il s'avère invraisemblable que quelqu'un, parmi la communauté, puisse se charger bénévolement d'instruire les enfants des Musulmans, de se consacrer uniquement à eux, de renoncer à chercher des moyens de subsistance, de renoncer également à gérer ses biens et à vaquer à ses autres occupations, il convient par conséquent que les musulmans louent les services d'une personne qui assure l'éducation de leurs enfants, demeure parmi eux, abandonnant toute autre occupation pour se consacrer uniquement à cette tâche.

Ainsi, ce maître assumera, certes, à la place des parents d'élèves, la charge de leur éducation, attirera clairement leur attention sur la droiture, sur ce qui contribue à développer, dans la vertu, leur esprit et épargner du mal leur fortune. Cela nécessite une attention particulière qui engage peu de volontaires. Si on restait à attendre quelqu'un qui, bénévolement, s'engagerait à enseigner aux enfants la Prédication, beaucoup d'entre eux s'égareraient et nombreux seraient ceux qui n'apprendraient pas le Coran. Ce qui conduirait nécessairement à sa disparition des poitrines et serait le motif qui maintiendrait les enfants des musulmans dans l'ignorance. Il n'y a pas lieu, par conséquent, de traîter avec rigueur ce qui n'a pas été l'objet d'une restriction et au sujet duquel, il n'a pas été établi authentiquement, d'après l'Envoyé de Dieu (salut sur lui), quoi que ce soit indiquant l'obligation de s'en abstenir.

'Al-Ḥâriṯ ibn Miskîn[222] mentionne, dans la chronique de l'année soixante treize[223] ceci : "Ibn Wahb"[224] nous rapporte : "J'ai entendu Mâlik dire : "Tous les savants que j'ai atteints [dans ma vie] ne voient aucun inconvénient dans le salaire que les maîtres d'école

---

(222) Al-Ḥâriṯ ibn Miskîn./Abû ᶜAmr/(154-250 H/771-864 j.c.), Cadi, jurisconsulte mâlikite et traditionniste faisant autorité. Voir Ziriklî, T II, 1960. De Slane, Prolégomènes d'Ibn Khaldoun, éd. Paul Geuthner, Paris 1938, T III, p. 12.

(223) Il s'agit probablement de l'année 173.

(224) Ibn Wahb/ᶜAbd Allah b. Wahb b. Moslim al Fihrî al Miṣrî/, savant Mâlikite (125-197/743-813). Voir Ziriklî, T IV, p. 289.

perçoivent." Ibn Wahb rapporte dans son Muwaṭṭa',[225] d'après ᶜAbd al-Ǧabbâr ibn ᶜOmar[226] que ce dernier a dit : "Tous ceux que j'ai consulté à Médine, ne voient aucun inconvénient à ce que les maîtres enseignent moyennant une rétribution." Le même Al-Ḥâriṯ rapporte de la bouche d'Ibn Wahb ceci : "comme on demandait l'avis de Mâlik sur un homme qui engage quelqu'un, moyennant vingt dinars, pour enseigner le Coran et l'écriture à son enfant jusqu'à ce qu'il retienne le texte sacré par cœur, il a répondu : "Il n'y a aucun inconvénient à cela même s'il ne fixe pas un délai." Puis Mâlik a ajouté : "Le Coran mérite plus que toute autre chose d'être enseigné, ou selon une autre variante, le Coran [est la chose la plus méritoire] qui a été enseignée.

Ibn Wahb rapporte, dans son Muwaṭṭa' : "J'ai entendu Mâlik dire : "Il n'y a pas de mal à accepter un salaire en vue d'enseigner le Coran et l'écriture." Ibn Wahb ajoute : "J'ai demandé alors à Mâlik : "Penses-tu qu'il est licite au maître de stipuler, en sus de son salaire pour son enseignement, quoi que ce soit à l'occasion de chaque fête de la rupture du jeûne ou des sacrifices ?." Et Mâlik de répondre : "Il n'y a aucun inconvénient à cela."

'Abû-l-Ḥasan dit : "J'ai rencontré une tradition rapportée d'après Ibn Wahb qui a dit : "J'étais assis auprès de Mâlik lorsqu'un maîte d'école vint le trouver et lui dit : "Ô Abû ᶜAbd Allah ! Je suis un homme chargé d'éduquer les enfants, j'ai perçu [au début] une certaine somme et je n'ai pas voulu alors exiger par contrat [une rémunération]. Par la suite, les clients se sont refusés à me payer ; à présent ils ne me donnent plus autant qu'ils me donnaient avant ; certes, je suis tombé dans la misère avec ma famille et je n'ai pas un autre moyen, à part l'enseignement, [pour subvenir à mes besoins]." Mâlik lui répondit : "Vas poser tes conditions !" et l'homme partit. Certains compagnons de Mâlik apostrophèrent alors ce dernier : "Ô 'Abû ᶜabd Allah ! Lui ordonnes-tu de stipuler un salaire pour l'enseignement ?" – Oui, leur répondit Mâlik ! sinon qui donc corrigera[227] nos enfants ? Qui les éduquera ? Sans maî-

---

(225) Al-Muwaṭṭa', recueil de traditions et de jurisprudence de Mâlik rapporté par ses élèves.

(226) Abd Al-Ǧabbâr ibn ᶜOmar. À identifier.

(227) Maḥaṭa = corriger ; se dit de quelqu'un qui manipule la corde de l'arc pour l'assouplir et l'adapter à l'arc. Mâlik, ici, al-Qâbisî et tous les anciens éducateurs, considèrent l'enfant comme une cire molle que le précepteur façonne à son gré.

tres, qu'allons-nous devenir, nous autres ?"

Les propos suivants d'Ibn Saḥnûn consolident le contenu de cette tradition tenue de Mâlik. Ibn Saḥnûn dit : "On nous rapporte d'après Sofyân at-Ṯawrî[228], Al-ᶜAlâ' ibn as-Sâ-'ib[229] qu'Ibn Masᶜoud a dit : "Trois choses sont indispensables aux gens : Il leur faut un prince pour faire régner la justice parmi eux, sans quoi ils se dévoreraient les uns les autres ; ils ne peuvent se passer de l'achat et de la vente des exemplaires du Coran, sans quoi le Livre de Dieu deviendrait vain ; enfin, il leur faut un maître pour instruire leurs enfants moyennant salaire, sans quoi ils sombreraient dans l'analphabétisme."[230] Saḥnûn[231] veut dire : "N'eussent été les exemplaires du Livre, les Musulmans oublieraient le Coran. Tout ceci corrobore pour toi ma parole suivante : "[Attendre que quelqu'un s'engage bénévolement à enseigner aux enfants la Prédication] conduirait nécessairement à la disparition du Coran des poitrines."

Pour montrer qu'il est permis d'accepter la rétribution, qu'elle soit stipulée ou non, un grand nombre de nos docteurs se sont servis des arguments suivants : "Les gens ont mis la rétribution en pratique, l'ont regardée comme licite et ont attribué cela à ᶜAṭâ' ibn 'Abî Rabâḥ,[232] à Ḥasan al Baṣrî,[233] et à tant d'autres savants et pieux. Pourquoi celui qui prétend répugner la stipulation du salaire mais

---

(228) Sofyân at-Ṯawrî (Abû ᶜAbd Allâh Sofyân b. Saᶜîd (Saᶜd d'après certains) b. Masrûq at-ṯawrî al Kûfî), célèbre théologien, traditionniste et ascète du deuxième siècle del'H. Il mourut en 161 (778) à l'âgede 64 ans. Il jouissait d'une autorité extraordinaire. Il était stricte partisan de ahl al-ḥadîṯ ; il dut se cacher à plusieurs reprises pour échapper aux autorités en Irâq. Voir E I, T IV, p. 523 sq.

(229) Al-ᶜAlâ ibn as-Sâ'ib. À identifier.

(230) Voir ce texte avec quelques variantes in Al Ahwânî "Risâla fî 'âdâb al-Muᶜallimîn d'Ibn Saḥnûn", p. 352 ; Gérard Lecomte, Le Livre des Règles de conduite des Maîtres d'Ecole, par Ibn Saḥnûn, R. E. I, Année 1953,p. 83.

(231) Saḥnûn (ᶜAbdus-Salâm b. Saᶜîd at-Tannûḫî)/m. 240/854/Voir E I, T IV, 66.

(232) ᶜAṭâ 'ibn 'Abî Rabâḥ, célèbre traditionniste arabe mort en 114 ou 115. (732-733) à l'âge de 85 ans. Voir E I, I, 512.

(233) Ḥasan de Bassora : célèbre ascète mort en 110 h/728 j.c. ; "il prêchait la pauvreté, la vie simple et vertueuse, le dégoût de la richesse, l'accomplissement des bonnes actions afin de gagner le paradis, la préparation au jugement dernier." C'était aussi un orateur populaire tenant à la fois de l'ascète et du qâṣṣ (conteur populaire). Sur cette importante personnalité, Voir (Ibn Ḫallikân "wafayât al'aᶜyân, 6 vol., Le Caire, 1948-1949, Tome 1, 227) ; E I, 1° éd., II, 290 ; Massignon, "Essai sur les origines du lexique technique de la mystique arabe, Paris, Vrin, 1954, pp. 174-201 ; ch. Pellat" Le Milieu Basrien et la formation de Ǧâhiz, Paris, 1953, pp. 82, 95, 97, 98.

considère ce salaire comme licite sans conditions, fait-il cette distinction ? Celui-ci répugne-t-il la rétribution lorsqu'elle est exigée de droit, tout simplement parce que le maître l'accepte en échange de son enseignement coranique alors qu'il est tenu d'enseigner le Coran pour l'amour de Dieu ? Ne reviendrait-il pas au même s'il acceptait le salaire sans le solliciter. Ne s'agit-il pas, en quelque sorte, d'une stipulation, quand quelqu'un sait d'avance qu'on lui attribuera un salaire ? Si le fait d'instruire est placé au même degré que les aumônes légales (Ṣadaqât) par lesquelles on ne cherche qu'à plaire à Dieu, est-il louable d'accepter, en échange, quoi que ce soit ? Ceci ne convient pas. Toutefois, le salaire accepté en contrepartie de l'enseignement du Coran ne veut pas dire qu'il est une compensation quelconque, reçue en échange des passages coraniques inculqués ; mais que c'est plutôt un salaire pour le zèle que le maître met dans son enseignement et pour les efforts assidus qu'il y dépense, selon les indications précédentes. Ce qui est fait seulement pour l'amour de Dieu, on ne peut le faire, légalement, pour d'autres buts qui sont atteints dans ce bas-monde ; à moins que cela ne vise autre chose qu'une compensation de ce même acte qui n'est voué qu'à Dieu.

Il est rapporté dans le Ṣaḥîḥ qu'Abû Saᶜîd 'al-H̱idrî(234) a dit, dans une de ses traditions : "Quelques uns des compagnons du Prophète (Faveurs et bénédictions divines sur lui) étaient partis pour une expédition. Un soir qu'ils venaient de camper près d'une tribu d'Arabes bédoins, ils demandèrent l'hospitalité, mais on refusa de la leur accorder. Comme le chef de cette tribu avait été piqué [par un scorpion] et qu'on avait vainement tout essayé pour le guérir, un des bédoins dit : "Si vous alliez trouver ces gens qui viennent de camper, peut-être que l'un d'eux aurait quelque remède à donner !" On alla trouver les compagnons du Prophète et on leur dit : "Ô gens ! notre chef vient d'être piqué [par un scorpion] et nous avons vainement tout essayé pour le guérir. Quelqu'un d'entre vous aurait-il quelque remède à nous donner. – Oui, répondit l'un des compagnons du prophète ; par Dieu ! je suis sorcier ; mais puisque nous vous avons demandé l'hospitalité et que vous nous l'avez refusée, par Dieu ! je ne pratiquerai aucun sortilège pour vous tant

(234) 'Abû Saᶜîd 'al-H̱idrî/Abû Saᶜîd Saᶜd b. Mâlik b. Sinân al H̱idrî al-Anṣârî àl H̱azraǧî/ (10 avant l'H - 74 H/613-693 J.-C.) ; compagnon du Prophète et rapporteur de ḥadîṯs. Voir Ziriklî, T 3, p. 138.

que vous ne nous aurez pas fixé une rétribution à forfait." Les bédoins, après entente, acceptèrent de donner un certain nombre de moutons. Le sorcier se rendit auprès du malade et, après lui avoir lancé quelques gouttes de salive, il récita ces mots du coran : "Louange à Dieu, le Maître des mondes." Le malade, semblable à quelqu'un de garotté qu'on vient de délivrer de ses liens, se mit aussitôt à marcher sans éprouver la moindre douleur. Les bédoins, ayant aussitôt payé la rétribution dont on était convenu, l'un des compagnons du Prophète dit : "Partageons". – Non, répondit le sorcier, ne partageons pas tant que nous ne serons pas revenus auprès du Prophète. Alors, nous lui raconterons ce qui s'est passé et nous verrons ce qu'il nous ordonnera de faire." Quand ils furent de retour auprès de l'Envoyé de Dieu et qu'ils lui racontèrent ce qui s'était passé, il s'écria : "Qui vous dit qu'il y a eu là un acte de sorcellerie ?" Et, un instant après, il ajouta : "C'est de bonne prise, partagez donc ces moutons et donnez-m'en à moi aussi une part." Ce disant, le Prophète se mit à rire."[235]

El Boḫâri[236] rapporte d'après Ibn ᶜAbbâs que le Prophète a dit : "La chose pour laquelle vous méritez le plus de percevoir un salaire, c'est le Livre de Dieu."[237] El Boḫâri rapporte qu'al-Ḥakam[238] a dit : "je n'ai entendu personne réprouver qu'on donnât un salaire au maître."[239]

Eš-Šaᶜbî[240] a dit : "Le maître ne doit pas stipuler un salaire. Toutefois, si on lui donne quelque chose, qu'il l'accepte." Al-Ḥasan donna dix dirhems.

Quant à An-Nisâ'î, il a rapporté, d'après la chaîne de garants suivante : ᶜAmr ibn ᶜAlî[241] Moḥammad ibn ǧaᶜfar[242], Šuᶜba,

---

(235) El Bokhârî "les Traditions Islamiques", op. cit., T 2, Titre XXXVII (Du Salariat), chapître XVI, pp. 70-71.

(236) El Bokhârî (mort en 256/870), auteur du Saḥîḥ (L'Authentique), recueil de Traditions comprenant aussi un long chapître où s'entassent des données exégétiques sur le Coran ; voir aussi Blachère, Introduction au Coran, op. cit., p. 228.

(237) El Bokhârî "Les Traditions Islamiques", op. cit., II, 69.

(238) Al Ḥakam/b. ᶜAmr b. Mojaddi 'al ǵaffârî/compagnon du Prophète, transmetteur de ḥadîṯs ; Al Bokhârî lui cite plusieurs traditions. Il mourut à Merv en l'an 50/670. Voir Ziriklî, II, 296.

(239) El Bokhârî, II, 69-70.

(240) Aš-Šaᶜbî/Abû ᶜâmir B. Šarâḥîl B. ᶜAmr aš-šaᶜbî, traditionniste et l'un des nombreux arabes du sud qui prirent de l'importance au début de l'Islam. Il mourut peu avant 110/728. Voir E I, IV, 252.

(241) ᶜAmr ibn ᶜAlî. A identifier.

(242) Moḥammad ibn Ǧaᶜfar Abû ᶜAbd Allah Moḥammad b. Jâᶜfar connu sous le →

ᶜAbd' Allah, ibn' Abî-ṣ-ṣaqr,[243] Aš-Šaᶜbî,[244] H̱âriğa ibn aṣ-ṣalt,[245] que l'oncle de ce dernier a dit : "Nous venions de chez le Prophète lorsque nous passâmes près d'une tribu d'Arabes bédoins. Ceux-ci demandèrent : "Avez-vous un remède ou quelque formule incantatoire, car nous avons un fou garotté ?" Ensuite ils amenèrent un homme en démence ligoté ; je me mis à lui réciter alors La Préliminaire du Livre (Fâtiḥat al-Kitâb) durant trois jours, matin et soir, tout en récoltant ma salive et en lui en lançant quelques gouttes. On dirait que le malade, tel un garotté, fut délivré de ses liens. Les bédoins m'accordèrent une rétribution à forfait que je refusai ; ils me dirent alors : "Demandez-en l'avis du Prophète (Faveurs et bénédictions divines sur lui) ?" – Et comme je lui demandais son opinion là-dessus, il répondit : "Mange-donc ! Ma foi, quiconque mange par un sortilège le fait injustement ; mais tu as certes mangé en employant une incantation juste."[246]

'Abû Dâwûd as-Siğistânî[247] – avec la chaîne de garants suivante : ᶜAbd Allah ibn Muᶜâḏ,[248] Šûᶜba avec sa chaîne d'autorité suivante : H̱âriğa ibn aṣ-ṣalt, ᶜAbd Allah – dit : "on nous rapporta que ce dernier passa près d'un groupe de gens ; ceux-ci allèrent le trouver et dirent : "Tu es venu porteur de Bien de chez cet homme ; guéris-nous donc l'homme que voici, par tes formules incantatoires. Ce disant, ils lui amenèrent un fou garotté. ᶜAbd Allah se mit à lui réciter, comme formule incantatoire de guérison, la Préléminaire du coran ('Omm'al qor'ân) durant trois jours, matin et soir ; chaque fois qu'il acheva de la réciter, il récolta sa salive et lui en lança quelques gouttes, on eut l'impression que le fou fut retiré promptement

---

pseudonyme de gondor. Traditionniste de Basra et homme pieux, mort en 193/809. Voir Ziriklî, T VI, p. 295.

(243) ᶜAbd Allah ibn Abî-ṣ-ṣaqr. A identifier.

(244) Aš-Šaᶜbî/Abû ᶜÂmir b. Šarâḥîl b. ᶜAmr Aš-Šaᶜbî/Voir note 240.

(245) H̱âriğa ibn aṣ-Ṣalt ; traditionniste de Kûfa de la première génération après les compagnons du Prophète ; il transmit quelques ḥadît-s d'après ᶜAbd-Allah ibn ᶜûd. Voir Ibn Saᶜd "Tabaqât", T VI, p. 197.

(246) Hadith dans le Ṣaḥîḥ.

(247) Abû Dâwûd as-Siğistânî (Abû Dâwûd Sulaimân b. Al-Ašᶜaṯ al-'Azdî as-Siğistânî), né en 202/817, entreprit pendant sa jeunesse de longs voyages de recherche du ḥadîṯ. Il eut pour maître à Bağdâd l'Imâm Ahmed b. Ḥanbal ; dans la suite, il se fixa définitivement à Baṣra, où il mourut en 275/888 ; l'œuvre principale d'Abû Dâwûd est un recueil de traditions, connu sous le titre générique de "Kitâb al-Sunan". Voir E I, I, 85.

(248) ᶜAbd Allah ibn Muᶜâd. A identifier.

des liens. Les gens donnèrent alors quelque chose à ᶜAbd Allah. Ce dernier alla trouver le Prophète – Faveurs et Bénédictions divines sur lui – et lui en fit part. Le Prophète lui dit : "Mange donc ! Ma foi, quiconque se nourrit par un sortilège est en pure perte ; mais toi, certes, tu t'es nourri en employant une incantation juste."[249]

'Abû-l-Ḥasan remarque : "Cette Tradition correspond à celle citée précédemment d'après le Ṣaḥîḥ ; l'une authentifie l'autre quant au fait d'accepter une rétribution de quiconque tire profit de l'enseignement du Livre de Dieu. Il a été bien montré dans le ḥadîṯ de Abû Saᶜîd al-Ḫidrî que le guérisseur par l'incantation coranique a exigé des Arabes bédoins une rétribution à forfait pour son incantation qui consistait à saliver tout en persévérant dans les soins donnés à l'homme piqué [par un scorpion] jusqu'à ce que Dieu l'eût guéri par Son Livre ; dans cette même Tradition, le Prophète (Faveurs et bénédictions divines sur lui) a dit : "et donnez-m'en à moi aussi une part." Ainsi, ce bénéfice a été mis à l'abri de tous les blâmes ; il n'inspire aucune répugnance et rien ne sert de s'en priver.

Dans la tradition de Ḫâriǧa-'ibn aṣ-Ṣalt tenue de la bouche de son oncle, la famille de l'aliéné a accordé à l'oncle de Ḫâriǧa une donation sans qu'il l'ait stipulée. Celui-ci a mentionné que le Prophète le lui a permis même s'il n'a pas posé de conditions. Il est montré clairement dans la Tradition d'An-Nisâ'î que l'oncle de Ḫâriǧa, ayant refusé la donation, les membres de la tribu de l'aliéné lui dirent : "Demande l'avis du Prophète". Ceci démontre qu'il a employé l'incantation en vue de guérir sans avoir pensé, à priori, en tirer un quelconque bénéfice ; c'est pour cela qu'il n'a pas été empêché de l'accepter. Il n'est pas mentionné dans la Tradition de 'Abû Dâwûd que ᶜAbd Allah a accepté ce que les gens lui ont accordé ; s'il s'est abstenu de prendre leur donation en attendant de consulter le Prophète, on peut admettre – si la Tradition en question s'avère authentique – que la parole de l'Apôtre [Faveurs et Bénédictions divines sur lui] est interprétée comme une autorisation accordée à ᶜAbd Allah d'employer à l'avenir le coran comme formule magique, moyennant salaire, sans que cela l'entraîne dans le péché. Rien n'indique, dans le texte de la Tradition de Ḫâriǧa que son oncle a accepté quoi que ce soit de ce fou, après avoir reçu l'autorisation du Prophète. Et on peut admettre, ainsi, qu'il s'en est abstenu, car il s'est proposé, au début de son incantation, de la faire uniquement pour l'amour de

(249) Voir référence note 246.

Dieu Puissant et Grand ; dans ce cas, il ne convient pas d'accepter quoi que ce soit, en contrepartie.

'Abû-l-Ḥasan remarque : "La Tradition d'Ibn Wahb(250) te montre clairement que [l'interdiction du salaire pour la récitation coranique] a un fondement dans le Ṣaḥîḥ, comme il en est question dans le Ḥadîṯ de Ḫâriğa, cité précédemment, si on suggère, qu'Ibn Wahb – avec la chaîne de garants suivante : ᶜAmr ibn al-Ḥâriṯ,(251) al-Layṯ ibn Sâad,(252) Solaïman ibn ᶜAbd ar-Raḥmân,(253) al Qâsim ibn 'abî ᶜAbd ar-Raḥmân – rapporte que ce dernier entendit dire qu'un homme, parmi les 'Anṣâr(254) alla trouver le Prophète avec un arc. Ayant aperçu cet arc, le Prophète [Faveurs et Bénédictions divines sur lui] demanda : "d'où as-tu tiré cet arc ?" ; l'homme lui répondit : "Quelqu'un m'ayant prié de réciter le coran me le donna". Le Prophète répliqua : "Rends-le ! sinon ton salaire [dans l'au-delà] sera un arc de feu" ; puis il ajouta : "Lisez le coran, mais ne le mettez pas à profit pour subvenir à vos besoins ; ne vous affichez pas avec lui et ne l'utilisez pas pour vous rendre célèbres."(255)

'Abû-l-Ḥasan remarque : Quand à la parole de l'Apôtre : "Lisez le coran... jusqu'à la fin du ḥadîṯ", elle ne veut aucunement dire qu'il y a là une invitation à enseigner le coran et à l'utiliser comme formules incantatoires,(256) moyennant salaire ; la signification de cette partie authentique du ḥadîṯ est plutôt la suivante : "Quiconque ne récite(257) le coran que pour en tirer ses moyens de subsistan-

---

(250) Ibn Wahb/Abû Moḥammad ᶜAbd Allâh b. Wahb b. Moslim al Fihrî al Miṣrî/ (125-197/743-813) ; Grand jurisconsulte Egyptien, partisan de l'Imâm Mâlik ; c'est aussi un traditionniste qui réunit les hadiṯs. Voir Ziriklî, T IV, p. 289.

(251) ᶜAmr ibn al-Ḥâriṯ/B. Yaᶜqûb Al Anṣârî/ (Abû omaiya) né à Médine en 90/708 ; c'était un savant jurisconsulte et grand traditionniste devenu célèbre en Egypte où il mourut en 147/764. Voir Ziriklî, T V, p. 242.

(252) Al-Layṯ ibn Saᶜd/Abû-l-Ḥâriṯ al (Layṯ b. Saᶜd b. Abd ar-Raḥmân al-Fahmî/ (94-175/713-791) ; savant Egyptien célèbre en son temps comme traditionniste et jurisconsulte. Voir Ziriklî, T VI, p. 115.

(253) Solaımân ibn ᶜAbd ar-Raḥmân. A identifier.

(254) Al'Anṣâr = nom donné aux croyants de Médine qui recueillirent et protégèrent le Prophète lorsque celui-ci s'enfuit de la Mekke. Voir E I, I, 362-63.

(255) Tradition dans le Ṣaḥîḥ

(256) Dans le chapître de la méditation/licite/, des charmes/ruqâ/etc..., Ibn Abî Zayd al-Qayrawânî dit : "Pas d'inconvénient à pratiquer la cautérisation et à faire des incantations avec des formules tirées du Livre d'Allah ou,/tout au moins/pieuses. On peut également faire usage d'amulettes (maᶜâdha) suspendus au cou et contenant des versets du coran etc... Voir Risâla, pp 320-321.

(257) Pour la signification des termes QR', qirâ'a, etc... Voir Blachère, Introduction au Coran, p. 103. Précisions intéressantes.

ce, commet un acte repréhensible ; autrement dit, il est nourri parce qu'il le récite et il le fait pour cette raison, non pour en faire profiter un individu quelconque. En revanche, quiconque le récite pour charmer ou instruire n'a d'autre but que d'en faire profiter le charmé et l'élève, moyennant salaire qu'il ne tire pas de sa lecture du coran mais du soin qu'il leur prodigue. Le salaire répréhensible, c'est lorsque le maître est nourri pour avoir tout simplement lu le coran. Il ne l'a lu que pour manger et non pour en faire profiter quelqu'un. Ne vois-tu pas comment il a été dit : "Ne vous affichez pas avec la Prédication et ne l'utilisez pas à des fins de célébrité" ; l'intention des lecteurs dans ces deux cas est de louer leurs services pour l'apparence ; de même que l'intention de l'autre lecteur est d'exploiter le coran afin de se nourrir sans en faire profiter personne.

Quant à l'histoire de l'arc. 'Abû Dawûd a, certes, dit à ce sujet : "Abû Bakr ibn 'abî Šayba[258] – avec la chaîne de garants suivante : Wâkiᶜ,[259] Ḥumayd b. ᶜAbd ar-Raḥmân ar-Ru'âsî,[260] Moġîra b. Ziyâd[261] ᶜObâda b. Nusay,[262] Al Aswad b. Ṯaᶜlaba,[263] ᶜObâda b. aṣ-Ṣâmit[264] – rapporte que ce dernier a dit : "J'ai enseigné le Livre et l'écriture à des gens parmi les habitués de la Ṣoffa.[265] L'un d'entre eux m'ayant offert un arc, j'ai dit : "ceci n'est pas une monnaie ;

---

(258) Abû Bakr ibn 'abî Šayba : Traditionniste du II° Siècle. Il y a deux Ibn Abî Šayba. Vérifier in Fihrist, Éd. Flügel 2 t en I vol, p. 229, lig. 9 sqq ; Blachère, Introduction, p. 288.

(259) Wakîᶜ (b. al-Ġarrâḥ), traditionniste de coufa mort en 196/812 ; Voir Fihrist, éd. Flügel, Leipzig, 1871-2 ; 2 t en I vol in 4° ; p. 34, lig. 17.

(260) Ḥumayd b. ᶜAbd ar-Raḥmân ar-Ru'âsî. A identifier.

(261) Moġîra b. Ziyâd ; traditionniste ayant séjourné en Mésopotamie. Voir Ibn Saᶜd "Tabaqât" T VII, p. 487.

(262) ᶜUbâda b. Nusay/al Kindî aš Šâmî al Urdunî/cadi de Taberiade et traditionniste digne de foi. Il mourut en 118/736. Voir Ziriklî, T 4, p. 31 ; Ibn Saᶜd "Ṭabaqât" T VII, p. 456.

(263) Al Aswad b. Ṯaᶜlaba (al yurbûᶜî), compagnon du Prophète ; traditionniste. Voir Ibn Saᶜd "Ṭabaqât". T VI, p. 45.

(264) ᶜUbâda b. aṣ-Ṣâmit/Abu-l walîd ᶜubâda b. aṣ-Ṣâmit b. Qays al'Anṣârî al ẖazrajî/ compagnon du Prophète, premier cadi de Palestine. Il rapporta des traditions du prophète et mourut en 34/654. Voir Ziriklî, T 4, p. 30 ; Ibn Saᶜd "Ṭabaqât" T V, p. 387.

(265) Ṣoffa = C'est la banquette en pierre devant une mosquée. Les habitués de la Ṣoffa étaient de pauvres gens attachés à l'islamisme et menant une vie de dévotion et d'ascétisme dans la Mosquée de Médine. Ils passaient, semble-t-il, la nuit à l'entrée de la Mosquée ; beaucoup pensent que l'origine du terme Sûfi (mystique) est dẹrivé de Soffa ; pour plus de détails voir Albert Nadir "At-Taṣawwuf al-islâmî"... Beyrouth, 1960.

je m'en servirai au combat pour la cause d'Allah ; certes j'irai chez l'Envoyé de Dieu [Faveurs et Bénédictions divines sur lui] et lui demanderai son avis. "M'étant présenté devant lui, j'ai dit : "Ô Envoyé de Dieu, quelqu'un parmi ceux à qui j'enseigne le Livre et l'écriture, m'a offert un arc ; cet arc n'est pas de l'argent et je l'utiliserai pour tirer des flèches dans la guerre sainte." L'Apôtre a répliqué : "Si tu as envie d'avoir un collier de feu [dans l'au-delà], accepte-le".

Abû Dawûd – avec la chaîne de garants suivante : ᶜOmar b. ᶜOtmân,(266) Kotayr b. ᶜObayd,(267) Maᶜbad,(268) Bišr b. ᶜAbd Allah B. Baššâr,(269) ᶜAmr,(270) ᶜObâda b. Nasiy, Jonâda b. 'Abî Omayya,(271) ᶜObâda b. aṣ-Ṣâmit(272) – rapporte aussi une Tradition conforme à la précédente ; la première est, cependant, plus complète. ᶜObâda dit : "Ayant demandé au Prophète : "Quelle est votre opinion sur cet arc ?", il a répondu c'est un charbon ardent que tu as mis ou suspendu (selon une autre version) entre les épaules".

'Abû-l-Ḥasan remarque : "ces chaînes d'appui ne peuvent mettre en doute ce qui est prouvé comme licite et possible par des chaînes de garants authentiques. Si l'authenticité de la Tradition concernant l'arc est établie comme elle est rapportée, ici, celle-ci aurait plusieurs significations, entre autres, la suivante : "Le maître en question instruisait [l'homme de la Ṣoffa] pour l'amour de Dieu sans espoir de toucher, en échange, quoi que ce soit des biens de ce monde. Il se peut que cet élève soit considéré comme quelqu'un dont on ne peut accepter de donation même consentie volontairement, sans commettre un acte repréhensible. Le maître s'est rendu compte que l'arc n'est pas un bien, selon ses dires, mais tout simplement une

---

(266) ᶜOmar b. ᶜotmân (b. ᶜaffân) ; traditionniste médinois de la première génération. Voir Ibn Saᶜd "Aṭ ṭabaqât al Kubrâ" Ṭ V, p. 151.

(267) Kutayr b. ᶜubayd. A identifier.

(268) Maᶜbad. a) Maᶜbad b. Ḫâlid al-Johanî, compagnon du Prophète, mort en 72/691. Voir Ziriklî, T VIII, 176. b) Maᶜbad al Johanî al Baṣrî/, traditionniste faisant autorité. Il mourut en 80/699. Voir Ziriklî, T VIII, 177.

(269) Bišr b. ᶜAbd Allah b. Baššâr. A identifier.

(270) ᶜAmr. A identifier.

(271) Jonâda b. Abî Omayya, conquérant arabe de l'époque omaiyade et compagnon du Prophète. Il mourut en 80/699. Ziriklî, T II, p. 136. Voir aussi Ibn Saᶜd "Ṭabaqât", T VII, p. 439.

(272) ᶜObâda b. aṣ-Ṣâmit (b. Qays al Anṣârî al. Ḫazraǧî) : personnage pieux et compagnon du Prophète. Il est né en l'an 38 avant l'H (586 J.C.) et il est mort à Ramla, en Palestine en 34 H (654 J.C.). Voir Ziriklî, T IV, p. 30.

arme qui aide à combattre. On peut admettre, aussi, que celui qui en a fait présent n'est pas apte à combattre et, par conséquent, le maître a pensé pouvoir accepter l'arc afin de s'en servir au combat pour la cause de Dieu. Le maître a pris l'arc en se proposant de consulter, à son sujet, l'Envoyé de Dieu [Faveurs et Bénédictions divines sur lui], comme cela a été mentionné dans le ḥadīṯ par Abû Dâwûd. Le prophète lui a dit alors : "Si tu as envie qu'on te mette un collier de feu [dans l'au-delà], accepte donc cet arc". Il lui a présenté le châtiment qu'entraîne le fait d'accepter l'arc comme étant semblable à celui prédit à quiconque s'empare injustement des patrimoines des orphelins dans le verset suivant : "Il avalent seulement du feu dans leur ventre." L'arc ne se consomme pas ; on le suspend seulement au cou et entre les épaules car il sert de guirlande. En effet, l'Envoyé de Dieu a estimé que le maître, en s'emparant de l'arc, a commis une injustice envers le donateur ; ce dernier n'est pas tenu légalement de le lui remettre, vu que l'enseignement lui a été assuré à titre d'aumône légale (Ṣadaqa). D'autre part, il est de ceux à qui il n'est pas recommandé de faire des donations.

L'autre signification aussi de la Tradition en question est probablement comme l'a fournie Ibn Ḥabîb,[273] après avoir rapporté le récit de l'arc.

La seule façon d'interpréter cette prohibition et de comprendre ce ḥadīṯ est que [le récit de l'arc] eut lieu au début de l'Islam à l'époque où le coran, encore rare dans les poitrines des hommes, n'était pas largement diffusé dans la masse. Le fait de toucher un salaire pour l'enseigner était considéré, à cette époque et dans une telle situation, comme le prix du coran. Mais, lorsqu'il fut propagé parmi les fidèles et que ceux-ci l'eurent fixé dans des corpus devenus accessibles à l'analphabète, au savant, au lecteur et à d'autres, non dérobés au regard ni défendus, ni recherchés pour certains à l'exception d'autres, ni l'apanage d'un seul groupe, ce salaire ne fut pas considéré comme le prix du coran, mais seulement comme une rétribution accordée en contrepartie de l'effort corporel de celui qui se charge de l'enseigner. De même, la vente des exemplaires du coran n'est qu'une vente des parchemins, de l'écriture et du travail et non

(273) Ibn Ḥabîb (Abû Marwân ᶜAbd Al-Malik b. Ḥabîb al-Sulamî)/174-238 H = 790-825 J.C./ ; célèbre jurisconsulte arabe d'Andalousie, il étudia à Elvire et à Cordoue, entreprit ensuite le pélerinage de la Mekke et entré, à Médine, en contact avec l'école Mâlikite, qu'il fit ensuite connaître en Espagne ; auteur de plusieurs ouvrages dont un commentaire du Muwaṭṭâ' de Mâlik. Voir E I, II, 402-403.

celle de leur contenu ; car ce contenu existe toujours ; il n'est ni recherché exclusivement pour une personne particulière, ni caché, ni inaccessible à qui que ce soit ; il n'est pas, non plus, l'apanage du vendeur des exemplaires coraniques à l'exception de l'acquéreur. De même, le salaire accordé pour l'enseignement de leur contenu n'est qu'une rétribution à forfait donnée au maître parce qu'il a veillé constamment sur son élève, et a pris place pour se consacrer uniquement à son instruction. Quelques uns parmi les guides de cette religion ont, certes, enseigné l'écriture et le coran sans y voir aucun inconvénient. On n'a pas jugé inconvenable qu'ils le fassent.

'Abû-l-Ḥasan dit : "Ibn Ḥabîb veut dire dans sa parole suivante : "Les exemplaires du coran sont devenus accessibles [à tous], non dérobés au regard et non défendus", que quiconque a voulu les acheter ou les transcrire a pu le faire. S'il en est ainsi et si celui qui désire apprendre le coran sous la conduite des maîtres d'école, trouve cet enseignement fréquent, non donné en cachette et non défendu, lorsqu'il paye, en échange, une rétribution à forfait tout comme il accorde un prix pour se procurer ce qui est licitement achetable des exemplaires coraniques, il pourra de même louer les services licitement rémunérables du maître telles que sa sollicitude à son égard et ses efforts dans sa tâche. Toutes ces considérations conformes à ce que je t'ai explicité précédemment, se corroborent et rendent licite d'attribuer au maître une rétribution à forfait pour l'enseignement du coran. Elles lui permettent légalement d'accepter la rémunération pour cette tâche, sans que ceci lui porte un préjudice quelconque à condition de satisfaire à toutes les conditions exigées dans l'enseignement. Certes, je t'ai déjà cité les propos de Mâlik rapportés d'après tous ceux qui, de son vivant, ont considéré comme licite le salaire des maîtres d'école.

Saḥnûn rapporte d'après Ibn Wahb que Mâlik a dit : "Il n'y a aucun inconvénient dans le salaire que le maître perçoit pour enseigner le coran ; s'il stipule un salaire, ce salaire sera de nature licite et licitement acquis. Il n'y a aucun inconvénient à stipuler une rémunération pour cet enseignement, et le paiement de la rétribution correspondant à une ḫitma[274] constitue pour le maître un droit ayant

---

(274) Ḫitma (ou Ḫatma), ce terme technique, glosé par G. Lecomte (R.E.I, 1953, pp. 84-85), désigne aussi bien "la récitation du coran du début à la fin" (E I, II, 985), (L.A. XV, 54) que "la récitation d'une partie bien déterminée du Coran" →

le caractère d'obligation légale, qu'il l'ait stipulée ou non. C'est là l'avis des savants de notre pays en ce qui concerne les maîtres d'école."[275]

'Al-Ḥâriṯ rapporte ceci, d'après Ibn Wahb : "comme on demandait à Mâlik : "Doit-on stipuler un salaire déterminé en confiant un enfant au maître pour lui enseigner le tiers du coran ?", il répondit : "je n'y vois aucun inconvénient".

'Abû-l-Ḥasan dit : "J'ai rencontré dans mes anciennes lectures un récit recueilli par Mûsa ibn Muᶜâwiya[276] de la bouche de Maᶜn ibn ᶜîsa[277] qui rapporte ceci : "un homme est allé voir Mâlik en disant : "j'ai enseigné à quelqu'un une sourate moyennant salaire". Mâlik lui a répondu : "Je n'y vois aucun inconvénient".

'Abû-l-Ḥasan remarque : "Enseigner par cœur une sourate à un élève, cela exige un effort épuisant et un soin attentif ; il est donc loisible de la lui enseigner moyennant une rétribution."

On rapporte aussi que ᶜAlî ibn Abî Ṭâlib[278] a dit : "Il n'y a pas de mal à ce que quelqu'un reçoive d'un autre un salaire pour l'enseignement du coran ; mais il ne lui est pas permis d'accepter ce salaire s'il lui dit : "Enseigne-moi cette lettre alphabétique,[279] moyennant salaire", car la lettre est quelque chose de facile. De même lorsqu'un homme, désireux de connaître l'Islam, dit à un autre : "Enseigne-moi cette religion." et l'autre lui répond : "Accorde-moi pour te l'enseigner un salaire", ce salaire, aussi, est illicite et abhorré.

'Abû-l-Ḥasan poursuit : "Ces exemples te démontrent que le maître est tenu d'enseigner la piété à celui qui l'ignore si cela s'impose d'une façon urgente à condition que cet enseignement de la

---

comme il ressort des traités de fiqh abordant la question de l'enseignement et en particulier de celui d'Ibn Saḥnûn. Gérard Lecomte présente une liste exhaustive des ḫitma consacrées par la pratique à Tunis (p. 84). D'ailleurs, comme le remarque G. Lecomte, le mot Ḫitma a aussi le sens dérivé du premier, c-à-d celui de "rétribution correspondant au passage enseigné".

(275) Voir G. Lecomte, R E I, op. cit., pp. 84-85.

(276) Mûsa ibn Muᶜâwiya as-Ṣumâdiḥî, jurisconsulte et traditionniste célèbre de l'Ifriqiya ; entreprit un voyage d'études en Orient à Médine, Kûfa et Baṣra où il fut l'élève d'éminents doctes. Revint à Kairouan où il mourut en 225 H. Voir Abû lᶜArab "Tabaqât" éd. Tunis, 1968, p. 106.

(277) Maᶜn ibn ᶜîsâ (mort en 198), disciple et compagnon de Mâlik ; Voir, E I, IV, 22.

(278) ᶜAlî b. Abî Ṭâlib (mort en 40/661), cousin du Prophète et un des adeptes du début de la prédication, devenu 3e Calife en 35/656. Voir E I, I, 285.

(279) Al-Ḥarf (Lettre alphabétique) a aussi le sens de lecture coranique ; Voir Blachère, Introduction, op. cit., p. 124.

piété ne requiert pas du maître une rude tâche et un souci constant. De même, lorsqu'un mécréant va voir un musulman pour lui demander de lui enseigner l'Islamisme, ce dernier est tenu de le faire sans exiger de lui un salaire. Qu'il lui enseigne alors [les prescriptions légales] grâce auxquelles il se fait musulman telles la Šahâda(280) (ou parole sacramentelle musulmane) et la description des obligations d'institution divine (Furûḍ). Qu'il lui annonce l'obligation de faire chaque jour, entre le matin et le soir, cinq prières en étant purifié, qu'il attire son attention sur le nombre d'inclinations (Rakᶜa-s) dans chaque prière et qu'il lui montre comment s'incliner et prier.

Si ce nouveau converti ne trouve pas une autre personne pour lui enseigner la Prédication, le musulman, mis à l'épreuve, est obligé de lui apprendre "la Liminaire"(281) pour qu'il la récite dans ses prières et ne touchera de lui aucun salaire pour tout cela. Ce nouveau converti à l'Islam ira, par la suite, apprendre ce dont il a besoin, outre les actes ayant le caractère d'obligation légale qu'il doit accomplir quotidiennement.(282) Il se trouvera, de ce fait, dans la même condition que ceux ayant les moyens de payer leurs études. En définitive, ce que les Docteurs ont permis d'enseigner, moyennant salaire, ce sont le coran et l'écriture et il n'y a pas de controverse là-dessus entre ceux qui considèrent comme licite de rétribuer l'enseignement.

Quant à la jurusprudence et aux obligations d'institution divine (farâ'iḍ),(283) comme on demandait à Ibn al Qâsim(284) d'émettre son avis sur celui qui engage quelqu'un en vue de les enseigner à son enfant, il répondit : "Je n'ai rien entendu de la bouche de Mâlik concernant cette question, sauf qu'il a considéré comme répréhensi-

---

(280) Aš-Šahâda = Parole sacramentelle musulmane par laquelle on atteste qu'il n'y a pas d'autre divinité qu'Allah et que Moḥammad est Son Prophète. Pour plus amples détails, voir Risâla, pp. 18-20. Furûḍ, singulier Farḍ "obligation d'institution divine" ; mais Farḍ, pl. Farâ'iḍ est un terme qui désigne la répartition des biens successorieux. Voir Risâla.

(281) Umm al Qur'ân : titre qui désigne la Liminaire, sourate qui ouvre le Livre.

(282) Ici allusion à d'autres pratiques religieuses tels que le jeûne, la Zakât, le Pélerinage etc... Voir Risâla d'Ibn Abî Zayd.

(283) Sur les farâ'iḍ, voir Risâla, p. 286 sqq.

(284) Ibn al-qâsim (ᶜAbdarraḥmân) mort en 191 H/809 J.C. ; disciple de Mâlik dont il vulgarisa l'enseignement en Afrique du Nord par l'intermédiaire de son disciple Saḥnûn. Auteur du Kitâb al-Mudawwana recueil de "responsa" de Ibn al-Qâsim aux questions juridiques que lui posa Asad Ibn al-Fourât. Sur ces trois personnages célèbres, cf. Al-Mâlikî, Riyâḍ an-Nufûs, éd. 1951. T 1, p. Voir sur Ibn al Qâsim ('Abû ᶜAbd Allâh ᶜAbd al-Raḥmân b. al-Qâsim alᶜutâqî) E I, II, 416-417

ble de vendre les livres de fiqh (jurisprudence) ; il s'en suit que la rémunération accordée pour enseigner les farâ'iḍ ne me plaît pas ; le fait de stipuler un salaire pour cet enseignement est encore plus blâmable."

Quant à Ibn Saḥnûn, il a mentionné dans son ouvrage[285] que Mâlik a dit : "Ce n'est pas licite, à mon avis, de louer les services de celui qui enseigne le fiqh et les farâ'iḍ.

Comme Ibn Saḥnûn disait à son père : "certains savants andalous rapportent qu'il n'y a pas d'inconvénient à rétribuer l'enseignement de la jurisprudence (al fiqh), des obligations d'institutions divine (al farâ'iḍ), de la poésie et de la grammaire, tout ceci étant analogue au coran", Saḥnûn a répondu : "Mâlik et nos docteurs considèrent cela comme repréhensible. Comment cela peut-il être assimilé au coran, alors que celui-ci possède une limite où il aboutit, tandis que les matières que tu viens de citer n'en ont point ? ce sont là des choses dont on ignore là nature exacte. Le fiqh et la science sont sujets à controverse, tandis que le coran est la vérité dont on ne peut douter. toute la matière juridique ne peut être connue par cœur, contrairement au coran : elle ne lui est donc pas assimilable et n'a pas de limite, ni de borne auxquelles elle aboutit.[286]

Ibn Ḥabîb a dit : "Ayant demandé à 'Asbaġ[287] : "Comment pouvez-vous permettre de stipuler un salaire pour l'enseignement de la poésie, de la grammaire et de l'art épistolaire, si vous ne fixez pas pour cela un terme, vu que cet enseignement n'a pas de limite précise à laquelle il aboutit ?", il m'a répondu : "L'enseignement de ces matières est considéré chez nous comme l'art d'embaumer les morts (ḥinâṭa) et celui de faire du pain. En effet, Mâlik permet de stipuler un salaire pour enseigner l'art d'embaumer les morts, celui de boulanger la farine et d'autres métiers de ce genre. Lorsque [l'élève] parvient au même degré d'instruction atteint par des gens versés en ces matières, il est tenu de payer un salaire adéquat."

'Abû-l-Ḥasan poursuit : "A propos du louage [du service du maî-

---

(285) Il s'agit de l'épître " 'Âdâb al-Mu-ᶜallimîn", Règles de conduite des maîtres d'école" éditée à la fin de l'ouvrage "at-tarbiya fi-l-islâm" de Aḥmad Fouâd al-'ahwânî, Le Caire 1955, et traduit par G. Lecomte in R. E. I, année 1953.

(286) cf. R. E. I., op. cit., p. 105.

(287) Aṣbaġ (ibn al Faraj b. Saᶜîd b. Nâfiᶜ), un des plus grands jurisconsultes mâlikites Egyptiens. C'était aussi le scribe d'Ibn Wahb. Il mourut en 225/840. Voir Ziriklî, T I, p. 336 ; De Slane, Prolégomènes d'Ibn Khaldoun, éd. Paul geuthner, Paris 1938, T 3, p. p. 19.

tre par le père de l'élève] pour que le maître lui enseigne la poésie. Ibn al-Qâsim rapporte que Mâlik a dit : "ceci n'est pas louable, à mon avis".[288] Ce qui a été l'objet d'une controverse chez ceux que nous avons cités plus haut, c'est seulement le fait d'octroyer au maître une rétribution à forfait pour d'autres matières que le Coran .

Quant aux matières susceptibles de renforcer [l'étude] du Coran telles que l'écriture et la calligraphie, on ne signale chez eux aucune controverse là-dessus."

Certes, Ibn Saḥûn mentionne que le maître est tenu d'enseigner aux élèves la vocalisation désinentielle (I^cRâb) du Coran, car ceci constitue pour lui une obligation, la vocalisation interne des mots (aš-šakl), l'orthographe (al-Hijâ), la calligraphie, la bonne lecture avec la science des pauses (tawqîf) et l'articulation lente et précise.[289] Ce sont également des obligations. Il doit leur enseigner celle qu'il connaît des bonnes "lectures" du Coran – c'est-à-dire celle de Nâfi^c ;[290] mais il n'y a pas d'inconvénient à les faire lire d'après un

---

(288) Ce qui est blâmable aux yeux de Mâlik, ce n'est pas la poésie en elle-même, mais le salaire accordé au maître pour l'enseigner. En effet, Ibn Saḥnûn, dans ses "Règles de conduite des maîtres d'école" dit : "La poésie, la science des raretés linguistiques, la langue arabe, la calligraphie, l'ensemble de la grammaire, tout ceci devant être enseigné bénévolement" (R. E. I, op. cit., p. 92). Le Coran a condamné, certes, les poètes ; mais ceux-ci ont occupé une place prépondérante dans l'entourage du Prophète à Médine. Celui-ci les utilisaient comme un moyen de défense et de lutte ; Ḥassân b. Ṯâbit, pour ne citer que lui, est considéré comme le chantre de l'Apôtre. A propos de la poésie, Ibn 'Abî Zayd al-Qayrawânî, dans son "épître sur les éléments du dogme et la loi de l'Islâm selon le rite mâlikite" dit : "Il n'y a pas de mal à réciter des vers. En réciter en petite quantité est préférable et il ne faut pas en abuser ni en faire son occupation principale. La meilleure des sciences, la plus méritoire est celle qui rapproche le plus d'Allâh, c'est celle de la religion d'Allâh et de ses préceptes, contenant ce qu'il a ordonné et défendu, ce à quoi il a invité et ce qu'il a incité à faire dans son Livre et par la bouche de son Prophète." Et Ibn Abî Zayd d'ajouter un peu plus loin : "La science est un guide qui conduit au bien. Recourir au Livre d'Allah, Puissant et glorieux, et à la Sunna de son Prophète et des compagnons... C'est assurer son salut." C'est cette même impression qu'on recueille de la lecture de l'ouvrage d'al-qâbisî.

(289) Tartîl : articulation lente, nette et précise du texte coranique ; Voir Ibn Manḏûr, Lisân al-^carab, XIII, 281 ; R. E. I, op. cit., p. 92.

(290) Nâfi^c : Un des 7 lecteurs. D'une famille originaire d'Ispahan, né à Médine et mort dans cette ville en 169/785. Pour disciples, il eut entre autres l'Imâm Mâlik, le grammairien de Baṣṣora al 'Aṣma^cî, le grammairien lecteur de ce même centre Abou^cAmr b. al-^calâ, warch mort en Egypte en 197/812 et Qâloun mort avant 220/835 qui mit son système par écrit. Le système de lecture de Nâfi^c s'est imposé tout d'abord à Médine ; sur Nâfi^c voir Blachère, Introduction, pp. 108, 118 sq , 121 etc... En retenant sans hésitation la lecture coranique de Nâfi^c, Al Qâbisî

autre lecteur dans la mesure où sa leçon n'est pas considérée comme détestable. Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'il leur enseigne des sermons (ẖuṭab), s'ils en manifestent le désir. Il leur apprendra aussi les bonnes manières (al-'adab), car ceci fait partie de ses obligations envers Dieu, des bons conseils à leur donner ainsi que de la protection et de la garde qui leur sont dûes. Il est bon qu'il impose la Prière aux élèves à partir de sept ans et qu'il leur inflige des sanctions corporelles pour les y obliger s'ils ont dix ans. C'est ainsi que Mâlik a dit et cela m'est rapporté par ᶜAbd ar-Raḥmân : "Les enfants de dix ans auront la bastonnade [s'ils ne font pas la prière] et on ne les laissera pas coucher ensemble." Muḥammad Ibn Saḥnûn ajoute : "A ma question : "Les garçons aussi bien que les filles ?", il m'a répondu affirmativement".

Poursuivant ses remarques, Ibn Saḥnûn dit : "Il doit leur apprendre l'ablution et la prière – car c'est pour eux d'obligation religieuse, le nombre d'inclinations (rukûᶜ)[291] et de prosternations (suǧûd),[292] ce que l'on doit réciter à ce moment là,[293] l'évocation de la grandeur de Dieu (Takbîr),[294] la manière de se tenir en station assise (julûs),[295] comment pratiquer l'introït (iḥrâm)[296] et la salutation (salâm) ;[297] de même, il doit leur enseigner tous les takbîr,[298] ce qu'il faut réciter pendant la prière, le tašahhud,[299] le qunût[300] pendant la prière du ṣubḥ.[301] Cela fait partie de la Sunna

---

reste dans la limite de l'orthodoxie, voire même du conformisme. Il le fait surtout en qualité de Mâlikite convaincu.

(291) Voir Ibn Abî Zayd al Qayrawânî, Risâla, p. 59 pour le nombre d'inclinations.

(292) Ibn Abî Zayd, op. cit., p. 59.

(293) Voir ces formules dans le chapître X décrivant les actes à accomplir dans les prières d'obligation divine, Risâla, p. 55 sqq.

(294) Voir Risâla, p. 61.

(295) Ibid, p. 61.

(296) L'introït ('iḥrâm). "L'Iḥrâm, dans la prière, consiste à dire : Allâhu Akbar. Seule cette formule est suffisante et valable. Le fidèle élèvera pour la prononcer ses deux mains à la hauteur des épaules ou un peu plus bas ; puis il récitera du Coran..." Voir Risâla, p. 57.

(297) Risâla, p. 65.

(298) Pour ces formules, voir Risâla p. 63.

(299) La formule du tašahhud est la suivante : "Les salutations sont destinées à Allah, les œuvres pies sont pour Allah ainsi que les pieuses paroles et les prières. Que le salut soit sur toi Ô Prophète, ainsi que la miséricorde d'Allah et ses bénédictions. Que le salut soit sur nous et sur les bons serviteurs d'Allah. Je témoigne qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah unique et qu'Il n'a point d'associé ; je témoigne que Moḥammad est Son serviteur et Son envoyé." (Risâla, p. 63).

(300) La formule du qunût est la suivante : "Ô mon Dieu, nous Te demandons Ton →

relative à la prière et des obligations qui s'y rattachent. Qu'il leur apprenne aussi la prière des morts et les invocations sur les dépouilles,[302] car cela fait partie de leur religion. Il doit aussi leur apprendre la Sunna relative à la prière tels que les deux inclinations (rakᶜa-s) de la prière de l'aube, le Witr,[303] la prière des deux fêtes,[304] des rogations (istisqâ'),[305] de l'éclipse (ẖusûf),[306] de façon à leur enseigner leur religion par laquelle se manifeste l'adoration de Dieu, ainsi que la sunna de leur prophète. Qu'il prenne soin de leur enseigner les invocations à Dieu[307] pour qu'ils aspirent à Lui ; qu'il leur apprenne Sa grandeur et Sa Majesté pour qu'ils grandissent dans cet (état d'esprit). Lorsque les gens souffrent de la disette et que l'Imâm leur fait faire des rogations pour la pluie, je considère comme recommandable que le maître emmène ceux d'entre eux qui savent faire la prière[308] s'humilier devant Allah (Puissant et Glorieux) et Lui manifester leur ferveur. En effet, j'ai appris que les membres de l'entourage de Jonas, que le salut soit sur lui, lorsqu'ils virent approcher le châtiment, emmenèrent leurs enfants manifester avec eux leur soumission à Dieu. Alors, Allah les épargna.[309]

Il est bon aussi qu'il leur enseigne le calcul,[310] mais cela ne cons-

---

aide et Ton pardon ; nous croyons en Toi ; nous plaçons notre confiance en Toi ; nous Te sommes humblement soumis ; nous répudions toute autre religion que l'Islam ; nous nous écartons de ceux qui ne croient pas en Toi ; Ô mon Dieu c'est Toi que nous adorons, c'est pour Toi que nous prions et nous prosternons ; c'est vers Toi que nous dirigeons nos aspirations empressées. Nous espérons Ta miséricorde et craignons Ton rude châtiment. Certes, Ton châtiment atteindra les infidèles."

(301) La prière du Ṣubḥ c'est du point du jour (fajr) ; elle est considérée comme la prière centrale. (Voir Risâla p. 51).

(302) Risâla, chap. XXII, p. 114 sqq.

(303) Le Witr est une prosternation surérogatoire unique (Risâla, p. 71).

(304) Il s'agit de la fête des Sacrifices (ᶜîd al aḍḥâ ou ᶜîd al-kabîr) et du ᶜîd aṣ-Ṣagîr ; Voir Risâla, p. 98 sqq.

(305) Voir Risâla, p. 103.

(306) Voir Risâla, p. 101.

(307) Voir Risâla, p. 315 sqq.

(308) Il faut lire comme l'a établi G. Lecomte "'an yaẖruja biman yaᶜrifu-ṣ-Ṣalâta minhum liyabtahilû.

(309) Voir R. E. I, texte de G. Lecomte, pp. 94-96.

(310) A l'exemple d'Ibn Saḥnûn, al-Qâbisî classe les disciplines d'après une échelle de valeur. Il commence par citer le Coran et l'écriture. Quant au calcul et aux autres disciplines auxquelles Ibn Khaldoun, dans ses Prolégomènes, attache une importance capitale, le maître peut les enseigner selon Al-Qâbisî à deux condi- →

titue une obligation que s'il y a stipulation dans le contrat. De même pour la poésie, la science des raretés luiguistiques, la langue arabe, la calligraphie, l'ensemble de la grammaire, tout ceci devant être enseigné bénévolement.[311] Il n'y a pas d'inconvénient à leur enseigner la poésie – à condition qu'elle ne soit pas indécente – ainsi que les propos tenus par les anciens Arabes et leurs chroniques. Mais ceci ne constitue pas pour lui une obligation.[312]

Le maître se chargeant d'enseigner le coran et l'écriture peut, sans inconvénient, selon Saḥnûn, enseigner aussi toutes ces matières, soit bénévolement, soit en touchant une rétribution si cela lui a été stipulé. Cependant, si le maître impose une rétribution pour enseigner ces disciplines sans avoir l'intention d'enseigner aussi le Coran et l'écriture, Saḥnûn le trouve illicite comme tout cela a été rapporté, d'après lui, plus haut. En effet, Mâlik a dit, à propos de l'enseignement de la poésie moyennant salaire, : "cela est à mon avis illicite".

Ibn Ḥabîb, quant à lui, dit : "Il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'on engage le maître, moyennant salaire, pour assurer l'enseignement de la poésie, de la grammaire, [l'art de rédiger] les épîtres, les Journées des Arabes[313] et les disciplines similaires telle que la science qui étudie les hommes (ᶜIm ar-Rijâl), ceux doués des qualités d'hommes d'honneur.[314] Il n'y a aucun mal à payer une rétribution pour toutes ces disciplines. Cependant, je répugne de la poésie enseignée, étudiée ou transmise aussi bien aux adultes qu'aux enfants en bas-âge, celle qui chante le chauvinisme (ḥamiyya), la débauche (ḫanâ') ou celle qui contient la satire odieuse. En effet, poursuit Ibn al-Ḥabîb : "l'Apôtre [Faveurs et Bénédictions divines sur lui], dans une Tradition d'authenticité bien établie, a dit : "La poésie n'est qu'une parole ; celle qui est saine est belle, celle qui est

---

tions : si cela est stipulé dans le contrat ou si le maître se propose de les enseigner bénévolement. Le système d'enseignement traditionniste d'al-Qâbisî diffère du système rationnaliste d'Ibn Khaldoun.

(311) Voir R. E. I, op. cit., pp. 91-92.

(312) Il est intéressant de noter que, contrairement à la conception arabe qui plaçait la poésie au premier rang des disciplines, Saḥnûn, son fils et al Qâbisî, influencés par certains versets du coran et par certains ḥâdîṯs, la considèrent comme une discipline mineure.

(313) Ayyâm alᶜarab (litt. jours des Arabes), c'est-à-dire les récits de leurs batailles. Voir E I, I, 222.

(314) Murû'a = qualité spécifique de l'homme parfait, de l'homme d'honneur.

obscène est odieuse."[315]

L'Envoyé de Dieu [Faveurs et Bénédictions divines sur lui] a dit encore : "Dans la poésie, il y a de la sagesse."[316]

'Abû-l-Ḥasan remarque : "La Tradition rapportée de la bouche de l'Envoyé de Dieu a été établie authentiquement comme suit : "Dans la poésie, il y a, certes, de la sagesse". Quant à l'autre Tradition : "La poésie n'est qu'une parole...", je l'ignore. Toutefois, c'est bien établi que le Prophète a dit : "Mieux vaudrait pour l'un de vous que son ventre fût rempli de pus, plutôt que d'être plein de poésie".[317] Ceci veut dire, d'après un certain savant, "Mieux vaudrait pour l'un de vous que son ventre fût rempli de pus, plutôt que d'être dominé par la poésie de telle sorte qu'elle le détournerait des invocations de Dieu [Puissant et Glorieux], de la Science[318] et du Coran." C'est établi aussi d'une façon authentique que l'Apôtre a dit : "La phrase la plus véridique qu'ait jamais dit un poète, c'est cette phrase de Labîd[319] : "N'est-il pas vrai que tout est vain en dehors de Dieu ?", et peu s'en est fallu qu'Omayya b. Abî-ṣ-Ṣalt[320] embrassât l'islamisme",[321] c'est-à-dire à cause des louanges à Dieu contenues dans sa poésie. Mais, ceci ne lui a été d'aucun profit puisqu'il est mort sans avoir embrassé l'Islam. Quant à Labîd, il a répondu favorablement à l'Islamisme. Il a cessé, dit-on, de composer des vers, à l'époque islamique, en guise de vénération de la Prédication ; mais Dieu sait le mieux. Quiconque lui arrive d'improvi-

(315) Tradition dans le Saḥîḥ d'al-Bokhârî.

(316) El Bokhârî, Les Traditions Islamiques, op cit , T 4, chapître XC, pp. 188-189

(317) El Bokhârî, Les Traditions Islamiques, T 4, Chapître XCII, p. 191.

(318) La science, employée ici dans le sens de "science coranique" "qui rapproche le plus d'Allah, celle de la Religion d'Allah et de Ses préceptes, contenant ce qu'Il a ordonné et défendu, ce à quoi Il a invité et ce qu'Il a incité à faire dans Son Livre et par la bouche de Son Prophète." (Risâla, p 327).

(319) Labîd (B. Rabîᶜa Abû ᶜAqîl), poète arabe de l'époque anté-islamique qui vivait encore aux premiers temps de l'Islam (muḫaḍram). Voir E I, III, pp. 1 et 2.

(320) Omaiya b. 'Abi-ṣ-Ṣalt, poète arabe de la tribu de Ṯaqîf, vécut à Tâ'if, très apparenté aux familles patriciennes Quraišites de la Mekke. D'après la tradition, il mourut en l'an 8 ou 9 de l'H. Les traditions sont contradictoires en ce qui concerne ses rapports avec le Prophète et avec l'Islâm Cependant, l'allégation selon laquelle il n'aurait pas été personnellement en rapport avec le Prophète et se serait montré peu sympathique à ses prétensions prophétiques, semble la mieux attestée. Voir sur lui E I, IV, 1051.

(321) El Bokhârî, Les Traditions Islamiques, T 4. p 189 : Houdas traduit ainsi : "ceci se passait peu de temps avant que omaiya b. Abou-ṣ-Ṣalt embrassât l'islamisme." Le contexte ne correspond pas à cette traduction

ser, parfois, une parole rythmée n'est pas considéré comme poète, surtout si l'éloquence est innée en lui comme a dit Jondob[322] : "Tandis que le Prophète marchait, il heurta une pierre, trébucha, et son doigt s'étant mis à saigner, il dit : "Tu n'es, Ô mon doigt, qu'un doigt couvert d'un peu de sang ! car tu n'as pas souffert dans la voie de Dieu."[323] Le transmetteur de poésie n'est pas considéré aussi comme poète. Il n'y a pas d'inconvénient à ce que quelqu'un retienne de mémoire un peu de poésie afin de corriger sa langue, d'y acquérir l'aisance, de passer quelques instants en compagnie des vers et d'en fournir des citations dans ce qu'il désire exposer. Certes, Ibn Wahb rapporte qu'al-Layṯ[324] a dit : "Ayant demandé à Rabîᶜa[325] son avis sur l'enseignement de la grammaire pour l'utiliser dans la vocalisation désinentielle du coran, il m'a répondu : "j'aurai souhaité la connaître à fond."

Ibn Wahb – avec la chaîne de garants suivante : Ḥammâd ibn Zayd,[326] Yaḥya ibn ᶜAtîq[327] – rapporte que ce dernier a dit : "Ayant demandé à al-Ḥasan[328] : "Est-il licite qu'un homme apprenne l'Arabe pour s'en servir à redresser sa langue et corriger son expression ?, il m'a répondu affirmativement en ajoutant : "Qu'il l'apprenne, car en effet il arrive que quelqu'un, en lisant un verset coranique, se trouve incapable d'en saisir le sens et, de ce fait, il court à sa ruine."

Cependant, Ibn Ḥabîb a voulu permettre de donner une rétribution uniquement pour l'enseignement de la poésie et des disciplines

---

(322) Jondob : Voir : (Abû Ḏarr Jondob b. Jonâda b. Sofyân b. ᶜObayd) ; compagnon du Prophète, transmetteur de ḥadîts. Voir E I, I, 85 ; Ziriklî, II, 136. Voir note Abû Ḏarr.

(323) El Bokhârî, Les Traditions Islamiques, T 4, p. 188-189. Le Prophète voulait dire que cette blessure au doigt n'avait pas été faite au cours de la guerre sainte, qu'elle n'avait donc aucun mérite et que son doigt n'avait pas à en tirer orgueil.

(324) Al-Layṯ [b. Saᶜd] (94-175/713-791). Jurisconsulte et traditionniste Egyptien, mais d'origine persane. Disciple et compagnon de Mâlik. Voir Ziriklî, VI, 115 ; E I, IV, 22.

(325) Rabîᶜa [Abû ᶜotmân b. Farrûḫ at-Taymî al Madanî] ; affranchi né en 136/753. C'est un traditionniste et jurisconsulte de Médine et maître de l'Imâm Mâlik. Voir Ziriklî, T III, p. 42.

(326) Ḥammâd ibn Zayd / b. Dirham al Azdî al Jahḏamî/, affranchi, originaire de Baṣra, né dans cette ville en l'an 98/717 et y est mort en 179/795. C'est un éminent traditionniste aveugle qui retenait quatre mille ḥadîṯs. Voir Ziriklî, T 2, p. 301.

(327) Yaḥya ibn ᶜAtîq ; traditionniste Basrien de la quatrième génération, faisant autorité. Voir Ibn Saᶜd "Ṭabaqât" T V, p. 253.

(328) Al-Ḥasan : Il s'agit d'al Ḥasan al Baṣrî.

citées en même temps qu'elle, à part le coran et l'écriture. En cela, il a avancé une opinion contraire à celle de Sahnûn. Toutefois, si l'enseignement de ces disciplines est imposé au maître en vue de faciliter la compréhension du coran, il n'y a pas lieu de distinguer une controverse entre les deux savants quant à la permission de les enseigner. De même, Ibn Ḥabîb ne contredit pas Saḥnûn, quand il dit : "Je répugne de la poésie enseignée...etc".[329] Selon Saḥnûn, il est bon que le père loue les services de quelqu'un en vue d'enseigner à son enfant la calligraphie et l'orthographe.

Ibn Wahb – avec la chaîne d'autorité suivante : Ḥafṣ ibn ᶜomar,[330] yûnes,[331] Ibn Šihâb[332] – rapporte dans la Mudawwana[333] que Saᶜd ibn 'Abî Waqqâṣ[334] a amené avec lui un Irakien pour enseigner l'écriture aux enfants des médinois, à Médine, moyennant une rétribution." La même leçon se trouve dans le Muwaṭṭa' "[335] d'Ibn Wahb rapporté par nous[336] d'après Abu-l-Ḥasan ibn Masrour,[337] Abû Solaymân,[338] Saḥnûn, Ibn Wahb,

(329) Ici allusion au passage : "je répugne de la poésie enseignée, étudiée ou transmise aussi bien aux adultes qu'aux enfants en bas-âge, celle qui chante le chauvinisme etc..." En établissant un parallèle entre deux opinions d'Ibn Ḥabîb et de Saḥnûn, al-qâbisî pense certainement aux propos suivants de Saḥnûn : "Il n'y a pas d'inconvénient à leur enseigner la poésie – à condition qu'elle ne soit pas indécente – etc..." Voir R.E.I, op. cit., p. 92.

(330) Ḥafṣ ibn ᶜOmar : Lecteur célèbre originaire de Baġdâd. Mort en 246/860. Voir Ziriklî, II, 291.

(331) Yûnès (Ibn Yazîd). A identifier.

(332) IBN Šihâb Muḥammad b. Moslim b. ᶜObayd Allâh b. Šihâb az-Zohrî ; (58-124/678-742) ; compagnon de la seconde génération, premier recenseur de traditions et jurisconsulte. Voir Ziriklî, T VII, p. 317.

(333) Al-Mudawwana : recueil de "responsa" d'Ibn al Qâsim, mort en 191/806, aux questions juridiques que lui posa 'Asad ibn al-Fourât. Saḥnûn élabora les doctrines de Mâlik dans un vaste ouvrage, la Mudawwana, auquel le texte d'asad b al Furât sert de base ; Voir E I, IV, 66-67.

(334) Saᶜd ibn Abî Waqqâṣ, général arabe. Saᶜd, qui était venu à l'Islam à l'âge de dix sept ans, se trouvait l'un des plus anciens compagnons du Prophète qui avait beaucoup d'affection pour lui ; il prit part non seulement aux batailles de Badr et d'uḥud, mais encore à toutes les expéditions qui suivirent. ᶜOmar lui donna le commandement suprême lors de l'invasion de l'Irâq contre la Perse. Il mourut en 50 (670-1) ou en 55 (674-5), à l'âge de soixante dis ans. Voir E I, IV, 30-31.

(335) Al-Muwwaṭṭa' : fameux "corpus juris" de Mâlik ibn 'Anas, mort en 179 H ; cet ouvrage a été rapporté par ses élèves tel que Ibn Wahb. Voir E I, III, 218 sq.

(336) Il s'agit d'Abû-l-Ḥasan al-Qâbisî.

(337) Il s'agit d'Abû-l-Ḥasan ibn Masrour ad-Dabbâġ. C'est un des maîtres d'al-Qâbisî ; Jurisconsulte du IVᵉ/Xᵉ s.

(338) Abû Solaymân : un des maîtres d'al-Qâbisî ; Jurisconsulte du IVᵉ/Xᵉ s.

Hafṣ ibn ᶜOmar, Yûnis ibn Yazîd,[339] puis la leçon est citée textuellement comme elle se trouve dans la Mudawwana.

Ibn Ḥabîb – avec la chaîne de garants suivante : ᶜAṣbaġ, Ibn Wahb, Yûnis, Ibn Šihâb – rapporte dans le Muwaṭṭa'[340] que Saᶜd ibn Abî Waqqâṣ s'est présenté avec un Irakien qui enseignait l'écriture et le coran aux enfants des Médinois, à Médine, moyennant une rétribution." Ibn Ḥabîb laisse tomber Ḥafṣ ibn ᶜOmar de la chaîne de garants et ajoute que l'Irakien leur enseignait, en plus de l'écriture, le coran." Mais Dieu sait le mieux.

Moḥammad[341] rapporte : "J'ai entendu Saḥnûn [mon père] dire : "A mon avis, le maître ne doit pas enseigner "abâjâd", [l'abécédaire] et l'on doit prendre l'initiative pour l'en détourner. J'ai entendu Ḥafṣ ibn Ġiyâṯ[342] affirmer que ce mot était le nom des démons qui l'ont mis dans la bouche des Arabes à l'époque anté-islamique, et ceux-ci l'ont écrit. J'ai entendu aussi certains savants prétendre que c'était seulement le nom des enfants de Sapor,[343] roi de Perse, et que ce dernier avait ordonné à ses sujets arabes de le mettre par écrit. A mon sens, personne ne doit écrire ce mot qui a le caractère d'interdiction légale (Ḥarâm). Saḥnûn Ibn Saᶜîd[344] – avec la chaîne de garants suivante : Ibn Wahb, Yaḥyâ ibn Ayyûb,[345] ᶜAbd Allah ibn Ṭâwûs,[346] son père, ibn ᶜAbbâs – m'a rapporté que ce dernier nommé a dit : "Les gens qui observent les étoiles et écrivent "Abâjâd", ceux-là n'auront pas leur part de béatitude."[347]

---

(339) Yûnèṣ ibn yazîd (voir note 331).

(340) Il s'agit du commentaire du Muwaṭṭa' de Mâlik.

(341) Il s'agit de Moḥammad ibn Saḥnûn.

(342) Ḥafṣ ibn Ġiyâṯ (117-194/735-810) cadi de Kûfa ; c'était un jurisconsulte et un traditionniste faisant autorité. Voir Ziriklî, T 2, p. 289.

(334) Sapor (Sâbûr) : nom de plusieurs rois de la dynastie sassanide. Sapor 1° (241-272 apr. J.-C.) ; il battit et fit prisonnier l'empereur Valérien, mais mourut assassiné. Sapor II, Le Grand, roi de Perse de 311 à 380. C'est en le combattant que périt l'empereur Julien ; Sapor III, roi de Perse de 385 à 390. Voir E I, IV, 323 sq.

(344) Saḥnûn ibn Saᶜîd, né en 160 = 776/7 à Kairouan ; c'est un éminent savant Ifriqiyen où il a propagé la doctrine de Mâlik. Il composa la Mudawwana, œuvre basée sur le Muwaṭṭa' de Mâlik. Il mourut en 240/854. Sur lui, Voir E I, IV, 66 sq. Ziriklî, IV, 129.

(345) Yaḥyâ ibn Ayyûb (Abû Zakariyâ). Traditionniste et jurisconsulte Baġdadien. Voir Ibn Saᶜd "Ṭabaqât", T VII, p. 357.

(346) ᶜAbd Allah ibn Ṭâwûs (182-230/788-844), célèbre jurisconsulte yéménite ; c'est aussi un traditionniste faisant autorité. Voir Ziriklî, T IV, p. 227 ; Ibn Qutayba "Al maᶜârif", éd., Le Caire, 1960, p. 455.

(347) R E. I., op. cit., p. 104.

Saḥnûn dit : "Je ne suis pas d'avis que le maître enseigne aux élèves le coran en musique,(348) car Mâlik a dit : "Il n'est pas licite de réciter le coran en musique". De même, il ne doit pas leur apprendre de fioritures mélodiques (taġbîr),(349) car cela incite à la pratique du chant, qui est une chose répréhensible, et je considère qu'on doit le lui interdire très sévèrement. (Muḥammad ibn Saḥnûn) rapporte ces paroles de Saḥnûn : "Comme on questionnait Mâlik à propos de séances qui se tiennent pour faire la lecture [du coran], il répondit : c'est une innovation(350) répréhensible. J'estime que le représentant de l'autorité doit les interdire et en punir sévèrement [les participants]."(351)

'Abû-l-Ḥasan remarque : "Mâlik a interdit de tenir des séances pour écouter la lecture [du coran] en musique, accompagnée de fioritures mélodiques et d'autres innovations bien connues." Tout ce que Saḥnûn a interdit au maître et à l'élève, dans ce chapître, correspond justement aux interdits de rigueur (tašdîd) et aux réprobations (Karâhiyya) courants dans le rite mâlikite. Comprends donc cela ; je t'ai bien montré quand c'est permis d'accepter une rétribution pour enseigner le coran et les disciplines autorisées, celles qui sont réprouvables pour le maître et l'élève, les actes répréhensibles ou tolérés qui sont l'objet d'une controverse entre nos amis [les savants], afin que celui qui recherche les actes licites discerne, dans la question du salaire de l'enseignement, l'acte dont l'accomplissement lui procure la sérénité d'esprit et celui dont le pieux se préserve. Je t'ai explicité aussi ce que le musulman est tenu d'apprendre lui-même ou d'enseigner à son enfant et les controverses à ce sujet.

Dans cet ordre d'idées, Ibn Wahb dit aussi : "j'ai entendu [quelqu'un] demander à Mâlik : "Est-il permis au père de placer son

---

(348) A propos des divertissements prohibés, Ibn Abî Zayd al-Qayrawânî dit : "Il n'est pas licite de chercher à écouter des choses injustes ou vaines, qu'elles qu'elles soient... ni de réciter le Coran avec des accents cadencés comme dans le chant profane. Le Livre a trop de majesté pour qu'on se permette de le réciter autrement qu'avec une grave componction." La récitation du Coran en musique était considérée au début comme une innovation blâmable.

(349) Taġbîr : Lisân al-ʿArab, VI, 307 : "Les muġabbira sont des gens qui font le taġbîr pendant le ḏikr (oraisons) ; lorsqu'ils échangent leurs réponses en musique, ils font entrer les gens en extase, les font danser et soulever de la poussière (gubâr) ; c'est pourquoi ils sont appelés muġabbira", voir R.E.I., op. cit., p. 93.

(350) Ibn Abî Zayd dit : "Il est licite de rompre avec un frère musulman quand il a commis une innovation répréhensible (bidʿa)" (Risâla, p. 301)

(351) R. E. I., op. cit , p. 93.

enfant dans une école de non-arabes (ᶜajam) pour lui apprendre les biens de mainmorte (waqf) ?" Il lui a répondu négativement. Comme on lui demandait : "Le musulman peut-il instruire le chrétien ?", sa réponse a été négative. Et comme on ajoutait : "Lui est-il permis d'enseigner alors l'écriture aux enfants des associateurs ?", il a répondu négativement.

Ibn Wahb rapporte dans la chronique de l'année soixante treize que Mâlk a dit : "A mon avis, personne parmi les Juifs et les Chrétiens ne doit être autorisé à enseigner aux Musulmans le coran".

'Abû-l-Ḥasan remarque : "S'il s'agit ici de la Prédication ayant été descendue sur Moḥammad [Faveurs et Bénédictions divines sur lui], il est bon de la leur prohiber. Il est interdit au Musulman d'enseigner le coran à l'Incrédule. En effet, Allah le Tout-Puissant, l'Elevé, a dit : "En Vérité, ce Coran est bienfaisant, issu d'un prototype éternel, d'essence invisible. Seuls pourront y toucher les Purifiés."(352) L'Infidèle est, en effet, impur ; c'est pourquoi il est interdit d'enseigner aux infidèles l'écriture et l'orthographe arabes ; car, avec cela, ils parviendront à toucher le corpus (Moṣḥaf) s'ils en manifestent le désir. Mais, si Mâlik a voulu dire plutôt : "on ne laissera pas [les Juifs et les Chrétiens] enseigner leur Livre [sacré] aux Musulmans", on peut justement leur interdire cet enseignement, car les Juifs et les Chrétiens ne sont pas à l'abri du mensonge dans leur Livre.

Kaᶜb 'al Aḥbâr(353) alla voir ᶜOmar ibn al-Ḫaṭṭâb, qu'Allah l'agrée, et se présentant devant lui, il retira de dessous la main un volume aux contours légèrement usés en disant : "Ô Prince des Croyants, cette Ṭorah pourrai-je la lire ?" ᶜOmar, ayant gardé longtemps le silence, Kaᶜb lui posa la même question à deux ou trois reprises. ᶜOmar répondit alors : "Si tu te trouves savoir que ce volume est bien la Ṭorah qui fut descendue sur Mûsa ibn ᶜImrân(354) le jour du Mont Sinaï, récite là alors durant la nuit et le jour ; sinon,

---

(352) Sourate L VI, Al-Wâqiᶜâ (l'Evénement), versets 77-79 ; Blachère, Le Coran, II, 57 ; Mazigh, op. cit., p. 435.

(353) Kaᶜb 'al 'aḥbâr (Abû Isḥâq Kaᶜb ibn Mâtiᶜ B. Naisûᶜ), la plus ancienne autorité des traditions judéo-musulmanes chez les Arabes ; Juif du yémen qui, sous le califat d'Abû Bakr ou de ᶜOmar, se convertit à l'Islam. Il mourut sous le règne de ᶜOṯmân en l'an 32 ou 34 (652 ou 654). Voir E I, II, p. 620.

(354) Mûsa ibn ᶜImrân (ou Moïse) : La plus grande figure de l'Ancien Testament, guerrier, homme d'État, libérateur, moraliste et législateur des Hébreux Voir E I, III, 788 sq.

abstiens-toi de le faire. Kaᶜb réitéra la question à ᶜOmar, mais ce dernier n'ajouta rien". Le mérite de Kaᶜb, en tant que savant versé dans les connaissances religieuses, est évident en Islam ; ᶜOmar ne lui a pas donné de réponse à sa question ; il n'a fait que le charger d'y répondre lui-même.

En outre, on ne rapporte pas que Kaᶜb a continué à étudier ce Livre, La Ṭorah.[355] Allah, cependant, sait mieux que quiconque ce qu'il en fait.

Quant à celui qui persévère dans l'impiété, celui-là ne peut inspirer confiance pour enseigner le Livre d'Allah ou quoi que ce soit aux enfants des Musulmans ; on ne peut, non plus, avoir confiance en ceux-là qui fréquentent, dans l'enseignement de l'ensemble des disciplines déjà énumérées, les enfants des Chrétiens. Il est interdit au maître de les mettre ensemble d'après 'Ibn Wahb qui tient ceci de Mâlik.

On trouve, dans la Mawwâziyya[356] ceci : "Mâlik a considéré comme blâmable que le Musulman place son enfant à l'école des Chrétiens". Selon Saḥnûn : "Le maître ne doit enseigner ni le coran ni l'écriture aux enfants des Chrétiens."

Ibn Ḥabîb rapporte : "Comme on demandait à Mâlik : "Penses-tu que l'on puisse enseigner aux enfants des associateurs l'écriture sans le Coran", il a répondu négativement et a condamné sévèrement cette entreprise".

Ibn Ḥabîb dit aussi : "Tous ceux [les savants] que j'ai rencontrés considèrent cela comme répréhensible et pensent que l'Imâm (Chef de la Communauté musulmane) est tenu de changer cet état de choses et d'infliger, pour cela, des sanctions. Ceux, parmi les maîtres stupides, qui entreprennent cet enseignement voient, de ce fait, leur témoignage rejeté et encourent la colère [divine] pour avoir porté atteinte à la parole de Dieu et à Son Livre. Par ailleurs, ils sont immondes.

Tout ce que je t'ai exposé aussi dans ce passage est juste. Certes, je t'ai déjà présenté les arguments dont Saḥnûn s'est servi pour ne

---

(355) Il s'agit de la Ṭorah (Loi Mosaique révélée à Moïse sur le Mont Sinaï).

(356) 'Al Mawwaziya : livre de jurisprudence d'Ibn al-Mawwâz selon le rite mâlikite. Abû ᶜAbd Allah Muḥammad Ibn Ibrâhîm, surnommé Ibn al Mawwâz, fut l'un des plus savants imâms de l'école malikite et en devint le président. Il laissa plusieurs ouvrages qui traitaient de la jurisprudence et dont un a été nommé après lui Al Mawwaziya. Il mourut en l'année 281 (894-895 J.-C.). Voir De Slane, des Prolégomènes d'Ibn Khaldoun, T III, p. 2, éd. Paul Geuthner, Paris 1938.

pas admettre d'enseigner, moyennant une rétribution, la jurisprudence (fiqh), les obligations d'institution divine (farâ'iḍ) et autres matières qu'il a distinguées du Coran qui s'enseigne, moyennant salaire. Comprends donc cela si jamais tu le rencontres, car c'est louable. Saḥnûn a rapporté précédemment que l'enseignement du Coran a une limite à laquelle il aboutit tandis que le fiqh et les autres sciences n'en ont point. Il a voulu dire, par là, qu'on apprend seulement à réciter le Coran par cœur ; ce texte est entièrement réuni. Si on stipule de l'achever, cette matière coranique a une limite à laquelle elle aboutit : c'est la vulgate du Coran, adoptée par tous les croyants et comprenant des sourates au nombre déterminé. Par contre, pour étudier la jurisprudence, il faut avant tout comprendre. C'est, par ailleurs, une science qu'on ne peut embrasser en totalité. On n'y connait pas un degré de compréhension auquel on se limite. Il en va de même de la grammaire ainsi que de toute autre matière où l'on éprouve le besoin de comprendre pour élucider une question difficile. L'esprit y saisit une idée, mais voilà qu'aussitôt il la délaisse pour une autre jaillissant subitement dans la tête de celui qui s'éfforce de comprendre ; ainsi le but s'éloigne et la matière devient scabreuse.

Quant aux disciplines dont le moyen d'acquisition est le savoir par cœur tels que la poésie et les dires des Arabes qui lui sont assimilables, [l'élève] loue les services d'un maître pour les apprendre de mémoire. La raison qui rend ces disciplines réprouvables, c'est qu'on n'y cherche à comprendre que ce qui aide à comprendre d'autres disciplines. La connaissance approfondie [de ces disciplines intermédiaires] n'a donc pas de limite ; quel intérêt y a t-il donc à les retenir par cœur à des fins autres que la compréhension ? Pourquoi donnera-t-on un salaire pour les enseigner, alors qu'elles ne ressemblent pas au Coran ? Si tu objectes : "Mais, c'est pour que l'élève apprenne notamment par cœur leur vocabulaire ; ensuite, il envisagera d'en saisir la signification sous la conduite d'un autre maître, sans salaire, après les avoir retenues de mémoire," sache qu'il n'y a pas lieu de faire une exception à la règle dans le domaine du réprouvable sauf par dérogation [divine] (tawqîf). L'entrée d'un domaine ne peut être préservée qu'en interdisant totalement son accès, même si quelque chose ne faisant pas autorité s'y est introduite sous prétexte de le défendre. C'est là la raison de la controverse que nous avons déjà constatée au sujet de ces disciplines. Toutefois, quiconque se propose d'apprendre le vocabulaire de ces disciplines pour en

comprendre ensuite la signification, n'aboutirait peut-être pas à la compréhension ; par conséquent, il ne peut en tirer aucun profit pour sa religion. Quant au Coran, quiconque le retient totalement dans sa mémoire, en tire profit. S'il en apprend une seule lettre, il en profite dans son culte. Il s'ensuit que le Coran s'oppose d'une manière évidente et sans aucune ambiguité à tout ce qui s'apprend de la parole humaine .

C'est pourquoi [les savants] ont regardé comme licite d'allouer une rétribution pour l'enseignement partiel ou intégral du Livre. Un paragraphe, traîtant ce thème, a été consacré, au début de ce chapitre.

Je t'ajoute ici, sur la même question, les [renseignements] suivants qui t'aideront à la comprendre clairement : "Quelqu'un ayant demandé à Ibn al-Qâsim : "Pourrai-je engager un homme en vue d'assurer à mon enfant l'enseignement du Coran et de le lui apprendre en entier, moyennant telle et telle somme en dirhams ?", il a répondu : "Mâlik a dit : "Je n'y vois aucun inconvénient". Ibn al Qâsim a ajouté : "Il n'y a pas d'inconvénient à lui allouer aussi une rémunération pour enseigner le sixième du Livre, comme l'a signalé Mâlik à propos du texte intégral. Il n'y a pas de mal, non plus, à présenter au maître son dû avant que l'enfant n'entre à l'école." Selon Ibn Saḥnûn, Mâlik a dit : "Il n'y a aucun inconvénient à ce qu'un individu engage un maître pour enseigner le Coran à son enfant, moyennant un salaire déterminé à terme préfixé, ou au mois. De même pour la moitié ou le quart du coran, ou toute autre fraction faisant l'objet d'une stipulation entre les deux partis."(357)

Abû-l-Ḥasan remarque : "Quant à l'expression de Saḥnûn : "ou au mois", comme on demandait à Ibn al-Qâsim : "Est-il licite qu'un père engage un maître, moyennant un traitement mensuel ou annuel d'un dirham, pour enseigner à son enfant la Prédication ?", il a répondu : "Mâlik a dit : "Je n'y vois aucun mal". Et comme on demandait de nouveau à Mâlik : "Et si le père engage le maître, moyennant un dirham pour enseigner à son enfant l'écriture ?", il a répondu : "Mâlik a dit : "Il n'y a aucun mal à cela".

Ibn al-Qâsim a poursuivi : "Mâlik a dit : "Il n'y a aucun inconvénient à allouer un salaire au maître". Il en va de même quand quelqu'un l'engage, moyennant une rétribution, pour enseigner à son enfant l'écriture seulement.

(357) Voir R. E. I., op. cit., avec quelques variantes.

'Abû-Ḥasan remarque : "Quant à la parole de Mâlik : "à terme préfixé", s'il voulait dire par là que [le maître] devrait faire apprendre tout le Coran à l'enfant, dans un délai déterminé d'avance", Ibn al-Mawwâz l'a commenté de la façon suivante : "Si le père fixait au maître un délai d'une année ou deux pour faire apprendre à son fils la Prédication, cela s'imposerait comme une obligation."

[Par contre], Moḥammad ibn Ibrâhîm[358] a dit à propos de cette parole : "Cela est licite à moins que le père ne dise au maître : "Tu l'instruiras dans un délai d'un an ou deux."[359]

'Abû-l-Ḥasan remarque : "La parole de Mâlik entendue de sa bouche par Ibn al-Qâsim et Ibn Wahb est telle que l'a rapportée Moḥammad : Moṭarrif a transmis la même leçon d'après Mâlik et a dit : "Tous nos docteurs sont unanimes là-dessus. Commentant la parole de Mâlik, Moḥammad a précisé qu'il n'y a pas eu de stipulation pour achever d'inculquer le Coran [à l'enfant] dans ce délai. Son interprétation est d'ailleurs conforme aux principes fondamentaux dans tous les gages.

Cependant Ibn Ḥabîb objecte ceci : "Mâlik a permis au maître de stipuler qu'il ne sera rémunéré que quand l'élève saura [le coran] par cœur (ḥaḏqa)[360] ou le lira dans le texte, que les deux parties aient assigné, à cette fin, un délai ou non ; En effet, j'ai [Ibn Ḥabîb] demandé à 'Aṣbaġ : "Comment Mâlik a-t-il permis de stipuler la ḥaḏqa quand les deux parties lui fixent un délai d'avance ? Que recevra le maître, à ton avis, si, après ce délai, l'enfant ne saura pas le coran par cœur ?". 'Aṣbaġ m'a répondu : "Il aura droit à un salaire correspondant à ce qu'il lui aura enseigné durant cette année, non conforme au premier salaire [convenu]." Ayant répliqué : "N'est-ce pas là deux clauses contenues dans une seule ?", il m'a répondu : "Non ! il n'y aurait deux clauses en une seule que si le père le dit textuellement au maître au début du contrat. Mais lorsqu'il passe avec le maître un contrat précisant que ce dernier fera apprendre à son enfant [le Livre] au bout d'une année, il ne stipule qu'une

(358) Moḥammad ibn Ibrâhîm/b. Muslim al Baġdâdî, aṭ Ṭarasûsî/ ; (mort en 273/886) à Ṭarasûs). Traditionniste ; Il réunit des traditions dans un livre appelé Musnid. Voir Ziriklî, T 6, p. 183.

(359) L'objet de la controverse réside, ici, dans l'interprétation de l'expression "à terme préfixé" : s'agit-il d'un délai déterminé d'avance pour l'enseignement intégral du Coran, ou d'un délai préfixé pour le payement du salaire du maître ?.

(360) le terme (ḥiḏqa) ou (ḥaḏqa) est employé pour la récitation intégrale du coran ; le verbe (ḥaḏḏaqa) signifie "faire apprendre par cœur".

seule clause ; lorsque la situation déjà mentionnée se présente aux deux parties, par suite du manquement du maître aux obligations du contrat, à ce moment-là on lui attribue une rétribution équivalente [à la fraction apprise du coran] parce qu'il a enseigné [le Livre] par cœur à l'enfant dans un délai dépassant une année ; le père n'a consenti à payer le salaire initial qu'à condition que le maître inculque le coran de mémoire à son enfant au bout d'une année ; mais puisque le maître a dépassé le délai que le père lui a assigné, il n'a pas le droit de toucher, malgré le retard, la somme qu'il lui a désignée pour un terme plus avancé ; Si le maître lui prend, quand même, cette somme, c'est une injustice envers le père. Mais là où l'on ne peut légalement fixer un délai pour la ḥiḏqa, c'est quand le père détermine un temps réduit qui incite à craindre que l'élève n'y parviend pas à achever cette ḥiḏqa, vu que ce délai est très limité. L'excuse et l'interdiction interviennent, dans ce cas.

'Abû-l-Ḥasan remarque : "Dans cette réponse, 'Aṣbaġ a fait une distinction entre le maître d'école et le couturier[361] qui stipule l'évacuation [du lieu par l'apprenti] après un délai préfixé.

'Aṣbaġ a considéré cela comme étant un louage de services dans les échanges louables. Je ne vois aucun inconvénient, dit-il, à ce que le maître ou le couturier exécute les clauses stipulées dans le contrat, avant l'écoulement du délai.

En prescrivant au maître une rétribution conforme aux passages coraniques enseignés, sans tenir compte du salaire initial de louage, lorsque le délai s'achève avant que /l'enfant/ ne retienne de mémoire le coran en entier, 'Aṣbaġ a prononcé un jugement raisonnable et équitable.

---

(361) Il est curieux de constater qu'on associait en Ifriqiya, au moyen-âge, les métiers de couturier et de maître d'école ; d'ailleurs, on voit le couturier apprendre aux enfants son métier dans la mosquée. Voir, par exemple, le récit rapporté par Abou Bakr Al-Mâlikî dans son "Kitâb Riâḍ an-Nufûs, éd. Le Caire, 1951, p. 241.

CHAPITRE II

Règles de conduite du maître d'école

De ce que /l'interlocuteur/ a voulu voir au clair, à savoir : la conduite éducative[362] du maître d'école, le soin qu'il doit prendre des enfants, l'équité et la bienveillance qu'il observera à leur égard, s'il peut ou non faire appel à l'assistance des uns pour s'occuper des autres, confier à un autre maître le soin des enfants lorsqu'il en éprouve le besoin, assumer avec son concours leur éducation ou le charger [de cette tâche] pour son compte ? Comment organisera-t-il l'horaire des leçons et des exercices écrits ? De quelle manière les enfants effaceront-ils leurs tablettes et omoplates ? Quelles sont les périodes durant lesquelles ils sont autorisés à s'absenter pour se reposer, les sanctions corporelles légales[363] à leur infliger ? Qui doit subvenir aux frais de l'instrument avec lequel le maître corrige les élèves et du local où il les instruit ? Cet enseignement peut-il être donné à l'intérieur d'une mosquée et dispensé par deux ou plusieurs maîtres ? Les enfants étudieront-ils ensemble une seule section [du coran] (ḥizb) ?[364] Leur est-il permis de toucher l'exemplaire du coran sans être, au préalable, purifiés par ablution (ṭuhr) ? Doit-on leur enseigner l'ablution afin qu'ils puissent s'en servir et toucher le texte sacré ? Feront ils la prière sous la direction de l'un d'eux ?

'Abû-l-Ḥasan dit : "Un exposé clair et exhaustif concernant ce que les maîtres d'école[365] peuvent licitement exiger des pères des élèves comme salaire, les disciplines qu'ils sont tenus d'enseigner aux enfants et celles qu'ils ne doivent pas leur enseigner, a été fait précédemment.

Le maître doit s'appliquer avec assiduité [à sa tâche] jusqu'à ce

(362) Siyâsat : terme technique désignant "conduite adroite", "habileté". Il a le sens d'éducation et de puériculture chez certains éducateurs, tel qu'Ibn al Ǧazzâr dans son traîté. "Siyâsatu-ṣ-Ṣibyân" (ms). chez Ḥ. Ḥ. Abdelwahhâb. Éd. M.T.E., 1968.

(363) Ḥadd, litt. = limite ; terme juridique qui signifie "peine légale prévue par le Coran".

(364) Ḥizb = Section ; selon Kazimirski "dans le Coran, chacune des soixante sections en lesquelles le Coran est divisé" ; Dosy dit "la prière que les enfants récitent chaque jour en quittant l'école" (Supplément aux Dictionnaires arabes). La première explication est plus plausible.

(365) Dans ce passage le texte est rédigé de telle sorte que tantôt l'auteur parle du maître au singulier, tantôt au pluriel.

qu'il s'acquitte entièrement de son devoir envers les enfants ; s'il l'accomplit, il est bon qu'il touche le salaire stipulé pour l'enseignement. Qu'il sache, cependant, qu'il est illicite et de mauvais goût d'accepter quoi que ce soit de cette rétribution s'il néglige de s'acquitter de ses obligations, car ceux qui lui ont permis de stipuler le salaire lui ont indiqué ce dont il est tenu de faire. S'il enfreint les instructions des pères, ceux-ci n'estimeront pas bon qu'il touchât le salaire [initial] stipulé par lui ; le maître ne trouvera pas, parmi les savants, quelqu'un sur lequel il pourrait s'appuyer pour tolérer sa négligence, à cause des contestations que nous avons exposées précédemment sur la question de recevoir un salaire pour l'enseignement du coran. En outre, observer rigoureusement ces obligations auxquelles le maître a souscrit, cela fait partie des contrats que Dieu (que Sa gloire soit proclamée) a ordonné d'exécuter ; prendre soin des enfants sur lesquels il a pris l'engagement de veiller est une marque de bienveillance qui permet au maître de mettre en pratique la parole suivante de l'Envoyé de Dieu (bénédiction et salut divins sur lui) : "Vous êtes tous pâtres et chaque pâtre est responsable de son troupeau."[366]

Qu'il sache encore que s'il remplit son devoir envers les élèves et les [éduque] sérieusement, sans rien omettre, il sera concerné par la parole suivante de l'Apôtre (Salut sur lui) : "L'esclave qui remplira ses devoirs envers ses maîtres et envers Dieu aura double récompense."[367] ; car l'esclave n'a mérité cette récompense qu'en s'acquittant entièrement de son devoir envers son maître. Que le précepteur des enfants sache, par conséquent, qu'il ne peut mériter cette récompense qu'en remplissant son devoir envers eux ; par le salaire qu'il leur impose, les élèves ont droit à ses services bénéfiques jusqu'à ce qu'ils réalisent pleinement leur dû.[368] En remplissant le devoir que les élèves sont en droit d'exiger de lui et que Dieu lui a prescrit comme obligation envers eux, le maître aura droit, à l'exemple de l'esclave, à double récompense. Il en va de même de tout salarié dont les services bénéfiques sont en possession [d'un employeur] ; car quiconque accomplit une œuvre pie lui incombant compte parmi les bienfaisants. En effet Dieu – qu'il soit glorifié et

---

(366) Tradition dans El Bokhârî.

(367) El Bokhârî, les Traditions Islamiques, op. cit., T I, p. 51.

(368) L'auteur emploie "wâjibahum" (leur devoir) au lieu de "ḥaqqahum" (leur droit).

exalté – a dit : "Nous ne frustrerons pas de leur salaire ceux qui auront fait le bien."(369)

La bonne façon d'éduquer les élèves est de les traîter avec douceur ; certes, on rapporte d'après cÂïcha, la mère des croyants – Puisse Dieu l'agréer – que le Prophète (bénédiction et salut divins sur lui) a dit : "Ô Seigneur, soyez bienveillant envers celui qui, exerçant un pouvoir quelconque sur ma communauté, s'y montre accomodant envers elle."(370) L'Apôtre a dit aussi : "Allah, en toute chose, veut la bienveillance et il n'accorde sa miséricorde qu'à ceux qui, parmi ses créatures, sont compatissants.(371)

'Abû-l-Ḥasan dit : "Tu m'as demandé : "Est-il louable au maître de traîter les enfants sévèrement ? Ou doit il, à ton avis, les ménager et éviter d'être austère puisqu'ils sont concernés, comme tu viens de le savoir, par la recommandation précédente ?(372) Certes, quand le maître remplit délicatement sa mission et prend un vif intérêt à la garde [des enfants], c'est qu'il sait ranger chaque chose à sa place ; car c'est lui qui est chargé de les éduquer, qui prend soin de les détourner des choses nuisibles et de les inciter à faire celles qui leur sont bénéfiques. Dans tout ceci, il doit les élever selon les principes d'où ils tirent parti, sans que sa contrainte ne les prive ni de son bon traîtement ni de sa mansuétude ; en effet, il n'est qu'un substitut de leurs pères ; en gardant toujours un air sévère, il fera preuve d'une cruauté odieuse à laquelle les enfants s'habitueront ; ils finiront par se montrer audacieux envers lui. Mais, s'il emploie la rigueur quand les enfants méritent la réprimande, celle-ci leur indiquera qu'ils seront corrigés. Ainsi, l'austérité ne leur sera point familière et suffira pour les corriger, quand, de temps à autre, on l'utilisera sans châtiment corporel. Parfois, l'austérité sera suivie d'un châtiment corporel légalement mérité et proportionné à la faute commise. Cependant, le maître doit éviter de manifester continuellement aux enfants la gaîté familière et doit montrer [de temps en temps] un air renfrogné et effrayant. En aucun cas, il ne plaisantera avec l'un d'eux et ne lui sourira ouvertement, même s'il lui donnera satisfaction et s'acquittera entièrement de ses obligations.(373) S'agit-il d'un

(369) Sourate XVIII, 'Al Kahf (La caverne), une partie du verset 30 ; voir Blachère, le Coran, II, 335 ; Mazigh, Le Coran, p. 253.
(370) Voir, Saḥîḥ d'El Bokhârî.
(371) Voir, El Bokhârî, Saḥîḥ.
(372) Il s'agit de la recommandation contenue dans les deux traditions précédentes.
(373) Le contexte nous incite à lire "'awfâhu" au lieu de "'arjâhu".

bon élève, le maître ne doit pas se mettre en colère contre lui de façon à l'effrayer.

Si l'enfant mérite d'être battu, sache que les coups à porter sont de un à trois. Que le maître s'efforce donc de ne pas dépasser la limite de la sanction corporelle méritée. C'est ce châtiment qui sera infligé à l'enfant quand il manquera de soins [dans sa tâche], mettra trop de temps pour arriver chez le maître, se montrera lent à retenir [le coran] par cœur, fera, [en lisant] son ḥizb ou en écrivant sa tablette, beaucoup de fautes telles que les omissions de lettres, la mauvaise épellation, l'orthographe affreuse, la vocalisation interne défectueuse, les erreurs dans l'établissement des points diacritiques,(374) quand, malgré les rappels successifs à l'ordre, il multiplira les négligences ; quand le blâme et la réprimande par des paroles menaçantes mais dépourvues d'insultes ou d'injures blessant la dignité tels que les propos suivants tenus par quiconque ne reconnaît aucun droit aux enfants des croyants : "Hé l'affreux ! Espèce de singe !" demeureront inefficaces. Que le maître évite ces propos et les paroles exécrables qui leur sont assimilables. S'il(375) lance à l'enfant une de ces formules, qu'il en demande pardon à Dieu et ne la répète plus. Les paroles hideuses ne sont prononcées par le pieux qu'en étant sous l'emprise de la colère et celle-ci ne convient pas en éducation. L'Envoyé de Dieu – que le salut soit sur lui – a interdit au cadi de prononcer une sentence en étant irrité. ᶜOmar ibn ᶜAbd el ᶜAzîz(376) ordonna de battre quelqu'un ; lorsque ce dernier fut présenté pour la bastonnade, ᶜOmar dit : "Laissez-le !". Comme on lui demandait une explication, il répondit : "Ayant senti au fond de mon cœur un courroux contre lui, j'ai jugé qu'il est blâmable de le frapper, en étant sous l'emprise de la colère."

'Abû-l-Ḥasan remarque : "Le maître doit traîter les enfants de cette façon pour que sa correction leur soit vraiment profitable. Celle-ci n'est, en effet, pour leur maître, ni un moyen d'apaiser sa colère, ni quelque chose qui délivre son cœur du courroux. Si la

---

(374) "Naqt" signifie "points diacritiques", tandis que "Šakl" signifie "points voyelles" ; Voir R. Dozy "Supplément aux Dictionnaires Arabes" T 2.

(375) L'auteur emploie, dans ce passage, tantôt la 2e personne du singulier, tantôt la 3e.

(376) ᶜUmar ibn ᶜabd elᶜazîz, calife omaiyade. Il naquit en 63 (682-83) à Médine ; par sa mère, il descendait de ᶜOmar b. al Ḫaṭṭâb. Musulman très pieux ; son administration paternelle du pays fut pour la population heureuse et profitable. Il mourut en 101/720. Voir E I, III, 1044-46.

colère le domine, il ne frappera les enfants des musulmans qu'en vue de soulager son âme ; et ceci n'a rien à voir avec l'équité. Lorsque l'enfant commet une faute, en causant quelque tort par exemple, ou en se livrant au jeu, en s'échappant de l'école (Kuttâb) et en s'absentant constamment, le maître est tenu de demander avis à son père ou à son tuteur et de [les] mettre au courant de sa faute, s'il mérite une sanction corporelle dépassant trois coups ; ainsi, les coups dépassant le châtiment légal prévu dans la négligence des études, seront administrés avec l'autorisation de celui qui veille sur l'enfant. On ajoutera un nombre de coups variant entre trois et dix, si l'enfant les supporte. Le châtiment corporel doit être de nature à faire souffrir sans toutefois dépasser la souffrance pour laisser des traces atroces et affaiblir d'une manière préjudiciable. Il se peut que, parmi les élèves, quelqu'un ayant presque atteint l'âge de puberté soit encore mal éduqué et d'un naturel grossier ; celui-ci ne craignant pas de recevoir dix coups [de bâton], on estime qu'il est capable de supporter davantage sans risque. Il n'y a, par conséquent, aucun inconvénient – s'il plaît à Dieu – à dépasser les dix coups. Mais, Dieu sait discerner le bienfaiteur du corrupteur. Il s'agit là de la dignité et de l'épiderme des musulmans ; que le maître évite donc de leur porter atteinte en dehors de l'équité et de la légalité. Qu'il prenne soin de corriger les enfants en personne. Certes, Saḥnûn a recommandé au maître de ne pas confier à un élève le soin d'infliger aux autres enfants le châtiment corporel.

'Abû-l-Ḥasan continue : "Quelle excellente recommandation de Saḥnûn , puisque les enfants sont sujets à la fougue et aux disputes ; on peut admettre que l'enfant [chargé d'infliger la punition] aille très loin dans le châtiment administré au patient. Si le maître a la certitude que cet excès sera évité et sait que l'enfant chargé d'infliger la sanction corporelle n'y dépassera pas la limite, il a la latitude de l'autoriser à la donner à condition de justifier son renoncement à en prendre soin lui même. Que le maître s'abstienne de frapper l'enfant à la tête ou au visage ; à ce propos, Saḥnûn dit : "Il ne lui est pas licite de porter [à l'enfant] des coups à ces deux endroits ;[377] car, il est évident que les suites des coups peuvent avoir pour conséquences funestes d'affaiblir le cerveau, de blesser l'œil, ou de défigurer. Les coups portés sur la plante des pieds sont moins dangereux et plus superficiels.

---

(377) R. E. I., op. cit., p. 91.

La bienveillance du maître envers les élèves consiste, entre autres, à ne pas priver l'enfant de nourriture et de boisson si on lui a fait parvenir son déjeuner à l'école.

Il l'engagera à retourner rapidement [au cours] dès qu'il aura fini de manger.

Le maître doit dispenser son enseignement aux enfants avec impartialité, et ne doit pas marquer de préférence à l'égard de quelques uns de ses élèves, même si ceux-là lui versent une plus forte somme ou essaient d'attirer sa faveur en lui offrant des présents ou en lui rendant divers services. Mais, il peut marquer sa préférence à l'égard de qui il veut pendant ses loisirs, et après avoir rempli ses fonctions avec équité. En effet, cela est justifié par le fait que le père qui a versé au maître un honoraire bas ne l'a consenti qu'à condition qu'il assure à son enfant un enseignement complet, comme cela a été stipulé par quiconque a versé un salaire élevé. Cependant, si le maître déclare aux pères des élèves qu'il aura vis-à-vis de ceux-ci une préférence selon la donation qui lui parviendra de chacun d'eux et que les pères acceptent, cela lui sera permis. Il doit tenir sa promesse dans la mesure de son engagement.

Il évitera de mêler les garçons aux filles, car ceci est dans leur intérêt et fait partie du bon soin qui leur est dû. Certes Saḥnûn dit : "Je considère comme répréhensible que le maître instruise les jeunes filles en les mêlant aux jeunes gens, car cela les corrompt."(378)

'Abû-l-Ḥasan remarque : "Il est du devoir du maître de veiller à ce que les uns ne soient pas corrompus par les autres si, parmi eux, il se trouve quelqu'un dont on craint la dépravation, qui arrive à la puberté ou qui soit effronté.

Il doit encore, selon l'avis de Saḥnûn, vérifier leurs connaissances en leur faisant réciter [leurs leçons] et fixer un moment pour la récitation du coran, par exemple le jeudi et l'après-midi du mercredi.(379) Il est bon que le maître réserve un moment pour enseigner l'écriture à ses élèves et créer entre eux une émulation, car ceci contribue à leur formation et à leur perfectionnement. Il convient qu'il leur permette de s'infliger réciproquement les sanctions corporelles, sans dépasser trois coups.(380) Qu'il leur enseigne le Livre dès les premières heures de la matinée jusqu'au moment où ils rentrent chez eux.

(378) R. E. I., op. cit., p. 97.
(379) Voir R. E. I., op. cit., p. 92.
(380) Ibid, p. 91.

Il les exhortera à s'abstenir de se faire du mal. Si les uns se plaignent du préjudice des autres, [sache que] Saḥnûn, ayant été invité à donner son avis sur le maître qui considère comme véridiques les dénonciations que les élèves font les uns contre les autres en matière de dommage, a répondu : "Je ne considère pas que cela constitue une prescription légale, et le maître ne doit infliger de châtiment corporel que lorsque l'un d'eux a causé un dommage à l'autre. A mon avis, il ne le fera que s'il acquiert la certitude du préjudice par l'ensemble des enfants, ou si le coupable avoue ; cependant s'il a affaire à des enfants dont il connaît la sincérité, il peut accepter leur dénonciation et punir en conséquence. Dans l'application de la sanction, il ne dépassera pas la limite que je t'ai indiquée.(381)

'Abû-l-Ḥasan remarque : "Saḥnûn veut dire : "[la sanction est] de un à trois coups", comme cela est indiqué plus haut. Si les enfants méritent, pour leur tort, une sanction supplémentaire, celle-ci sera proportionnée à la gravité de ce tort ; Saḥnûn veut dire que cette sanction variera de trois à dix coups, et il ajoute : "En outre, le maître les exhortera à s'abstenir de nuire à autrui, et rendra à son propriétaire l'objet qui lui a été dérobé par un camarade. Mais cela ne fait pas partie des restitutions canoniques. C'est ainsi que j'ai entendu plusieurs de nos docteurs admettre le témoignage des enfants en matière d'homicide ou de blessure.(382) A plus forte raison doit-on l'admettre ici. Mais Dieu seul sait la vérité."(383)

'Abû-l-Ḥasan remarque : "Le contenu du précédent paragraphe renferme plus de détails que les paroles de Saḥnûn ; d'autre part, ce paragraphe te permettra de savoir que le maître doit avoir constamment soin des enfants, se méfier d'eux et leur prohiber l'usure.(384)

Si les uns achètent à d'autres un morceau de pain en échange du raisin, ou du raisin en contrepartie du fruit de grenade, ou des pommes contre des concombres, comme je l'ai indiqué, et que le maître aperçoive ces choses entre leurs mains, il rendra à chacun ce qu'il avait auparavant. Si les enfants les laissent hors de sa portée, il informera leurs pères de ce qu'ils ont fait. Ainsi l'amende qui sera imposée à chaque enfant s'étant approprié quelque chose appartenant à un camarade, sera prélevée sur son propre patrimoine s'il en pos-

(381) Voir R. E. I., op. cit., p. 98.
(382) Sur le témoignage des impubères, voir Risâla, p. 265.
(383) Pour ce passage, voir R. E. I., p 98.
(384) "ar-ribâ" (l'usure) ; nous trouvons dans le Coran le verset suivant : "Allah a déclaré la vente licite et il a interdit l'usure." (II, 276).

sède un. Mais, s'il n'a pas de patrimoine, le maître exercera contre lui des poursuites pour ce qu'il a pris, en cas de réclamation. Si les enfants n'ont fait qu'échanger vivres contre vivres, il imposera à celui qui en a reçu une amende de même espèce que les denrées acquises, ou une somme qui lui correspond s'il n'a pas de denrées de même genre, mais possède plutôt de l'argent ; sinon, que des poursuites soient exercées contre lui pour ce qui lui incombe légalement et que le contrat soit réalisé entre les deux parties. Ensuite, le maître exhortera sévèrement les enfants à ne plus s'adonner au commerce qu'il soit licite ou non entre adultes, et leur indiquera où se trouve l'usure dans ces échanges ; il informera l'enfant que l'usure est blâmable[385] et la lui dénigrera ; il le menacera de le châtier sévèrement au cas où il reviendra à sa pratique afin qu'il s'habitue à éviter le péché. Cependant, quand il accomplit un acte méritoire, le maître doit l'inciter à se réjouir de sa bonne action sans lui manifester ni complaisance ni aversion, pour qu'il sache discerner la vertu du vice, et qu'il s'achemine progressivement dans le choix du Bien. C'est à cela que conduit l'initiative juridique (ijtihâd). Mais Dieu purifie qui il veut ; c'est lui l'Audient, le Trés-Savant.

Le maître ne doit pas faire passer l'élève d'une sourate [à une autre] tant qu'il ne l'a pas retenue avec sa vocalisation désinentielle et son orthographe ; car cela fait partie des efforts constants qui lui sont fournis. Saḥnûn dit : "[ceci est illicite] à moins que les péres ne donnent au maître[386] toute latitude de le faire. Si les enfants n'ont plus de père, mais qu'ils ont d'autres parents ou un tuteur testamentaire et que ceux-ci payent le salaire, sans le prélever sur le patrimoine de l'enfant mais sur le leur propre, ils ont le droit de donner au maître une autorisation [de ce genre] aussi bien que le père. Si c'est sur le patrimoine de l'enfant qu'ils prélèvent le salaire, ils n'ont pas le droit d'autoriser le maître à faire passer l'enfant d'une sourate à une autre tant qu'il ne l'a pas retenue de la manière qui vient d'être définie. Saḥnûn ajoute : "Il en va de même lorsque le père prélève [le salaire] sur le patrimoine de l'enfant. J'estime que les dépenses qui incombent à l'enfant pour l'entretien du maître, et qui sont à prélever sur son patrimoine s'il en a un, doivent être assimilées aux dépenses nécessaires à l'habillement et à la nourriture de l'en-

(385) Il faut lire "yuḫbirubu bi ᶜaybihi" et non "yuḫbiruhu bi ᶜaynihi".
(386) Il faut lire, comme dans l'épître d'Ibn Saḥnûn, "illa 'an yusahhila lahu-l-'âbâ" (voir Al-'Ahwâni, p. 359) au lieu de "illa 'an yusahhila lahum al 'âbâ'".

fant."[387]

Abû-l-Ḥasan remarque : "Ceci est juste ; mais quand Saḥnûn dit : "Si la rémunération que le maître reçoit est prélevée sur un patrimoine autre que celui de l'enfant, le père ou le tuteur ont le droit de l'autoriser à le faire changer de sourate avant qu'il ne l'ait parachevée", je ne vois pas à quel titre la rétribution lui est accordé dans le cas de cet enfant. Celle-ci ne lui est attribuée qu'en vue de bien s'occuper de l'enfant et, certes, celui-ci dispose de ce service de plein droit. Quelqu'un oserait-il, alors, tolérer des abus ? Cependant si l'intention de Saḥnûn – que Dieu lui soit miséricordieux – est de dire : "L'enfant a le droit d'être autorisé à changer de sourate si cela a été mentionné lors de la conclusion du contrat de louage",[388] sa réponse serait raisonnable et le mieux c'est ce qui procure le maximum [de profit] à l'enfant.

Quant à la manière d'éffacer les tablettes et les omoplates, Ibn Saḥnûn – avec une chaîne de garants non tenue de la bouche de Saḥnûn (son père) – rapporte qu'Anas Ibn Mâlik a dit, à ce sujet : "Lorsque les élèves d'une école coranique effacent avec leurs pieds la Révélation du Maître des Mondes, c'est que le maître a jeté l'Islam par dessus bord sans se soucier des dispositions dans lesquelles il se trouvera lorsqu'il rencontrera son Dieu."[389]

Comme on demandait à 'Anas : "Comment faisaient les maîtres d'école à l'époque des 'Imâms 'Abû Bakr,[390] ᶜOmar, ᶜOṯmân et ᶜAlî – que Dieu les agrée ?", il répondit : "ils avaient une ijjâna[391] et chaque élève apportait chaque jour à son tour de l'eau légalement pure qu'il versait dans ce récipient et qu'ils utilisaient pour effacer leurs tablettes." Puis il ajouta : "Ensuite, ils creusaient un trou dans la terre et y versaient cette eau qui était absorbée."

Moḥammad [b. Saḥnûn] rapporte : "comme je demandais à Saḥnûn : "Penses-tu que l'on puisse effacer avec la langue ?", il me répondit : "Il n'y a aucun inconvénient, mais il ne faut pas le faire avec le pied ; on peut effacer avec un chiffon ou quelque chose

---

(387) Voir R. E. I., op. cit., p. 93 avec des variantes.
(388) Il y a dans le texte une omission de "iḏâ" devant "waqaᶜa". Ou bien revenir au texte initial du manuscrit et enlever "li-ṣ-Ṣabiyyi".
(389) Voir R. E. I , op. cit., pp. 85-86.
(390) Abû Bakr, premier calife et un des plus anciens partisans de Muḥammad. Il mourut en l'an 13/634 et fut enterré à côté du Prophète. Voir E I, I, 82-84.
(391) Ijjâna (ou injâna ou mirkan) : récipient en terre destiné à contenir de l'eau ; L.A., XVII, 45.

d'analogue." Je lui demandai : "Quel est ton avis sur ce qu'écrivent les enfants sur leurs tablettes en fait de questions de Droit ?". Il me répondit : "En ce qui concerne la Parole de Dieu Très-Haut, l'enfant ne devra pas l'effacer avec le pied. Mais il n'y a pas de mal à effacer tout ce qui n'est pas du coran."

Moḥammad [b. Saḥnûn] dit : "Mûsa,[392] d'après Jâbir b. Manṣûr,[393] me rapporta qu'Ibrahîm an-Naḫaᶜî[394] disait : "C'est un signe des qualités d'un homme digne de ce nom que de voir de l'encre sur ses vêtements et sur ses lèvres. Et Moḥammad ajoute : "c'est là un argument en faveur de l'opinion selon laquelle il n'y a aucun inconvénient à "lécher" la Révélation."[395] Souvent Saḥnûn écrivait quelque chose, puis l'éffaçait avec la langue.

Cette description te suffit [comme réponse] à ce que tu as demandé à ce sujet ; c'est une bonne narration et l'on doit craindre les prohibitions rigoureuses qui y sont rapportées d'après 'Anas ; ce dernier se montre sévèrement hostile au maître quand celui-ci laisse les enfants effacer le coran avec les pieds.

Quant au congé accordé aux enfants, le Vendredi, Saḥnûn dit : "Il leur donnera congé le Vendredi, selon la coutume des maîtres d'école depuis qu'ils existent ; on ne saurait leur en faire grief."[396] On rapporte que Moḥammad b. ᶜAbd Allah b. 'al Ḥakam[397] a dit au sujet du maître dont on loue les services pour un mois :" Il a le droit de prendre congé le vendredi." Ce que les gens ont pratiqué et suivi est considéré comme une convention. Quant au congé accordé aux enfants le jeudi à partir de la prière du ᶜAṣr,[398] il est entré aussi dans la coutume des gens. Si cette habitude est reconnue propre aux maîtres, elle est assimilable [au congé] du vendredi reconnu aussi comme étant de coutume chez eux. Mais donner congé aux enfants durant toute la journée du jeudi, cela est difficile à admettre. Les

(392) (Abû-l-Aswad) Mûsa ibn ᶜabd ar-raḥmân ibn ḥabîb, connu, sous le pseudonyme d'al qaṭṭân ; disciple de muḥ ibn Saḥnûn. Il fut nommé cadi à Tripolitaine ; il mourut en 306 H à l'âge de 91 ans.

(393) Jâbir b. Mansûr. A identifier.

(394) Ibrahîm an-Naḫaᶜî [Abû ᶜImrân Ibrâhîm b. yazîd b. Qays b. al-Aswad], (46-96/666-715) ; grand compagnon de la seconde génération et traditionniste faisant autorité. Voir Ziriklî, T I, p. 76.

(395) Voir R. E. I., op. cit., p. 86.

(396) Ibid, p. 92.

(397) Muḥammad b. ᶜAbd Allah b. ᶜAbdal Ḥakam (182-268/789-882), savant mâlikite Egyptien. Voir Ziriklî, T VII, p. 94.

(398) Sur les moments et les noms des différentes prières, voir Risâla, p. 51 sqq.

enfants, en effet, n'étudieront leurs ḥizbs et ne les réciteront en présence de leurs maîtres que l'après midi du mercredi et le jeudi matin jusqu'au moment de l'écriture et de l'émulation entre eux, avant de regagner leurs demeures à midi. Puis, ils s'adonneront de nouveau, après la prière du milieu du jour (Ẓuhr), à l'écriture et à l'émulation entre eux, jusqu'à la prière du ᶜaṣr ; ensuite, ils partiront [en congé] et retourneront le samedi matin de bonne heure chez leurs maîtres ; ceci est louable, utile, accomodant et sans excès aussi bien pour les enfants que pour les maîtres. De même, les congés donnés à l'occasion des fêtes obéissent à la coutume bien connue et sur laquelle tout le monde est d'accord.

Comme Ibn Saḥnûn demandait à son père : "Combien de jours penses-tu que l'on peut accorder aux enfants à l'occasion des fêtes ?", il lui répondit : "Pour la fête de la rupture du jeûne ('al Fiṭr),(399) une seule journée ; mais il n'y a pas d'inconvénient à leur donner trois jours. Pour la fête des sacrifices ('al 'aḍḥâ),(400) trois jours ; mais il est loisible de leur en accorder cinq."(401)

'Abû-l-Ḥasan remarque : "Saḥnûn veut dire : "Le congé de la fête de la rupture du jeûne est de trois jours : la veille, le jour et le lendemain de l'aîd ;(402) pour la fête des sacrifices, cinq jours : le jour précédent celui des sacrifices, les trois jours de la fête des sacrifices et le quatrième jour suivant qui est le dernier jour du tašrîq ;(403) puis le cinquième jour, les enfants retourneront chez leurs maîtres. Ceci est une mansuétude de juste milieu.

Quant au congé accordé aux enfants à l'occasion des ḫitma,(404) comme on demandait à Saḥnûn : "Penses-tu que le maître puisse(405) autoriser les enfants [à s'absenter] une journée ou pendant une période du même ordre ?," il répondit : "Cette autorisa-

---

(399) ᶜîd 'al Fiṭr ou 'al ᶜîd aṣ-Ṣaġîr : la fête qui se célèbre pour clôturer le jeûne du Ramadan.

(400) ᶜÎd 'al Aḍḥâ, ou 'al ᶜîd al-Kabîr : la fête qui se célèbre le 10 de Ḏû-l-Ḥijja, lorsque les pélerin accomplissent le sacrifice à Minâ.

(401) Voir R. E. I., op. cit., p. 90.

(402) Cette tradition est appliquée de nos jours par le Ministère de l'Éducation Nationale en Tunisie. Seulement deux jours de congé sont accordés : la veille de l'Aïd et le lendemain.

(403) "'ayyâm at-tašrîq" : les trois jours après la fête des sacrifices ; voir Risâla, pp. 147, 155.

(404) Voir exégèse, plus haut.

(405) Il faut lire : 'atarâ lil-mu-ᶜallimi saᶜatan fi-iḏ nihi" ; il ya une omission de "saᶜatan" et je l'établis d'après l'épître d'Ibn Saḥnûn ; voir Al-Ahwâni, p. 317 ; R. E. I., op. cit., pp. 88-89.

tion pour un jour ou une partie de la journée est encore pratiquée par les maîtres ; mais il ne leur est pas permis de l'accorder pour une période plus longue, sauf avec l'assentiment du père de chaque élève, car le maître est leur salarié." On lui demanda : "Il peut arriver que l'élève fasse un cadeau quelconque au maître ; lui donnera-t-il[406] congé en considération de cela ?". Il répondit : "Non. Le congé ne peut être accordé qu'à l'occasion d'une ḫitma, pour une journée ou une période du même ordre, ainsi qu'à l'occasion des fêtes. En d'autres temps, cela ne lui est licite qu'avec l'assentiment du père." Et il ajouta : "De ce fait, le témoignage de la plupart des maîtres d'école devient caduc, car ils ne satisfont pas à leurs obligations – exception faite de ceux que Dieu préserve de tels manquements."[407]

La deuxième partie est terminée ; grâces en soient rendues à Dieu.

(406) Il faut lire "faya'ḏanu lahu" comme dans S, au lieu de "lahum".

(407) Voir R. E. I., pp. 88-89. Le dernier passage où il est question du témoignage caduc des maîtres est très intéressant , ce sentiment de mépris à l'égard des maîtres d'école est presque général dans la société musulmane à l'époque médiévale. Saḥnûn qui est lui-même un maître, donne un coup de griffe à la plupart de ses collègues. Ǧâhiẓ (158-255) nous permet de voir que les maîtres étaient souvent tournés en ridicule ; d'ailleurs un proverbe populaire dit : "Plus sot qu'un maître d'école." Voir (Ǧâhiz, Bayân, I, 173, éd. Sandûbî, 3 T. en I vol, Le Caire, 1345 H/1926 J.C.

*III*e *PARTIE*

Au Nom de Dieu, Clément et Miséricordieux

'Abû-l-Ḥasan dit : "Cette règle(408) est valable quand le maître enseigne pour un salaire déterminé, mensuel ou annuel. Cependant, si aucune stipulation n'est intervenue, il acceptera ce qu'on lui offrira ; mais tant qu'on ne lui donnera rien, il ne réclamera rien. Il lui est loisible d'agir à sa guise, lorsque les responsables des enfants sont conscients du tort qu'ils lui font [en ne le payant pas]. Ils le paieront à ce titre s'ils veulent ; sinon, ils ne lui donneront rien."

Cette narration te suffit [comme réponse] à ce que tu as demandé. Les congés accordés aux enfants à l'occasion d'une ḫitma y sont mentionnés. Si l'on se trouve dans une cité où l'on sait que la rémunération est accordée pour la moitié, le tiers ou le quart [du Livre] retenus par cœur, et que cela est devenu une coutume bien établie, on doit revendiquer un salaire conforme au salaire connu et unanimement accepté.

Tu m'as décrit, en outre, ce que vos maîtres font chez vous lorsqu'un homme se marie, ou lui naît un enfant ; dans ces circonstances, ils envoient leurs élèves crier à haute voix devant sa porte : "Notre maître !" On leur donne, alors, des vivres ou autre chose qu'ils désirent ; et les enfants les ramènent chez leur maître. Celui-ci leur accorde, en contrepartie, un congé d'une demi-journée ou d'un quart de journée sans que les pères le lui ordonnent. A ce propos, la parole suivante de Saḥnûn te suffit [comme réponse] aux questions que tu as posées ; [Saḥnûn dit] : "Il n'est pas licite au maître d'imposer aux élèves, en sus de son salaire, quoi que ce soit en fait de cadeaux ou autres. Il ne leur réclamera rien à ce sujet,(409) et s'ils lui font des cadeaux, en plus de son salaire, ceux-ci ont le caractère d'interdiction légale (Ḥarâm). Il en va autrement s'ils lui font des cadeaux sans qu'il les leur demandent, à moins que sa demande ne soit faite en présentant le cadeau comme étant une œuvre simplement méritoire [et non exigible] (al Maᶜrûf). Si les enfants ne lui font

(408) Il s'agit de la règle énoncée précédemment, concernant les congés que le maître doit accorder aux enfants à l'occasion d'une ḫitma.

(409) Omission de "Lâ" dans "wa lâ yas' aluhum" ; je le rétablis d'après l'épître d'Ibn Saḥnûn (S).

pas de cadeaux,[410] il ne les frappera pas pour ce motif. Mais s'il use de menace [pour les y obliger], ou bien s'il leur donne congé lorsqu'ils lui font un cadeau, ce n'est pas licite ; car l'octroi d'un congé[411] incite à faire des cadeaux ; or ceci est répréhensible."[412]

S'il en va ainsi pour les cadeaux que les enfants apportent [au maître], comme l'a relaté Saḥnûn, la question sur laquelle tu as demandé [mon avis] est plus grave et plus répréhensible. On peut admettre que le marié ou le père du nouveau-né n'accorde un cadeau quelconque qu'en vue de se préserver du mal du maître, du tort de ses élèves ou de la réprimande d'un ignorant ; de ce fait, le maître finit par consommer l'aliment défendu ;[413] et il n'y a qu'un maître ignorant qui fasse cela. Qu'on l'exhorte à l'éviter ; qu'on le lui défende et qu'on l'écarte [du prohibé] jusqu'à ce qu'il renonce à la pratique déjà décrite, car cela fait partie de l'action diabolique et non point de l'œuvre de gens qui savent le coran.

Quant à tes questions : "A quelle tâche le maître doit-il engager obligatoirement les élèves ? De quoi les chargera-t-il ? Lui est-il permis de se distraire d'eux par une préoccupation quelconque ?", Saḥnûn a répondu : "Comme on demandait à Mâlik son avis sur un maître qui désignerait un moniteur aux élèves,[414] il répondit : "Si ce moniteur possède autant d'autorité que lui-même, on tolère la

---

(410) Il faudrait lire "fa' in lam yafᶜalû" au lieu de "fa'in faᶜalû". je le rétablis d'après S.

(411) "at-taḫlia", terme technique qui signifie "octroi d'un congé."

(412) Voir ce passage, avec quelques variantes, in R. E. I., p. 89.

(413) "as-Saḥt", (aliment défendu), (tout ce qui est illicite).

(414) La désignation d'un moniteur (ᶜarif) aux élèves est une habitude fréquente chez les maîtres d'école. Ṭâha Ḥusayn consacre au moniteur ou surveillant un passage dans un chapître de son livre "al-Ayyâm". Voici ce qu'il dit : "Le surveillantn'avait jamais eu de chance et n'arrivait à rien de bien dans la vie, ayant essayé tous les métiers sans réussir dans aucun... Le pauvre diable avait retenu quelques sourates du Coran qu'il ne tarda pas à oublier. Lorsque l'existence lui devint trop amère, il alla trouver Sayedna et lui conta ses peines." Reviens donc à l'école, lui dit ce dernier, et sois surveillant. Tu enseigneras aux enfants la lecture et l'écriture. Tu les empêcheras de se dissiper, et tu me remplaceras quand je n'y serai pas. C'est moi qui leur ferai réciter le coran jusqu'à ce qu'ils le sachent parfaitement. A toi d'ouvrir l'école avant le lever du soleil, de veiller à sa propreté avant l'arrivée des élèves, de la fermer après la prière du ᶜAsr, et de prendre les clés. En tout, tu seras mon bras droit. Tu auras le quart du revenu de l'école en argent. Tu le demanderas toutes les semaines ou tous les mois." (voir Ṭâha Ḥussein, Le Livre des Jours, trad. Jean Lecerf et Gaston Wiet, éd. Gallimard 1974, pp. 40-41)

désignation, à condition que l'élève puisse en tirer quelque profit."[415]

Saḥnûn dit : "Il n'y a aucun inconvénient à ce qu'il les fasse dicter les uns aux autres car cela leur est profitable. Mais il devra surveiller leur dictée."[416] On lui demanda : "Autorisera-t-il l'élève à écrire une lettre à quelqu'un ?" Il répondit : "Je n'y vois pas d'inconvénient. La rédaction épistolaire contribue à la formation de l'élève."[417]

Saḥnûn dit : "Il n'est pas permis au maître d'envoyer les enfants faire ses courses."[418]

Comme on lui demandait : "Le maître enverra-t-il les enfants à la recherche l'un de l'autre ?", il répondit : "Je ne considère pas cela comme licite, sauf si les pères ou les responsables des enfants[419] lui en donnent l'autorisation ou si leurs domiciles sont proches,[420] de telle sorte que cela n'absorbe pas les élèves. Qu'il prenne soin des enfants lui-même aux heures de sortie de l'école et qu'il avertisse leurs responsables lorsqu'ils ne sont pas venus [à l'école]."

Saḥnûn dit : "Je considère comme recommandable que le maître ne confie pas à un élève le soin d'infliger aux autres élèves les châtiments corporels et qu'il ne désigne pas l'un d'entre eux comme moniteur, à moins qu'il ne s'agisse d'un élève ayant terminé et retenu le coran, et pouvant de ce fait se passer de l'enseignement. Dans ce cas, il n'y a aucun inconvénient ; et s'il le désigne, il en tirera un bénéfice pour sa formation. Il ne lui est pas permis d'ordonner à un élève d'instruire un autre élève, à moins que cela ne comporte pour l'enfant un bénéfice dans sa formation, ou que le père l'y autorise formellement. Que le maître assume donc lui-même son enseignement, ou qu'il prenne quelqu'un pour l'aider moyennant salaire, à condition que la compétence de cet assistant soit égale à la sienne.

[Saḥnûn] dit : "Il n'est pas licite à un maître de détourner son esprit des élèves, sauf aux heures où il ne leur fait pas réciter leurs

---

(415) Voir R. E. I., op. cit., pp. 99-100.
(416) Ibid, p. 93.
(417) Ibid, p. 91.
(418) Ibid, p. 94.
(419) L'expression "Lahu'âbâ 'uhum aw" a été sauté dans Q (L'épître d'al Qâbisî). Je la rétablis d'après S. (L'Épître d'Ibn Saḥnûn).
(420) Il faudrait lire comme dans S "aw Takûnu-l-mawâḍiᶜu qarîbatan" au lieu de "aw yakûnu-l-mawḍiᶜu qarîban".

leçons ; alors il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'il converse, en gardant les yeux fixés sur eux pour les surveiller."[421]

Saḥnûn dit : "Il n'y a pas d'inconvénient à ce que le maître rapièce ses propres effets, s'il ne trouve personne pour le faire à sa place, pas plus qu'à ce qu'il étudie personnellement la science aux heures où les élèves peuvent se passer de lui ; par exemple lorsqu'ils se mettent à faire de l'écriture et à se faire des dictées réciproques, lorsque c'est dans leur intérêt ; certains de nos docteurs ont laissé le champ libre dans ce domaine."[422]

Saḥnûn ajoute : "Que le maître soit constant dans ses efforts, et qu'il s'occupe exclusivement de [ses élèves]. Il ne doit pas se charger de réciter la prière des morts,[423] sauf si cela constitue pour lui une obligation envers les gens dont il ne peut se désintéresser : c'est un salarié, il ne doit pas abandonner son travail pour suivre les convois funèbres ou visiter les malades."

Comme on demandait [à Saḥnûn] : "Es-tu d'avis que le maître puisse rédiger des traités de science religieuse pour son usage personnel ou pour d'autres ?", il répondit : "En ce qui concerne les heures où il n'a pas à s'occuper des enfants, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'il rédige [quoi que ce soit] pour lui ou pour d'autres ; par exemple, au moment où il libère les élèves aux heures où ils rentrent chez eux. Mais tant qu'ils restent auprès de lui, cela n'est pas licite. Comment lui serait-il permis d'abondonner des activités dont il doit s'occuper pour d'autres qui ne sont pas obligatoires. Ne sais-tu pas qu'il ne peut confier l'enseignement de certains élèves à d'autres ? Alors comment pourrait-il s'occuper d'autre chose ?".[424]

'Abû-l-Ḥasan remarque : "Tout ce qui est relaté dans ce paragraphe est juste et appréciable. Le passage où Saḥnûn dit : "sauf si le père ou le tuteur testamentaire l'y autorise" signifie : "Si le salaire du maître n'est pas prélevé sur le patrimoine de l'enfant et que le père ou le tuteur testamentaire le paye de son bien propre, il lui est loisible de donner cette autorisation au maître."[425] Certes, un passage précédent, conforme à celui-ci, signifie que cette autorisation

---

(421) Voir passage in R. E. I., p. 90 ; S, p. 356-57.
(422) R. E. I., p. 99 ; S, p. 363.
(423) Sur les formules de cette prière, voir Risâla, p. 109 et sq.
(424) passage in S, p. 358 ; trad. in R. E. I., p. 91.
(425) Les remarques d'al-Qâbisî sont assez obscures ; on est obligé d'interpréter ses paroles où il y a allusion à l'opinion de Saḥnûn, p. 319, sur la désignation d'un élève comme moniteur par le maître.

est stipulée lors de la conclusion du contrat, avant qu'elle ne devienne une exigence de droit pour les enfants. C'est cela, à mon avis, l'interprétation de la parole [de Saḥnûn]. Mais Dieu sait le mieux.

Ce que Saḥnûn a relaté traîte tes questions et davantage.

Tu m'as demandé en outre : "Est-il permis au maître de dormir en présence des élèves, lorsque le sommeil s'empare de lui, ou doit-il le vaincre ?". Si le sommeil le surprend au moment où il les instruit et en leur présence chez lui, il doit chasser le sommeil s'il le peut. Mais s'il est vaincu, qu'il désigne quelqu'un pour le remplacer auprès des élèves, moyennant salaire ou bénévolement, à condition que sa compétence soit égale à la sienne lorsque [ce remplaçant] leur est étranger. Mais, s'il est l'un d'entre eux, les conditions qui s'imposent dans ce cas ont été évoquées plus haut.

De même, lorsque le maître tombe malade, ou se trouve occupé [en dehors de l'école], il doit louer le service de quelqu'un qui s'occupe des élèves avec autant de compétence que la sienne, à condition que son absence ne dure pas longtemps. Mais, si elle se prolonge, les parents d'élèves ont toute latitude d'émettre là-dessus leur avis et de prendre une décision, du fait qu'il est leur propre salarié ; il ne lui convient de désigner un remplaçant que pour une courte durée ; cela est toléré quand le salaire de ce remplaçant s'impose comme une obligation légale.

De même, lorsqu'il part en voyage et qu'il désigne quelqu'un pour s'occuper des élèves avec autant de compétence que la sienne, cela est toléré – s'il plaît à Dieu – quant il s'agit d'un voyage indispensable et court, qui ne dure qu'un jour ou deux, ou une période approximative. Mais cela ne lui est pas permis, s'il s'agit d'un long voyage, ou si l'on craint qu'un voyage pour une proche destinée ne se prolonge à cause des accidents pouvant survenir au cours des déplacements.

Quant au fait d'assister aux contrats de mariages et aux témoignages de ventes, ceci ne lui est pas loisible ; car, dans ce cas, c'est comme s'il assiste à une cérémonie funèbre, rend visite à un malade ou entreprend un acte plus répréhensible encore [pour lui durant son activité]. S'il est appelé à faire un témoignage quelconque et que le représentant de l'autorité soit éloigné de son échoppe et qu'en allant le trouver il néglige ses élèves, il est excusé de s'absenter à la déposition. Mais s'il ne peut se désister du témoignage, il doit le confier à quelqu'un qui s'en acquitte à sa place ; dans ce cas, il est tenu pour

excusé. Le juge acceptera le témoignage de la personne chargée de le lui faire parvenir au nom du maître ainsi que son excuse alléguée de droit. Comprends donc cela ; en effet, je t'ai bien élucidé toutes les questions que tu as posées à ce sujet.

Quant à ta question : "Si le maître entreprend une action prohibée et détourne son esprit des élèves, qu'y a-t-il à sa charge ?", sache que s'il s'agit d'une légère négligence[426] résultant, par exemple, de sa conversation en pleine séance et que cette conversation le distrait quelque peu des élèves, une telle occupation et toute autre analogue causent peu de préjudice et sont tolérées ; par conséquent le maître se libère de [toute obligation] envers les pères, pour le tort qu'il fait, dans ce cas, si le salaire est prélevé sur leurs patrimoines ; mais si le salaire est prélevé sur les patrimoines des enfants, il n'y a aucun mal, d'après moi, à ce que le maître leur remplace [le temps perdu] pendant ses heures habituelles de repos de façon à leur faire rattraper ce qui leur a manqué du temps qui leur échoit, par suite de sa négligence.

Cependant, si le maître s'absente toute une journée ou durant sa majeure partie, cela est abusif. Si ses services sont loués pour un délai déterminé et qu'il suspend l'activité des élèves sans leur désigner quelqu'un pour le remplacer, il doit retrancher de son salaire une somme compensatrice de cette journée chômée. Mais si la rétribution est forfaitaire, on lui payera à la fin de chaque mois un salaire correspondant à l'enseignement dispensé durant cette période ; par ailleurs, il ne lui est pas permis de s'habituer à l'absentéisme au point de recourir à la suppléance, car ceci porte préjudice aux enfants.

Quant à ta question concernant les cadeaux que le maître impose aux élèves de lui apporter du logis paternel sans le consentement des parents, ou les cadeaux qu'ils lui apportent sans qu'il les réclame, vivres ou autre chose de moindre valeur tel que le bois etc..., [sache] qu'il ne lui est pas permis d'exiger un présent, ni de l'accepter quand on le lui apporte même s'il ne l'a pas demandé expressément, sauf avec l'assentiment des pères. Et il faut aussi que les cadeaux autorisés par ceux-ci ne soient pas donnés par pudeur ni par crainte du reproche. Certes, tu trouves une réponse suffisante à cette question que tu as posée dans l'avis de Saḥnûn mentionné précédemment au paragraphe relatif aux congés qu'il convient d'accorder légalement

---

(426) Le contexte nous incite à lire : "in kâna mina-l-ištiġâli" au lieu de "yakûnu mina-l-ištiġâli".

aux enfants. Comprends donc ceci.

Le maître doit se procurer le nerf de bœuf[427] et la falaqa[428] à ses frais, et non à ceux des élèves. Il doit, de même, louer de ses propres deniers le local pour y organiser ses séances d'enseignement. Tout cela est à la charge du maître, selon Saḥnûn ; ce qui est juste.

Saḥnûn dit : "Lorsqu'un maître a été engagé pour instruire un nombre déterminé d'enfants pendant une année, c'est à leurs responsables d'assumer la location de la salle de classe."

'Abû-l-Ḥasan remarque : "Ceci est également juste, car ce sont eux qui ont amené le maître et l'ont fait asseoir pour [instruire] leurs enfants ; en conséquence, l'opinion [de Saḥnûn] est convenable.

Saḥnûn dit : "Si quelqu'un engage un maître pour instruire un nombre déterminé d'enfants, le maître peut instruire d'autres en même temps, à condition que cela ne le détourne pas de l'instruction des premiers, pour lesquels on a loué ses services."[429] Cela signifie : "[Le maître a toute latitude de le faire] quand on ne lui a pas stipulé qu'il n'ajoutera personne au nombre [d'élèves] préfixé. Mais cela ne lui est pas permis si les parents lui ont fait cette stipulation ou lui ont imposé, comme condition, de ne pas mêler leurs enfants à d'autres. C'est là ma réponse à ta question.

Quant à l'instruction des enfants dans la mosquée, Ibn al-Qâsim dit : "Comme on demandait à Mâlik : "Est-il louable, à ton avis, qu'un homme emmène avec lui un enfant à la mosquée ?," il répondit : "Je n'y vois aucun mal si l'enfant a atteint l'âge où il se montre correct, connaît la politesse et ne s'amuse pas à la mosquée. Mais s'il est en bas-âge, s'il ne se tient pas tranquille [au Moṣalla] et s'y amuse, je considère que cela n'est pas louable."

Ibn Wahb rapporte de Mâlik une tradition de même sens.

Quant à Saḥnûn, il dit : "Comme on interrogeait Mâlik sur l'instruction des enfants dans la Mosquée, il répondit : "Mon avis est que cela n'est pas licite, car ils ne se gardent pas de l'impureté; la Mosquée n'a pas été construite en vue d'y dispenser l'enseignement."[430]

---

(427) la dirra : c'est le nerf de bœuf ou bien le bâton court.

(428) La falaqa (ou falqa dans le dialectal tunisien) est une pièce de bois percée de deux trous et munie d'une corde, servant à entraver les jambes de l'élève auquel une correction va être infligée. Sur ce terme, voir (L.A. XII, 186) ; R. E. I., op. cit., p. 92, note 8.

(429) S, p. 365-66 ; R. E. I., op. cit., p. 102.

(430) Voir R. E. I., op. cit., p. 97.

C'est une réponse juste, remarque Abû-l-Ḥasan ; en effet, ce n'est pas louable de gagner sa vie dans la mosquée. N'as-tu pas entendu la parole de 'Aṭâ' ibn yasâr(431) adressée à celui qui a voulu vendre une marchandise dans la mosquée : "Tu dois aller au marché du bas-monde ; cet endroit est seulement le marché de l'Au-delà. On ne laissera pas le maître d'école s'y asseoir avec les élèves. Mais s'il a été obligé de le faire à la suite de l'effondrement de son local, qu'il y occupe – s'il veut – un coin où il assure son enseignement jusqu'à ce qu'il répare la partie effondrée.

Le local, que ce soit une maison ou une boutique, est à la charge du maître, sauf si ce dernier est sollicité spécialement pour un nombre déterminé d'enfants ; en effet, Saḥnûn considère, plus haut, que la location de ce local est à la charge des enfants. Lorsque le local leur appartient, étant donné qu'ils sont seuls, ce sont eux qui assument les frais de sa réparation ou la location d'un autre local. Aucun frais susmentionné n'est assumé par le maître. Le local n'est à sa charge que lorsqu'il assure un enseignement public.

Quant à l'association de deux, de trois ou quatre maîtres, elle est licite, à moins qu'ils n'occupent un seul lieu et que l'un deux n'assure un meilleur enseignement. Leur association est permise car ils y trouvent une compagnie et une entraide ; quand l'un deux tombe malade, le maître bien portant le remplace jusqu'à ce qu'il se rétablisse. Il n'y a aucun inconvénient à cette association si l'un d'eux lit avec les articulations désinentielles(432) et redresse bien [les fautes] alors que son collègue ne possède pas ces qualités, mais ne commet pas des barbarismes. J'ai avancé cet avis d'après celui tenu de Mâlik et d'Ibn-al-Qâsim au sujet de deux maîtres qui se sont associés. Certes, on rapporte d'après Mâlik que cette association n'est permise que lorsqu'ils parviennent au même degré de savoir et que l'un d'eux n'a plus, de ce fait, davantage de mérite que l'autre dans ses connaissances. Si l'un des deux associés est plus savant que l'autre, l'association n'est pas louable, à moins que le plus savant ne touche un salaire supplémentaire pour son mérite par rapport à son associé ; sinon,

---

(431) ᶜAtâ' (B. 'Abî Rabâḥ) Jurisconsulte et traditionniste arabe. Né dans le yémen, il fut élevé à la Mecque Il était de basse origine. Parmi ses maîtres, on nomme ᶜAbd Allâh b. ᶜOmar et ᶜAbd Allâh b. ᶜAbbâs. Il jouissait d'une très grande autorité. Il mourut à la Mecque en 114 (732-733) ou 115 à l'âge de 88 ans. Voir E I, I, 511-12.

(432) "ᶜarabiyyu-l-qirâ'ati", litt = lit comme un arabe pur ; ce qui signifie : lit avec les articulations désinentielles.

l'association n'est pas appréciable.

'Abû-l-Ḥasan dit : "Si la seule différence qui existe entre deux maîtres est que l'un d'eux lit avec les articulations désinentielles alors que l'autre lit sans articuler les désinences mais sans commettre, non plus, de barbarisme, à mon avis, rien dans se cas ne rend obligatoire d'accorder à l'un d'eux un salaire plus élevé que celui de l'autre quand ils s'associent. De même, lorsque l'un d'eux a une excellente calligraphie et que l'autre n'en a pas mais écrit et épelle, la différence, ici et ailleurs dans des cas analogues d'association, est négligeable. Il en va de même dans les métiers et le commerce, quand l'un des deux associés surpasse l'autre dans la tâche que cet autre connaît bien aussi ; l'un ne doit pas être favorisé par rapport à l'autre en matière de salaire.

Cependant, si un maître s'associe à un autre maître ne connaissant parfaitement que le Coran et l'écriture, alors que lui se trouve chargé d'enseigner la vocalisation interne des mots (aš-šakl), l'orthographe (al-hijâ), la philologie arabe (ᶜilm alᶜarabiyya), la poésie, la grammaire, le calcul et toutes disciplines de sa spécialité, dont l'enseignement – s'il ne les embrasse qu'elles seulement – peut être stipulé en même temps que le Coran, la rétribution de ces deux maîtres associés, d'après ce qui a été décrit, sera évaluée selon le mérite de chacun d'eux dans le degré de ses connaissances.

Mais si l'un d'eux est engagé, moyennant salaire, pour enseigner la grammaire, la poésie, le calcul et d'autres disciplines similaires, alors que l'autre est engagé pour enseigner le Coran et l'écriture, cette association n'est pas appréciable selon l'opinion d'Ibn al-Qâsim et de tout juriste qui considère comme réprouvable la rémunération de l'enseignement des disciplines autres que le Coran et l'écriture. Comprends donc ceci ; certes, je te l'ai bien élucidé pour qu'en soit repoussé quiconque aime consommer [un aliment] licite et bon.

Tu as aussi posé la question suivante : "Les enfants en bas-âge ou ceux qui ont atteint la puberté doivent-ils lire en groupe une même sourate, en vue de l'apprendre ?" Si tu entends par là que les enfants font simultanément cette lecture en présence du maître, ce dernier est tenu d'envisager la méthode qui leur procure plus de profits dans leurs études, de la leur imposer et, s'il s'en écartent, de couper court à leurs agissements ; car, le fait de donner l'enseignement coranique à un groupe, simultanément, peut empêcher le maître de discerner l'élève doué d'une bonne mémoire de celui dont la mémoire est fai-

ble. Et même si les enfants apprennent de cette manière sans trop de difficultés, le maître doit pourtant les prévenir qu'il fera réciter chacun d'eux à part, dans son ḥizb, et qu'il lui demandera compte de sa négligence. Il se contentera de les menacer et ne leur infligera pas, pour les corriger, une sanction corporelle, sauf en cas de faute flagrante prévue dans les précédents passages.

Quant au fait de toucher les exemplaires du coran sans être, au préalable, purifiés par ablution, les enfants doivent l'éviter ; il n'en va pas de même pour les tablettes. Ni Mâlik, ni ceux qui suivent ses opinions ne contestent l'interdiction faite aux enfants de ne pas toucher les exemplaires contenant l'ensemble de la Prédication sans faire, au préalable, des ablutions.

Saḥnûn considère qu'il est du devoir du maître de leur ordonner de ne toucher un exemplaire du coran qu'après avoir fait leurs ablutions afin qu'ils s'en souviennent toujours.(433) Ceci est louable et juste, comme Saḥnûn l'a dit, car le maître leur enseigne les avantages de leur religion.

Comme on demandait à Mâlik d'émettre son avis sur les élèves de l'école coranique qui font la prière sous la conduite d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de puberté, il répondit : "Ceci n'a jamais cessé d'être une habitude chez les enfants" ; et il l'a toléré.

'Abû-l-Ḥasan remarque : "Mâlik veut dire : "Ceux qui font la prière sous la conduite de cet enfant impubère ne sont pas pubères." Si, parmi les élèves de l'école, il y en a quelqu'un qui soit pubère, on lui donnera la priorité d'officient dans la prière ('Imâma) à condition de mériter ce rôle(434) ; sinon, il évitera de prier derrière ceux qui ne sont pas encore pubères. Mais, en aucune façon, on ne supprimera aux enfants de l'école coranique leur habitude afin qu'ils parviennent progressivement à connaître l'avantage de la prière en

---

(433) Il y a ici une allusion au passage contenu dans S, p. 360 ; R. E. I., op. cit., pp. 96-97.

(434) Sur cette question, voir le "chapître de l'imâma de la prière et les prescriptions concernant l'Imâm et le fidèle qui prie derrière un Imâm, in Risâla, p. 73 ; Ibn Abî Zayd al Qayrawâni y dit ceci : "La direction de la prière des fidèles est confiée au meilleur et au plus versé dans le fiqh parmi eux etc...".

commun[435] et qu'ils grandissent en ayant, pour elle, un penchant irrésistible. Allah est le meilleur gardien et le plus miséricordieux parmi les compatissants.[436]

---

(435) Voir Risâla, ibid.

(436) Cette dernière phrase est une traduction de : "wallâ hu ẖayrun ḥâfizan wahwa 'arḥamu-r-râḥimîn", dont la première partie doit être établie ainsi "Wallâhu ẖayru ḥâfizin", voir Kazimirski, Dictionnaire Arabe-Français, éd. G.P. Maisonneuve, Paris 1960, p. 460.

CHAPITRE I

De sa question relative aux règles à observer entre maîtres et élèves, à la correction que l'homme administre à son épouse, à son enfant, à son esclave, et aux griefs qu'il formule contre son fils pubère.

'Abû-l-Ḥasan dit : "Je t'ai mentionné précédemment, de manière à jeter suffisamment de lumière sur les questions que tu as posées, ce que les maîtres peuvent licitement accepter des élèves ; ce qu'ils ne doivent pas accepter et dont les pieux, parmi eux, s'en préservent. En outre, cette narration contient ce qui convient aux maîtres de stipuler légalement dans leurs contrats. Si l'un deux désire se désister de son engagement, ou s'ils soulèvent [ensemble] une controverse sur une question quelconque, les jugements [cités plus haut] leur suffisent.

Tu as demandé, en outre : "Quand la ḫitma(437) est-elle due au maître et dans quelle condition ? Quel doit être le degré du savoir par cœur de l'enfant et celui de sa lecture, les dispositions particulières pour le payement de la rétribution du maître pour que celle-ci lui revienne de droit ?

['Abû-l-Ḥasan] répond : "Là où tu as demandé des éclaircissements, la ḫitma est dûe au maître dans deux cas : D'abord, lorsque l'élève récite par cœur le coran du début jusqu'à la fin ; c'est à ce moment que le maître a droit à la rétribution finale [ḫitma], aux yeux de l'autorité musulmane compétente. Cette rétribution est évaluée selon l'aisance ou la gêne du père et selon les profits que l'élève a tirés de l'enseignement dispensé par le maître, outre la récitation par cœur du coran. A cette fin, il n'y a pas un temps précis ; seulement on tiendra compte de ce que les gens ont coutume d'observer vis-à-vis d'un tel maître ayant affaire à un tel élève, en se référant à la condition matérielle du père.

Ensuite, quand l'enfant apprend à lire tout le coran dans le texte sans qu'une seule lettre lui en échappe et qu'il ajoute à cela une orthographe et une vocalisation interne correctes ainsi qu'une belle calligraphie, on prendra l'initiative d'évaluer ce qui revient de droit

(437) Le mot "ḫitma" a ici le sens de "rétribution correspondant au passage coranique enseigné" comme l'indique l'expression "tağibu lahu-l-ḫitma". Sur ce terme, voir Dosy (Sup. I, 351) et G. Lecomte, Le Livre des Règles de Conduite des maîtres d'école, d'Ibn Saḥnûn, trad. in R. E. I., Année 1953, éd. Paul Geuthner, Paris 1954, note p. 85. Le mot ḫitma désigne aussi "rétribution finale correspondant à la connaissance par cœur de tout le Coran".

à son maître. selon la coutume des gens dans ce cas. Toutefois, celui qui récite [la Prédication] de mémoire en y ajoutant une belle écriture, une vocalisation interne précise, une orthographe et une lecture avec vocalisation désinentielle (iʿrâbu qirâ'atin) exactes, doit payer juridiquement une rémunération supérieure à celle accordée par quiconque ne récite pas le coran par cœur, mais arrive à le lire seulement dans le texte. A mesure que la connaissance de chacun de ces deux enfants diminue par rapport à ce que je t'ai décrit, le salaire qui doit être payé au maître, d'après l'initiative juridique, est inférieur au salaire accordé par quiconque a parachevé sa formation. Dans ces deux cas, le salaire légal du maître est à la charge de l'élève, lorsqu'il a terminé la ḫitma du coran en entier ; c'est le cas du maître qui n'a pas stipulé, pour la ḫitma, une rémunération déterminée. S'il l'a stipulée, celle-ci lui sera accordée à condition que l'enfant ait fini d'apprendre [le coran] soit par cœur soit [en le lisant] dans le texte, [selon les clauses du contrat].

Si l'enfant tire moins de profit correspondant à la rétribution convenue pour son instruction, la rétribution s'en ressentira dans la même mesure. Si bien que, par l'insuffisance croissante de l'acquisition des connaissances, il en arrive à n'en tirer qu'un profit dérisoire ; de ce fait la rémunération sera accordée au maître proportionnellement aux profits que l'élève aura tirés de l'enseignement. Mais, si le maître n'a pas stipulé, pour la ḫitma, un salaire préfixé, c'était bien pour être en droit de le déterminer de sa propre initiative, une fois que l'enfant l'aura terminée. Et si la capacité de bien connaître l'orthographe, la vocalisation interne des mots et la lecture coranique dans le texte s'est trouvée réduite chez l'enfant à tel point qu'on ne peut prétendre qu'il est instruit, qu'aura-t-il alors récolté de sa ḥitma ?

Dans ces conditions, le maître n'a pas droit au payement de la rétribution finale (ḫitma). Si l'on constate que l'enfant est incapable d'écrire sans fautes ce qu'on lui dicte, de lire exactement et de poursuivre sa lecture, il faut en conclure que le maître s'est montré défaillant dans sa tâche au cas où il serait capable de bien enseigner. S'il est, par ailleurs, reconnu coupable de tromperie, étant incapable d'enseigner, les docteurs sont d'avis qu'il mérite d'être châtié pour avoir manqué de soins envers l'enfant dont il s'est chargé et fait peu de cas de ses engagements, qu'il doit être privé de sa fonction. Ces mesures sont justes quand le maître a l'habitude de se montrer défaillant dans sa tâche et de faire croire qu'il enseigne bien alors

qu'il n'en est rien.

Certains [savants] considèrent qu'un tel maître ne mérite pas d'être contraint à s'appliquer assidûment à sa tâche, mais qu'il mérite plutôt d'être admonesté et blâmé sévèrement par l'Imâm [chef de la Communauté musulmane] équitable. S'il invoque comme excuse le manque d'intelligence de son élève, qui, une fois examiné, se montre réellement bête à tel point qu'il ne retient pas ce qu'on lui enseigne et ne comprend pas exactement ce qu'on lui explique, alors le maître ne recevra qu'une petite rétribution pour l'avoir gardé et élevé, non pour l'avoir instruit ; cela se fera à condition qu'il ait informé d'avance le père du manque d'intelligence de l'enfant ; car s'il l'a fait et que le père lui a consenti quelque rémunération, ce consentement devient un engagement. S'il s'est abstenu de l'en informer, il l'a bien trompé et celui qui leurre ne mérite, pour sa duperie, ni salaire ni récompense.

A mon avis, cette duperie s'applique également à l'enfant qui après avoir reçu une instruction et s'étant approché de la ḫitma, a voulu quitter le maître initial pour aller chez un autre [apprendre] un métier, ou satisfaire ailleurs ses désirs ; il en est de même lorsque l'enfant meurt avant d'achever la ḫitma alors que le salaire qui correspond à cette tâche n'a pas été déterminé d'avance. Si l'on suppose qu'il est resté à l'enfant le tiers, le quart ou un peu moins que le tiers, le quart ou le sixième [du coran] pour le connaître en entier par cœur, le maître, à mon avis, doit recevoir du père du défunt la même rétribution qu'un autre père, de même condition, paye nécessairement au maître, selon que son fils a appris les trois quarts, les cinq sixièmes, ou une portion du Livre plus ou moins grande. Si le maître n'a enseigné à l'enfant que la moitié du coran, il a droit au salaire adéquat. De même, il a droit de toucher à terme les prestations que les gens ont coutume de donner obligatoirement au maître dans l'agglomération où il enseigne ; à titre d'exemple, il touchera la rémunération accordée pour les sourates suivantes : "Ceux qui sont incrédules ne se sont pas trouvés",(438) "Sur quoi s'interrogent-ils mutuellement",(439) "Tabâraka",(440) "Nous t'avons octroyé un

(438) "Lam yakun" (Ne se sont pas trouvés) ou "Al Bayyina" (La preuve), titres pour la sourate XCVIII ; Voir Blachère, Le Coran, III, 817 sq.

(439) "ᶜamma yatasâ 'alûna" (Sur quoi s'interrogent-ils mutuellement ?", début de la Sourate "An-Na-ba' (L'Annonce) N° LXX VIII ; Blachère, op. cit., II, 66 sq.

(440) "Tabâraka" (Béni Soit), titre ancien pour la Sourate LXVII ayant d'autres titres plus tardifs : "Al-Mulk" (La Royauté) ; "al-wâqiya" (La Préservatrice) ou 'al-Munjiya" (La Salvatrice) ; Blachère, op. cit., II, 272 sq.

succès,"[441] "As-Sâffât"[442] et "Al-Kahf,"[443] lorsque l'enfant y est parvenu ; car, c'est devenu une tradition répandue chez les gens d'accorder une rémunération pour ces sourates. Les maîtres, en effet, n'ont pris place et désiré ardemment enseigner qu'en vue de ces bénéfices. Si l'on considère que le payement d'une rétribution à forfait pour enseigner le coran est licite et que ce qu'on accepte, par stipulation en contrepartie de cet enseignement, n'est qu'un prix de louage, ceci ne peut être qu'analogue aux contrats de louage, sauf quand on s'accorde à interdire la stipulation d'une rémunération préfixée.

De même, la rémunération accordée pour la récitation de tout le coran[444] par quiconque s'est acquitté du salaire de la ẖitma partielle[445] que la coutume du pays lui a imposée, doit être moins importante que la rémunération accordée pour la ẖitma intégrale du Livre Sacré par quiconque n'a rien payé[446] pour la partielle. Précisément, Saḥnûn, dans sa parole suivante : " A mon avis, il n'y a d'obligatoire que la ẖitma correspondante au coran tout entier, et non à la moitié, ni au tiers, ni au quart, sauf si les parents s'engagent de plein gré (à la payer),"[447] veut dire tout simplement ceci : "Le fait de payer ces ẖitma n'était pas dans la coutume de tous les gens. Seulement une minorité le faisait pour témoigner au maître sa générosité et faire plaisir aux enfants. C'est là donc une générosité qui ne doit pas s'ériger nécessairement en règle générale.

Étant donné le caractère obligatoire du salaire correspondant à la connaissance intégrale du coran, pour ceux qui l'ont acquitté,[448] en ne faisant que suivre la coutume de la masse, et vu l'aspect habituel de ce salaire en tant qu'obligation, même si aucune rémunération

---

(441) Début de la Sourate "Al-Fatḥ" (Le Succés) N° XLVIII ; Blachère, voir op. cit., III, 1048 sq.

(442) "Aṣ-Ṣâffât" (celles qui sont en rangs), Sourate XXXVII ; op. cit., II, 151 sq.

(443) "Al-Kahf" (La Caverne), Sourate XVIII ; voir op. cit., II, 327 sq.

(444) "H̱itmat-al-Qur'âni" ; cette expression signifie : "La récitation du Coran du début jusqu'à la fin" (E I, II, 985).

(445) "ẖitma musammât", c-à-d "récitation d'une partie bien déterminées du Coran (partielle)."

(446) Il faut lire "ʿalâ man lâ yu'addi" comme dans le texte original. Q, p. 326 et non "ʿalâ man lâ yaštarîṭu 'an yu'addi" comme le propose Dr Aḥmad Fu'âd al'ahwânî en note.

(447) Voir R. E. I., op. cit., p. 88.

(448) Nous optons pour la leçon adoptéepar Aḥmad Fou'âd al'Ahwâni, p. 327, et nous lisons comme lui "Man 'adda minhum" et non comme dans Q (ms N° 4595, BNP, p. 73 verso) "man'adda minhâ".

bien déterminée n'était stipulée pour la ẖitma, ce salaire a dû être payé toutes les fois qu'il s'est trouvé répandu dans la population et a été considéré comme une obligation ; si bien que le salaire [correspondant à une ẖitma partielle] est devenu, aux yeux de ces gens, une obligation, comme dans le cas d'une ẖitma intégrale du coran. Il en va de même, à mon avis, de la réponse de [Saḥnûn] quand on lui a demandé : "Doit-on juger que le cadeau de la fête est exigible ?" "Non ! dit-il, et j'ignore de quoi il s'agit à moins que les parents ne s'y engagent de plein gré."[449] De même pour la parole suivante d'Ibn Ḥabîb : "Le maître ne doit pas exiger les bourses[450] que ses collègues reçoivent des enfants à l'occasion des fêtes ; car c'est là un acte surérogatoire que ceux-ci accomplissent ou non à leur gré. Un tel acte est, d'ailleurs, recommandable ; il est considéré comme une faveur des parents envers les maîtres de leurs enfants et son accomplissement, à l'occasion des fêtes des musulmans, n'a cessé d'être approuvé".

Saḥnûn et Ibn Ḥabîb ne considèrent pas,[451] à mon avis, que [le cadeau de la fête] est indispensable quand il n'est pas dans la coutume populaire. Cependant, s'il se propage et que la majorité des gens le considère comme une obligation et un motif ayant incité les maîtres à prendre place pour enseigner, même s'ils ne l'ont pas stipulé d'avance, vu l'habitude ancrée chez le peuple dans ses échanges, ce cadeau devient obligatoire à l'exemple de la donation pour les récompenses. Lorsque quelqu'un a reçu une donation et qu'il l'a perdue, il doit fournir au donateur, en contrepartie, une valeur équivalente. Il en va de même, à mon avis, des maîtres d'école, dans ces coutumes. Si celles-ci sont approuvées par les notables, elles deviennent obligatoires en se propageant, comme nous l'avons dit.

Ibn Ḥabîb a raison de dire : "Il est blâmable que le maître réclame quoi que ce soit en fait de cadeaux, à l'occasion des fêtes des chrétiens tels que le "Nayrûz"[452] et le "Mihrajân".[453] Ces cadeaux

(449) passage in S, p. 356 ; R. E. I., op. cit., p. 89.

(450) "Aẖṭâr, sing. ẖiṭr" : pièces de monnaie qu'on met dans une bourse ; voir note (2) in Al Ahwânî, op. cit., p. 327.

(451) Il y a ommission de "lâ" dans "lâ yarawnahu".

(452) "Nayrûz ou Nawrûz : "fête du Jour de l'an, commencement de l'année solaire persane à l'équinoxe du printemps. Il ne s'agit donc pas d'une fête chrétienne. Voir E I, II, 949.

(453) "Mihrajân" : Dérivé de Mihr, le 7e mois de l'année solaire persane, qui dure du 17 Septembre au 16 Octobre de l'année normale, et par conséquent introduit l'automne. En même temps, mihr est le 16e jour de chaque mois. Pour distinguer

ne sont permis ni à ceux qui les offrent, ni aux maîtres qui les acceptent ; car le fait de les donner est, sans aucun doute, une vénération du polythéisme (Širk) et un respect pour les jours des mécréants." [Ibn Ḥabîb] ajoute : "'Asad ibn Mûsa[454] – avec la chaîne de garants suivante : Al-Ḥasan ibn Dînâr, Al-Ḥasan al Baṣrî – m'a rapporté que ce dernier considère comme réprouvable le fait de donner au maître quoi que ce soit à l'occasion du "Nayrûz" et du "Mihrajân".

'Al Ḥasan dit encore : "Les musulmans connaissent le droit de leurs maîtres et leur accordent [un cadeau] soit à l'occasion des deux Fêtes de l'aïd,[455] soit à l'occasion de Ramadan[456] ou au retour d'un absent de voyage.

'Abû-l-Ḥasan remarque : "De tous les cadeaux qu'Al-Ḥasan a cités, il n'y a que ceux des deux Fêtes qui sont répandus dans le peuple et pour lesquels les maîtres ont délibérément pris place. Quant [aux cadeaux] de Ramadan et du retour de voyage, ils sont réservés aux notables ; de même pour ᶜÂsûrâ.[457]

Il est blâmable de recevoir [des cadeaux] à l'occasion des fêtes des incrédules. Parmi celles-ci, on compte aussi : Noël, Pâques, la fête des tabernacles ('al'inbidâs)[458] chez nous, la Gaieté (al-Ġibṭa) en Espagne,[459] le Baptême (al-Ġiṭâs) en Egypte. A l'occasion de ces fêtes, le maître des musulmans ne doit rien réclamer. Si, toutefois on lui apporte, pendant ces festivités, quoi que ce soit, il ne doit pas l'accepter même si [les parents] le lui accordent volontiers. Les musulmans ne doivent pas s'engager à le faire et sont tenus de ne pas porter des habits neufs et de ne pas faire des préparatifs quelcon-

---

le mihr, mois, du mihr, jour, on nomme le premier mihr-mâh, le second, mihr-rûz. Le 16 mihr, jour de coïncidence du mihr mâh et du mihr rûz, nommé mihrajân et qui dure jusqu'au 21 du mois. Voir E I, III, 551.

(454) Asad B. Mûsa B. Ibrâhîm B. al walîd B. ᶜAbd al-Malik B. Marwân al umawî/ ; traditionniste faisant autorité, (132-212 H/750-827 J.C.). Voir Ziriklî, T I, p. 292.

(455) Fêtes des Sacrifices et de la rupture du jeûne.

(456) Mois du Jeûne. C'est au cours de ce mois que le Prophète Muḥammad reçut la première révélation Coranique.

(457) ᶜÂšûrâ : Nom d'un jour de jeûne facultatif célébré le 10 Muḥarram – Lorsque Moḥammad vint à Médine, il emprunta, entre autres usages, aux juifs de cette ville, l'Ašûrâ. Voir E I, I, 493.

(458) "Al'Inbidâs = Fête des tabernacles, une des trois grandes solennités du Judaisme, que les Israélites célèbrent après la moisson, sous des tentes et des feuillées, en mémoire des campements des Hébreux dans le désert après la sortie d'Egypte. Voir Dictionnaire Larousse.

(459) Al Andalus : (Espagne musulmane) : nom donné par les Arabes à la péninsule pyrénéenne. Voir E I, I, 354.

ques, en ces circonstances. Les enfants n'y doivent pas, non plus, manifester leur allégresse en dressant, par exemple, des tentes pendant la fête des tabernacles et en faisant ripaille à Noël. Tout ceci n'est pas appréciable de la part des musulmans et doit leur être prohibé. En ces circonstances, le maître refusera leur offre généreuse afin que l'ignorant, parmi eux, sache qu'elle est une erreur et s'en abstienne, et que l'étourdi en éprouve de la honte et la délaisse. Un croyant est pour un autre croyant tel l'édifice dont les diverses parties se tiennent les unes les autres. Ainsi a dit l'Envoyé de Dieu que le salut soit sur lui.

Comme on demandait à SaHnûn : "Quelle est ton opinion s'il arrive que le père enlève son fils de l'école en disant au maître : "il ne terminera pas la hitma chez toi", alors qu'il est parvenu non loin de cette dernière et que le salaire a été fixé pour chaque mois seulement ?", il répondit : "Je le condamne à payer le salaire correspondant à la hitma. Au reste, je ne m'occupe pas de savoir s'il enlève son fils ou s'il le laisse."[460] L'expression "muqârabatu-l-hitma" signifie, selon Saḥnûn, être parvenu au deux tiers du coran ou les avoir dépassés ; on rapporte aussi, d'après lui, que les trois quarts sont plus évidents , à son avis, lorsque l'enfant ne parvient qu'à la sourate yûnos (Jonas),[461] il ne payera rien au maître.

Ibn Ḥabîb dit : "Si le maître n'a pas stipulé [le salaire de la hitma], et que le père de l'enfant ne s'en est pas, également, dégagé dans le contrat et qu'il a voulu enlever son fils de l'école avant que celui-ci n'ait achevé la hitma, bien qu'il ne lui soit resté que très peu de sourates pour la terminer, le maître a droit au paiement d'une ḥidqa intégrale[462] à condition que l'enfant ait appris dans les conditions que je viens de définir. S'il lui est resté, par contre, des passages importants, pour achever la hitma, comme par exemple le sixième [du livre] ou un peu moins, son père peut le retirer de l'école, si cela lui plaît ; et il n'est tenu de payer ni la totalité de la hitma, ni une somme correspondante au passage enseigné.

'Abû-l-Ḥasan remarque : "Quant au jugement de Saḥnûn et d'Ibn Ḥabîb[463] préconisant, à quiconque est arrivé non loin de la

(460) passage in S, p. 360 ; R. E. I., op. cit., p. 94./avec une variante "ᶜalâ šahrin" (pour un mois) dans S ; "Kolla Šahrin" (chaque mois) dans Q/.

(461) Sourate X, Yûnos (Jonas).

(462) "Ḥadqa ou ḥidqa" signifie tantôt "récitation du Coran tout entier", tantôt "salaire correspondant à la récitation de tout le Coran".

(463) Le contexte nous incite à lire "'amma ḥukmuhumâ" et non "'amma ḥukmuhâ" ;

ḫitma, d'acquitter en entier au maître le prix équivalent, il est équitable, au cas où l'enfant a obtenu un savoir parfait, une perspicacité totale et a acquis suffisamment de connaissances en calligraphie, en orthographe et en vocalisation désinentielle au point de pouvoir se passer de l'aide du maître pour le reste de son instruction. Ceci, lorsque l'enfant a quitté l'école au moment où il est arrivé non loin de la ḫitma et quand le maître n'a plus à éprouver de peine pour la lui faire achever ; au contraire, si cet enfant demeurait auprès du maître, celui-ci en tirerait profit.

Mais, je sais pour quelle raison Saḥnûn et Ibn Ḥabîb ont prescrit l'annulation de la donation pour quiconque, n'étant pas parvenu près de la fin d'une ḫitma, a retenu des passages de mémoire tout en comprenant leur signification, et n'a éprouvé aucune difficulté dans son instruction ; j'ignore aussi la source où ils ont puisé cette annulation de la donation.[464]

Ibn Saḥnûn rapporte, par contre, qu'Al-Muġîra[465] et Ibn Dinâr,[466] sont d'avis que lorsque l'élève a appris depuis la ḫitma du tiers jusqu'à la sourate "al-Baqara"[467] chez le même maître, le payement de la ḫitma (du coran tout entier) est obligatoire s'il sait lire (la partie apprise) dans les conditions que je viens de définir ; il ne lui sera rien demandé pour les connaissances qu'il n'a pas acquises chez le maître" ;[468] cette opinion d'Al-Muġîra et d'Ibn Dinâr sur le débutant qui est arrivé au tiers (d'une ḫitma) est louable du fait que celui-ci, encore incapable de discernement, ne peut comprendre, avec l'instruction acquise, les ductus de ce passage. Le maître qui lui a enseigné les deux tiers suivants du Livre, en a éprouvé de la peine, mais les efforts d'application épuisants du premier maître l'ont aidé dans sa tâche et n'ont pas été, par conséquent, vains. Ceci est l'avis qui prévaut dans la masse des gens. Et, dans ce cas, ce n'est que l'opinion communément admise et répandue parmi les gens qui est suivie en pratique. Rien n'a été rapporté, d'après Al-Muġîra et Ibn Dinâr, concernant le maître qui a enseigné à l'en-

---

ḥukmuhumâ comme dans (Q n° 4595 ; 65 b) et non comme l'établit al Ahwânî "'amma ḥukmuhâ" (p. 329).

(464) Il faut lire : "wa lâ min 'ayna 'aḫaḏâhu" et non "'aḫaḏahu".

(465) Al-Moġîra/Abû Hâšim al-Moġîra b. ʿabd ar-Raḥmân b. al Ḥâriṯ b. ʿAyyâš/(124-186/742-802), Jurisconsulte Médinois après Mâlik b. Anas. Voir Ziriklî, T VIII, p. 200.

(466) Ibn Dinâr (Al Ḥasan b. Dinâr), savant hédjazien.

(467) Al Baqara (La Génisse), sourate II.

(468) passage in R. E. I., op. cit., p. 100.

fant le premier tiers [du coran].

Certes, Saḥnûn dit : "Il y avait contestation entre Al-Moġîra et Ibn Dinâr, tous deux savants du Hijâz, à propos d'un élève qui a achevé d'apprendre le coran chez un maître, et dont le père prétend qu'il ne l'a pas retenu. Al-Moġîra affirmait : "Si l'élève a étudié en entier le coran chez le même maître et qu'il sait lire d'un bout à l'autre dans le texte en interprétant correctement les ductus, à part les quelques fautes inévitables dans la lecture de ces derniers ou d'autres erreurs du même genre, le maître a droit au paiement du salaire correspondant à la ḫitma [du coran tout entier] évalué selon l'aisance ou la gêne des individus. C'est là ce que j'ai retenu de l'enseignement de Mâlik."

Quant à Ibn Dinâr, il disait : "J'ai entendu Mâlik affirmer que le salaire de la ḫitma dû au maître dépend du degré de richesse ou de pauvreté de l'individu ; l'appréciation de ce salaire est laissée à l'initiative de l'autorité musulmane compétente. A mon avis, lorsqu'il y a contestation entre le père et le maître – le premier prétendant que l'élève ne sait pas le coran – si l'enfant peut lire à vue à partir d'un endroit tel que, s'il l'avait appris chez le maître isolément, la ḫitma eût été au maître, je décide qu'il faut accorder à ce dernier le paiement de l'indemnité correspondant à la Ḫitma, sans m'inquiéter si l'élève ne sait pas lire le reste. En effet, si l'élève n'avait pas appris cela chez ce maître, on ne lui aurait pas demandé de compte à ce sujet."(469)

'Abu-l-Ḥasan dit : "Saḥnûn a évoqué le sujet de la controverse entre Al-Moġîra et Ibn Dinâr et signalé que le premier a prescrit de payer au maître le salaire correspondant à la ḫitma, lorsque l'élève ne commet que quelques erreurs inévitables dans la lecture des ductus ; mais il n'a pas mentionné son avis sur le montant du salaire à accorder par jugement, quand l'élève commet plusieurs fautes dans la lecture de ces ductus. Toutefois, il a cité l'opinion d'Ibn Dinâr qui a décidé : "Lorsque l'élève peut lire à vue à partir d'un endroit tel que, s'il l'avait appris chez le maître isolément, la ḫitma eût été due au maître, il faut accorder à ce dernier le salaire correspondant à la ḫitma, sans s'inquiéter si l'élève ne sait pas lire le reste" ; car, dit-il, si l'élève n'avait-pas appris ce passage chez ce même maître, on ne lui aurait pas demandé de comptes à ce sujet. Où est donc ici la controverse entre ces deux savants, si tous deux ont décrit quand la

(469) Passage trad. in R. E. I., op. cit., p. 100.

rétribution est due au maître et qu'aucun d'eux n'a mentionné quand elle ne l'est pas ?

Certes, Al-Moġîra et Ibn Dînâr sont d'accord, ici, pour dire que Mâlik a évalué le salaire de la ḫitma dû au maître selon l'aisance ou la gêne du père. Mais Saḥnûn n'a pas rapporté, d'après eux, qu'ils ont transmis de Mâlik quoi que ce soit concernant le maître qui enseigne un passage coranique inférieur à une ḫitma. Si ce qu'Al-Muġîra a dit, à propos de l'élève qui ne lui reste que quelques passages pour connaître par cœur le coran, est inclus dans les leçons retenues de la bouche de Mâlik, cela est louable. Seulement, il s'agit de trouver une opinion de Mâlik annulant la rémunération du maître, pour la partie apprise du coran qui soit en deçà d'une ḫitma.

Saḥnûn dit aussi : "Tous nos docteurs, Mâlik, Al Muġîra et d'autres, affirment que le maître a droit au payement de la ḫitma, même s'il a été engagé à raison d'un salaire mensuel, ou en vue d'enseigner le coran pour une somme déterminée".[470] A part ça, il ne touchera rien.

'Abû-l-Ḥasan remarque dans les propos de ces docteurs ceci : "La rétribution finale doit être payée au maître uniquement lors d'une ḫitma ; et le maître ne doit toucher, en plus, que le traîtement mensuel convenu, si cela est la coutume de l'époque et le motif pour lequel le maître prend place ; à moins que quelqu'un ne lui offre un cadeau à l'occasion des fêtes et d'autres dons analogues non exigibles ; car ceux-ci ne sont pas habituels pour devenir une obligation. Quiconque a accordé, délibérément, ces cadeaux [au maître] a tenu compte du fait que celui-ci n'a droit à rien, en dehors de la ḫitma. Mais cette parole de Saḥnûn n'a pas été explicitée."

Selon Ibn Ḥabîb : "La rétribution du coran retenu de mémoire, doit être payée par le père de l'élève, à moins qu'il ne stipule au maître qu'il ne lui payera aucune rémunération pour la ḥiḏqa,[471] à part son salaire mensuel ;[472] dès lors, la stipulation l'annule. Mais si les deux parties ne mentionnent pas ces deux clauses, dans le contrat, le payement de la ḥiḏqa devient obligatoire, comme je viens de

(470) R. E. I., op. cit., p. 101.

(471) "Ḥaḏqa ou ḥiḏqa" ; ce terme signifie ici (salaire correspondant à la récitation d'une partie bien déterminée du Coran) ; il signifie "récitation d'une partie bien déterminée du Coran". Parfois, il a le sens de "récitation intégrale du Livre Sacré".

(472) Il faut lire : "siwâ ḫarâjihî", et non "siwâ iḫrâjihî". Ceci est confirmé par le passage suivant où nous trouvons "harâj" (salaire mensuel) et non "iḫrâj" (retrait).

te l'expliquer, que le maître le stipule ou non. Seulement, l'objet de la controverse est de savoir si le payement de la ḥiḏqa doit être stipulé ou non, lorsque le père désire retirer son enfant de l'école avant que celui-ci ne l'achève. Si le maître le stipule, en disant par exemple : "Je l'instruirai moyennant un salaire, mensuel ou bimensuel de un dirham, mais je toucherai telle somme pour la ḥiḏqa," le père a la latitude de retirer son fils de l'école, si cela lui plaît ; mais il doit payer une somme proportionnée au passage coranique que l'enfant a retenu d'une ḥiḏqa. Si celui-ci n'en a retenu que le tiers ou le quart, le père est tenu de payer le salaire qui y correspond, puisque le maître a stipulé cela, en plus de son salaire mensuel. Mais, si le maître a posé comme condition au père d'enseigner par cœur [le Livre Sacré] à son enfant, moyennant telle ou telle somme, le père n'est en droit de le retirer de l'école qu'après avoir retenu le coran de mémoire."

'Abû-l-Ḥasan remarque : "Ibn Ḥabîb a établi ici une distinction entre, d'une part, le contrat de louage où sont stipulés une rémunération déterminée d'avance, pour la ḥiḏqa, ainsi qu'un salaire mensuel, et, d'autre part, le contrat où une somme préfixée est stipulée, pour la ḥiḏqa, sans rémunération mensuelle supplémentaire ; ceci, lorsque le père désire retirer son enfant de l'école avant qu'il ne termine la ḥiḏqa. Mais Ibn-Habîb n'a pas avancé un seul argument en faveur de cette distinction. Quiconque stipule la ḥiḏqa, dans le contrat, et détermine la rémunération équivalente, en plus d'un salaire mensuel d'un dirham jusqu'au moment où son fils retient tout le coran de mémoire, n'est pas en droit d'enlever celui-ci de l'école avant l'achèvement de la ḥiḏqa ni de retrancher le reste de la rétribution qu'il a préfixée au maître pour la connaissance du Livre tout entier. Même si le père n'a pas stipulé un salaire mensuel, on lui interdira, malgré tout, de retirer son enfant de l'école avant l'achèvement de la ḥiḏqa ; car le contrat est exécutoire pour le maître bien avant ce terme et préconise le paiement obligatoire de la rémunération determinée d'avance. Il n'appartient pas au père d'en diminuer quoi que ce soit en enlevant son fils avant la fin [de la ẖitma intégrale]. Ne pas exiger la connaissance parfaite du Livre, ou stipuler un salaire mensuel en plus d'une somme forfaitaire payable obligatoirement à la fin de la ḥiḏqa, cela revient au même. C'est ce que j'ai voulu expliciter, car le père est tenu de payer une partie de la rétribution équivalente à la ḥiḏqa s'il enlève son fils de l'école avant l'achèvement de celle-ci ; c'est là une opinion juste. Pourquoi a-t-on

permis, alors, au père n'ayant pas exigé(473) que son fils aprenne parfaitement le coran et l'ayant retiré de l'école, avant qu'il ne soit parvenu près de la fin de la ḥiḏqa, de ne pas payer une partie de la rémunération équivalente à celle-ci ? Si l'on rétorque : "mais, c'est parce que la récitation de tout le coran par cœur n'a pas été exigée, et qu'aucune rémunération n'en a été prévue," je réponds : "Pour quelle raison le père est-il tenu de payer le montant de la ḫitma lorsque [son fils] l'a achevée, alors qu'il acquittait un salaire mensuel ou annuel sans avoir exigé la récitation du coran en entier, ni déterminé la rétribution qui y correspond ? Pourquoi les deux parties ne se limitent-ils pas au traîtement mensuel ?" Si l'on avance comme argument que les gens ont pris l'habitude d'accorder le prix de la ḫitma, une fois achevée, et qu'en outre, ce prix est apprécié par pure initiative, selon l'aisance ou la gêne du père et selon le degré de connaissance acquise par l'enfant", la réponse est la suivante : "Ce salaire ayant le caractère d'obligation juridique et nullement réprouvable ou réfutable, est assimilé à la rétribution stipulée et fixée d'avance."

Lorsque le père enlève son enfant de l'école avant la fin de la ḫitma, il doit payer ce que l'initiative juridique impose pour ce cas, si l'enfant a acquitté une partie de la ḫitma, calculée selon les profits qu'il en a tirés. De même, il est tenu d'acquitter au maître, avant terme, le salaire préfixé qui lui revient. Cela, à mon avis, découle du raisonnement par analogie ; mais Dieu seul connaît la vérité.

Il en va de même de l'opinion suivante d'Ibn Ḥabîb : "Le maître est tenu légalement de déterminer le montant de la ḥiḏqa quand il la stipule en même temps que le salaire mensuel (ḫarâj). Mais s'il dit : "j'instruirai l'enfant à raison de un dirham par mois ; mais la rétribution finale équivalente à la ḥiḏqa me sera accordée obligatoirement" et qu'il ne la détermine pas, cela n'est pas permis. Lorsqu'il exige le prix de la ḥiḏqa, ce prix doit être fixé d'avance."

'Abû-l-Ḥasan remarque : "Ibn Ḥabîb accorde au père, dans ce cas, la permission de retirer son enfant de l'école avant la ḫitma, quand bon lui semble, comme si le père ne s'est pas engagé à en payer le prix. Ensuite, il interdit la stipulation de la rétribution finale, à moins d'en déterminer le montant. Si le père de l'élève a la lati-

(473) Le contexte nous oblige à lire, comme dans le manuscrit (Q n° 4595 ; 79 b) "li-man lam yaštariṭ" au lieu de "li-man yaštariṭu" comme dans l'édition de Dr Ahwânî où (lam) est omise.

tude de laisser tomber la rétribution fixée au maître, n'y a t-il pas lieu de considérer l'insertion d'une telle clause comme un abus vis-à-vis de ce dernier. Si cela est permis en dépit du caractère abusif, pourquoi ne regarde-t-on pas comme licite le fait de stipuler une rétribution finale sans en fixer le montant, en attendant qu'elle soit appréciée au besoin, à temps. Dans ces deux cas, le caractère aléatoire [du contrat] est le même. Mais Dieu seul connaît la vérité.

Sache, en outre, que je ne suis pas d'avis qu'une partie de la rétribution imposée légalement pour la ḫitma achevée ne soit pas accordée au maître(474) lorsque le père retire son enfant de l'école alors que celui-ci n'a pas terminé la ḫitma, mais en a retenu une partie. Car, je considère ce cas comme étant assimilable à un acte de louage dont la limite n'est pas stipulée. L'intéressé y est tenu de payer la rémunération équivalente au profit qu'il en a tiré. Et, dès lors, la fatigue du salarié n'est pas veine.

Il en va de même de quelqu'un engagé, moyennant salaire, pour faire un travail dont l'exécution totale n'est pas exigée, qui en accomplit une partie, selon son désir, puis délaisse le reste. Si le patron tire un profit quelconque du travail exécuté et qu'il paye un salaire équivalent à cela, pourquoi le maître, n'ayant pas enseigné toute la ḫitma à l'enfant ne reçoit-il pas, lui aussi, une rémunération [proportionnée à son enseignement ?].

Même si le maître enseigne une seule sourate, l'enfant en tire bénéfice. Mais le maître ne l'instruit pas bénévolement. Je formule là un avis littéralement conforme à l'opinion de Mâlik.

En effet, celui-ci dit, à ce propos : "Lorsqu'un maître s'engage à instruire des enfants, en stipulant un délai d'un an ou deux, cela devient exécutoire. Si aucun salaire n'a été stipulé et que le maître ou l'élève a voulu prendre congé, le maître a droit à une somme calculée selon le degré de son enseignement dispensé. C'est ainsi qu'Ibn Al Qâsim et Ibn Wahb rapportent le même avis d'après ce qu'ils ont entendu oralement de Mâlik ; cet avis est contenu aussi dans le Muwaṭṭa' d'Ibn Wahb.

Ibn Ḥabîb rapporte : "J'ai entendu Moṭarrif(475) dire : "Mâlik et tous nos docteurs à Médine sont d'avis qu'il n'y a aucun inconvé-

---

(474) Le contexte nous oblige à établir le texte ainsi : "'an lâ yujᶜala", et à ne pas lire : "'an yujᶜala".

(475) Muṭarrif (b. ᶜAbd Allah) ; compagnon de Mâlik b. 'Anas, jurisconsulte faisant autorité. Il mourut à Médine au début de l'an 220 H. Voir Ibn Saᶜd "Ṭabaqât" T.V., pp. 438-439.

nient à toucher un salaire pour enseigner aux enfants l'écriture et le coran en exigeant, pour cela, un délai d'une année ou deux. S'il en est ainsi, il ne peut être loisible au père de retirer son enfant de l'école qu'après le délai préfixé ; mais à défaut de stipulation d'un terme, il n'y a pas de mal à ce qu'il le retire si cela lui plaît ; mais il doit payer un salaire correspondant à l'enseignement que le maître a donné à son enfant. Toutes ces leçons concordent à attribuer au maître une rétribution calculée selon le degré de son enseignement. Mais ni la stipulation de la connaissance parfaite du coran, ni celle de la rémunération équivalente, n'y sont mentionnées. Dans ces variantes, il n'a été prohibé au père de retirer son enfant de l'école que lorsque le contrat de louage est établi pour une période déterminée, c'est-à-dire une année ou deux. Si aucun délai n'a été prévu, rien n'empêche de retirer l'enfant ; il est de même loisible au maître de renoncer à poursuivre l'éducation de l'enfant, si cela lui plaît. Le contenu de ces leçons rapportées de la bouche de Mâlik est explicite et sans ambiguité. La variante de Moṭarrif, que nous avons citée précédemment, est rapportée aussi par Ibn Ḥabîb. Mais celui-ci ne l'a pas appliquée dans toutes les phases de la question.

Ibn Ḥabîb dit : "Je considère comme une obligation le fait d'accorder au maître la rétribution finale (ḥiḏqa) ; à mon avis, elle doit lui être versée, soit que l'enfant lise le coran dans le texte ou de mémoire, selon le degré de ses connaissances mémoratives en cas de récitation par cœur, et selon le degré de son savoir en orthographe et en écriture en cas de lecture dans le texte. Le montant de cette rétribution n'est pas déterminé ; il n'est pas le même pour tous ; le père nécessiteux n'est pas comme le riche. Seulement, je juge nécessaire de recommander cette rétribution parce qu'elle est une donation généreuse que les gens ont pris l'habitude d'accorder aux maîtres de leurs enfants. Elle est assimilable au cadeau de mariage. A notre avis, ce cadeau doit être donné selon l'époux et l'épouse ; et il n'a pas une valeur déterminée. Il en va de même de la rémunération finale (ḥiḏqa). J'ai essayé de la tirer au clair lors d'une enquête auprès d 'Asbaġ ibn Faraj et d'autres savants et jurisconsultes ; ils m'ont fourni les mêmes explications que je viens de te donner ; et ils ont supprimé au maître la rétribution finale, lorsqu'il s'agit, pour l'enfant, de retenir le coran de mémoire mais qu'il n'en récite rien ou peu de passages alors que la majeure partie du texte lui échappe. Toutefois, s'il ne commet qu'une seule faute ou quelques erreurs dans la lecture des ductus d'une sourate, et qu'il poursuit sa lecture

mais en se trompant et en hésitant, qu'on les lui corrige. Car, cela, est à mon avis un savoir pour lequel le maître est en droit de se voir accorder une récompense ; l'élève qui se trompe et celui qui récite correctement ne payent pas le même salaire. Vois, donc, comment Ibn Ḥabîb a estimé que la rémunération du maître, pour la ḥiḏqa, n'est qu'une récompense en guise de générosité. De même, pour une connaissance coranique par lecture dans le texte, il a émis l'opinion suivante : "Le maître est en droit de recevoir des témoignages de générosité et d'être récompensé, lorsque l'enfant met les flexions correctes, écrit bien, sait orthographier ce qu'on lui dicte et lit dans le texte ce qu'on lui ordonne de lire. Mais s'il n'épelle pas correctement et qu'il n'écrit pas bien et ne lit rien à vue, le maître n'a droit à aucune rétribution ; au contraire, il doit être admonesté et blâmé sévèrement comme nous l'avons décrit plus haut."

'Abû-l-Ḥasan remarque : "Un enfant dont le savoir est défini par cette description n'a rien appris, au juste ; nous avons estimé, précédemment, que le maître n'est pas en droit de se voir accorder, pour cet enseignement, une rémunération ; de même, nous avons expliqué plus haut encore ses obligations, d'après les savants.

Quant à l'opinion suivante d'Ibn Ḥabîb : "Le fait d'attribuer une rétribution finale au maître est assimilable, aux yeux [de Moṭarrif], au cadeau de mariage, et nous jugeons qu'il doit être accordé", sache que Mâlik, ayant été sollicité de donner son avis sur le cadeau de mariage quand l'épouse le réclame et que le mari refuse de l'accorder, a répondu : "elle n'a pas le droit de l'exiger." Ensuite, Mâlik a ajouté : "Dieu, Puissant et grand, a dit : Donnez leur dot à [vos] femmes, en toute propriété."[476]

Le cadeau [de mariage] n'a rien à voir avec la dot, et je ne le considère pas comme un droit. Ce que l'époux accorde à sa femme, le jour de noce, n'est pas une obligation, à mon avis."

Comme on demandait à Mâlik : "Le cadeau de mariage, chez nous, est fait par la plupart des gens ; es-tu d'avis qu'il soit donné nécessairement ?", il répondit : "Si ce cadeau est connu comme étant une coutume chez eux et que ceux-ci le font effectivement, je ne suis pas d'avis qu'on en dispense le mari, à moins que le représentant de l'autorité ne prenne l'initiative de l'annuler ; car, à mon avis, ces gens s'y sont habitués."

---

(476) Sourate IV, 'An-Nisâ' (Les Femmes) ; voir Blachère, Le Coran, III, 925, une partie du verset 4 ; Mazigh, Le Coran, p. 106.

Ibn al-Qâsim rapporte : "Certes, Mâlik a avancé une opinion analogue à celle-ci, dans ce qui suit : "Les gens n'ont pas le droit de faire le cadeau de mariage, à moins qu'ils ne l'éxigent". Et des deux paroles de Mâlik, celle-là m'est préférable."

'Abû-l-Ḥasan remarque : "Vois donc comment Mâlik – que Dieu lui accorde sa Miséricorde – a répondu tout d'abord au sujet du cadeau de noce en se servant d'arguments tirés du Livre de Dieu ; ensuite, lorsqu'on lui a décrit la coutume en vigueur chez la plupart des gens, il a répliqué : "Si l'on se rend compte que le cadeau de noce est passé dans leur coutume et que ces gens le font, je ne suis pas d'avis qu'on en dispense l'époux, à moins que le représentant de l'autorité ne prenne l'initiative [de l'annuler] ; car, à mon avis, les gens s'y sont habitués.

Mâlik – qu'Allah lui accorde sa Miséricorde – a indiqué que le mari est tenu de respecter ce que les gens ont l'habitude de faire [en fait de cadeaux ou autres], car il s'est engagé selon ce principe. C'est ainsi que l'on doit procéder avec les maîtres d'école. Ce qui est passé dans la coutume des gens étant considéré comme licite, les pères des élèves en sont tenus envers les maîtres. Ceci est le motif ayant incité les pères à emmener leurs fils [à l'école], et les maîtres à prendre place pour les instruire. Toutefois, le cadeau de mariage n'est qu'une donation présentée à la femme afin qu'elle la prenne avec elle, à la nuit de noce. Le profit à tirer de la mariée n'est qu'en perspective, tandis que les élèves tirent parti de ce que le maître leur a déjà enseigné. A quel titre exonère -t-on, donc, les parents d'élèves [du payement des prestations du maître], alors qu'ils sont tenus de les acquitter en totalité lorsque leurs enfants achèvent la ḫitma, en lisant le coran de mémoire ou à vue, selon leur stipulation ? Ibn al-Qâsim a recommandé de s'appuyer seulement sur la première opinion de Mâlik à propos du cadeau de noce, du fait que le contrat de mariage devient exécutoire et que les relations sexuelles sont bien permises, une fois le douaire déterminé. Dès lors, la femme n'a plus la latitude de continuer à exiger le cadeau de mariage. Le maître n'est pas obligé de persister [à garder l'élève], si cela ne lui a pas été stipulé.

De même, pour les parents d'élèves, rien ne les engage à continuer de garder leurs enfants à l'école, si aucune clause [du contrat] ne leur interdit de le faire. Dans ces conditions, ils ne sont pas tenus d'assumer les mêmes obligations qui incombent au mari. En fait, si celui-ci choisit la rupture avant la consommation du mariage, il doit

payer la moitié de la dot bien qu'il n'ait tiré aucun profit de sa femme.[477] Mais, s'il n'a pas assigné une dot à sa femme avant la rupture, rien ne doit être donné à celle-ci une fois répudiée ; [il] se bornera à lui accorder un don qui reste, d'ailleurs, facultatif ; car ce don prend le caractère d'obligation chez les vertueux et les pieux, parmi ceux qui ont consommé le mariage. Par ailleurs, la générosité n'est pas exigible. Mais, celui qui désire être généreux, en cas d'obligation légale, ne fait que remplir son devoir. Le don (Motᶜa) n'est accordé aux femmes qu'en compensation des biens que celles-ci espéraient trouver chez leurs maris. Par contre, le salaire touché par le maître correspond, en somme, à une tâche déjà remplie. Nous avons comparé ce salaire au prix convenu pour un travail et à la donation en guise de récompense ; et c'est très logique, car ils se ressemblent et s'assimilent. En effet, dans certaines questions relatives au louage du maître, les jurisconsultes ont suivi les mêmes règles que dans les opérations de vente.

Saḥnûn dit : "Comme on demandait à un certain nombre de docteurs du Hijâz, parmi lesquels Ibn Dînar et d'autres : "Le maître peut-il être engagé par un groupe de personnes et est-il, alors, en droit d'exiger, pour chaque enfant, la part qui lui incombe [du salaire global ?], ils répondirent : "C'est licite, à condition que les parents soient tous d'accord, car ils sont en présence d'une nécessité impérieuse dont on ne peut se passer. Cette réponse est, également, celle d'Ašhab." Saḥnûn ajoute : "Cette situation est assimilable à celle d'un homme qui aurait loué les services de deux esclaves, chacun d'eux appartenant à un seul maître, en stipulant qu'il paiera [à chaque maître] les services d'un seul esclave ; cela revient en somme à une opération de vente, dans le livre d'Ibn Saḥnûn.[478] Ibn al-Qâsim ne considère pas comme licite ce genre de louage de services, car c'est une modalité qui n'est pas, à son avis, licite dans la vente. Mais Dieu seul connaît la vérité."[479]

'Abû-l-Ḥasan dit : "Oui, Ibn al-Qâsim a, certes, interdit ces genres de vente et de louage de services quand ils ne sont pas bien déter-

---

(477) Ibn Abî Zayd al-Qayrawânî dit, à ce propos dans la Risâla : "La femme répudiée avant la consommation du mariage a droit à la moitié de la dot, à moins qu'elle n'en fasse abandon elle-même, si elle est déflorée, ou que son père y renonce pour elle, si elle est vierge, ou son maître, si elle est esclave". Voir Risâla, chap. XXXII, p. 185.

(478) Il s'agit du "Kitâb 'âdâb al muᶜallimîn" (Règles de conduite des maîtres d'école). Voir note, plus haut, sur Ibn Saḥnûn.

(479) Voir passage in R. E. I., op. cit., p. 99.

minés. Il a considéré aussi comme illicite d'épouser, par un seul contrat ou une seule dot, deux femmes ou plus, si on n'assigne pas à chacune un douaire à part. Le contrat de louage des services du maître qui s'engage à instruire des enfants n'ayant pas le même père revient en somme à ce domaine où sont soulevées des controverses. Ce n'est pas le cas pour la donation généreuse sur laquelle s'est appuyé Ibn Ḥabîb ; en effet, celui-ci a remarqué qu'il a essayé de tirer cette question au clair, lors d'une enquête auprès d 'Asbaġ et d'autres savants et jurisconsultes.

Mais il n'a pas cité les noms de Moṭarrif et d'Ibn Al Mâjišûn.(480) Et s'il savait leurs opinions ou celle d'un autre qui la tiendrait de ces deux savants, ou l'avis de ᶜAbd Allah ibn 'al-Ḥakam, il les aurait nommés en premier lieu. Ce que Ibn Ḥabîb rapporte précédemment, d'après Moṭarrif qui le tient de Mâlik et d'autres savants de Médine, diffère de la tradition sur laquelle il s'est appuyé pour développer ses idées, comme nous venons de le montrer. Mais Dieu seul connaît la vérité ; c'est Lui le Protecteur des pieux."

A mon avis, la parole suivante de Saḥnûn : "Quiconque, parmi les élèves n'ayant rien stipulé, ne s'est pas approché de la fin d'une ḫitma, et a été retiré de l'école par son père, n'est pas tenu de payer quoi que ce soit", n'est qu'une interprétation de l'opinion d'al-Muġîra et d'Ibn Dinâr, citée précédemment. Mais Dieu seul connaît la vérité. Certes, j'ai déjà explicité cela et répondu à tes questions, dans ce domaine, d'une façon claire et sans aucune ambiguité pour toi ou pour un autre, s'il plaît à Dieu.

Quant à ta question concernant celui qui a appris une partie du coran sous la direction d'un maître, l'a quitté, ensuite, pour un second maître chez lequel il a achevé la ḫitma," la réponse, conformément à ce que je t'ai indiqué, est la suivante : "Le premier maître a droit à un salaire correspondant à la partie du Livre qu'il a enseignée, soit la moitié, le tiers ou le quart du coran ; et la moitié, les deux tiers, ou les trois quarts enseignés par l'autre maître. Le juge évaluera la rétribution que le père de l'élève est tenu de payer pour la récitation intégrale de la prédication, selon son aisance ou sa gêne, et selon le degré de compréhension de l'enfant dans ses connaissances acquises. Quand cette rétribution est bien détermi-

---

(480) Ibn al Mâjišûn [Abû Marwân ᶜAbdel Mâlik b. ᶜAbd al ᶜAzîz b. ᶜAbd Allah at-Taymî], jurisconsulte mâlikite, mort en 213 H/828-829 J.C. Voir Ziriklî, T IV, p. 305 ; De slane, Prolégomènes, op. cit., T 3, p. 18.

née, le père l'acquittera et les deux maîtres se la partageront selon l'effort fourni par chacun d'eux, et selon les profits que l'enfant a tirés de son instruction ; cette appréciation est laissée à l'initiative du juge. Il se peut qu'il assigne au premier maître la rétribution totale, ou qu'il en retranche seulement une petite somme qu'il donne au second ; et ceci, lorsque le premier maître a enseigné à l'enfant, soit dans le texte soit par cœur, un passage coranique équivalent presque à une ḫitma, de telle sorte que l'enfant parvînt à un degré de connaissance lui permettant de se passer du maître ; le fait de rejoindre un second maître ne lui ajouterait rien à son instruction. Celui-ci est-il, alors, en droit de se voir accorder une rémunération quelconque, à moins qu'il ne s'agisse du prix de garde et des soins dont il a entourés l'enfant ? Ce prix ne doit pas être payé au dépens du premier maître. On peut admettre que l'enfant puisse profiter encore de l'enseignement [du second maître] en écrivant [sous sa dictée] le passage coranique qui lui reste, même s'il s'agit de la sourate al Baqara.(481)

[Le juge] appréciera la rémunération à lui accorder et la prélèvera sur la rétribution intégrale. Il se peut que le second maître ait droit au paiement de la rétribution totale, et que le premier n'en obtienne qu'une partie ; et ceci : lorsque ce premier maître n'a fait que commencer à instruire l'enfant au moment où il fut retiré de chez lui, peu de temps après, sans avoir tiré aucun profit de son enseignement à cause de sa lecture défectueuse dans les quelques sourates qu'il a apprises et de son ignorance en matière de lecture et d'orthographe. Quelle rémunération, ce maître, méritera t-il donc ? Si l'enfant a assimilé une partie de son enseignement et a reconnu ce qu'il a appris, ce maître doit recevoir une rémunération équivalente. Mais, si la tâche du second maître s'est trouvée facilitée par la somme de connaissances inculquées à l'élève par le premier maître, au moment où l'élève l'a quitté, on doit retrancher de la rétribution finale une somme conforme à ce savoir ; le premier maître touchera cette somme, et le reste de la rétribution sera alloué au second. S'il s'avère, par contre, que celui-ci n'a été nullement avantagé par l'enseignement dispensé par le premier maître, on ne lui retranchera rien de la rétribution [totale] qui sera à la charge du père ; car, celui-ci a retiré délibérément son enfant de chez le premier maître. Toutes ces considérations se dégagent de l'opinion émise par Mâlik.

---

(481) Al Baqara (La génisse), Sourate II.

Quant à Saḥnûn, il dit : "Si le premier maître enseigne à l'élève [le coran] jusqu'à la sourate yûnus,[482] le second a droit à la ḫitma ; mais lorsque le premier va au delà de cette sourate et arrive jusqu'au deux tiers du Livre ou les dépasse, selon les propos approximatifs de Saḥnûn, on ne devra rien accorder légalement au second maître. Pour moi, ajoute Saḥnûn, je considère comme recommandable qu'on lui accorde bénévolement quelque compensation. Mais, c'est là une solution qui ne découle pas d'un raisonnement par analogie."[483] Ceci correspond exactement à ce que je t'ai décrit précédemment ; je t'ai fait savoir mon opinion là-dessus.

Tu m'as demandé, en outre, : "Que doit faire le maître rentré au service d'un groupe de gens auquel il est arrivé un événement les ayant contraint à l'exode, les uns pour s'installer dans un endroit, et les autres ailleurs ; ou bien les uns sont partis alors que les autres sont restés dans l'agglomération [initiale] ?," la réponse est la suivante : "On doit examiner le contrat que le maître a signé avec eux ; s'il a pris place moyennant seulement un salaire mensuel ou annuel, il lui est permis, légalement, d'interrompre l'instruction des élèves quand bon lui semble ; et ceux-là peuvent aussi le quitter, quand cela leur plaît. Les passages [coraniques] que le maître a enseignés aux élèves feront l'objet d'une rémunération à évaluer entre les deux parties, d'après ce que nous avons exposé précédemment au sujet du père qui a la latitude de retirer son enfant de l'école. Au reste, on ne s'occupera pas, dans ce contrat, de savoir si les élèves ont été obligés de quitter le maître ou non. Qu'il délaisse les élèves pour une autre destinée, ou que ceux-ci se retirent définitivement de l'école, le maître n'a droit qu'au paiement d'un salaire équivalent à l'enseignement qu'il a dispensé. Si le maître s'est engagé à instruire ses élèves pour une durée d'un an ou de quelques mois, moyennant un salaire déterminé, il examinera l'événement qui a affecté ces gens ; si c'est un événement qui ne leur a pas permis de rester et qu'ils se sont trouvés obligés de quitter le maître, en raison du malheur insupportable qui les a affligés, par suite d'une guerre civile ou d'une disette, ils sont excusés de partir.

Le maître n'est pas tenu de les suivre dans leur exode, car ces gens n'ont pas loué ses services pour l'y astreindre. S'ils reviennent quelques temps avant l'expiration du délai réglementaire, le maître les

(482) Sourate X (yûnos).
(483) Voir passage intégral in R. E. I., op. cit., p. 94.

rejoindra pendant cette période restante ; il leur diminuera de la rétribution totale une somme calculée selon le nombre de jours où il a été séparé d'eux ; car ils ne se sont pas opposés à ce qu'il les accompagnât en voyage et n'ont pas empêché volontairement leurs enfants de le fréquenter. Les parents ne sont pas tenus légalement de lui accorder la rétribution totale, alors qu'il n'a pas achevé la tâche prévue dans le délai préfixé. S'il a réglé les comptes avec eux, lors de leur départ, et résilié le contrat, il n'est pas obligé de revenir auprès d'eux, si jamais ils retournent au lieu d'origine avant la fin du délai. S'ils changent de lieu volontairement, il ne leur est pas loisible de réduire le prix de louage du maître. S'ils désirent partir avec leurs enfants, ils payeront le salaire du maître et feront ce qui leur plaira. Si quelques uns d'entre eux émigrent, de plein gré, et que les autres restent, on tranchera le différent entre le maître et les migrants, par un jugement analogue à celui qui vient d'être défini au sujet du départ collectif et volontaire des parents. Le maître doit respecter le délai pour ceux qui restent, même s'il ne s'agit que d'un seul [élève], car il touche son salaire intégralement ; sa tâche se trouve allégée tant que celui qui le quitte reste absent.

Mais, lorsque le départ des parents est motivé par une force majeure et qu'ils emmènent avec eux leurs enfants, c'est là à mon avis une excuse qui annule le contrat de louage établi entre eux et le maître ; ce dernier réglera avec eux les comptes et examinera le cas des restants. Si ceux-ci représentent la majorité [de ses clients] et qu'en outre les départs ne l'ont pas lésé, il leur tiendra promesse jusqu'au terme [du contrat]. S'il trouve des élèves qu'il peut instruire à la place des partants, ceci lui est loisible et ne porte pas préjudice aux restants. Par contre, si les partants représentent la majorité et que le maître, en demeurant auprès de ceux qui restent, ne peut qu'être nettement lésé, c'est là, à mon avis, une excuse lui permettant soit d'annuler le contrat de louage, soit de demeurer auprès d'eux, selon son désir. S'il trouve d'autres élèves pour remplacer les partants, il lui est loisible de les instruire et ceci ne fera l'objet d'aucune interdiction.

Quant à ta question relative au maître qui, ayant voulu transférer son école d'un endroit à un autre plus proche ou plus éloigné, quelques uns refusèrent alors que d'autres acceptèrent, [sache que] ceci est encore matière à examen si la stipulation du maître a le caractère d'obligation dont il ne peut se dérober. Dans ce cas, si l'endroit où le maître s'est réinstallé ne cause ni préjudice, ni fatigue, ni frayeur

aux enfants qui retournent de l'école et que cet endroit ne jette ni le jeune élève dans un embarras ni n'impose à ses parents la fourniture de vivres leur causant, ainsi, dommage et soucis, les parents ne doivent pas s'opposer à ce que le maître y déménage. Mais si ce changement de lieu nuit à l'un de ceux qui se sont opposés au maître, celui-ci n'est pas en droit de quitter le local où l'enseignement doit être donné, d'après les clauses du contrat.[484]

Quant le maître meurt, le contrat de louage est annulé. On ne louera pas les services d'un autre maître pour enseigner à sa place, moyennant une rétribution prélevée sur le patrimoine du défunt. En outre, de la rétribution à forfait ('ijâra), il revient de droit au défunt une rémunération évaluée selon l'enseignement qu'il a donné, avant terme, et de la rétribution finale (ḫitma)[485] une somme correspondante aux passages coraniques inculqués à l'enfant, à la manière qui vient d'être expliquée. Il en va de même en cas de décès de l'enfant ; le maître touchera seulement de la rétribution à forfait ainsi que de la rétribution finale (ḫitma) une somme proportionnée au degré de son enseignement.

Mais lorsque le père de l'enfant meurt, le contrat de louage n'est pas annulé. Toutefois, si le maître n'a rien touché, il touchera, sur l'héritage du défunt, le prix de l'enseignement déjà donné ; et le reste de la rémunération forfaitaire à terme qui incombe au père, doit être prélevé sur le patrimoine de l'enfant s'il en possède un, hérité de son père, ou sur un autre bien [qui lui revient]. Mais si l'enfant n'a pas de patrimoine, le maître a la latitude d'annuler le contrat de louage, à moins qu'il ne veuille l'exécuter bénévolement ; il ne lui réclamera rien afin de faciliter [l'éducation de l'enfant]. Cet acte volontaire n'engage pas l'enfant en quoi que ce soit. Cependant, si le maître refuse d'instruire l'enfant à titre gracieux et qu'un tuteur testamentaire ou quelqu'un d'autre s'engage de plein gré à lui verser la rétribution, le contrat de louage reste valable et il n'est pas résilié. Mais Dieu seul garantit le succès.

Tu as posé les questions suivantes : "Doit-on exiger de l'enfant que le père a fait entrer à l'école sans rien stipuler, ce qu'on exige des autres ? Et il se peut que les conditions exigées [par ce père] soient différentes de celles des autres. Doit-on toucher d'un orphelin

(484) **Ici un passage en blanc, avec un début de phrase inintelligible.**

(485) **Le maître avait l'habitude de toucher deux sortes de rétributions, l'une payée à terme (mensuellement ou annuellement etc...), l'autre finale, après la récitation intégrale du Livre, soit de mémoire, soit dans le texte.**

s'étant introduit, de son propre chef, dans une école, ce qu'on reçoit d'un autre élève ?" 'Abû-l-Ḥasan répond : "Si l'orphelin possède un patrimoine, il est obligé d'en prélever [pour le maître] la même somme qu'un autre élève acquitte dans les mêmes conditions que lui. De même, le père payera, pour son fils, ce qu'un autre père payera dans les mêmes conditions. C'est cela qu'on appelle la rétribution similaire, que la stipulation soit différente ou non ! C'est nécessaire de mentionner les clauses spéciales en livrant l'enfant aux soins du maître d'école. On lui dira alors : "On te payera un salaire analogue à celui que tu toucheras des autres, mensuellement ; à ce moment là, le maître ne doit conclure sur cette base le contrat de louage, qu'après avoir précisé comment il perçoit différemment ce salaire. Mais, si l'orphelin n'a pas de patrimoine et que le maître en est informé, l'enfant n'est pas tenu de lui accorder un salaire ; c'est que le maître accepte de l'instruire bénévolement et il n'a pas, par conséquent, le droit d'engager des poursuites contre lui pour le paiement de cette rémunération. Mais, si c'est la mère ou quelqu'un d'autre qui amène l'orphelin au maître et lui demande de l'instruire, celui qui accompagne l'enfant est redevable des frais d'instruction, quand l'orphelin n'a pas de fortune, sauf si l'accompagnateur précise au maître que cet orphelin ne possède pas de patrimoine et qu'il n'a personne pour prendre en charge ses dépenses.

Quant à ta question : "Comment le maître traitera t-il à forfait avec les parents d'élèves ?", une explication en a été fournie dans les recueils de Masâ'il (ou questions de droit), d'après Mâlik et d'autres docteurs. Si, comme tu as dit, le traitement à forfait se fait avec des ovins donnés à bail, ceci n'est pas licite ; à moins que ces animaux ne soient l'objet d'une caution et que le contrat ne soit nettement défini et le délai bien fixé ; dans ce cas, il est permis de pratiquer le salam (ou paiement anticipé pour un travail ou une vente).[486] Il en va de même de quelqu'un dont les services sont loués, en échange de ces ovins, pour exécuter un travail, et qui commence à le faire. De même pour le maître ayant entamé son enseignement et dont les services sont loués pour un délai déterminé, il est permis, quand le délai prévu pour les prestations sur les ovins échoit, de prélever sur les caprins un animal, et sur les ovins un autre. Mais le maître n'a pas la latitude de toucher, avant terme, autre chose que

(486) Sur le salam (paiement anticipé ou retardé pour un travail ou une vente), voir Risâla, p. 210.

ce qu'il a stipulé, comme dans les contrats de vente. De même, si le maître loue ses services, moyennant des vivres garantis ou livrés en nature à la mesure, il ne peut en vendre une partie avant d'en avoir pris possession en entier.[487]

Quant à ta question relative au maître qui dépasse la peine légale dans le châtiment corporel infligé au jeune patient et qui frappe plus d'un coup, [sache que] ceci ne peut émaner que d'un maître inhumain et ignorant. Je t'ai mentionné, précédemment, qu'il est répréhensible qu'un maître frappe l'enfant en étant dominé par la colère. La sanction visant à corriger n'est infligée que lorsque les enfants ont causé quelque tort. L'instrument qui doit servir au maître pour les châtier n'est autre que la férule (ad-dirra) ; celle-ci doit être molle, ne présentant aucun danger, pour que son effet ne soit pas funeste. Tu as déjà appris que le maître doit éviter de porter des coups à la tête et au visage. Il n'a pas le droit[488] de frapper avec un bâton ou une tablette.

Ibn Saḥnûn rapporte, dans son livre, ceci : "Comme on interrogeait Mâlik à propos d'un maître qui, en frappant un enfant, lui crève l'œil ou lui casse le bras, il répondit : "S'il a frappé avec le nerf de bœuf (dirra) à titre de sanction, et qu'il lui a cassé le bras ou crevé l'œil en l'atteignant avec le manche, le prix du sang (diya) est à la charge des contribules solidaires du coupable (ᶜâqila)[489] lorsque le maître a fait ce qui était licite. Si l'enfant meurt, la diya est à la charge de la ᶜâqila après que les ayants cause de la victime aient proféré le serment cinquantenaire[490] (qasâma) ; de plus, le coupable lui-même sera tenu de l'expiation canonique (Kaffâra). Si le maître frappe l'élève avec une tablette ou un bâton et qu'il le tue, on lui fera subir le talion ; car, il n'a pas été autorisé à frapper avec un bâton ou une tablette."[491]

'Abû-l-Ḥasan dit : "Le prix du sang incombe aux contribules soli-

---

(487) Voir Ibn Abî Zayd "Risâla", chap. des ventes et des contrats analogues, p. 202 sq.

(488) Nous lisons "fa mâ li hâḏâ 'an yaḍriba" ; dans Q "'an" est omise.

(489) Voir Risâla, chap. XXXVII, relatif aux prescriptions concernant les délits de sang et aux peines légales, p. 241 et sq.

(490) qasâma "serment cinquantenaire", sens attesté dans la Risâla d'Ibn Abî Zayd 'al Qayrawânî : "Nul n'est mis à mort si l'homicide n'est attesté par une preuve testimoniale régulière ou par l'aveu, ou s'il y a lieu par la qasâma (serment cinquantenaire). En ce cas, les ayants cause de la victime profèrent cinquante serments et acquièrent ainsi le droit au talion." Voir Risâla, p. 241.

(491) passage in S, p. 367 ; et trad. G. Lecomte, R. E. I., pp. 104-105.

daires quand le maître atteint l'enfant avec le manche de la férule, du fait qu'il lui est permis de le frapper avec la férule [seulement] ; si le manche de celle-ci a atteint par hasard l'enfant, cela n'était pas dans l'intention du maître ; c'était simplement une erreur [involontaire]. Il y a lieu, alors, de prononcer le serment cinquantenaire si l'enfant meurt ; car l'on peut présumer de la véritable intention du maître. Mais si, en présence de deux témoins, l'enfant meurt dans le local du maître, il n'y a pas lieu, dans ce cas, de proférer la qasâma; et le prix du sang est à la charge des contribules solidaires du coupable (ᶜâqila).

Quant le maître utilise le bâton et la tablette, pour frapper l'enfant, il commet une agression. La seule excuse qu'il peut alléguer, c'est qu'il a outrepassé la légalité, sous l'emprise de la colère ; et par conséquent, il mérite de subir la peine du talion. Cet aveu suffit pour le châtier et la prononciation de la qasâma ne s'impose pas.

Certes, Saḥnûn dit : "Lorsqu'un maître a infligé à un élève la sanction corporelle qui lui est permise – en sachant que les enfants comme lui peuvent supporter une sanction analogue – et que l'élève meurt ou subit, de ce fait, un grave préjudice, le maître n'a d'autre obligation que d'accomplir l'expiation prévue en cas de décés. Mais, s'il a dépassé la limite permise pour la sanction, il est tenu de verser de son patrimoine le prix du sang, outre la correction à subir. Selon une autre opinion, le prix du sang est dû par la ᶜâqila; et le coupable est tenu de l'expiation. Mais, lorsqu'il a dépassé la limite de son droit de correction, de sorte que l'enfant aura contracté une maladie mortelle et qu'il y a présomption d'intention homicide, les parents immédiats de la victime jureront et le tueront à titre de talion. Mais, s'il n'a pas été assez loin dans le châtiment pour que l'on puisse présumer l'intention homicide, et qu'il a frappé simplement pour corriger, mais n'a pas su administrer convenablement cette correction, les parents de la victime jureront et pourront percevoir le prix du sang de la ᶜâqila. Quant à lui, il sera tenu de l'expiation."[492]

C'est une bonne explication, remarque 'Abû-l-Ḥasan. Et d'ajouter : "Quant à la parole suivante de Saḥnûn relative aux préjudices causés à l'enfant et résultant d'une sanction corporelle permise au maître : "Le maître n'a d'autre obligation que d'accomplir l'expiation prévue en cas de décès", elle signifie ceci : "Le maître a infligé à l'enfant trois coups de férule ou plus, car il les a mérités et les a sup-

(492) passage in S, p. 366 ; R. E. I., op. cit., pp. 103-104.

portés ; mais le maître n'a pas dépassé la limite permise pour le châtiment corporel ; de ce fait, il n'est pas tenu d'acquitter le prix du sang de l'enfant. Ainsi, lorsque quelqu'un meurt des suites d'une fustigation qu'il a dû subir comme peine légale, il est victime du droit et son sang versé reste impuni. Mais, lorsque le châtiment du maître dépasse, non intentionnellement, la limite de la sanction prévue légalement, ce sont les contribules solidaires du coupable qui doivent payer le prix du sang. Si on n'est pas sûr que le maître a été loin dans le châtiment, la diya est à prélever sur son patrimoine ; on peut admettre aussi qu'elle soit à la charge de la ᶜâqila ; car, chaque fois qu'on a la latitude d'imposer à quelqu'un le talion et qu'il y a un empêchement quelconque, ce qui fait que le talion devient illicite, la diya est à la charge de la ᶜâqila comme dans les blessures intentionnelles (ma'mûma) et celles atteignant l'abdomen (Jâ'ifa).(493) Ce qu'il faut faire, quand on doute que le maître a frappé plus de coups qu'il n'en faut, c'est tout simplement de prélever le prix du sang sur son patrimoine. Mais Dieu seul connaît la vérité.

Saḥnûn dit : "Si ce n'est pas le maître qui a exécuté l'acte, mais qu'il l'a fait exécuter par un autre, le maître qui a donné l'ordre sera soumis aux règles que je viens d'exposer ; celui qui a reçu l'ordre n'encourra aucune responsabilité. Au cas où l'éxécutant est pubère, certains de nos docteurs sont d'avis que le prix du sang est dû par la ᶜâqila de l'auteur du délit, et que ce dernier sera tenu de l'expiation ; d'autres sont d'avis que le prix du sang est à la charge de la ᶜâqila du maître, l'exécutant n'étant tenu que de l'expiation. Mais Dieu Seul sait la vérité.(494)

Tu m'as demandé aussi : "Quelles sont les règles à suivre pour déterminer le prix du sang qui s'impose aux contribules solidaires du coupable, étant entendu que le versement de ce prix n'est pas en vigueur chez nous ?", et tu n'as pas expliqué pourquoi cela n'est pas en usage chez vous. Pour te répondre, [sache que] si tu soutiens que vous n'avez-pas de contribules réglementés et que vous ne pouvez embrasser de votre science cette question, l'opinion communément admise, quand quelqu'un n'a pas de contribules, est que le prix du sang qu'il a versé soit prélevé du trésor public des musulmans ;

---

(493) "La blessure mûḍiḥa est celle qui met l'os à nu ; la blessure munaqqila est celle qui fait sauter des morceaux d'os sans toutefois parvenir au cerveau. Si elle y parvient, elle est dite ma'mûma et entraîne blessure qui atteint l'abdomen (jâ'ifa)." Voir Ibn Abî Zayd "Risâla", pp. 245-246.

(494) passage in S, p. 366 ; R. E. I., op. cit., p. 104.

pour expier son délit, le coupable affranchira un esclave.

Mais si tu veux dire que la diya n'est plus l'objet de jugement chez vous, et que les contribules solidaires, par contre, sont connus, sache que le tribut n'était à l'origine entré dans les coutumes des Arabes que parce que ceux-ci se portaient garants du criminel quand ils le pouvaient. Mais s'ils ne pouvaient pas supporter la diya, leurs plus proches sections tribales dites 'afḫâḏ[495] ainsi que celles du coupable, se rangeaient à leurs côtés. Si l'ensemble tribal, malgré des tentatives, ne pouvait pas acquitter le prix du sang, les tribus ayant plus de parenté avec cet ensemble, grossissaient ses rangs ; telle était aussi la ligne de conduite des Arabes en Islam. Seulement, ne peuvent s'associer aux contribules solidaires et les aider à payer le prix du sang que les originaires du territoire ou séjourne le criminel ; car ceux-ci font partie du même registre de dème (diwân). L'Egyptien ne peut être rangé ni du côté du Syrien ni du côté de l'Ifriqiyen. Si vous avez réglementé vos contribules d'une façon authentique et sûre, les sections tribales dites 'afḫâḏ et les tribus s'associeront aux contribules solidaires pour supporter le prix du sang, d'après le principe suivant : "Ne peut se ranger aux côtés de la section tribale (faḫḏ) du criminel ni aux côtés de sa tribu quiconque se trouve dans le voisinage de ce criminel mais n'est pas du même lignage que lui ; de même, si quelqu'un a la même généalogie que le criminel mais qu'il habite un territoire différent du sien, il ne peut se ranger à ses côtés. Comprends donc ce que je t'ai décrit et implore l'aide de Dieu.

Quant à ta question : "Le coupable, pour être absous, ici – bas et dans l'au – delà, doit-il acquitter son dû, c'est-à-dire le prix du sang, aux parents de la victime ? sache que le coupable qui acquitte ce dû est équitable envers lui-même et il doit le faire nécessairement si les contribules consentent à le payer. Le coupable ainsi que sa ᶜâqila payeront obligatoirement la diya à termes échelonnés sur trois ans.[496]

Si le coupable paye la diya en or ou en argent, quand il est de ceux dont la fortune est constituée généralement d'or monnayé ou d'argent, ou qu'il la paye en biens quelconques dits ᶜarḍ[497] d'une valeur

(495) Voir la subdivision tribale : (faḫḏ, pl. 'afḫâḏ) litt. Cuisse, signifie section, la plus petite Subdivision d'une tribu. Voir Bišr Fâris. "L'honneur chez les Arabes avant l'Islam". Éd. Adrien Maisonneuve, 1932.

(496) Voir à ce propos Ibn Abî Zayd : "Risâla", p. 249.

(497) Voir Risâla, pp. 131,133,139 etc...

équivalente, supérieure ou inférieure à son dû, ceci est considéré comme licite à condition qu'il s'acquitte avant terme des biens (ᶜarḍ) et n'en retarde pas l'échéance. Si sa diya est acceptée, le coupable se disculpe. Mais, au cas où l'ayant droit à la diya refuse d'accepter la part du coupable et qu'il désire la lui laisser et l'en dispenser, ceci lui est loisible à condition d'enlever cette part de la diya à la charge des contribules solidaires. S'il refuse d'accepter la part du coupable par ignorance et qu'il désire toucher ce qui est à la charge des autres, le tributaire volontaire n'a d'autre obligation que d'acquitter son dû ; si ce dû n'est pas accepté, le tributaire coupable le placera chez une personne sûre. Mais, si ce tributaire trouve risqué de garder le dû chez lui et ne tient pas, non plus, à le déposer chez quelqu'un qui soit digne de confiance, car si ce dernier le perd le tributaire n'en est pas exempté, et qu'il choisit par contre de le déposer, par l'intermédiaire d'une autorité musulmane sûre, en trois échéances, chez un notaire sûr, en payant à chaque terme le tiers du dû légalement à charge, cette autorité lui permettra cela.

S'il refuse toutes ces considérations et préfère donner en aumône son dû revenant de droit à l'héritier de la victime, ou en dispose selon son gré, ce dû sera prélevé sur son patrimoine quand on le lui exigera. Tout ceci n'a lieu que lorsqu'il est établi que le coupable possède des contribules solidaires capables, suivant les règles décrites, de supporter le prix du sang. Si ce fait n'est pas établi et qu'il en résulte que la diya doit être prélevée du trésor public, ni le coupable, ni ses proches parents ne sont tenus de quoi que ce soit. Comprends donc ceci ; je t'ai expliqué tout ce que tu as demandé, selon mes moyens à cause du peu de temps [dont je dispose].

Tu as demandé aussi : "Le mari peut-il infliger à sa femme un châtiment pour la corriger ?" Sache que la sanction éducative qu'il pourrait lui infliger est inspirée du Livre de Dieu – Puissant et Grand – quand Il dit : "Celles dont vous craignez l'indocilité, admonestez-les ! éloignez-les de votre couche ! frappez-les. Si elles vous obéissent, ne cherchez plus contre elles de voie [de contrainte] ! Allah est si Haut et si Grand."(498) Ainsi, en toute circonstance, quand la femme doit obéir, le mari peut la corriger [en cas d'infraction] lorsque, lui-même, lui accorde ses droits et ne commet pas d'injustice à son égard. Le châtiment corporel qu'il lui infligera sera, alors, pro-

---

(498) Sourate IV An-Nisâ', une partie du verset 34 ; Blachère, Le Coran, p. 935 , Mazigh, Le Coran, p. 110.

portionné à ce qu'elle aura mérité ; c'est ce même avis que les doctes ont avancé. Mais, si le mari, en frappant sa femme pour la corriger, lui crève l'œil ou lui fracture un os, il commet là une erreur préjudiciable ; les contribules solidaires sont tenus du prix du sang, quand le montant de la compensation due se monte au tiers ou à plus du tiers de la diya totale [de la victime].(499) Si son épouse nie avoir refusé de lui obéir comme il l'a prétendu, dans ce cas rien ne justifie la sanction corporelle ; autrement, on entendrait parler de sa désobéissance dans l'entourage familial et le voisinage, puisqu'il ne la frappe pas pour la première fois. S'il lui reproche quoi que ce soit qui n'a pas été entendu de sa bouche ou remarqué chez elle par quelqu'un de l'entourage familial ou du voisinage, et qu'elle paraît sincère et à l'abri de l'inconduite, on n'ajoutera pas foi à ses reproches. Mais si ces reproches qu'il lui fait s'avèrent authentiques, il doit en informer quelqu'un de sûr, parmi les membres de la famille ou les voisins, avant de mettre la main sur elle manifestement. S'il se trouve dans l'impossibilité de prouver publiquement sa sincérité dans les griefs formulés contre elle, certes il est exposé aux épreuves. Il la gardera, selon l'opinion communément admise, si cela lui plaît et lui infligera une sanction corporelle légalement prescrite, s'il en a le droit ; cependant, il n'ira pas loin dans le châtiment correctionnel, à l'exemple du maître dont la sanction corporelle administrée à ses élèves ne doit pas causer dommage ni être dictée par l'esprit de vengeance ; en effet, l'époux ne corrige sa femme que dans l'intérêt de celle-ci et afin qu'elle préserve le sien propre.

C'est prescrit au père d'infliger à son fils, en bas-âge, un châtiment correctionnel ; quand celui-ci se montre dur et incorrect, il doit être réprimandé. La seule voie que le père, désirant corriger son enfant, doit suivre, c'est de lui infliger un châtiment exempt de préjudice et non dicté par la vengeance ; car ce n'est pas par inimitié qu'il le frappe. De même, pour ses esclaves des deux sexes, c'est à lui que revient le droit de les corriger. Il administrera à chacun d'eux une peine correctionnelle équitable proportionnée à son délit. Il n'y a pas, pour le nombre de corrections, une limite prescrite à laquelle il doit s'arrêter ; mais dès qu'il manifestera une injustice envers son esclave et dépassera les bornes [dans la sanction], on l'en détournera et on le lui interdira, conformément à la parole [prophétique] sui-

(499) Voir Ibn Abî Zayd, "Risâla", p. 243.

vante : "Allah, en toute chose, veut la mansuétude".[500] L'Envoyé de Dieu que le Salut soit sur lui dit aussi : "Vos frères que vous avez en esclavage, Dieu les a mis à votre disposition ; donnez-leur à manger de votre nourriture ; habillez-les de ce que vous portez comme vêtements ; ne leur imposez pas une tâche dépassant leurs forces, et si pourtant vous le faites, aidez-les donc."[501]

Tu m'as posé aussi une question à propos du père qui se plaint de son fils devenu grand et qui lui reproche d'être insociable avec lui et avec sa mère. Sache, donc-que Dieu te soit miséricordieux – que l'enfant une fois arrivé à la puberté et possèdant son libre arbitre, échappe à l'autorité paternelle ; toutefois, il est tenu de respecter les droits de ses parents, d'acquitter envers ses père et mère ou envers l'un d'eux vivant avec lui les obligations que Dieu, Puissant et Grand, lui a décrétées. En effet, Allah dit : "Ton Seigneur a décrété que vous n'adoriez que Lui seul et [marquiez de] la bonté à vos père et mère. Si l'un d'eux ou tous deux doivent auprès de toi atteindre la vieillesse, ne leur dis pas : "Fi ! et ne les brusque point, mais dis-leur toujours des paroles respectueuses ! Fais preuve d'humilité à leur égard pour leur témoigner la mansuétude et dis : "Seigneur ! sois miséricordieux envers eux comme ils le furent quand ils m'élẹvèrent tout petit."[502]

Si tu vois un père se plaindre de son fils, recite le coran à celui-ci et fais-lui comprendre, avec douceur et bienveillance, les obligations dont il est tenu envers son père ; peut-être s'en souviendra-t-il et en sera-t-il effrayé ? ; mets-le en garde contre son acariâtreté envers ses père et mère ; l'Envoyé de Dieu [Salutations sur Lui] a compté ce méfait parmi les péchés énormes (Kabâ'ir)[503] qui font entrer dans le Feu [de l'Enfer]. Mais, prendre au mot les reproches du père et juger sur le coup l'enfant comme étant rebelle à l'autorité paternelle, ceci n'est pas recommandable.[503b]

Toutefois, si le père est vertueux, non soupçonné d'avoir un penchant particulier pour un autre fils, ou pour la marâtre, non suspect à nos yeux de mensonge et non calomnié, ses paroles fâcheuses te

---

(500) Voir réf. note 371.

(501) Voir Ṣaḥîḥ d'Al Bokhârî...

(502) Sourate XVII 'Al Isrâ' (Le voyage Nocturne ou Les Fils d'Israel), versets 23-24 ; Voir Blachère, Coran, II, 381 ; Mazigh, Le Coran, p. 244.

(503) (Kabâ'ir, sing Kabîra) = "Grands péchés ou fautes graves" ; ant. Saġâ'ir" péchés véniels".

(503 b) Lire "Wa yuḥkama" au lieu de "aw yuḥkama".

concernant ô enfant acâriatre, te ravalent, te rendent odieux et détournent de toi les cœurs. On te taxera d'ignorance et de mensonge. Ceci, quand les reproches paternels ne te requièrent pas l'application des lois.

Si cet enfant est quelqu'un de bienveillant et d'humble, il mettra un terme à son mauvais comportement, se fera lui-même des reproches et s'efforcera de supporter ses parents avec constance. S'il est, au contraire, stupide, ignare et rebelle, l'autorité musulmane équitable examinera comme il faut son cas ; elle lui fera subir quelque châtiment, lorsqu'aucune preuve testimoniale, excepté celle du père, n'a été retenue contre lui. Il arrive souvent qu'un père stupide, ayant un enfant doux, le traîte ignoblement par ignorance et sottise ; ce traîtement ne peut être accepté ni toléré. On invitera le père à s'en abstenir par l'intimidation jusqu'à ce qu'il cesse de lui faire du mal.

Dans cette description, tu trouveras – s'il plaît à Dieu – les réponses suffisantes aux questions que tu as posées.

CHAPITRE II

De sa question relative à la parole suivante de l'Envoyé de Dieu – que le salut soit sur lui : "Le Coran a été révélé selon sept lectures."[(504)]

Tu as demandé l'exégèse de ceci : "Le Coran a été révélé selon sept lectures" ; sache que la signification de cette parole est claire dans son contexte, comme cela a été rapporté de la bouche de ʿOmar ibn al Ḫaṭṭâb, que Dieu soit satisfait de lui ; ᶜOmar a dit : "J'ai entendu Hišâm b. Ḥakîm[(505)] réciter la sourate al Forqân (La Salvation)[(506)] autrement que je ne la récitais à l'Envoyé de Dieu. Celui-ci, en effet, me la fit réciter. Je fus sur le point d'arracher Hišâm de sa prière, mais je pris patience jusqu'au moment où il eut accompli la salutation finale ; alors je le saisis par son manteau ; je l'emmenai chez l'Envoyé de Dieu et dis : "Ô Envoyé de Dieu, je viens d'entendre cet homme réciter la sourate "al Forqân" avec des prononciations que tu ne m'as pas fait dire. "Récite", lui demanda l'Envoyé de Dieu. Hišâm ayant récité de la façon dont je l'avais entendu réciter, l'Envoyé de Dieu dit : "C'est ainsi que la sourate a été révélée." Ensuite, s'adressant à moi, il m'a dit : "Récite !" et je récitai. C'est ainsi, reprit de nouveau l'Envoyé de Dieu, que le coran a été révélé ; il a été descendu avec sept variantes de lecture.[(507)] Employez celle qui vous est la plus commode." L'Apôtre, que le salut et la bénédiction de Dieu soient sur lui, a voulu montrer, par sa parole : "Employez la lecture qui vous est la plus commode," que les varian-

---

(504) Tradition citée dans le Ṣaḥîḥ d'Al Bokhârî avec des variantes ; voir Houdas et Marçais, Les Traditions Islamiques, T 3, pp. 524-525. Le mot 'aḥruf (pluriel de ḥarf) est énigmatique ; près d'une quarantaine d'interprétations en ont été proposées. Il parait signifier ici "système de lecture." R. Blachère nous indique aussi la valeur du nombre "sept" chez les Sémites et retient un sens vague de sept, celui du français "plusieurs". Voir Blachère, Introduction au Coran, pp. 124-125.

(505) 'Al Forqân (Le Code Sacré), Sourate XXV.

(506) Hišâm b.Ḥakîm b. Ḥazzâm b. Huwaylid al Qurašî al Asadî: compagnon du Prophète. Il mourut après l'an 15/636. Voir Ziriklî, T IX, p. 83.

(507) Plusieurs Traditions de même allure se proposent d'accréditer l'existence de "Sept Lectures" du vivant même de Mahomet. cf. El Bokhârî, Les Traditions Islamiques, chap. "Mérites du Coran", op. cit., III, 524. On peut expliquer cette attitude conciliante du Prophète par le souple génie de l'Apôtre qui, selon R. Blachère "s'appliqua toujours à éviter les germes de scission" (Voir Introduction au Coran, op cit., p. 27). Mais il semble que cette théorie des Sept Lectures est très postérieure à Mahomet ; sur cette question voir, Blachère, Introduction au Coran, p. 102 sqq.

tes de lecture sont au nombre de sept et que dans chacune d'elles se trouvent des termes différents de ceux contenus dans les autres lectures. Que chacun emploie celui des sept systèmes de lecture qui lui est le plus commode. Il se peut que dans la récitation d'une expression, des termes différents soient utilisés dans un même sens. Parfois, les sens diffèrent [dans ces lectures coraniques] selon la façon de lire différemment les mots. Les deux célèbres "modes de récitation"[(508)] tenus pour authentiques d'après [ceux] à qui ils sont attribués, parmi les maîtres dont l'autorité est valable et la fidélité bien établie, tiennent lieu de deux signes évidents chez les lecteurs habiles ; l'un explique l'autre ou bien le sens de l'un diffère du sens de l'autre, et, de ce fait, une variante abroge l'autre.[(509)]

Accepte aisément les lectures adoptées par les célèbres docteurs musulmans dont les traditions qu'ils y ont suivies ont été admises sans discussion par les habitants des grandes villes ; ceux-ci ont mis leur confiance dans les variantes que les maîtres ont transmises ; il n'y a, parmi eux, que des lecteurs dont le bon mode de récitation, induscutablement admis, fait autorité.

Evite les lectures des autres, car ce qu'ils ont rapporté n'a pas le même poids que celui des récitations des maîtres ; ceux-ci sont : Nâfi^c b. ^cAbd ar-Raḥmân b. 'Abî Nu^caym, chef des lecteurs à Médine, ^cAbd Allah Ibn Kaṯîr,[(510)] chef des lecteurs à la Mekke, ^cAbd Allah Ibn ^câmir,[(511)] chef d'école en Syrie, et Abû-^cAmr b. al ^cAlâ,[(512)] chef des lecteurs à Baṣṣora. Trois des savants lecteurs sont

---

(508) Régis Blachère emploie "mode de récitation" pour "qirâ'a" ; il propose aussi "variante" et "récitation" au lieu de "lecture". Voir Introduction au Coran, op. cit., p. 103.

(509) "J'ai étudié les lecture" sous soixante dix maîtres de la génération après le Prophète" fait dire une Tradition à Nâfi^c. "La lecture sur laquelle deux maîtres etaient d'accord, je l'ai retenue celle où l'un formait l'exception, je l'ai laissée." Le texte, quelle qu'en soit l'authenticité, définit un des principes essentiels de la méthode imposée pour la limitation du choix d'une lecture. Voir, à ce sujet R. Blachère, Introduction au Coran, p. 112 sqq.

(510) IBN Kaṯîr, né à la Mekke, d'une famille iranienne immigrée au yémen. Mort à la Mekke en 120/737. Sur ses garants et disciples, Voir Blachère, Intro. Coran, p 119.

(511) Ibn ^cAmir, d'origine Sud-arabique ; chef des lecteurs à Damas. Mort en cette ville en 118/736 ; voir Blachère, op. cit., p. 120.

(512) Abou^cAmr (Zabbân) Ibn al^cAlâ', originaire d'une famille arabe, d'autres disent : iranienne. Né à la Mekke vers 70/689, élevé à Bassora, fit un séjour à Médine et à la Mekke ainsi qu'à Ḳûfa ; Il est une autorité à la fois comme grammairien et comme lecteur. Mort vers 154/770 ; sur ses garants et disciples, voir Blachère, op. cit., p. 120 ; E. I., 180.

à Kûfa ; ce sont : ᶜâṣim ibn 'Abî-n-Najûd[513] Ḥamza ibn Ḥabîb az-Zayyât[514] et ᶜAlî ibn Ḥamza Al Kisâ'î :[515] il ne s'agit pas du Lecteur Ḥamza. Je t'ai fait savoir leurs noms et leurs cités afin que tu ne les confondes pas avec d'autres ; toutefois, tu ne resteras pas toujours attaché à un seul d'entre eux ; tu n'accepteras une lecture différente de celle que tu connais qu'émanant de [maîtres] probes. En effet, Mâlik – que Dieu lui soit miséricordieux – a dit : "La lecture de Nâfiᶜ est bonne" ;[516] mais il n'a ni diminué l'ampleur des autres lectures, ni réprouvé un mode de récitation opposé au sien, sauf en cas de lecture irrégulière s'écartant de la canonicité. Je t'ai cité précédemment l'approbation donnée à la lecture de Nâfiᶜ ainsi que la permission d'utiliser les autres lectures tant qu'elles ne sont pas abhorrées ; ceci se trouve dans le livre de Saḥnûn ;[517] comprends [le] donc, et tiens-toi fermement dans la bonne voie des Pieux.

Que Dieu nous préserve, toi et moi, de la tentation dans la religion ; qu'il nous protège du mal des séducteurs et des tentés. Qu'il nous accorde une destinée qui peut Le rendre satisfait de nous jusqu'à la mort afin qu'Il nous accueille, grâce à Sa miséricorde, parmi Ses pieux serviteurs. C'est Lui notre Garant et notre Excellent Procureur.

La reproduction de ce manuscrit est achevée en date du 18 ḏul-qaᶜda de l'an 706 de l'hégire. Gloire en soit rendue à Allah, Maître des Mondes. Qu'il répande ses Grâces sur Muḥammed et sa famille.

Fin des première, deuxième et troixième parties de la "Risâla-l-Mufaṣṣila li-'Aḥwâl al-Mutaᶜallimin wâ 'Aḥkâm al-Muᶜallimin wa-l-

---

(513) ᶜÂṣim ; affranchi d'une famille arabe de Kûfa. Né dans cette ville et y est mort en 127/744 ; sur lui, voir Blachère, op. cit., p. 120.

(514) Ḥamza : affranchi né en Iraq, mort à Ḥolwân en 156/772. Ses garants sont souvent les mêmes que ceux de ᶜAṣim ; voir Blachère, Ibid, p. 121.

(515) Al Kisâ'î, affranchi né d'une famille iranienne fixée en Irâq. Élève de Ḥamza dont il se sépara, de Nâfiᶜ' (indirectement) et d'Abû ᶜAmr ibn alᶜAlâ' (par l'intermédiaire du grammarien Al Ḫalîl) ; il est une autorité comme Lecteur et philologue. Mort en Perse, près de Rayy en 189/804. Pour plus de détails, voir Blachère, op. cit , p. 121 ; E I., II, 1096.

(516) Le système de Nâfîᶜ, après avoir évincé les "lectures" de Šayba et d'Abû Jaᶜfar à Médine même, devient en quelque sorte le système des Musulmans malikites quand l'imâm, fondateur de cette école juridique, l'eut adopté. Il s'implante en Egypte grâce à warš, pour passer de là en Tunisie où il évince la "lecture" de Ḥamza grâce au zèle d'un savant de Kairouan, Ibn Ḫayrûn (mort en 306/918) ; durant tout le Moyen-âge, le système de Nâfiᶜ/warš est prépondérant en Espagne et au Magreb. Voir, à ce sujet. Blachère, Introduction au Coran, p. 131.

(517) Il s'agit du "Kitâb âdâb al-Muᶜallimîn" de Mohammad Ibn Saḥnûn, fils de Saḥnûn.

Mutaᶜallimîn" d'Abû-l-Ḥasan 'al Qâbišî, que Dieu lui soit miséricordieux et qu'il accorde à Son compagnon et à tous les musulmans le pardon.

Un de nos docteurs nous rapporte ceci : "Comme on questionnait le jurisconsulte Abû ᶜImrân al-Fâsî[518] sur les ḥiḏqa du Coran, il répondit : "Si ce n'est une chose que personne, avant moi, n'a décrétée, j'établirai une ḥiḏqa à la fin de chaque sourate."

(518) Abû ᶜImrân al-Fâsî (al-Qayrawânî) : jurisconsulte, traditionniste et lecteur du Coran. Il naquit à Fès et s'établit à Kairouan. C'est l'élève d'Abu-l-Ḥasan al-Qâbisî ; il fréquenta les cercles de savants à cordone et en Orient et rédigea un commentaire de la Mudawwana d'Ibn Sahnûn Il mourut en 430 H à Kairouan. Voir Muḥammad Maḫlûf "šajaratu-n-nûr az-zakiya". Éd. Imprimerie as-Salafiya, Caire, 1349 H., p 106.